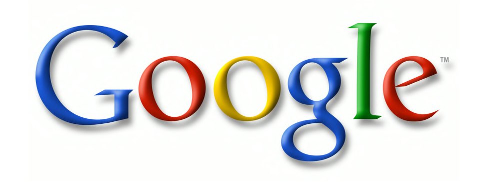



Ex Libris
Advocati
BOUCHET.


SLN
Pitava



CAUSES CÉLEBRES ET NTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDÉES.

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME TREIZIEME.



A AMSTERDAM,

Chez Z. CHATELAIN & FILS.

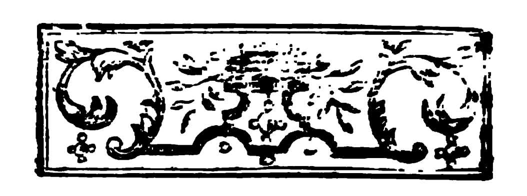
MDCCLXVIII.



AVERTISSEMENT.

J'Ai parlé dans mon Avertissement de toutes les Causes de ce Volume. J'ajoûterai, qu'à l'égard de Dom Carlos qui fut jugé par les Inquisiteurs, quoiqu'aucun Historien n'ai dit qu'il fut interrogé, & qu'on ait fait entendre des Témoins, on doit supposer que ces formalités ont été remplies. L'Inquisition n'en connoît point d'autres que celles-là ; c'est-là où elle borne toute sa procédure. Je dirai encore, que je n'ai donné Dom Carlos & le Czarewitz, que pour délasser les gens du monde de la lecture des Causes précédentes.

Quant au Majorat de Rye, dont le nom d'abord pourroit les rebuter, j'ai



AVERTISSEMENT.

J'Ai parlé dans mon Avertissement de toutes les Causes de ce Volume. J'ajoûterai, qu'à l'egard de Dom Carlos qui fut jugé par les Inquisiteurs, quoiqu'aucun Historien n'ai dit qu'il fut interrogé, & qu'on ait fait entendre des Témoins, on doit supposer que ces formalites ont été remplies. L'Inquisition n'en connoît point d'autres que celles-là ; c'est-là où elle borne toute sa procédure. Je dirai encore, que je n'ai donné Dom Carlos & le Czarewitz, que pour délasser les gens du monde de la lecture des Causes précédentes.

Quant au Majorat de Rye, dont le nom d'abord pourroit les rebuter, j'ai

rice Comte de Beaujean, le nom son fils.

Jean-Paul-Philippe de Saint-Maurice Comte de Beaujean, pretendant être le sixiéme substitué.

C'est par erreur qu'on a dit dans Généalogie que son père prétendoi la Substitution, puisque son fils r voit cette prétention que comme mâle descendant par femme de Lou de Rye, c'est-à-dire, par Doroth de Poitiers sa mère.

En faveur de ceux à qui la Lang Latine n'est pas bien familière, j traduis les passages dans notre La gue.



CAUSES CELEBRES, ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DE'CIDE'ES.

La Marquise de Saſſy, accuſée du meurtre de ſon mari, & d'une ſuppoſition de part.



L y a pluſieurs degrés d'abſolution des accuſés. Les uns triomphent pleinement & obtiennent des dépens, des dommages & intérêts. Aux autres on n'ajuge que les dépens pour tous dommages & intérêts: leur victoire n'eſt pas complette. Il y en a enfin qui ſont mis hors de Cour & de Procès ſans aucun autre avantage. On en renvoye ſur un plus amplement informé pendant un cer-

tain tems. D'autres ont le glaive de la Justice suspendu sur leur tête pendant toute leur vie; on peut informer durant tout ce tems-là, & s'il survient une preuve qui fasse avec celles qui sont au Procès un corps de lumières qui frappent, ils sont condamnés. On voit bien que ceux qui sont renvoyés sur un plus amplement informé, ne sont pas censés absous; c'est une absolution, ou une condamnation, renvoyée, en attendant que la vérité éclate. Ceux qui sont déchargés purement & simplement sans aucune réparation, sont ceux pour lesquels les preuves n'ont pas un degré nécessaire pour les convaincre. Le Juge, comme homme, les condamne au fond du cœur; mais il ne peut pas les condamner comme Juge.

Sans prévenir mon Lecteur sur le sort qu'ont eu les accusations intentées à la Marquise de Saſſy, je lui laisse la liberté de juger, avant que d'annoncer son jugement: il pesera le mérite des preuves, & pourra ensuite juger le Jugement des Juges. La Dame Gaudon, veuve du Sieur Troussebois, Marquis de Ris, Capitaine des Chevaux Legers, qui fut tué à la Bataille de St. François, connut le Marquis de Saſſy, Colonel d'un Régiment d'Infanterie: elle étoit dans l'automne de son âge, & le Marquis étoit dans le printems du sien. L'amour qu'elle lui inspira, rapproche ces deux saisons; il surmonte bien de plus grandes disproportions. On a dit au

au Procès, qu'elle ne lui fut point avare de ses faveurs; elles attachent quelquefois les hommes plus fortement, quelquefois elles les guérissent. Ce qui fait juger qu'elle a eu cette foiblesse, c'est qu'elle a dit dans son Interrogatoire, que le Marquis de Saffy a dit que; s'il pouvoit avoir un enfant mâle d'elle, il l'épouseroit; & qu'elle a même tenté de le tromper, en lui montrant au retour de son voyage un enfant qu'elle dit être de lui. Cet événement est avant son mariage: elle a depuis desavoué tous ces faits dans d'autres Interrogatoires; mais quoi qu'il en soit; ce langage prouve toûjours, que, si elle n'a pas fait cette supposition; elle n'avoit pas été fort réservée au Marquis de Saffy.

Mais il ne s'ensuivroit pas que le portrait que son adversaire fait d'elle, comme d'une coquette qui ne garde pas de ménagement, fût sincère. Une intrigue n'en suppose pas plusieurs; quand elle est même une véritable affaire de cœur, elle en exclut toute autre. On n'a rapporté, ni avant son mariage, ni même depuis son mariage, aucune Histoire qui pût trouver place dans une Chronique scandaleuse.

Le Marquis de Saffy, étant épris d'une passion très-vive, se détermina au mariage.

La Sœur du Marquis de Saffy, qui avoit épousé Mr. de Villiers Conseiller au Parlement, s'y opposa. Le Pocès dura deux ans, parce qu'il fut enfin porté à la Prima-

tie de Lyon, & qu'il y eût plusieurs incidens. Le Marquis de Saffy, dont la passion ne s'usa point pendant ce tems-là, ayant obtenu un dernier Jugement en sa faveur, épousa enfin Madame de Ris le neuviéme Janvier 1702.

Le cœur des époux fut très-ulceré contre leur sœur; & la sœur, qui avoit acheté leur inimitié, en conçut une pareille en usant de retour, suivant la maxime des Italiens qui disent: Tu me hais, parce que je t'ai fait du mal; je dois donc te haïr, quoique tu ne m'en ayes point fait, puisque tu me regardes comme ton ennemi. Madame de Saffy élevoit un petit enfant qu'on appelloit *Mignon*: elle avoit pour lui autant de tendresse, que s'il eût été à elle; elle l'avoit pris en Bourbonnois dans la Paroisse de St. Irmond, l'ayant trouvé qui étoit allaité par une chévre empruntée, parce que la Mère malade ne pouvoit le nourrir, & que la pauvreté du Père ne lui permettoit pas d'avoir une autre nourrice.

L'éducation de Mignon, qu'on a dépeint comme un bel enfant, qui avoit des graces naissantes qui frappoient ceux qui le voyoient, a été le fondement de l'accusation de supposition de part contre la Marquise de Saffy.

Le mariage du Marquis de Saffy fut assez concordant. Madame de Villiers ne pouvoit lui pardonner de s'être marié, & Mr. de Saffy ne pouvoit pardonner à sa

sœur de s'y être opposée. Il avoit vendu son Régiment: comme il étoit vif, & qu'il ne pouvoit pas demeurer sans occupation, il roula dans sa tête différens projets pour s'ouvrir une voie de rentrer dans le Service. Il alla à Barcelonne, il eut l'honneur d'accompagner le Roi d'Espagne à Naples; de Naples il vint à Rome avec Mr. de Louville, que le Roi d'Espagne y envoyoit, pour faire un compliment au Pape; de Rome il revint à Paris, après avoir employé quatre mois dans ses différens voyages. Il demeura le tems qui étoit nécessaire pour former son équipage. Il partit pour l'Armée d'Italie, & servit en qualité d'Aide-de-camp du Maréchal de-Marsin pendant la Campagne de 1702. Ce fut dans cette année-là qu'on donna la Bataille de Luzara. Les armes du Roi furent victorieuses. Mr. de Saffy eut le bonheur d'y signaler son zèle; mais la Dame de Saffy y perdit le Marquis de Ris son fils unique, Capitaine de Dragons, qui fut tué en s'y distinguant.

Le Marquis de Saffy donne lieu à la réflexion qu'on a faite, que l'amour des occupations vives & tumultueuses, suppose une personne qui ne peut supporter un entretien avec soi-même.

La Campagne finie, le Roi d'Espagne prit la route de Madrid. Mr. de Saffy offrit à cette Cour de lever un Régiment à ses dépens; mas il ne put en obtenir l'agrément, parce que le Roi d'Espagne n'en ac-

cordoit à aucun François. Alors, persuadé qu'il n'y avoit rien à espérer pour lui dans cette Cour, il revint sur ses pas, & tourna ses vues vers Venise. Ce fut-là qu'il prit à son service un Grec appellé Alexandre, qu'il nomma depuis le Chevalier de Rose, dont on a fait son assassin Enfin, Mr. de Saffy, n'ayant pu convenir avec cette République des conditions qu'il proposoit pour la servir, il renvoya son Valet de chambre, & celui du Marquis de Ris à Paris. Il ne tarda pas à les suivre lui-même, & arriva au mois de Mars 1703. à Paris, où le Grec se rendit quelque tems après lui. Il fit encore d'autres voyages, que son Défenseur n'a rapportés que pour faire voir que l'esprit de voyager lui étoit naturel, & que son dernier voyage, dont on a fait un crime à la Dame de Saffy, ne lui a point été inspiré.

Voici l'Histoire de ce dernier voyage. Il se mit dans la tête, qu'il étoit soupçonné à la Cour d'un Crime d'Etat, & qu'il étoit menacé d'être arrêté: pour se dérober à cette destinée qu'il appréhendoit, sur ce qu'il prétendoit qu'on avoit empoisonné tous ses différens voyages, sans qu'on ait sçu bien precisément les particularités du crime qu'il s'étoit imaginé qu'on lui imputoit: sur la fin de Décembre 1704. Il chargea sa femme d'acheter secrètement, pour lui & pour le Grec, plusieurs choses qu'il croyoit nécessaires.

La

La Gasteau, Femme de chambre de la Marquise, a déposé, que, dans ce tems-là, bassinant le lit de sa Maîtresse, elle entendit une conversation qu'elle avoit avec une Demoiselle nommée Chamboneau, où elle lui proposoit de se défaire de son mari par l'entremise du Grec. Depuis, elle déposa à la confrontation, qu'elle ne sçait pas si la Marquise vouloit se défaire de son mari, en lui inspirant de voyager, ou par la voie d'un assassinat.

La Gasteau rapporta cette conversation à Paillet son mari, qui l'alla redire au Père Gerotée, Carme, qui, suivant les apparences, par un esprit de charité, en vint faire part au Marquis de Saffy, comme d'un complot que l'on avoit fait de l'assassiner pendant le voyage. Il ne lui nomma personne. Le Marquis de Saffy ne parut pas faire grand cas de cet avis. Après avoir dit publiquement devant ses domestiques qu'il ne partoit point, il envoya le Grec retenir deux places au carosse de Bruxelles; ce qu'il fit effectivement, sous le nom d'Alexandre Rose. Le lendemain 27. ils partent tous deux par le carrosse, & viennent coucher à Senlis, premier gîte sur la route. Le Marquis de Saffy congédie le Grec, & lui permet par un congé écrit de se retirer où bon lui semblera. Le Grec continue sa route vers Bruxelles, & Mr. de Saffy quitte le carrosse, prend la poste à Senlis, & se rend seul à Rouën. Quand il y fut arrivé, il écrivit au Père Ge-

rotée, à la Marquise, & au Sieur de Folleville son ami : il revint à Paris, où il se cacha chez lui ; il rapporta à sa femme les discours énigmatiques du Carme, la crainte où il étoit que ses ennemis ne lui eussent rendu de mauvais offices à la Cour, qu'elle n'eût mal interpreté ses différens voyages, & qu'elle ne le fît arrêter. Plus le Moine avoit affecté de mêler de mystères & d'embarras dans ses entretiens, plus Mr. de Saffy croyoit comprendre que la Cour y étoit mêlée, & que ce Moine craignoit de se commettre. Ce fut ce qui obligea Mr. de Saffy à feindre son voyage de Bruxelles, à le rompre à Senlis, à congédier le Grec comme un homme à l'avenir inutile à toute autre chose qu'à le faire connoître ; & ce fut ce qui l'engagea à prendre une route de traverse pour aller en Normandie.

Cette agitation le ramena se cacher encore à Paris quelques jours, persuadé que par ses marches & contre-marches il seroit plus aisé de faire perdre sa piste à ceux qui pouvoient le chercher. Ce trouble lui continua à Paris ; rien n'y fut capable de le rassurer. Sa justification ne devoit pas l'embarrasser, jamais son zèle pour le Roi ne s'étoit démenti un moment. Depuis qu'il avoit vendu son Régiment après la Paix de Ryswick, & avant la déclaration de la dernière Guerre, il n'avoit rien oublié pour entrer dans le Service ; d'abord par la voie d'Espagne, ensuite par

le Gouvernement d'Aire qu'il avoit voulu acheter; &, de tous les voyages qu'il avoit faits, il n'y en avoit aucun qui ne fût chez des Nations amies de cette Couronne: mais tous ces témoignages ni dissipoient point dans son imagination les horreurs de la prison dont il se croyoit menacé: il la craignoit plus que la mort; il sentoit, & il se disoit bien que cette crainte étoit injuste; mais, toute injuste qu'elle étoit, elle triomphoit de sa raison, & ne le laissoit pas maître de lui. Ce n'est point ici un discours supposé. Ce fait est prouvé par une Lettre que le Marquis de Saffy à écrite du 13. Janvier 1704. Pour moi, je regarde cette crainte imaginaire du Marquis de Saffy, comme une petitesse de son esprit, & de la disposition à la demence où il tomba dans la suite.

Il continua sa route du côté de Vire en Normandie. Il écrivit dans son voyage au Sieur de la Croix, & dans l'enveloppe il renferma une Lettre à sa Femme: on lui manda de Vire qu'il y avoit passé.

Pendant que la Marquise de Saffy est en peine de sçavoir le lieu où étoit son mari, & qu'elle tâchoit de s'en informer, le Carme communique à Mr. de Villiers ce qu'on lui avoit dit. On donna des Mémoires à la Cour, on y mêla les intérêts du Roi & de l'Etat.

L'importance de la matière parut exiger des ordres prompts & sévères; il en fut expedié un pour arrêter Madame de Saffy, & *l'enfermer à la Bastille*. Elle y

fut conduite le 19. Mai 1704. & en même tems le scellé fut apposé sur ses papiers & sur ses effets, & tous ses domestiques enlevés deux jours après.

Un coup si imprévu étonna la Dame de Saſſy, mais il ne l'accabla point: elle se reposa sur la justice du Roi. Le Comte de Ransijac, son beaufrère, se rendit en poste à Paris: il avoit été Exempt des Gardes-du-corps; &, sur sa requête, il obtint que ceux qui avoient donné des Mémoires contre la Marquise, se déclarassent ses Parties.

Mr, de Villiers rendit alors une Plainte dans les formes devant le Commissaire Renard. Il exposa „ que Messire Nicolas „ Vauquelin, Chevalier Seigneur de Sas„ sy son beaufrère, avoit disparu environ „ les Fêtes des Rois 1705. Qu'il étoit par„ ti sur un petit cheval accompagné d'un „ particulier Grec de Nation son Valet „ de chambre, sans que depuis ce tems „ on eût eu aucunes nouvelles de lui; „ que cependant le cheval, sur lequel il „ étoit monté, avoit été vu en cette ville „ de Paris; que l'on avoit rapporté des „ chemises sales du Sieur de Saſſy, & les „ rasoirs avec lesquels il se faisoit lui-mê„ me la barbe; que ses habits avoient été „ exposés en vente à des Fripiers; que le „ Grec étoit revenu en cette ville de Pa„ ris, sans qu'il rapportât aucunes nou„ velles de son Maître, ni qu'il dît dans „ quel endroit il l'avoit quitté; que depuis „ quel-

„ quelque tems il s'étoit répandu un bruit „ dans le Public, qu'il y avoit eu un com- „ plot de faire périr le Sieur de Saſſy; que „ pour cela on avoit pratiqué des moyens „ très-ſuſpects, accompagnés de circon- „ ſtances d'une conſpiration contre la per- „ ſonne du Sieur de Saſſy. Le Plaignant „ avoit appris même par le bruit commun, „ qu'il y avoit dans la maiſon de Saſſy un „ petit garçon âgé d'environ quatre ou „ cinq ans, que l'on ſuppoſe être fils du „ Sieur de Saſſy, quoiqu'il n'ait pas eu „ d'enfans: dans cet état, le Plaignant ne „ peut ſe diſpenſer de rendre la preſente „ Plainte, dont il requiert Acte, & qu'il „ ſoit informé des faits qui y ſont conte- „ nus, circonſtances & dépendances, „ pour avoir l'éclairciſſement néceſſaire „ touchant le départ du Sieur de Saſſy; „ les voies dont on s'eſt ſervi pour l'o- „ bliger de ſortir de Paris; les moyens „ que les coupables ont pris pour faire „ réüſſir cette conſpiration, & ſçavoir „ ceux qui en ſont les auteurs, requérant „ la jonction du Procureur du Roi „

Mr. de Villiers, qui cachoit ſa marche, attaque enſuite directement la Marqui-ſe de Saſſy. Sur l'information qui fut faite, elle & la Demoiſelle de Chambo-neau furent décretées de priſe de corps L'Abbé de Ponſenac & l'Abbé Viginaire furent décretés d'ajournement perſonnel, gens liés avec la Marquiſe de Saſſy; elle fut transferée de la Baſtille au Châtelet,

&

& d'abord enfermée dans un cachot : elle subit un long Interrogatoire devant le Lieutenant-Criminel : elle a prétendu qu'elle fut si troublée, qu'elle a cru être en droit de desavouer plusieurs faits qu'elle avoit avoués dans ses réponses. En effet il auroit fallu qu'elle eût eu la tête bien ferme, si elle se fût possédée dans une si triste conjoncture; dans ces instans fatals nos idées se presentent à nous enveloppées de nuages, & dans une si grande confusion, que nous ne pouvons rien démêler. Une âme du premier ordre est supérieure a elle-même, & a seule alors le privilége de faire un usage libre de ses fonctions. Le scellé apposé par ordre du Roi, ayant été levé, fut réapposé sur les papiers & cassettes de la Marquise de Saffy à la requête de Mr. Villiers; inventaire fut fait de ses papiers & de sa vaisselle d'argent.

L'Abbé de Ponsenac, & l'Abbé de Viginaire, qui avoient été revendiqués par Mr. l'Official, après que le Procès eut été par lui instruit dans toutes les formes, conjointement avec le Lieutenant-Criminel, furent absous par Jugement rendu en l'Officialité le 13. Janvier 1705. A l'égard de la Demoiselle Chamboneau, elle s'est représentée, & après avoir subi Interrogatoire, on rendit une Sentence qui la mit hors de prison sous caution, sans que Mr. de Villiers s'y opposât : enfin, l'instruction fut pleinement achevée avec toutes les Parties qui pouvoient être intéressées dans

ce

ce Procès, même avec le Mercier, qui est le père de l'enfant que l'on prétendoit supposé par la Dame de Saffy, & l'enfant lui fut représenté & confronté.

Me. Doucet, Avocat de Mr. de Villiers, mit tout en usage pour prouver les deux crimes capitaux dont la Dame de Saffy étoit accusée; le complot fait pour le perdre, ou pour se défaire de lui; & la supposition d'enfant.

Moyens de Mr. de Villiers accusateur.

Je remarque d'abord, que l'Accusation du premier crime n'est pas bien nette. Mr. de Villiers a-t-il voulu dire que c'étoit un complot fait pour attenter à la vie du Marquis de Saffy, ou pour se débarrasser de sa presence, comme d'un surveillant incommode, d'un espion fâcheux, en l'éloignant, & l'engageant à voyager? Il y a une grande distance entre ces deux desseins: le premier est un crime atroce, le second ne mérite tout au plus que le nom de crime: voilà d'abord une distinction importante qu'on auroit dû faire. Mais on voit que Mr. de Villiers voulut en première Instance faire une confusion à dessein, pour faire entrevoir que ce projet pour se défaire du Marquis de Saffy avoit pour objet de le faire assassiner; il tâcha même de prouver que le Grec devoit être le ministre de cet attentat. Dans la suite, comme on apprit que le Marquis de Saffy étoit plein de vie, Mr. de Villiers a dit clairement, qu'il n'avoit voulu accuser la Marquise de Saffy, que du dessein de se débarrasser *de son mari. Il a* pretendu que l'e-

xécution de ce dessein avoit beaucoup de noirceur, parce que le Marquis pouvoit périr dans ses voyages : dans cette seconde idée, le Grec n'y entroit pour rien.

Dans son premier Mémoire au Châtelet, Me. Doucet son Avocat s'efforça de prouver, que la Marquise de Saffy avoit fait un complot pour perdre son mari ; il la peignit avec les couleurs les plus noires ; afin qu'on la crût capable d'un si grand crime, & qu'après la peinture qu'il en faisoit, on conclût que ce complot étoit dans son caractère : mais, dans le Mémoire étendu qu'il donna, comme toute sa preuve ne roule que sur la déposition de la Gasteau, Femme de chambre de la Dame de Saffy, & sur trois Témoins qui ont ouï dire à la Gasteau cette déposition ; il est important de la rapporter. Elle dit
„ donc, qu'une quinzaine de jours avant
„ les Fêtes de Noël, la Dame de Saffy,
„ gardant la chambre pour une indisposi-
„ tion, la Demoiselle Chamboneau vint
„ l'après-dîné ; que comme la déposante
„ bassinoit le lit de la Dame de Saffy qui
„ vouloit se coucher, elle entendit qu'el-
„ le s'entretenoit de Mr. de Saffy avec la
„ Demoiselle Chamboneau ; mais que,
„ comme elles ne parloient pas toûjours
„ d'un ton égal ; & que tantôt elles bais-
„ soient, tantôt elles haussoient leurs voix
„ elle ne put parfaitement entendre ce
„ qu'elles se disoient ; que, cependant, la
„ Dame de Saffy ne se souvenant pas que

„ cet

„ cette fille étoit-là qui bassinoit son lit,
„ elle dit à la Demoiselle Chamboneau :
„ Il ne veut plus faire de voyage. A quoi
„ cette Demoiselle repartit : Est-ce que
„ vous ne pouvez le faire partir par le
„ moyen du Grec ? Que la Dame de Saffy
„ répondit : Je n'ose lui dire cela. La
„ Demoiselle Chamboneau repliqua : Que
„ lui donneriez-vous bien ? Je lui donne-
„ rois bien deux cens louis, & qu'il ne
„ revînt jamais, dit la Dame de Saffy. La
„ Demoiselle Chamboneau répondit : Hé
„ bien, j'en fais mon affaire. *Elle ajoûta*
„ que la Dame de Saffy ne parut point
„ s'être apperçue qu'elle eût été enten-
„ due, & qu'elle se coucha sans inquié-
„ tude. Enfin elle dit que cette conver-
„ sation lui paroissant un complot pour
„ se défaire du Sieur de Saffy, lui fit tout
„ craindre pour sa personne ; ce qui l'o-
„ bligea d'en faire confidence à la Gou-
„ vernante de l'enfant que l'on élève dans
„ la maison ; qu'ensuite toutes deux le
„ dirent à Paillet, mari de la Gasteau ;
„ que celui-ci se chargea d'en avertir quel-
„ que Religieux Carme qui connoissoit le
„ Sieur de Saffy. Le reste de la dépo-
„ sition est l'Histoire de tout ce qui s'est
„ passé depuis cette importante confé-
„ rence entre la Gasteau, son mari, & la
„ Gouvernante de l'enfant.

La Gasteau, au recollement & à la con-
frontation, a dit qu'elle ne sçait point si
la Dame de Saffy a voulu se défaire de son

ma-

mari en prenant des mesures pour attenter à sa vie, ou si c'est pour l'éloigner d'elle en l'engageant à voyager; desorte que, dans ce dernier point de vue, l'entreprise de la Marquise de Saffy ne paroissant point extrêmement noire, n'est constatée que par une Déposition unique: *testis unus, testis nullus*. Cette Déposition, pour avoir passé dans trois oreilles, & s'être ainsi multipliée, est toûjours unique; elle ne change point de nature. On a rassemblé plusieurs autres conjectures, qui se sont toutes évanouïes par le retour du Marquis de Saffy: ainsi, comme je ne me propose que d'instruire mes lecteurs, & d'éviter de les ennuyer, je ne ferai point ici un amas de toutes ces conjectures qui ont grossi l'ouvrage de Me. Doucet, & qu'il a dû mettre en œuvre pour soutenir la Cause qu'il avoit entreprise. Ce qui n'étoit pas ennuyeux alors, le seroit à present extrêmement, & ne tourneroit point à l'instruction de mon lecteur, ainsi je passe à l'Accusation de supposition de l'enfant. Voici comme on a raconté l'Histoire de ce Crime.

La Dame de Saffy, ayant engagé depuis plusieurs années le Sieur de Saffy dans un commerce qui n'étoit pas innocent, lui avoit fait promettre qu'il l'épouseroit, en cas qu'elle eût de lui un enfant, parce qu'il avoit une forte passion d'avoir des enfans.

Comme l'âge de la Dame de Saffy ne lui

lui permettoit guères d'en espérer par les voies naturelles, elle résolut d'en avoir par un autre moyen. Pendant l'absence du Sieur de Saffy, elle prit un enfant nouveau-né d'un Paysan du village de St. Irmond en Bourbonnois ; &, lorsque le Sieur de Saffy fut revenu, elle le lui presenta comme en étant accouchée, & elle le lui nomma Emmanuël.

Le Sieur de Saffy, n'ayant aucun douté là-dessus, reçut & traita cet enfant comme s'en croyant le père : il l'a fait nourrir & élever dans sa maison comme son fils, & n'a jamais douté qu'il ne le fût.

L'Interrogatoire de la Dame de Saffy fournit des preuves très-claires.

La Dame de Saffy y reconnoît expressément, qu'au retour d'un voyage que le Sieur de Saffy avoit fait, elle lui avoit presenté l'enfant dont il s'agit comme en étant accouchée pendant son absence ; & elle déclare que ce qui l'avoit porté à faire cette supposition, c'est que le Sieur de Saffy lui avoit promis de l'épouser, en cas qu'il pût avoir d'elle un enfant mâle.

Enquise quel est l'enfant qu'elle avoit chez elle, lorsqu'elle a été arrêtée, a dit, que c'est un enfant qu'elle a pris par charité : qu'à la vérité elle fit entendre quelque tems après qu'elle l'eut pris, au Sieur de Saffy, qui venoit la voir à Moulins, & qui alloit à Lyon faire juger le Procès dont elle a parlé, qu'elle étoit accouchée de cet enfant.

Dit de soi, que toutes les fois que le Sieur de Saſſy la voyoit avant le mariage, il lui diſoit que, ſi elle pouvoit avoir un enfant, & principalement un garcon, il l'épouſeroit.

Et dans un autre Article. *Ayant fait réflexion à ce que lui avoit dit le Sieur de Saſſy; ſi elle avoit un garçon, elle lui fit entendre qu'il étoit de lui.*

On voit encore par le même Interrogatoire, que le Sieur de Saſſy s'eſt cru de bonne-foi le père de l'enfant; qu'il n'a jamais été détrompé là deſſus; & qu'il étoit toûjours dans la même erreur lorſqu'il a diſparu.

Il ne faut pour en être perſuadé, que rapporter les reponſes de la Dame de Saſſy, ſans autre raiſonnement.

Enquiſe pourquoi elle n'a jamais dit au Sieur de Saſſy, que l'enfant ne fût pas de leurs œuvres?

A dit, que, ſi elle avoit fait un pareil aveu au Sieur de Saſſy, il l'auroit quittée un quart-d'heure après; & que, la paſſion qu'il paroiſſoit avoir pour en avoir, étoit extrême.

Dit de ſoi, que ſi l'on veut lui permettre d'aller trouver le Sieur de Saſſy ſon époux, & qu'on lui garde le ſecret au ſujet de l'enfant en queſtion, elle eſt certaine qu'elle le ramènera.

Et ſur un autre Article. *Enquiſe quel ſujet de crainte elle avoit de la viſite des Pères Carmes?*

A

A dit qu'elle apprébendoit deux choses, les croyant de la famille de Mr. de Villiers. La premiére, qu'ils ne vinssent de la part de Mr. de Villiers faire des plaintes contre elle au sujet d'un Procès : Et la seconde, qu'on ne se servît du ministère de ces Religieux pour découvrir au Sieur de Saffy l'Histoire de Mignon.

Par le même Interrogatoire, elle parle d'un Testament du Sieur de Saffy, dans lequel l'enfant dont il s'agit est traité comme son fils. *Car le Sieur de Saffy, prévoyant que l'on pouvoit contester l'état de l'enfant*, parce qu'il étoit né avant le mariage, & qu'il n'avoit pas été mis sous le poële, *il marquoit que sa volonté étoit, que, soit qu'il fût reconnu légitime ou non, on lui donnât une certaine somme.* Voilà donc encore un titre préparé pour favoriser la supposition.

En conservant à cet Interrogatoire toute la force qu'il doit avoir, on voit comment une femme habile sçait profiter du panchant naturel que les hommes ont d'avoir des enfans ; panchant, qui est l'ouvrage du désir qu'ils ont de se perpétuer ; panchant, que la vanité fortifie extrêmement dans le cœur des Gens de condition qui portent un nom distingué.

On rapporte encore plusieurs Lettres, que la Dame de Saffy écrivoit à son mari, où l'on voit que cet enfant son idole est l'objet de son affection & celui de son époux : elle l'appelle Marquis Mignon,

elle lui trouve un petit air mutin qui retrace son origine, & enseigne d'abord le père à qui il appartient, qui n'est autre que le Marquis de Saſſy.

Me. de Sacy, Avocat au Conseil, défendit Madame de Saſſy : il n'en étoit point parent, comme on le jugera par les différentes lettres de leur nom. Ainsi le même son des deux noms ne conclut rien. Il mit en œuvre cette éloquence qui lui avoit donné l'entrée dans l'Académie Françoise. Voici quel fut son Exorde.

Défenses de Madame de Saſſy accusée.

Tout est extraordinaire dans ce Procès ; les Crimes, les Parties, la Procédure qui a été tenue pour préparer & pour instruire l'Accusation. On poursuit la vengeance de deux Crimes. L'une, c'est l'assassinat d'un homme que personne n'a vu mort, ni même entendu dire qu'il le fût ; d'un homme qui a été vu plein de vie, & qui a écrit de divers endroits différentes Lettres depuis qu'on le suppose tué. Au défaut d'assassinat on substitue un dessein ; on soutient que du moins il y a eu un complot ; & on propose ce complot, sans qu'il y ait, ni vestige de convention faite avec celui qui devoit l'exécuter, ni le plus léger indice de prix, ou à lui promis, ou par lui reçu pour son forfait. L'autre Crime, c'est la supposition d'un enfant, dont le véritable état est pleinement assuré par les Régistres publics, qui prouvent qu'il est fils d'un Paisan, & de sa fem-

femme, & que cette même personne que l'on accuse de l'avoir supposé pour le fier, l'a retiré des mains du père & de la mère pour l'élever par charité; d'un enfant, dont l'état, loin d'avoir été interverti ou falsifié par des Actes frauduleux & simulés, faits par celle qu'on charge de la supposition, a été au-contraire solemnellement confirmé par elle-même lorsqu'elle s'est mariée. Il y avoit alors plus de huit mois qu'il étoit publiquement dans sa maison, sans avoir fait, ni dans son Contrat, ni dans l'Acte de célèbration de son mariage, ni dans aucun autre Acte postérieur, nulle mention de cet enfant.

L'Accusateur est le beaufrère; l'Accusée est la femme de celui que l'on suppose assassiné, ou du-moins sur la vie de qui on prétend qu'il y a eu attentat, & à qui on soutient qu'il a été supposé un fils. L'Accusateur veut venger un homme vivant, qui ne se plaint pas; dont la sœur, que cet Accusateur à épousée, a toûjours été la persécutrice; dont ils sont l'un & l'autre ennemis déclarés; avec qui ils n'entretenoient, ni liaisons, ni commerce, que par des Sergens, & par des Procès qu'ils ont actuellement ensemble aux Requêtes du Palais. L'Accusée est une femme, qui avant & depuis son mariage a toûjours été l'objet de toute la tendresse de son mari, & en même tems de toute la fureur implacable de l'unique sœur qu'il avoit; une femme, qui n'a jamais eu de dispute avec lui, que

pour l'obliger d'avouer qu'elle l'aimoit encore plus qu'elle n'en étoit aimée, au bonheur de laquelle son mari rapportoit sans-cesse toutes ses vues; & qui se faisoit elle-même tout son bonheur de lui plaire. L'Accusateur ne peut que gagner à la mort de celui qu'il dit avoir été assassiné. L'Accusée, dans tous les sens, ne sçauroit qu'y perdre.

La Procédure, tenue pour préparer & pour instruire cette Accusation, est encore plus surprenante que tout le reste. Le projet en est conçu dans un Cloître. Dans ce lieu, où la Religion ouvre un azile aux pécheurs & aux coupables, on trace le plan de la perte d'une femme innocente. Un Moine malin le rectifie, & un jeune Magistrat y met la dernière main. Aveuglé par son intérêt, trop prévenu de son crédit, trop peu de l'équité qui règne aujourd'hui en France, moins attentif à ce que deviendroit cette affaire qu'à ce qui lui en reviendroit, il exécute avec hardiesse un projet conçu avec malignité; il abuse de ce qu'il y a de plus sacré; il ose associer à sa querelle la Majesté Royale par des Mémoires secrets; il dénonce comme criminelle d'Etat une femme dont les pères, le mari, & le fils, ont perdu la vie en combattant pour le Roi, & qui seroit prête encore de sacrifier la sienne pour son service. Elle est conduite à la Bastille; ses papiers, ses effets, ses domestiques, enlevés. Sa Majesté éclaircie sur ses intérêts,

rêts, l'Accusateur est obligé de s'expliquer en Justice sur les siens. Il rend une Plainte: il fait entendre le Moine, le Garçon-tailleur, instigateurs de cette Accusation; la nommée Gasteau, qui est Femme de chambre de Madame de Saffy, & qui a épousé cet Ouvrier; & un Laquais est le quatriéme témoin. Sur les dépositions il obtient decret de prise de corps; il fortifie sa première information d'une seconde composée de cinq malheureux domestiques, que l'on tenoit enfermés dans des chambres particulières, sans leur avoir permis de voir le jour, jusqu'au moment où ils furent confrontés à leur Maîtresse, contre laquelle, par menaces & par promesses, on les avoit forcés de déposer. Enfin, sous prétexte de chercher des Piéces servant à conviction, l'Accusateur fait apposer un scellé sur tous les papiers, effets, bijoux, & vaisselle d'argent d'une malheureuse prisonnière, le fait lever, y cherche tout ce qui peut convenir à ses intérêts, & nourrir son avidité; & tout cela avec si peu de précaution, qu'il ne veut pas que le Procureur de l'Accusée y soit present, quoiqu'elle eût été interrogée, recolée & confrontée, & qu'il fût lui-même assisté du sien.

Voilà ce qui réduit cette affaire dans un cas dont il n'y a jamais eu d'exemple, par rapport au genre de Crimes, à la qualité des Parties, à l'espéce de la Procédure. On conçoit dès-là quelle attention elle

mérite, & quel intérêt le Public y doit prendre.

Voilà l'Exorde de Me. de Sacy dans toute son étendue. Je n'ai pas cru que j'en dusse rien retrancher, parce que cet Avocat y rappelle avec beaucoup d'art tout ce qui est favorable à sa Cause, sans y rien oublier, desorte que tout son Plaidoyer y est renfermé. En cela consiste le talent de l'Orateur, de presenter son affaire sous une face si avantageuse, qu'on est d'abord persuadé en sa faveur. Quand on lit ensuite ses moyens avec de pareilles dispositions, ils font dans l'âme une impression si profonde, que rien ne peut les effacer. Mr. de Villiers s'étant proposé pour but de persuader que la Dame de Saffy avoit attenté à la vie de son mari.

Me. de Sacy établit cinq Propositions.

La première, c'est que certainement Mr. de Saffy n'a point été tué.

La deuxiéme, que, supposé qu'il vive, comme on ne peut en douter, Mr. de Villiers son beaufrère ne peut jamais être écouté dans l'Accusation qu'il forme contre Madame de Saffy, d'avoir comploté pour faire assassiner son mari.

La troisiéme, qu'une Partie qui seroit recevable à l'accuser d'un tel complot, s'y trouveroit certainement très-mal fondée; puisque, loin qu'il y en ait aucune preuve, il ne s'y en trouve pas seulement le plus léger vestige.

La quatriéme, que Mr. de Saffy vivant, il

il ne peut jamais être permis à Mr. de Villiers d'accuſer Madame de Saſſy d'avoir ſuppoſé un enfant à ſon Mari.

La cinquiéme & dernière, que, dans les circonſtances de cette affaire, une Partie légitime ne pourroit éviter la condamnation des Accuſateurs qui ſuccombent.

Premièrement, entre les neuf témoins qui ont été entendus, il n'y en a aucun qui diſe qu'il ſçait que Mr. de Saſſy a été tué; il n'y en a pas même un ſeul qui dépoſe qu'il l'ait entendu dire.

Cependant, quand les temoins auroient dit que Mr. de Saſſy a été tué, ou qu'ils l'ont entendu dire, s'il n'étoit évident qu'il y a eu un homme aſſaſſiné, les allégations des témoins, bien moins leurs ouï-dire, ne pourroient faire aucune impreſſion; parce qu'avant que de les croire ſur ce qu'ils diſent qu'un tel a été tué, il faut qu'il ſoit conſtant qu'il y ait eu un homme aſſaſſiné dans le lieu qu'ils déſignent: c'eſt ce que les Juriſconſultes appellent: *le Corps du Délit.* C'eſt ce qu'ils veulent faire entendre, lorſqu'ils diſent que le fondement indiſpenſable de toute Accuſation légitime, c'eſt que le corps du délit ſoit conſtant. Ainſi, dans la pourſuite d'une affaire criminelle, deux choſes ſont néceſſaires à examiner. L'une, s'il y a eu un Crime commis; l'autre, ſi ceux qui en ſont accuſés s'en trouvent véritablement les auteurs. De-là il s'enſuit, que, dans un aſſaſſinat, il faut prouver deux

choses ; l'une, qu'il y a eu un homme tué ; l'autre, que cet homme est un tel, & que ce sont les accusés qui l'ont assassiné.

Ici les témoins ne disent point qu'ils ayent vu un homme tué ; ils disent encore moins que cet homme tué soit Mr. de Saffy ; ils ne disent pas même avoir entendu dire qu'il fût mort. Il est donc vrai qu'il n'y a pas la plus légère impression qui puisse déterminer les Juges à douter que Mr. de Saffy soit tué. Car s'il est permis quelquefois, sur beaucoup de circonstances rassemblées, de présumer que tels ou tels sont les auteurs d'un crime, il n'a jamais été permis de présumer qu'il y ait eu un Crime commis, & de faire de ce Crime simplement présumé, & dont l'existence n'est nullement certaine, la matière d'une Accusation capitale. En un mot, pour faire le Procès à quelqu'un sous prétexte qu'il est un incendiaire, il faut qu'il y ait un incendie publiquement connu. Pour faire le Procès à quelqu'un comme meurtrier, il faut qu'il y ait un meurtre ; il faut que le meurtre soit existant & avéré, & qu'il ne s'agisse plus que de déterminer quel est le meurtrier.

La Dame de Saffy prouve ensuite, que son mari est vivant. Cette preuve est d'autant plus solide, qu'après avoir rapporté des Lettres de plusieurs particuliers qui l'ont vu durant son voyage, elle produit une Lettre que le Sieur de Saffy lui écrit

de

de l'Ile de *Gersay* du 30. Mars 1705. où sa frayeur d'être arrêté par des ordres de la Cour, l'avoit enfin fait retirer, croyant que l'Ile de Gersay étoit un lieu neutre.

Deuxiémement, on démontre qu'il est généralement reconnu de tous ceux qui ont la plus légère teinture de la Jurisprudence Françoise, qu'en France les actions criminelles ne sont point, comme dans le Droit Romain, populaires & publiques; c'est-à-dire, qu'elles n'appartiennent point au premier d'entre les citoyens qui veut s'en saisir, & les poursuivre. Les actions criminelles, non plus que les civiles, ne peuvent, selon nos mœurs, s'exercer que par ceux que les Crimes intéressent. Ainsi, de-même que, pour intenter une action civile, il faut être maître de l'intérêt qui se trouve l'objet de cette action; de-même, pour intenter une action criminelle, il faut être celui qui souffre du dommage du Crime dont on se plaint. Toute la différence qui se trouve entre ces deux sortes d'actions, c'est que l'action civile s'exerce dans toute son étendue par la personne qui est saisie du droit: mais, au-contraire, l'action criminelle ne peut s'intenter par celui qui a reçu l'injure ou le préjudice, que jusqu'à concurrence du dommage qu'il a souffert ou pu souffrir; mais la partie de l'action criminelle qui regarde le Crime, ne peut être exercée par cette même personne. Nos Loix en saisissent le Magistrat public, à qui seul elles donnent

pou-

pouvoir de pourſuivre la vengeance du Crime, & demander que la peine qui y eſt attachée, ſoit impoſée au criminel. C'eſt pour cela que l'on appelle, dans les matières criminelles, Partie civile, celui qui ſe plaint; parce qu'en concluant ſur ſa Plainte, il ne peut jamais demander qu'une réparation civile; c'eſt-à-dire, pécuniaire, qui ſe règle ſur l'eſtimation de l'injure & du dommage qu'on lui a fait ſouffrir. C'eſt encore par cette raiſon, que celui qui ſe plaint ne concluant qu'à ſes dommages & intérêts civils, qui eſt tout ce qui peut le regarder dans le Crime, ne manque jamais de demander la jonction de Mr. le Procureur du Roi, afin que, par cette jonction, la Partie civile & la Partie publique ſe trouvant réunies, les Juges ſoient en même tems en état de prononcer ſur la réparation & ſur la punition du Crime.

Il n'y aura perſonne qui ne tire de lui-même la conſéquence naturelle qui réſulte de ce principe. Si Mr. de Saſſy eſt vivant, certainement l'action en réparation & en dommages & intérêts, pour les Crimes qui peuvent avoir été commis contre ſa perſonne, ne peut être intentée que par lui, comme lui ſeul en matière civile pourroit exercer les actions naiſſantes des contracts paſſés à ſon profit Mr. de Villiers ſon beaufrère n'eſt donc pas plus recevable à pourſuivre l'action criminelle qui réſulte du chimérique complot, qu'il pié-

prétend avoir été formé contre la vie de Mr. de Saſſy, qu'il le feroit à demander en ſon nom, qu'un débiteur de Mr. de Saſſy fût condamné à lui payer le contenu dans une Promeſſe paſſée en faveur de Mr. de Saſſy.

De-là il s'enſuit clairement, que Mr. de Villiers, ne pouvant être regardé comme l'héritier de Mr. de Saſſy vivant, & n'ayant aucun Acte qui lui ait tranſmis ſes droits, il ne peut jamais être écouté, quand il intente une action criminelle qui ne peut appartenir qu'à Mr. de Saſſy ſeulement.

On ne peut pas oppoſer à Madame de Saſſy, que, ſelon les Maximes & les Ordonnances, il eſt libre à chacun de ſe rendre Dénonciateur d'un Crime, & d'exciter par cette Dénonciation le Miniſtère public, à qui la vengeance des crimes a été confiée. Car quelle application pourroit-on faire de cette règle à la Cauſe? Si la Dénonciation eſt autoriſée parmi nous, ce n'eſt que dans les Crimes qui intéreſſent le Public, & dont la pourſuite eſt négligée par ceux qui en ſont chargés. Pourroit-on ſoutenir ſérieuſement, que ce complot imaginaire, que l'on prétend avoir été formé par une femme contre la vie de ſon mari, ſoit de ce nombre? Quoi! lorſqu'il plaira à quelqu'un de choiſir le tems de l'abſence d'un mari pour accuſer ſa femme d'avoir conſpiré contre lui, faudra-t-il auſſi-tôt ſur cette dénonciation, faite ſouvent par l'ennemi ſecret de tous les deux, armer le Miniſtère

re public contre le repos de leur Mariage, &, sous prétexte de venger le mari qui ne se croit point offensé, l'exposer à perdre honteusement tout ce qui fait le bonheur de sa vie ? Si cela est souffert, que deviendra la prévoyance des Loix, toûjours si attentives à imposer silence à tous ceux qui voudroient troubler la concorde d'un mariage heureux ; si l'on écoute tous ceux qui l'entreprennnent, lorsque, pour y réüssir, ils n'ont d'autre prétexte qu'une injure faite par la femme au mari qui ne se plaint pas ?

Envain Mr. de Villiers prétendra que Madame de Saffy elle-même ne peut plus être écoutée dans ses fins de non-recevoir, parce qu'elle a procédé sur la poursuite par lui faite, sans les avoir opposées : d'où il conclura, qu'après l'avoir une fois reconnu pour Partie légitime, elle ne peut plus cesser de le reconnoître.

Il doit paroître nouveau, qu'un Accusateur prétende, par des fins de non-recevoir, ravir à un Accusé des défenses. Madame de Saffy est persuadée, que lorsque les Accusés sont enfermés, que, lorsqu'on leur refuse la liberté de prendre conseil, du moins dans certains crimes, & jusqu'à un certain tems, la Justice n'a pour objet que d'assurer la vérité, & non pas d'opprimer plus sûrement l'innocence. C'est pourtant ce qui arriveroit manifestement, si on ôtoit à un Accusé une juste défense, que les Loix lui administrent ; & cela, pour n'a-

n'avoir pas allegué cette défense dans un tems où il l'ignoroit, & où la captivité dans laquelle on le détenoit, ne lui permettoit pas de consulter ceux qui pouvoient l'en instruire. Ce seroit rendre la Justice barbare, & lui faire punir, au lieu du crime & de la négligence, une ignorance involontaire & forcée.

Troisiémement, il n'y a pas le plus léger vestige du complot dont on accuse la Dame de Saffy.

Un seul témoin, qui est la Gasteau, dépose qu'elle a tenu un discours; cela prouveroit qu'elle a eu une pensée, une intention de se défaire du Marquis de Saffy.

Dans le Droit, c'est un premier principe incontestable, que les pensées, les projets, les intentions mêmes, si quelque acte ou quelque exécution ne les suit, ne sont point du ressort de la Justice humaine. Comme les pensées & les volontés sans suite n'intéressent point la Societé, la Societé ne les punit point. Contente qu'aucune action ne trouble son repos, elle ne fouille point dans les cœurs, & les laisse juger à Dieu qui en est le scrutateur.

Un second principe, c'est que si, selon nos Loix, on punit le simple marché fait pour tuer ou battre quelqu'un, c'est qu'une telle convention est une véritable action, & de la nature de celles qui, indépendamment de leur consommation, troublent le

repos de la Société. Le Pacte, que les
risconsultes ont appellé *Pacte de tuer* (
est un Acte complet dès que l'un a
pulé que l'on tueroit moyennant une so
me, & que l'autre a promis de le fa
Les Législateurs ont cru sagement, qu
ne pouvoit trop détourner les homi
d'entrer dans de si cruelles conventio
&, prévoyant combien il seroit dangére
pour la sûreté publique d'attendre à
punir quand elles seroient exécutées,
ont voulu qu'elles fussent punissables a
si-tôt quelles étoient faites. C'est la
position de l'Ordonnance faite aux E
de Blois. Elle punit de mort *ceux qu*
louent pour tuer, outrager, & exc
quelqu'un; ensemble ceux qui les au
loués ou induits. Art. 195.

Ainsi, la valeur de l'information se
duit à la déposition unique d'un
moin, qui dépose que Madame de S
a eu la pensée de se défaire de son m
encore a-t-il dit, qu'il ne sçait pas si
cette expression de se défaire qu'il a en
due, elle a voulu qu'on attentât à sa
ou qu'on l'éloignât par un voyage. I
preuve si frivole méritoit-elle que Mr
Villiers intentât une semblable Accusati
& qu'on chargeât la Dame de Saffy d
complot aussi noir? Voilà un nouv
genre de crime encore plus inouï, si o

P

(a) *Pactum de occidendo.*

peut dire, que celui dont parloit l'Orateur Romain, & pour lequel les Loix ne se sont point avisées d'établir de peine (*a*).

Mais cette déposition, si sur le fait de cet imaginaire complot elle étoit plus grave, ne pourroit être d'aucun poids, parce qu'elle est unique. Aucun autre que la Gasteau n'a entendu les discours dont elle parle; & c'est la première de toutes les règles, qu'un témoin unique, de quelque caractère qu'il soit, ne prouve rien (*b*).

Quatriémement, l'Accusation de supposition de part est encore moins soutenable; elle ne peut être écoutée dans la bouche de Mr. de Villiers.

La preuve de cette proposition se tire d'un principe dicté par l'équité naturelle & par l'intérêt public, autorisé par les Loix, & confirmé par la Jurisprudence des Arrêts. Ce principe, c'est qu'il ne doit être permis à personne d'accuser une femme de supposer un enfant à son mari, tant que son mari vivant ne se plaint point.

L'équité naturelle nous apprend, que personne ne doit porter sa curiosité sur les affai-

(a) *Novum crimen. & inauditum, Cesar, Quintus Ligarius fuit in Africâ.* Pro Ligario.

(b) *Et nunc omninò sancimus, ut uniûs omninò testis responsio non audiatur, etiamsi praclara Curia honore prafulgeat. L. 9. §. 1.* Cod. *de testibus.*

affaires, & étendre ses droits jusques dans la maison d'autrui. Chacun doit être content de régler & de conserver ses propres intérêts ; sans se mêler de défendre & de maintenir les intérêts d'un autre, qui ne l'en prie pas. La supposition d'un enfant, par une femme dont le mari est vivant, n'est l'affaire que de ce mari, qui, par cette supposition, est chargé de l'éducation & de l'entretien de cet enfant. C'est lui seul que l'injure de cette supposition intéresse. C'est une affaire qui regarde l'état de sa famille, & l'intérieur de sa maison. Aucun particulier n'a droit de lui en demander compte, quand il est content.

L'intérêt public ne veut pas qu'il soit permis à personne de troubler la paix des mariages tranquiles & unis. Par cette raison, quelque preuve qu'un particulier puisse avoir, qu'une femme n'est pas fidelle à son mari, si le mari ne se plaint pas, ce particulier ne peut, ni la dénoncer, ni la poursuivre en Justice ; & le Ministère public est lui-même assujetti au silence.

Que s'il est vrai, comme on ne peut en disconvenir, que l'intérêt public ferme la bouche même au vengeur des Loix, qui n'a pas la liberté de poursuivre la punition d'un adultère, si le mari ne s'en plaint pas, comment concevra-t-on que ce même intérêt public puisse souffrir qu'une femme soit accusée d'avoir supposé un enfant à son mari, lorsque lui même il se tait ? Est-ce

ce donc que l'adultère eſt une voie moins propre à donner au mari des enfans qui ne ſont point à lui, que n'eſt la voie de lui ſuppoſer comme né de ſa femme un enfant, qui véritablement n'eſt point né d'elle? Mais les charmes d'un funeſte amour rendent tout aiſé, tout agréable, pour une femme, qui, par un commerce illégitime, donne à ſon mari des enfans qui ne ſont pas de lui. Au-contraire tout eſt difficile, tout eſt embaraſſant pour une femme, qui en ſuppoſe un ſeul qui n'eſt pas né d'elle. Eſt-ce que les inconvéniens de l'adultère ſont moins à craindre que ceux de la ſuppoſition d'un enfant? Mais on ſçait que les Légiſlateurs ſe ſont crus en droit de trouver, dans l'adultère d'une femme, une préſomption naturelle de tous les autres crimes. *Il s'en faut bien qu'on ait jamais* penſé de-même d'une femme, qui a ſuppoſé un enfant comme né d'elle, quoiqu'il dût la vie à une autre femme. Que ſi l'intérêt public, de peur de diviſer deux époux qui vivent bien enſemble, rejette l'Accuſation d'adultère, quand elle eſt faite par tout autre que par le mari, quoique ce ſoit la voie de lui ſuppoſer des enfans la plus aiſée, la plus naturelle, la plus fréquente, & la plus dangéreuſe; ce même intérêt public ſouffrira-t-il qu'un particulier jette la diſcorde dans un mariage uni, en accuſant la femme de ſuppoſer un enfant à ſon mari qui garde le ſilence?

Comme les Loix ont été tracées ſur

l'équité naturelle & par rapport à l'intérêt public, on comprend bien qu'elles n'ont pas reçu, à cette espece d'Accusation, ceux à qui la droite-raison & la sûreté commune ne permettent pas de l'intenter. Aussi voit-on que parmi les Romains, où ce crime étoit capital, & où les actions criminelles appartenoient au premier citoyen qui vouloit s'en saisir, & poursuivre le criminel, il y avoit une exception particulière pour ce crime. Les Loix, par une disposition expresse, ne permettoient qu'au père, ou à la mère, s'ils vivoient; ou s'ils ne vivoient pas, à ceux qui étoient naturellement intéressés dans la supposition de l'enfant, d'en former l'Accusation. La décision en est expresse dans le Digeste. (a) Voici les termes de la Loi. *Le père, ou la mère, peuvent seuls intenter l'Accusation de supposition d'enfant, ou les personnes qui se trouvent intéressées dans cette supposition; mais on ne peut, comme dans toute autre Accusation publique, y admettre quiconque voudra se rendre Accusateur.*

…yez la qui est le …ome Causes …lebres, 243.

D'ailleurs, la Loi, quand elle parle de ceux qui ont intérêt, elle entend un intérêt ouvert, acquis, actuel, incontestable.

Mr. de Villiers n'en a certainement aucun

(a) *De partu supposito soli accusant parentes aut hi ad quos ea res pertineat; non quilibet ex populo ut publicam Accusationem intendat.* L. 30. ff. *de Lege Cornelia de falsis.*

cun de cette espéce. Mr. de Saffy vivant, sa succeffion ne peut être l'objet d'aucune juste précaution ; & Mr. de Villiers d'ailleurs ne peut jamais y avoir aucun intérêt. Si Mr. de Saffy étoit mort, ou qu'il y eût une fucceffion que l'on fit prétendre à cet enfant, ce feroit le cas où ceux qui fe trouveroient héritiers légitimes feroient reçus à intenter l'Accufation de fuppofition d'enfant, pour exclure de la fucceffion celui par lequel on la leur feroit difputer. Ce cas n'eft point. Mr. de Villiers eft donc fans droit.

Cette règle, que l'équité naturelle, l'intérêt public, & la Loi, ont de concert établie, la Jurifprudence des Arrêts l'a expreffément confirmée. Entre un grand nombre d'Exemples qu'on pourroit citer, il fuffira d'en rapporter deux qui font précis pour cette Caufe.

Le premier eft intervenu fur l'Appel d'une Sentence du Sénéchal de Poitiers. Gabriel Girard avoit vécu avec Jeanne Beguier fa femme pendant douze ans, fans avoir eu d'enfans. Au mois de Janvier 1638. on baptife publiquement fous leur nom une fille, dont ils prétendoient qu'une Jeanne Beguier étoit accouché. Peu de jours après, Marie Beguier en eft avertie. Elle prefente Requête au Lieutenant-Criminel de Poitiers. Elle s'y plaint que cet accouchement eft feint & fimulé, & accufe Jeanne Beguier, fa fœur, d'avoir fuppofé l'enfant qu'elle *a fait baptifer* fous le nom de Gabriel Girard,

rard, & d'elle. On informe, & sur l'information intervient Sentence, qui porte que Jeanne Beguier se trouvant nouvellement accouchée, seroit vue & visitée par Médecins & Matrones, pour reconnoître la vérité de cet accouchement. En exécution de cette Sentence, le Juge se transporte chez Girard. Celui-ci s'oppose, & interjette Appel. Marie Beguier demande que, nonobstant cet Appel, il soit passé outre: mais Girard, ayant déclaré que, s'il étoit passé outre, il prendroit le Juge à partie, le Sénéchal de Poitiers renvoya les Parties à se pourvoir à la Cour. Deux Avocats célèbres plaidèrent la Cause; Me. Pucelle pour Girard Appellant, Me. Gaultier pour Marie Beguier Intimée, & pour sa Mère qui adhéra à sa Plainte, & à sa Procédure. La Cause fut de part & d'autre traitée comme on le pouvoit attendre de deux hommes de réputation. Et enfin, après une ample discussion, & que Mr. l'Avocat-Général Talon, l'un des plus sçavans Magistrats qu'il y ait eu depuis long-tems, eut conclu à déclarer Marie Beguier & sa mère, non-recevables en leur action de supposition de part, la question fut jugée par Arrêt du Parlement le 18 Juin 1638. Par cet Arrêt, l'Appellation, & ce dont étoit Appel, furent mis au néant, le principal fut évoqué; &, y faisant droit, le Parlement déclara, tant la mère Intervenante, que la *fille* Intimée, non-recevables en leur *action* de supposition de part, les condam-

damna aux dommages, intérêts, & aux dépens.

Cet Arrêt précis, qui est rapporté par Me. Pierre Bardet, prouve invinciblement que la disposition de la Loi Romaine, comme fondée sur l'équité naturelle, & sur l'intérêt public, est reçue & autorisée en France. On voit même qu'il est clairement décidé par cet Arrêt, que l'Accusation d'avoir supposé un enfant n'est pas écoutée, non pas seulement dans la bouche d'un simple allié, non pas dans celle de la propre sœur, mais dans la bouche même de l'ayeule, lorsque le père & la mère sont vivans, & quelque graves d'ailleurs que puissent être les circonstances.

Me. de Sacy cite ensuite l'Affaire de St. Geran, dans laquelle il prétend que Madame de Ventadour, & Madame du Lude, parentes collatérales, ne furent pas rèçues Parties intervenantes pendant la vie de Mr. de Saint Geran dans l'Accusation de supposition de part qu'on avoit intentée à Mr. & à Madame de Saint Geran.

Voyez le I. Tome des Causes Célèbres.

La Marquise de Saffy soutient ensuite, qu'on ne peut point lui alléguer pour fin de non-recevoir, qu'elle a souffert une partie de la première instruction.

Dans le Droit, c'est un principe certain, que (a) *l'ignorance de droit ne peut jamais nuire*, qu'à ceux qui sont à portée de prendre

(a) *Sed juris ignorantiam non prodesse Labeo ita* acci-

dre conſeil, ou qui ſont réputés eux-mêmes parfaitement inſtruits. Une femme certainement n'a point connoiſſance des Loix par elle-même; elle n'eſt point en état de s'inſtruire, quand on la tient enfermée dans un cachot, & qu'on lui refuſe conſeil. On ne peut donc tirer contre elle aucune conſéquence de l'ignorance où elle étoit du Droit, ni l'exclure d'alléguer une défenſe, pour ne l'avoir pas propoſée dans un tems où elle ne ſçavoit pas qu'elle en avoit la faculté.

Si les Loix en diſpoſoient autrement contre des malheureux accuſés, on oſe le dire, elles ſeroient inhumaines & injuſtes. Quelle plus grande inhumanité, que de mettre une perſonne qui ne ſçait point les Loix, hors d'état de les connoître; & lorſqu'en étant inſtruite, elle en veut réclamer le ſecours, lui impoſer ſilence, ſous prétexte qu'elle devoit les implorer dans le tems qu'on la réduiſoit à l'impoſſibilité de ſçavoir qu'elle en eût le droit! N'eſt-il pas évident, qu'en ce cas la précaution priſe par la Juſtice deviendroit une affreuſe violence? Car elle feroit ſouffrir un accuſé preciſément de ce qu'il auroit ſçu tard, ce qu'elle l'auroit empêché de ſçavoir plûtôt. Ainſi la priſon, qui n'eſt faite

accipiendum existimat, ſi Juriſconſulti copiam habuerit vel ſuâ prudentiâ inſtructus. Ut cui facilè ſit ſcire ei detrimento ſit juris ignorantia. L. 9, §. 3, ff. *de juris & facti ignorantiâ.*

faite que pour aſſurer la juſtice à la perſonne d'un accuſé, ſerviroit à le dépouiller des défenſes que les Loix elles-mêmes ont établies en ſa faveur. Si ces Loix ſont juſtes, pourquoi lui en refuſer le ſecours? & ſi on ne veut pas qu'il puiſſe les ſçavoir dès qu'il eſt arrêté, pourquoi lui en imputer l'ignorance? Quelqu'un ſe trouveroit-il aſſez féroce, pour avancer cette Juriſprudence barbare, qu'il ne faut ecouter les Loix, que lorſquelles précipitent la condamnation d'un accuſé; mais qu'on ne peut trop les faire taire, ou trop les éluder, lorſqu'elles favoriſent ſon abſolution? Quelle injuſtice d'ailleurs, ſi, dans les Tribunaux où l'équilibre parfait doit être gardé entre les deux Parties, on permettoit d'un côté à l'Accuſateur de puiſer dans toutes ſortes de conſeils les moyens les plus ſûrs pour ôter un citoyen à la République, à laquelle il eſt toûjours précieux juſqu'à ce qu'il ſoit condamné, pendant que de l'autre, pour perdre plus ſûrement un citoyen, on lui retrancheroit juſqu'aux moyens de reclamer les Loix faites en ſa faveur!

Cinquiémement, la Marquiſe de Saſſy, indépendamment de la fin de non-recevoir, juſtifiera ſon innocence accuſée d'une ſuppoſition de part.

S'il eſt néceſſaire de définir ce crime, la ſuppoſition d'enfant ne peut l'être autrement, qu'une action par laquelle une perſonne ôte à un enfant ſa véritable naiſſan-

 ce,

ce, pour lui en donner une fausse; ou, si l'on veut, par laquelle on enléve un enfant à celui dont il est né, pour l'attribuer à celui qui n'en est pas le père. Ce qui fait croire que cette définition est juste, c'est qu'il n'est pas possible d'imaginer un cas, où il y ait supposition d'enfant, & auquel en même tems cette définition ne convienne.

Selon cette idée, il faut avouer qu'en France, où l'état des personnes s'établit par des Régistres publics, dans lesquels on inscrit les mariages & les baptêmes, & encore par des Contrats dont les minutes demeurent chez les Notaires qui les ont reçus, lorsqu'on accuse quelqu'un de supposition d'enfant, on l'accuse nécessairement d'avoir alteré les Actes qui établissent la vraie naissance de cet enfant, ou d'en avoir fabriqué qui lui en donnent une fausse: car si l'état des personnes ne peut plus s'établir que par Actes, particulièrement depuis l'Ordonnance de 1667. qui le décide très-expressément, il faudra nécessairement demeurer d'accord, que celui qui n'a point changé les Actes véritables de l'état d'un enfant, qui n'en a point fabriqué pour lui en donner un faux, ne peut être capable d'avoir supposé cet enfant pour un autre. Il ne s'agit pas d'avoir un enfant chez soi, de l'élever avec soin & avec tendresse, de laisser croire à ceux qui le voyent qu'on en est la mère, si les Actes du véritable état de cet enfant

Titre des faits qui gisent en preuve.

sont

ſont entiers ; ſi l'on n'en a point fabriqué de contraires, pour en combattre la vérité, on ne tombe point dans le crime de ſuppoſition de *part* ou *d'enfant.* Comme le plaiſir que l'on prend à nourrir un enfant chez ſoi, le ſoin avec lequel ou l'élève, les careſſes qu'on lui fait, les noms tendres qu'on lui donne, ne peuvent ſuffire pour rendre cet enfant fils de la perſonne qui le traite de la ſorte, tant que cette filiation ne ſera ſoutenue d'aucun Acte public; & qu'au-contaire les Actes publics qui prouvent qu'il eſt fils d'un autre, ſubſiſteront: auſſi ces ſoins & cette tendreſſe ne peuvent être imputés à crime de ſuppoſition d'enfant, à la perſonne à qui on les reproche.

C'eſt par cette raiſon, que l'eſpéce des Loix faites à ce ſujet, ainſi que les Arrêts intervenus en conſéquence, eſt dans le cas d'une femme, qui, à la ſuite d'un accoùchement feint, ſe déclare dans les Actes publics la mère d'un enfant né certainement d'un autre. C'eſt le cas qu'on imputoit à Jeanne Beguier, qui, ſans être véritablement accouchée, ainſi qu'on le prétendoit, avoit fait baptiſer ſous le nom de Gabriel Girard ſon mari, & d'elle, l'enfant qu'elle avoit emprunté d'une autre femme. Enfin, c'eſt parce qu'on ne pouvoit pas commettre cette ſorte de crime, ſans altérer les Actes publics, ou les charger d'une fauſſeté, que l'on a rangé cette Accuſation ſous le Titre de la Loi *Cornelia de falſis.* Si

Ementicâ profeſſione

Si ces principes sont vrais, comme on ne peut en douter, peut-on être animé d'une trop vive indignation contre la calomnie dont la Dame de Saffy est chargée; puisqu'elle n'a rien fait qui puisse y servir, non pas de fondement, mais même de prétexte le plus léger?

L'enfant, que l'on prétend avoir été supposé par elle, étoit chez elle plus de huit mois avant qu'elle épousât Mr. de Saffy. C'est un fait qui n'est point contesté, & qui résulte même de la déposition de plusieurs témoins. Mr. de Saffy, avant de se marier, a vu cet enfant en Bourbonnois; il l'a vu depuis chez Madame de Saffy, où elle l'avoit amené. Il est donc certain qu'elle ne peut être accusée, ni soupçonnée de lui avoir fait croire que cet enfant étoit né d'eux pendant leur mariage.

De-là se tire cette première conséquence invincible, que jamais cet enfant n'a pu être l'occasion légitime d'une Accusation *en supposition de part*. L'objet des Loix, quand elles se sont élevées contre ce genre de crime, a été d'empêcher qu'on ne fît préjudice *aux ordres de l'Etat, & aux familles*,(*a*) en y introduisant des personnes qui n'en sont point, & qui n'ont aucun droit d'y entrer. Or un enfant qu'une femme auroit supposé né d'elle avant son mariage, ne peut s'attribuer les droits d'au-

(*a*) *Publicè enim interest partus non subjici, ut ordinum dignitas familiarumque salva sit.* Leg. 1. §. 13. *ff. de inspiciendo ventre, custodiendoque partu.*

d'aucun ordre. [illegible] [illegible] des [illegible] - le. Un tel enfant [illegible] même [illegible] supposé, [illegible] la [illegible] des Loix, [illegible] par [illegible] aimer [illegible].

Il est vrai que [illegible] supposé [illegible] le nom de deux personnes [illegible] est par eux avoué & reconnu [illegible] nant, il devient [illegible] que ceux qui naissent dans la [illegible]. Mais, pour faire cette sorte de [illegible], que l'on appelle par mariage [illegible], il faut que cet enfant, [illegible] tablement sa naissance, [illegible] posent, se trouve [illegible] baptistaires [illegible] & [illegible] l'autre dans les [illegible] & le reconnoissent [illegible] les Loix ne se [illegible] les ténèbres [illegible] à sa honte [illegible] ni sa voix, [illegible] mere, qu'[illegible] un tems [illegible] croire. Elles ne font [illegible] lui, que pour le [illegible]. Ainsi, pour soutenir avec quelque [illegible] la Dame de Sassy a voulu [illegible], dont il s'agit, [illegible] de Sassy & d'elle, avant leur mariage, il faut nécessairement prouver trois choses contre elle.

L'une, qu'avant son mariage elle a [illegible]

ſimulé une groſſeſſe, & un accouchement.

L'autre, qu'elle a fait baptiſer ſous ſon nom, & ſous celui de Mr. de Saſſy, un enfant qu'elle a ſuppoſé né d'eux.

La troiſiéme, qu'en épouſant Mr. de Saſſy, elle lui a fait reconnoître cet enfant comme né d'eux avant leur mariage. Sans cela il eſt évident qu'on ne peut la charger d'aucune ſuppoſition d'enfant : puiſque, quelqu'autre choſe qu'elle ait pu faire en faveur de celui-ci, ou qu'elle ait pu dire au Sieur de Saſſy, il n'y a aucun enfant qui puiſſe ſe prétendre ſon fils légitime.

Me. de Sacy prouve enſuite, qu'aucun de ces faits n'eſt établi dans les Informations.

Madame de Saſſy n'a feint, ni d'être groſſe, ni d'être accouchée avant ſon mariage ; non ſeulement elle n'a fait baptiſer avant ce tems aucun enfant ſous ſon nom, & ſous celui de Mr. de Saſſy ; mais elle n'a même, en ſe mariant, ni depuis, fait aucune déclaration, d'où l'on puiſſe inférer qu'elle a reconnu, & qu'elle a fait reconnoître cet enfant à Mr. de Saſſy, pour être né d'eux. L'Acte de célèbration de ſon mariage, le Contrat qui en a été paſſé entre elle & Mr. de Saſſy, ſont au Procès. C'étoit-là le ſiége principal néceſſaire, l'unique même, où il falloit placer cette ſuppoſition, ſur-tout pour une perſonne qui avoit manqué à prendre les autres précautions qui la devoient préparer. On ne trou-

trouve cependant, ni dans l'un, ni dans l'autre de ces Actes, ni dans aucun autre depuis, rien d'où l'on puisse induire, que la Dame de Saffy ait seulement songé à faire reconnoître cet enfant pour être à elle, & à Mr. de Saffy.

Elle ne s'en tient pas-là, puisqu'on prouve des faits contraires à ceux qu'on a allégués. La véritable naissance de l'enfant dont il s'agit a été publiquement connue, & n'a point été altérée par Madame de Saffy. Cet enfant a été baptisé dans la Paroisse de St. Irmont, où il est né, & sous le nom d'Antoine Mercier son père. Le Régistre des Baptêmes de cette Paroisse est en bon état, & le baptistaire de cet enfant s'y trouve compris en la forme ordinaire. Lorsque la Dame de Saffy a retiré cet enfant des mains du père & de la mère, elle ne s'est point cachée. Deux faits principaux établissent cette vérité; le Curé de la Paroisse de St. Irmont, par l'entremise de qui Madame de Saffy prit & reçut cet enfant publiquement, a mis à côté de l'article où le baptême de cet enfant est enregistré, que *Madame de Saffy, alors Madame de Rys, avoit par charité retiré cet enfant pour l'élever chez elle.*

Le second fait, c'est que Mercier, père de l'enfant, l'a reconnu pour son fils, & est demeuré d'accord dans ses interrogatoires, de toutes les circonstances de l'histoire de cet enfant, à peu près de la même manière que la Dame de Saf-
fy

ſy les raconte. Ainſi, telle eſt la bizarterie de ce Procès, que dans les autres de la même eſpéce, l'embarras n'eſt que de démêler le véritable état d'un enfant, à travers les obſcurités & les fauſſetés dont on s'eſt efforcé de l'environner; pendant que, dans le Procès dont il s'agit, l'embarras eſt de trouver ſur quoi peut tomber la ſuppoſition d'un enfant, dont le véritable état n'a jamais été incertain, alteré, ni conteſté.

De toutes les preuves de ſuppoſition, les ſeules qui reſtent à Mr. de Villiers, ſe tirent de ce que cet enfant étoit élevé dans la maiſon avec des ſoins très-tendres, qu'il étoit comblé de careſſes, qu'enfin on lui prodiguoit les noms les plus doux & les plus flateurs. Mais ſi tout cela pouvoit être de quelque poids, par rapport à un enfant qui auroit paru dans la maiſon, à la ſuite d'une groſſeſſe feinte, & d'un accouchement ſimulé de la Dame de Saſſy; à la ſuite d'un baptiſtaire qu'elle auroit fait faire de cet enfant ſous le nom de Mr. de Saſſy, & d'elle, ou d'une reconnoiſſance qu'ils en auroient faite en ſe mariant; il ne ſe trouve plus d'aucune conſidération, quand il n'eſt lié à rien qui précéde; quand au-contraire tout ce qui s'eſt paſſé auparavant dément la fauſſe interprétation que l'on veut donner à ces careſſes. Ainſi tous ces ſoins n'ont d'autre principe, que des mouvemens de charité, de généroſité, &, ſi l'on veut, d'une af-
fe-

fection naturelle, qui ne manque guère de s'y joindre, fur-tout quand l'enfant eft heureufement né; & que ceux qui le font élever n'en ont point. Faire donc le procès à quelqu'un pour avoir fuivi l'attrait de pareils fentimens; c'eft faire le procès à la charité, à la compaffion, à la générofité, à l'amitié, à l'humanité même; en un mot à toutes les vertus chrétiennes & morales enfemble.

Il n'y a que trop de dureté parmi les humains: la plûpart méprifent les malheureux; quelques-uns croyent faire beaucoup s'ils les plaignent, peu s'empreffent à les foulager. Que fera-ce, fi on fait un crime de les aimer? Si on eft l'objet de la rigueur des Loix, pour avoir retiré dans fa propre maifon le fils d'un pauvre; fi s'être fait, de fon éducation, non pas un fimple devoir de religion, mais un plaifir; fi l'avoir aimé avec autant de tendreffe que fon propre fils; fi s'être permis de le lui témoigner, & de le combler de careffes; devient criminel dans une femme qui n'a point d'enfans, quelle fera la confolation de ceux qui ont perdu les leurs? Que deviendra le précepte de l'Evangile? Que deviendront les Loix de l'Humanité? A quels nouveaux malheurs les hommes vont-ils être expofés, s'ils n'ofent aimer quelqu'un, ou lui faire du bien, fans l'aveu d'un collatéral, qui dévore déja en efpérance leur fucceffion; s'ils ne peuvent inquiéter fon avidité, fans être coupables;

& s'ils doivent lui rendre compte, non seulement de l'usage de leurs biens, mais même des sentimens de leur cœur?

Un Interrogatoire prêté par Madame de Saffy, sera sans-doute la dernière ressource de Mr. de Villiers; il prétendra, qu'en différens endroits de cet Interrogatoire, elle reconnoît qu'elle avoit fait entendre à Mr. de Saffy, quelque tems après qu'elle eut pris cet enfant, & lorsqu'il vint la voir en Bourbonnois, faisant route à Lyon pour y poursuivre le Jugement du Procès de mariage, qu'elle étoit accouchée de cet enfant; que Mr. de Saffy a cru que cet enfant étoit de lui; & que, si elle ne l'a jamais éclairci, c'est qu'il l'auroit quittée un quart-d'heure après, tant la passion qu'il avoit pour avoir des enfans étoit violente.

Il y a trois Réflexions à faire sur cet Interrogatoire, & qui détruisent parfaitement tout ce qu'on pourroit en conclure.

L'une, c'est qu'elle n'a parlé de la sorte, que dans son premier Interrogatoire. Elle a déja remarqué au commencement, que, la première fois qu'elle fut interrogée, ce fut dans des circonstances, où la personne la plus ferme & la plus courageuse n'auroit pas conservé la liberté de son esprit & de sa raison. Elle avoit été transférée le jour précédent à onze heures du soir de la Bastille aux cachots du Châtelet; elle en avoit été tirée dès les sept heures du matin; elle avoit appris dans l'entre-tems qu'elle étoit accusée de deux crimes capitaux,

taux, & qu'à la nouvelle de sa disgrace Madame la Comtesse de Ransijac, sa sœur unique, & à qui elle étoit liée par tous les sentimens de la plus vive tendresse, étoit morte de douleur. Ceux qui sont sensibles à l'infamie, & à la perte des personnes qu'ils aiment tendrement, peuvent seuls concevoir quelle raison on peut attendre d'une femme que l'on prend dans ces premiers momens, & à qui, pour lui remettre l'esprit, on fait subir un Interrogetoire qui dure sans interruption depuis sept heures du matin jusqu'à deux heures après minuit.

Aussi, dans les Interrogatoires suivans, Madame de Saffy, qui avoit eu le tems de revenir à soi, & de reprendre ses esprits égarés, desavoua formellement ces sortes de discours, qui ne venoient que du trouble d'une imagination, dont les idées n'étoient pas assez nettes pour être vraies.

L'autre Réflexion, c'est que, si ces déclarations de Madame de Saffy n'avoient pas été retractées, & se trouvoient dans des circonstances où elles pussent avoir plus de poids, il n'en résulteroit encore rien de concluant pour la supposition d'enfant dont elle est accusée. C'est un premier principe en matière criminelle, & qui est connu de tout le monde, que l'aveu d'un accusé ne peut jamais suffire contre lui, bien moins encore prouver qu'il est coupable d'un crime dont l'existence n'est point établie. Ainsi, par exemple, un accusé *reconnoîtroit* inutilement, qu'un

certain jour il a tué un homme dans un tel lieu, ou qu'il a brûlé une telle grange dans un tel Village; s'il n'y a rien d'ailleurs dans tout le Procès qui prouve que l'incendie ait été fait, ou le meurtre commis, sa reconnoissance ne le convaincra point d'être l'auteur d'un crime, dont l'existence n'est point d'ailleurs constante.

C'est le cas où se trouve Madame de Sassy. La supposition d'enfant dont elle est accusée, est un crime dont l'existence n'est établie sur aucune sorte de preuve, non pas même sur la plus légère présomption: au-contraire, tout ce qui est au Procès prouve, à n'en pouvoir douter, que l'état de l'enfant qui fait le sujet de la supposition, n'a jamais été, ni certain, ni alteré. Il faut donc convenir, que le corps du délit dont elle est accusée n'existe point, puisque l'Accusation est d'avoir alteré & changé le véritable état d'un enfant, dont le véritable état ne se trouve avoir été, ni alteré, ni changé. Il est vrai que, quelque reconnoissance que Madame de Sassy eût pu faire par son Interrogatoire, elle ne pourroit se faire déclarer coupable d'un crime, que l'on prouve clairement n'avoir point été commis.

La dernière Réflexion, & sur laquelle on ne peut trop s'arrêter, c'est que le Crime de supposition d'enfant est rangé dans la classe des Crimes de fausseté publique. Il faut donc, pour en pouvoir être justement accusé, avoir dans les Actes publics,

faits

faits pour établir l'état des enfans, commis quelque fausseté, dont l'effet soit d'ôter à un enfant l'état qu'il a, pour lui en donner un qu'il n'a pas. C'est ce qui a déja été plus d'une fois expliqué.

Cela supposé, quand on pourroit, pour quelques momens, & contre toutes les regles de la Justice, donner aux reponses de Madame de Saffy, dans son premier Interrogatoire, tout le poids qu'elles ne doivent point avoir; il faudroit encore convenir, qu'il ne pourroit en résulter rien qui ressemblât à cette sorte de fausseté publique, que la Loi traite de crime, & de crime capital. Personne ne s'est encore avisé de penser, que des crimes capitaux pussent être commis par des entretiens secrets; où un mari trompé par la passion qu'il a d'avoir des enfans, laisseroit voir à sa femme qu'il soupçonne qu'un enfant qu'elle a retiré publiquement dans sa maison, comme l'enfant d'un pauvre, pour l'élever par charité, peut bien être un enfant qu'elle ait eu de lui avant que de l'épouser; & où une femme, qui ne voit rien à gagner pour la paix domestique à détromper son mari, contente de n'avoir rien fait pour falsifier l'état de cet enfant, ne veut rien dire pour le desabuser. Les personnes délicates pourront penser qu'une telle conduite n'est pas assez sincère, & que ce n'est pas assez de ne point induire quelqu'un en erreur;

 qu'il

certain jour il a tué un homme dans un tel lieu, ou qu'il a brûlé une telle grange dans un tel Village; s'il n'y a rien d'ailleurs dans tout le Procès qui prouve que l'incendie ait été fait, ou le meurtre commis, sa reconnoissance ne le convaincra point d'être l'auteur d'un crime, dont l'existence n'est point d'ailleurs constante.

C'est le cas où se trouve Madame de Saisy. La supposition d'enfant dont elle est accusée, est un crime dont l'existence n'est établie sur aucune sorte de preuve, non pas même sur la plus légère présomption: au-contraire, tout ce qui est au Procès prouve, à n'en pouvoir douter, que l'état de l'enfant qui fait le sujet de la supposition, n'a jamais été, ni certain, ni alteré. Il faut donc convenir, que le corps du délit dont elle est accusée n'existe point, puisque l'Accusation est d'avoir alteré & changé le véritable état d'un enfant, dont le véritable état ne se trouve avoir été, ni alteré, ni changé. Il est vrai que, quelque reconnoissance que Madame de Saisy eût pu faire par son Interrogatoire, elle ne pourroit se faire déclarer coupable d'un crime, que l'on prouve clairement n'avoir point été commis.

La dernière Réflexion, & sur laquelle on ne peut trop s'arrêter, c'est que le Crime de supposition d'enfant est rangé dans la classe des Crimes de fausseté publique. Il faut donc, pour en pouvoir être justement accusé, avoir dans les Actes publics,

tretenir un ami absent, de verser dans son sein ses plus secrètes pensées, qui, bien qu'elles ne soient pas criminelles, ne doivent point être publiques.

Or, comme Madame de Saffy ne cherche point à toucher le cœur de ses Juges par des plaintes, mais à convaincre leur esprit par de solides raisons, elle croit se pouvoir reposer sur leur pénétration de toutes ces Réflexions, & de plusieurs autres semblables, qui se tirent naturellement du Procès. Elle se contente d'avoir montré, comme elle ose s'en flatter, qu'il n'y a nulle preuve, non pas qu'elle ait commis un assassinat, ou qu'elle ait formé un complot d'assassiner Mr. de Saffy, & qu'elle lui ait supposé un enfant; mais encore qu'il n'y a pas la plus légère preuve qu'il ait été assassiné, que l'on ait formé un complot d'assassinat contre sa personne, ou qu'il lui ait été supposé un fils: ensorte que le corps du délit, premier fondement nécessaire de toute Accusation légitime, manque. Elle se contente d'avoir démontré que, si l'existence de ces deux derniers crimes étoit prouvée, Mr. de Villiers ne seroit point recevable à intenter l'Accusation de complot, ou de supposition d'enfant contre Madame de Saffy; & que s'il y étoit recevable, il y seroit mal fondé.

Après cela, que reste-t-il à Madame de Saffy, qu'à espérer que la Justice appesantira sur le Calomniateur le bras qu'il

qu'il faut encore ne l'y pas laisser, quand il y tombe de lui-même: les personnes indulgentes traiteront ce qui s'est passé à ce sujet de reticence officieuse, où c'est servir quelqu'un, que de ne le pas guérir d'une illusion agréable qu'il s'est forgée lui-même, & qui fait son bonheur; mais les plus scrupuleux ne se résoudront jamais à mettre une telle reticence au nombre des crimes, & des crimes capitaux.

Madame de Saffy se répand ensuite en plaintes contre son Accusateur, qu'elle dépeint plus intéressé qu'animé du zèle de venger la mort de son beaufrère. Elle lui reproche de s'être donné la liberté de lire, non seulement les Lettres que Mr & Madame de Saffy s'étoient écrites avant leur mariage, quoique son Accusation ne tombe que sur des tems postérieurs, mais encore des Lettres étrangères écrites à Mr. de Saffy, & qui n'ont nul rapport à Madame sa femme. Comme si ce n'étoit pas violer les droits de la Societé, que de révèler au Public les confidences, les plaisanteries que l'on y fait, les bagatelles que l'on y dit (*a*); comme si, en user de la sorte, ce n'étoit pas ravir aux hommes le plus doux plaisir de la vie, c'est-à-dire, celui d'entre-

(*a*) *Quid est aliud quam tollere è vitâ vitæ societatem, tollere amicorum colloquia; quam multa joca solent esse in epistolis, quæ prolata si sint, inepta esse videantur; quam multa seria neque tamen ullo modo divulganda.* Cic. Philip. 2.

tretenir un ami absent, de verser dans son sein ses plus secrètes pensées, qui, bien qu'elles ne soient pas criminelles, ne doivent point être publiques.

Or, comme Madame de Saſſy ne cherche point à toucher le cœur de ses Juges par des plaintes, mais à convaincre leur esprit par de solides raisons, elle croit se pouvoir reposer sur leur pénétration de toutes ces Réflexions, & de plusieurs autres semblables, qui se tirent naturellement du Procès. Elle se contente d'avoir montré, comme elle ose s'en flatter, qu'il n'y a nulle preuve, non pas qu'elle ait commis un assassinat, ou qu'elle ait formé un complot d'assassiner Mr. de Saſſy, & qu'elle lui ait supposé un enfant; mais encore qu'il n'y a pas la plus légère preuve qu'il ait été assassiné, que l'on ait formé un complot d'assassinat contre sa personne, ou qu'il lui ait été supposé un fils: ensorte que le corps du délit, premier fondement nécessaire de toute Accusation légitime, manque. Elle se contente d'avoir démontré que, si l'existence de ces deux derniers crimes étoit prouvée, Mr. de Villiers ne seroit point recevable à intenter l'Accusation de complot, ou de supposition d'enfant contre Madame de Saſſy; & que s'il y étoit recevable, il y seroit mal fondé.

Après cela, que reste-t-il à Madame de Saſſy, qu'à espérer que la Justice appesantira sur le Calomniateur le bras qu'il

avoit armé contre l'Innocence, que la lumière & la sagesse des Juges leur feront comprendre combien il importe qu'ils rassurent le Public allarmé & étonné par une telle Procédure, & qui croit voir en péril le repos de toutes les familles, si une vexation si odieuse n'est sévèrement punie; enfin, qu'après avoir été si long-tems le malheureux jouët de la malice & de la calomnie, & le triste objet de la compassion des gens de bien, elle sera encore un exemple fameux dans la posterité, capable de faire trembler à l'avenir ceux qui pourroient concevoir d'aussi lâches desseins, & faire comprendre combien, dans un siécle aussi juste, on en a eu d'horreur.

Reponse de Mr. de Villiers.

Me. Doucet, Défenseur de Mr. de Villiers, repondit au Mémoire de Me. de Sacy. Il dit que cet Avocat avoit fait un beau Roman; mais s'il a, poursuivit-il, l'agrément de ses fictions, il en a aussi le défaut, qui est que la vérité y est par-tout dissimulée. On n'a rapporté de l'Histoire que ce qui pouvoit servir à l'éloge de celle qui en est l'Héroïne: comme on l'a composée pour le Public, qui ne cherche que ce qui plaît, on s'est peu mis en peine de ce qu'en penseroient les Juges, qui ne cherchent qu'à s'instruire.

Mais n'a-t-on point un peu péché contre les règles de ces sortes d'ouvrages, en prenant un sujet trop récent & trop connu. Le Public veut bien être trompé dans les choses qui ne lui sont pas presentes;

mais il se révolte lorsqu'on lui en impose sur des faits dont il a la mémoire & les yeux encore frappés.

Tel est le portrait que l'on fait de la Dame de Saffy, comme d'une femme toute appliquée à ses devoirs, occupée uniquement des soins de plaire à son mari, pleine de religion & de charité. Le Public croira-t-il que c'est d'elle dont on a voulu parler ?

A l'égard de la première Proposition, où l'on prétend prouver que Mr. de Saffy n'a pas été tué, on repond que cette Proposition est vaine & inutile, parce que la Plainte n'est point d'un assassinat commis en la personne du Sieur de Saffy, mais d'un complot pour le faire périr. En prouvant le complot, le fait de la Plainte est prouvé: & cela suffit, quelque preuve qu'il puisse y avoir d'ailleurs de la vie du Sieur de Saffy; parce que le complot, accompagné de mesures prises pour l'exécution, est un crime, quoiqu'il n'ait pas eu toutes les suites qu'il devoit avoir.

On repond à la seconde Proposition, où l'on soutient que Mr. de Villiers n'est pas recevable à se plaindre du complot, parce que, n'étant point héritier du Sieur de Saffy que l'on dit être vivant, il n'a, ni intérêt, ni qualité, dans la vengeance de ce crime.

On ajoûte que ce crime n'est pas tel qu'il intéresse le Public, ensorte que la Partie publique puisse en recevoir une dénonciation.

Mr. de Villiers ſoutient au-contraire, qu'étant du chef de Madame ſa femme & des ſieurs ſes enfans le plus proche parent & l'héritier préſomptif du Sieur de Saſſy, il a eu qualité & intérêt pour ſe plaindre du complot fait contre ſa perſonne, par deux raiſons également déciſives.

La première, que, lorſqu'il a rendu ſa Plainte, on ignoroit abſolument le ſort du Sieur de Saſſy; car les Lettres qu'on avoit reçues de lui peu de jours après ſon départ, ne faiſoient pas voir ce qu'il étoit devenu: au-contraire, à en juger par celles qu'avoit écrites le Père Anaclet, Gardien des Capucins de Vire, les apparences étoient qu'il étoit péri.

Or oſe-t-on ſoutenir que, quand il y a eu un complot fait contre quelqu'un, & que cet homme diſparoît, de manière qu'on ignore ce qu'il eſt devenu; oſera-t-on ſoutenir, dis-je, que ſes proches ne ſont pas recevables à s'en plaindre, ſous prétexte que, ne paroiſſant point de mort, il n'y a point de corps de délit qui ſoit certain? La ſeule Propoſition révolte l'imagination, comme étant contraire aux Loix, au bon-ſens, & à l'intérêt public.

Mr. de Villiers, ayant été une fois ſaiſi du droit de ſe plaindre du complot fait contre la perſonne du Sieur de Saſſy, & ſon Accuſation ſe trouvant juſte dans ſon principe, il eſt Partie capable, & même Partie néceſſaire, pour la ſoutenir, quand même le Sieur de Saſſy ſe repréſenteroit;

oit; parce qu'une Accusation étant une fois portée en Justice, c'est une nécessité d'y prononcer avec celui qui l'a faite; & comme on ne peut le declarer Calomniateur si sa Plainte a été juste, on ne peut absoudre l'Accusé s'il est coupable.

La seconde raison est, que le Sieur de Sassy ne paroît point, & qu'il n'est pas même en état de paroître. Or, pendant qu'il ne peut se plaindre par lui-même, n'est-il pas juste que ceux qui ont le plus d'intérêt à sa personne, se puissent plaindre pour lui?

Le cas auquel on n'est pas recevable à se plaindre pour une autre, est quand l'offensé est en état de le faire; parce qu'en ce cas, son silence fait présumer qu'il veut remettre l'offense qu'on lui a faite: mais cette présomption cesse, lorsqu'il est dans un état qui ne lui permet pas d'agir. C'est le cas où les crimes particuliers deviennent des crimes publics, comme commis contre des gens que la Loi prend plus particulièrement sous sa protection.

A l'égard de la troisiéme Proposition, qui a pour objet la vérité du complot, quelqu'effort que fasse le Défenseur de Mr. de Villiers, il ne sçauroit fortifier la preuve de ce complot, qui se réduit, comme on a dit, à l'unique déposition de la Gasteau, & qui n'est pas multipliée, parce qu'elle a été confiée à trois ou quatre témoins qui ont grossi l'Information:

en

en remontant à l'origine, ce n'est toûjours qu'une seule déposition, qui, ayant même été interpretée dans le recollement, se réduit presque à rien. Ainsi il est superflu de rapporter tout ce que dit là-dessus Me. Doucet.

Quant à la quatriéme Proposition, où l'on veut établir que Mr. de Villiers n'est pas recevable dans l'Accusation de supposition d'enfant, on se fonde sur l'équité naturelle, qui ne veut pas que personne porte sa curiosité sur les affaires étrangères, & étende ses droits dans la maison d'autrui : sur l'intérêt public, qui ne permet à qui que ce soit de troubler la paix des mariages tranquiles & unis ; ce qui interdit, dit-on, à tout autre qu'à un mari d'accuser une femme d'adultère : sur la disposition des Loix, qui ne reçoivent que le père ou la mère, ceux qui ont un intérêt present, pour Accusateurs d'une supposition d'enfant : &, enfin, sur la Jurisprudence des Arrêts. On en cite deux, l'un du 18. Juin 1638. au profit de Gabriel Girard & de sa femme, & l'autre du 18. Août 1657. au profit des Sieur & Dame de St. Geran.

Mr. de Villiers soutient au-contraire, que l'équité naturelle, l'intérêt public, la disposition de la Loi, &, plus que tout cela encore, les circonstances du fait, soutiennent l'Accusation qu'il a formée.

Qu'y-a-t-il de plus conforme à l'équité

que

que de ne pas ſouffrir que l'on donne aux particuliers, & principalement à des perſonnes de condition, des étrangers, des enfans de la lie du peuple, pour héritiers préſomptifs? Ce n'eſt point étendre ſes droits dans la maiſon d'autrui, que de s'oppoſer à de pareilles entrepriſes; c'eſt défendre ſa propre maiſon, & en défendre l'honneur, encore plus précieux que le bien.

L'intérêt public ne s'oppoſe-t-il pas encore à ce que l'ordre des familles ſoit troublé, & la gloire des Maiſons illuſtres ſouillée? *Publicè intereſt partus non ſubjiti, ut ordinum dignitas familiarumque ſalva ſit.* Cela ne va point à troubler la paix des mariages unis & tranquiles. Ces ſortes d'Accuſations ne tombent jamais ſur des perſonnes d'une conduite règlée. Les autres ne méritent pas cette paix qu'ils troublent eux-mêmes, par un crime que jette toûjours le trouble & le deſordre dans les familles.

On a fait voir, que la diſpoſition de la Loi admettoit expreſſément les proches à ſe plaindre dans ce cas; parce que, ſuivant les termes & l'eſprit de la Loi, ils jouïſſent du droit de ceux qu'elle appelle *parentes*; & qu'en ce cas ils ſont reçus comme y ayant intérêt: *aut ii ad quos res pertineat.*

Envain la Dame de Saſſy repond, que la Loi demande que l'on ait un intérêt preſent pour être en droit d'agir, & que tel eſt *le ſens que donne* Me. Cujas à ces

mots, *aut hi ad quos res pertineat.*

1. La Loi ne parle point d'intérêt présent; elle demande seulement en général, que l'on soit intéressé dans la supposition. Me. Cujas ne parle point autrement, quoiqu'on ose supposer le contraire: *Competit tantùm iis quorum interest.* Tous les Docteurs s'expliquent de-même. Et Mr. de Villiers ne croit pas qu'on puisse en citer un, qui, parlant de ceux qui ne peuvent intenter l'Accusation de supposition de part, ait dit qu'il n'y a que ceux qui ont un intérêt present.

2. Ne peut-on pas dire, qu'un proche parent, tel qu'est un frère, une sœur, a un intérêt present d'empêcher une supposition, non seulement en ce qu'on le prive des espérances qui lui viennent de la Loi, mais en ce qu'on lui donne dès-à-present un parent, un héritier présomptif?

Cet intérêt est tellement present, & même tellement pressant, qu'en voulant remettre l'Accusation jusqu'au tems qu'il se presentera quelque succession à partager, ce seroit rendre inutile cette Accusation; soit parce que les preuves en périssent, soit parce qu'un enfant ayant une fois acquis la possession de son état, on ne seroit plus en droit de le lui contester.

Me. Doucet prétend ensuite, que les Arrêts qu'on a cités n'ont rien de commun avec l'espéce du Procès. Deux circonstances en établissent la différence.

La première est, que dans le tems que

Mr.

Mr. de Villiers a rendu sa Plainte, on ne sçavoit ce qu'étoit devenu le Sieur de Saffy, & toutes les apparences étoient qu'il n'étoit plus. Il est certain que, pendant ce tems, Mr. de Villiers, comme plus proche parent, & comme héritier présomptif, a pu veiller à la conservation des droits du Sieur de Saffy, & empêcher qu'un étranger ne s'établît dans sa maison, & qu'il ne s'y acquît, par la possession, la qualité de son fils. Sa Plainte ayant été juste, la Justice a été saisie de la connoissance du Crime, & par conséquent elle ne le peut plus dissimuler, & elle doit nécessairement en prononcer la condamnation.

L'existence du Sieur de Saffy, quelque certaine qu'elle puisse être, ne peut en dispenser; car, outre qu'il ne paroît pas pour s'y opposer, c'est que sa presence même n'éteindroit pas le Crime.

La deuxiéme circonstance est, qu'il ne s'agit pas ici de sçavoir, si l'on sera admis à la preuve d'une supposition de part. La supposition est certaine & avérée; il ne s'agit que de sçavoir si elle sera condamnée: cela peut-il faire quelque doute?

Dans la cinquiéme proposition, on soutient qu'il n'y a point eu de supposition; il n'y a de vrai dans les principes avancés par la Dame de Saffy, que la seule définition de la supposition de part; de quelque maniére qu'on l'entreprenne & qu'on l'exécute, le Crime est consommé. Il n'est point nécessaire pour cela qu'il paroisse des

Ex-

Extraits baptiſtaires, ou d'autres Actes de cette nature; car le Crime ne conſiſte point, comme on l'imagine ridiculement; en ce qu'il y a des Actes publics alterés; ſous prétexte que la Loi le met au rang des articles de faux. La ſuppoſition eſt une fauſſeté par elle-même, quelque voie qu'on employe pour la faire réüſſir.

Ces principes étant inconteſtables, il ne s'agit que de ſçavoir, ſi la Dame de Saſſy a effectivement changé l'état d'un enfant; ſi elle lui a ôté ſon pere véritable pour lui en donner un faux; ſi en un mot elle l'a ſuppoſé au Sieur de Saſſy, comme l'ayant eu de lui.

Or il y a des preuves ſi claires & ſi certaines de ce fait dans les Informations; dans l'Interrogatoire de la Dame de Saſſy, & dans des Lettres écrites & reçues par elle, qu'il ne peut y avoir aucun doute.

Entre ces preuves ſe trouve même un Acte authentique & qui ſeul, dans la ſuite, auroit pu former un titre à l'enfant dont il s'agit. C'eſt le Teſtament du Sieur de Saſſy, où il le reconnoît pour ſon fils.

Il faut donc effacer toutes ces vaines idées de Charité, de Religion, d'Inclination naturelle, qu'on attribue à la Dame de Saſſy, comme les ſeuls motifs qui l'ont portée à prendre l'enfant dont il s'agit, & à le traiter comme elle a fait.

Vainement dit-on que la Dame de Saſſy

y s'est troublée dans son Interrogatoire qui renferme la preuve de son Crime.

On convient que si ses réponses avoient été concertées avec son conseil elles auroient pu être differentes de celles qu'elle a faites, mais elles n'auroient pas été conformes à la vérité.

D'ailleurs, les déclarations qu'elle a faites sur le fait de la supposition, ne peuvent venir d'aucun trouble d'esprit; la force de la vérité seule les lui a arrachées.

C'est un paradoxe, que l'aveu d'un Accusé ne puisse servir à sa conviction. Il est vrai qu'un homme qui s'accuseroit lui-même, ne seroit pas condamné sur sa seule déclaration; mais lorsque, sur une Plainte, des Informations, & un Décret, il est interrogé, ses reconnoissances font preuve entière contre lui.

L'Apostille qui s'est trouvée à côté de l'Acte baptistaire de cet enfant, & que l'on allégue pour la justification de la Dame de Sassy, sert au contraire à sa conviction: cette Apostille n'est, ni dattée, ni signée de qui que ce soit. Preuve qu'elle a été inférée depuis l'Accusation intentée, c'est qu'elle ne se trouve point sur le double du Régistre qui est au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques.

On avoue avec Madame de Saffy que la sûreté publique se trouve intéressée dans cette Affaire, mais c'est pour demander vengeance des crimes dont elle est accusée & convaincue. En effet, que devient

le repos & l'état des familles, si l'on regarde, comme un jeu, le complot d'une femme pour se défaire de son mari, dont la presence la gêne dans ses plaisirs, & une supposition d'enfant aussi hardie que celle dont elle est convaincue?

L'existence de Mr. de Saffy étant certaine, par les Lettres qu'il écrivit de l'Ile de Gersay où il étoit retenu, par la Procuration qu'il envoya au Procureur de la Dame de Saffy, & par les plaintes amères qu'il fit sur l'Accusation de Mr. de Villiers; l'Affaire parut sous une face si défavorable à l'Accusateur, que, par Sentence intervenue au Châtelet, son Accusation n'eût pas un sort heureux. Voici le Dispositif de ce Jugement.

Sentence du Châtelet. *Nous disons par délibération de Conseil, ouï sur ce le Procureur du Roi, que la Dame Marguerite Gaudon, la Demoiselle de Chamboneau, & Jean-Jaques Bayle de Ponsenac, & Roch Viginaire, sont déchargès des Plaintes, demande, & accusation contre eux faites à la requête du Sieur Poitevin de Villiers, pour raison de l'Accusation du complot pour se défaire du Sieur de Saffy; & le Sieur Poitevin de Villiers condamné en leurs dommages & intérêts, liquidés à deux mille livres envers la Dame de Saffy, en cinq cens livres envers la Chamboneau, en cinq cens livres envers Bayle de Ponsenac, en cent livres envers Roch Viginaire, & aux dépens du Procés; les écrous faits de la personne de la Dame de Saffy, & de la Chamboneau, sur le*

Ré

Régistre de la Géole des prisons du grand Châtelet rayés & biffés, & adjugeant le profit des défauts & contumace bien & valablement obtenus contre le Grec, autrement dit le Chevalier Rose: Que sur les Plaintes & Accusation faites contre lui à la Requête du Sieur Poitevin, les Parties sont mises hors de Cour, dépens à cet égard compensés; & entant que touche la Plainte & Accusation faite par le Sieur Poitevin contre la Dame de Saffy pour raison de la supposition de l'enfant en question; Lettres à la Dame de Saffy, de la Déclaration par elle faite lors de son Interrogatoire, que l'enfant n'est point d'elle ni du Sieur de Saffy, & qu'il appartient à Antoine Mercier, Laboureur de la Paroisse de St. Irmond & Georgette Veret, ses père & mère; & Lettres pareillement à Antoine Mercier, de la Déclaration qu'il a faite lors de son Interrogatoire, que cet enfant est issu de son mariage avec Georgette Veret; & en conséquence les Parties sont mises hors de Cour; & néanmoins le Sieur de Villiers condamné aux dommages & intérêts envers Mercier, liquidés à trois cens livres, & aux dépens envers Mercier & la Dame de Saffy. Jugé au Châtelet de Paris le Samedi 20 jour de Mars 1706.

Mr. de Villiers, qui se préparoit à se rendre Appellant de la Sentence, se flatta qu'il pourroit gagner Mr. de Saffy. Il envoya dans cette vue le Sieur de la Lande dans l'Ile de Gersay. Voici ce que Mr. Colliers, Gouverneur de cette Ile,

manda à Madame de Saſſy le 2 Février 1706.

Lettre du Gouverneur de l'Ile de Gerſay.

Mr. de la Lande eſt ici, & a cru y trouver le Valet de Mr. de Saſſy, accuſé d'avoir aſſaſſiné ſon Maître: mais, trouvant que c'étoit Mr. de Saſſy lui-même, ils s'embraſſèrent d'abord, & furent pendant quelque tems fort bons amis; mais, à preſent, Mr. de Saſſy ne veut avoir aucune ſocieté ni communication avec lui, ayant reconnu que le principal deſſein du voyage du Sieur de la Lande étoit de tâcher de le mettre mal avec vous.

Ils ont tous deux l'Ile pour priſon, ayant donné caution de n'en ſortir point que juſqu'à ce que Sa Majeſté l'ordonne: Si bien que ſi vous avez envie que votre mari en ſorte, il faut que vous faſſiez ſolliciter cela à notre Cour, comme Mr. de la Lande fait lui-même actuellement.

Dès que Madame de Saſſy fut en liberté, elle donna ſes premiers ſoins au retour de ſon mari; il fallut, pour le retirer de l'Ile de Gerſay, obtenir des permiſſions & des paſſeports de la Cour, ſolliciter & fléchir celle d'Angleterre: mais ce qui étoit le plus difficile, il fallut perſuader le Sieur de Saſſy qu'il pouvoit en ſûreté repaſſer en France.

Quand elle vit que tout ſe diſpoſoit heureuſement pour le ſuccès de ce deſſein, elle donna ordre à la ſignification de ſon Appel; dont elle ſe promettoit bien de ſolliciter le Jugement accompagnée de ſon mari.

Le

Le même jour Mr. de Villiers fit signifier qu'il étoit aussi Appellant.

La Dame de Saſſy apprend enfin que le retour de son mari est résolu; il revient, elle part pour lui aller au-devant; mais en arrivant à St. Malo où il étoit débarqué, elle sçut que Mr. de Villiers y avoit envoyé un Exprès, qui avoit requis qu'il subît un Interrogatoire. Le Licutenant-Général de St. Malo s'étoit presenté en épée pour l'interroger au moment qu'il débarqueroit. Les vaines frayeurs inspirées au Sieur de Saſſy d'un Procès criminel qu'il pouvoit craindre du côté de la Cour, se réveillèrent à l'aspect du Lieutenant-Général de St. Malo, dans une tête déja ébranlée par une violente maladie dont il sortoit à peine; son esprit en fut si trouble, qu'il y parut dans son Interrogatoire.

Ce fut l'état où Mr. de Saſſy étoit quand Madame de Saſſy arriva: sa presence, la joie qu'il en ressentit, les consolations qu'il en reçut, parurent un peu le calmer. Après avoir interjetté Appel de cette Procédure faite comme par un Juge incompétent, elle amena son mari à Paris avec elle, persuadée qu'en peu de tems le repos & le régime achéveroient de le remettre; mais la démence de Mr. de Saſſy se fortifiant, Mr. de Villiers travailla à le faire interdire. Mr. le Lieutenant-Civil lui fit subir un Interrogatoire pour s'éclaircir de son état, & en connoiſſance de cause il prononça son interdiction. On lui nomma pour Cura-

 teur

teur Mr. Couffinet, Maître des Comptes, son parent, qui l'enleva à Madame de Sassy, & le fit remettre entre les mains des Frères de l'Hôpital de Charenton. Le Curateur fit saisir les biens de Mr. & de Madame, & demanda à Madame qu'elle rendît compte; mais elle soutint que Mr. Couffinet ne pouvoit demander aucun compte en Justice, qu'il n'avoit point de qualité, & qu'en lui en supposant une, le principe qu'il avançoit, que tout Mandataire étoit comptable, étoit trop vague. Voici comme elle parla.

Procuration qui n'engage point le Mandataire à rendre compte en Justice.

Un Mineur, fils de famille, vivant sous puissance de son père, reçoit en vertu de sa Procuration les revenus de son père. Il mange & dissipe. C'est un Mandataire; quel compte lui feroit-on rendre de son mandat? A-t-on vu au Palais des actions entre un mari & une femme, pour faire rendre compte en forme à la femme, sur la requête du mari qui s'est confié à elle, & qui lui a donné son pouvoir pendant son absence? L'effet des Procurations, dans ce cas, est uniquement *d'habiliter* celui qu'on en charge pour administrer, mais non pas d'acquérir une action entre personnes entre lesquelles le Droit n'en accorde point, quand tout roule sur la confiance; ces sortes de pouvoirs n'engagent pas ceux qui s'en servent à prendre les précautions ordinaires d'un Comptable, ou d'un Procureur étranger; ils ne les engagent point à des récépissés ni à des quittan-

tances de ce qu'ils envoyent, ou de ce qu'ils payent, soit au Mandant lui-même, soit à quelqu'autre par son ordre.

Le Procès fut porté aux Requêtes du Palais. Par Sentence contradictoire qui intervint, on fit main-levée à la Dame de Saſſy de ses propres biens, que l'on tenoit saisis; on règla la Provision qui devoit lui être payée, si mieux n'aimoit Mr. de Villiers remettre la Dame de Saſſy en possession de ses biens; ce qu'il étoit tenu d'opter dans trois jours. Un Appel, sous le nom du Curateur qu'il avoit fait nommer, lui parut plus convenable que cette Option. Mais revenons à l'Affaire capitale.

Moyens d'appel de Mr. de Villiers.

Mr. de Villiers reprit en Cause d'Appel les deux Accusations qu'il avoit formées contre la Dame de Saſſy: *il demanda Acte de ce qu'il n'a point prétendu accuser la Dame de Saſſy, d'avoir fait un complot contre la personne & la vie du Sieur de Saſſy son mari, seulement d'en avoir fait un pour l'engager à voyager & à sortir de France.* Il fit un Factum d'une grande étendue, où il mit de-nouveau en œuvre tout ce qu'il avoit dit, & que je ne répèterai point de peur d'user de redites; mais il prévit bien qu'on n'auroit point d'égard à ses Accusations: il soutint, qu'en supposant les crimes de la Dame de Saſſy moins graves, ce sont ses termes, & en prétendant que l'existence & le retour du Sieur de Saſſy produiroient un hors de Cour sur l'Accu-

sation du complot, il ne devoit point être condamné à des dommages & intérêts.

C'est un principe incontestable, que la décharge d'un Accusé n'emporte pas nécessairement une condamnation de dommages & intérêts contre l'Accusateur.

Les dommages & intérêts étant la peine de la Calomnie, lorsque l'Accusation a eu un juste motif, un fondement raisonnable, la Loi ne veut pas qu'on traite l'Accusateur comme Calomniateur, quoique l'Accusé soit renvoyé. *Non enim si reus absolutus est ex eo solo accusator, qui potest justam habuisse veniendi ad crimen, Calumniator credendus est.* L. 3. Cod. *de Calumniat.* ou comme dit la Loi première §. 3. *ff. ad Senatusconsult. Turpill. Non utique, qui non probat quod intendit, calumniari videtur. Nam ejùs rei inquisitio incipit consilio quærere, quâ mente ductus ad accusationem processit, & si quidem justum ejùs errorem repererit, absolvit eum.* Les Ordonnances sont conformes à ces dispositions.

Il y a l'Ordonnance de Philippe IV. de 1303. *Denunciator vel Instructor resarciet denunciato damna; & expensas, nisi de dicto delicto denunciatus fuerit diffamatus, vel ad minus, per unum idoneum testem convictus, vel aliàs probabilis suspicio contra eum ad cognitionem causæ ad judicium.*

Celle de 1539. art. 8. & celle de 1670,

tit. 7. art. 3. n'assujettissent encore les Accusateurs aux dommages & intérêts, que lorsque *leurs Plaintes sont jugées calomnieuses*. Ce sont les termes de l'Ordonnance de 1670.

Il cita ensuite l'Arrêt célèbre du 17. Janvier 1600. qui a été rendu sur les Conclusions de Mr. l'Avocat-Général Servien en presence d'Henry IV. & du Duc de Savoye. Cet Arrêt n'a ajugé aucuns dommages ni dépens contre l'Accusateur, quoique l'Accusé fût renvoyé hors de Cour, à cause des indices violens qui chargeoient l'Accusé. Il cita aussi l'Arrêt du 17. Juin 1693. qui justifie le Mémoire du Sieur Langlade, qui ne condamna point le Comte de Montgomery à aucuns dommages & intérêts; mais on ne dit pas que le Sieur de Montgomery fut condamné à tous les dépens.

Mr. de Villiers prétend que dans le cas des Accusations que l'on a citées, l'innocence des Accusés étoit certaine, & que si Madame de Saffy étoit renvoyée, ce ne seroit que parce que les preuves ne seroient point parfaites, quoiqu'elle fût présumée criminelle; on oppose que le Procès conclu est distribué aux Enquêtes, & civilisé par conséquent.

Mr. de Villiers répond, que la conséquence n'est pas juste; quoique le Procès soit distribué aux Enquêtes, l'Accusé peut être condamné à certaines peines, telles que sont un admonition une amen-

de, une aumône, certaines reparations, & des dommages & intérêts. Ce sont des peines qu'on prononce aux Enquêtes. D'ailleurs, sur un Procès conclu aux Enquêtes, on peut prononcer une peine afflictive, si le crime le mérite, & s'il est suffisamment prouvé, parce qu'alors on renvoye l'Accusé à la Tournelle; ce qui arrive assez souvent. Mr. de Villiers a donc pu conclure à ce que la Dame de Saffy fût atteinte & convaincue des crimes dont il l'a accusée. Il dit même, qu'à l'égard de la seconde Accusation, Mr. le Procureur-Général, dans ses conclusions, a dit que pour les cas résultans du Procès concernant la supposition d'enfant, il y avoit lieu de blâmer la Dame de Saffy. J'ajoûterai, que, si Mr. le Procureur-Général acquiesçoit à une Sentence d'absolution dans une Affaire portée aux Enquêtes, le dernier Conseiller peut faire ses fonctions, & se rendre Appellant *à minimâ.*

Mr. de Villiers a une fin de non-recevoir plus juste à opposer contre l'Appel qu'elle a interjetté de la Sentence au sujet des dommages & intérêts; cette fin de non-recevoir est un acquiescement pur & simple que la Dame de Saffy a fait à la Sentence.

Envain elle répond, qu'elle n'a fait cet acquiescement, que pour pouvoir sortir de prison; & qu'avant que de sortir, elle avoit fait ses protostations.

De simples protestations n'annullent point

point un Acte qu'on fait volontairement; c'est une mauvaise défaite de dire, qu'en le faisant elle n'a songé qu'à acquérir sa liberté. Un homme qui a acquiescé à une Sentence qui le condamne par corps, n'en feroit pas moins non-recevable dans son Appel, quoiqu'il pût dire qu'il n'a acquiescé que pour n'être pas emprisonné. D'ailleurs, n'y ayant pas de Lettres de rescision obtenues contre l'acquiescement, il doit nécessairement avoir son exécution.

Me. de Sacy, qui publia un second Factum, prétendit que Madame de Saffy n'avoit pas eu une Réparation suffisante, ni des dommages & intérêts proportionnés. Il commence par détruire la fin de non-recevoir que Mr. de Villiers lui oppose; il dit que cette prétention de son Adversaire est de la nature de celles qu'il ne faut qu'exposer pour la refuter.

Réponse de Madame de Saffy.

Les Loix ne permettent pas d'imputer à personne ce qu'il n'a point fait librement, & elles ne présument rien de la part d'un homme retenu dans les fers, principalement lorsque ce qu'il a fait lui nuiroit & serviroit à celui qui l'y retient.

La Dame de Saffy étoit prisonnière, & Mr. de Villiers l'y retenoit; la Loi ne permet pas de regarder comme volontaires les Actes passés par un prisonnier: elle a passé un Acte où elle explique qu'elle n'a acquiescé à la Sentence, que parce qu'on lui a fait entendre que c'étoit le

seul

ſeul moyen de recouvrer ſa liberté; & que les Médecins l'ont aſſurée qu'elle ne guériroit point d'une maladie dont elle étoit attaquée, ſi elle ne changeoit promptement d'air; elle a proteſté contre ſon acquieſcement, qu'elle ne l'a fait que pour conſerver ſa vie & ſa liberté.

On ſçait bien que les ſimples proteſtations ne détruiſent pas un Acte; mais on les rapporte, pour prouver que, loin que l'Acte contre lequel elles ſont faites fût volontaire, il n'y a pas un ſeul moment où la volonté n'ait deſavoué la main qui le ſouſcrivoit: ainſi les proteſtations établiſſent la nullité de l'acquieſcement.

Madame de Sacy accuſée injuſtement, il ne faut pas, dit-il, être fort verſé dans la connoiſſance du Droit, pour ſçavoir que toute offenſe demande une réparation. Il n'y a perſonne qui ne trouve cette Loi écrite dans ſon cœur, & qui ne ſente combien il a d'intérêt qu'elle ſoit ſévèrement obſervée. Elle eſt l'un des plus forts liens de la Société; & on ne pourroit l'en bannir, ſans y mettre tout en combuſtion. De-là vient, qu'auſſi-bien dans des Tribunaux de Juſtice, que dans les Tribunaux militaires & de l'honneur, les réparations ſont réglées pour les différens genres d'offenſe, même pour les ſimples paroles injurieuſes. Entre les offenſes, l'Accuſation de crimes capitaux eſt ſans-doute la plus cruelle que l'on puiſſe faire à quelqu'un. L'empriſonnement ou l'aſſaſſinat n'attaque

que

que la vie, & il faut la perdre une fois. Une pareille Accusation attaque l'honneur, qu'il n'importe pas moins de conserver après la mort que pendant la vie. Si donc, pour une parole injurieuse échappée contre l'honneur de quelqu'un, celui qui l'a proférée est sujet à réparation; quoique le plus souvent cette injure n'ait été l'effet que du premier mouvement d'une colère subitement allumée, & ne soit point sortie de la maison & de la compagnie particulière où elle a été dite; ne sera t-il dû aucune Réparation pour une Accusation calomnieuse portée dans les Tribunaux, concertée avec réflexion, soutenue avec opiniâtreté, & publiée par toute la France? Les Juges ne s'élèveront-ils que contre les insultes obscures, & se croient-ils dispensés d'ordonner une Réparation de la Calomnie, parce qu'on aura osé la porter à leurs oreilles, qu'on aura essayé de les en rendre eux-mêmes en quelque sorte complices?

Dès que l'Accusé est renvoyé absous, on juge nécessairement que l'Accusateur a intenté une Accusation fausse; & que ce soit malignité, ou imprudence, la même raison qui le fait condamner aux dommages & intérêts, l'assujettit à une Réparation. Ces deux choses naissent d'un même principe, & sont inséparables. La fausse Accusation attaque en même tems l'honneur & la fortune de l'Accusé: la Réparation venge son honneur; les dommages & intérêts réparent sa fortune.

Mais

Mais si la Sentence dont est Appel doit être reformée, en ce qu'elle n'accorde aucune Réparation à la Dame de Saſſy, elle ne doit pas moins l'être, en ce qu'elle fixe à 2000. livres les dommages & intérêts qu'elle lui ajuge.

Ce n'est point une maxime douteuse, qu'il soit dû des dommages & intérêts à un homme injustement accusé; & c'en est une autre également certaine, que ces dommages & intérêts n'ayent pas moins pour objet de punir le Calomniateur, que d'indemniser l'Accusé; ils doivent avoir une juste proportion, non pas seulement avec la peine dûe à la colomnie, mais bien plus encore avec l'indemnité dûe à l'innocence.

Me. de Sacy fait voir ensuite, que les dommages & intérêts de Madame de Saſſy sont fondés sur-tout ce qui peut caractériser la Calomnie: la haine, dit-il, l'a suggérée, l'imposture l'a préparée, la malignité l'a consommée. Il dit que l'opposition que Madame de Villiers a formée au mariage de la Marquise de Ris avec Mr, de Saſſy, n'a pu être fondée sur la condition, puisque Madame de Saſſy a l'honneur d'appartenir à des personnes encore plus respectables par leur mérite, qu'élevées par leur dignité.

Que si cette opposition de la Dame de Villiers n'a pu être fondée sur la condition, & qu'elle l'ait été seulement sur les mœurs, n'est-il pas visible qu'elle est encore

core infiniment plus offensante ? Quand la Dame de Saffy a paru dans le monde, elle ose dire qu'elle y a été bien reçue ; elle étoit jeune, son esprit & ses manières étoient agréables, & la jeunesse & l'enjouëment donnent des graces, qui souvent sont au-dessus de la beauté : mais les agrémens ne font guère moins d'ennemis & d'envieux, que d'amis. Celles qui sont encore assez heureuses pour l'ignorer, apprendront un jour qu'il n'est pas possible de faire le charme des meilleurs compagnies, sans en faire l'entretien ; & d'en faire l'entretien, sans ressentir que la malignité étend son empire bien plus loin, que la justice & la vérité ; l'expérience ne fait que trop connoître, que l'obscurité, la stupidité, & la laideur, sont pour les femmes de plus sûrs abris contre la médisance, que la vertu. Mais cette douceur qu'on trouve à médire, qui fait le sel de la conversation des gens oisifs & voluptueux, & les délices des hypocrites, fait l'horreur des Juges intégres & éclairés. Quand leur devoir les engage à faire inquisition des mœurs de quelqu'un, ils ne s'arrêtent pas à des bruits vagues, généraux, & toûjours incertains: ils sçavent que la calomnie s'en nourrit ; ils ne reçoivent que des faits particuliers & prouvés. Persuadés que nul n'est assez heureux pour réünir tous les suffrages ; qu'il n'est pas possible d'en faire un juste calcul ; & que tel est blâmé dans une compagnie, qui est loué dans

une autre ; ils laiſſent au Scrutateur des cœurs à juger les intentions & les conſciences, & ſe bornent à juger les actions dont la preuve leur eſt rapportée.

Quelles actions de cette eſpéce oſeroit-on reprocher à la Dame de Saſſy ? Elle veut bien rendre compte de ſa conduite, pourvu qu'on la juge, non ſur des diſcours vagues, que tel, qui a le plus de facilité à les croire, a le plus d'intérêt à les rejetter ; mais par des faits certains & connus, que perſonne ne peut nier. Que l'on parcoure ſa vie, on trouvera que cette femme, dont les amis de Mr. de Villiers entreprennent de faire une peinture ſi affreuſe, a toûjours réglé ſes ſentimens ſur ſes devoirs. Sujette, elle a été pleine de zéle pour le Roi ; fille, de reſpect pour ſon père ; femme, de tendreſſe pour ſon mari ; mère, de bonté pour ſon fils ; parente, d'amitié pour ſes parens ; amie, de ſincérité & d'attention pour ſes amis.

Auſſi, quand on eſt forcé de ramener ces diſcours malins à des faits précis, on trouve que tous ces reproches ſe réduiſent à dire qu'elle a joué, & qu'elle a été répandue dans le monde.

Mais ſi jouer, & ſe répandre dans le monde, étoient des crimes qui avilliſſent, ou qui diffamaſſent, à combien de perſonnes eſtimables d'ailleurs, & fort aimables, faudroit-il faire le procès ? N'eſt ce pas un amuſement de l'âge, plûtôt qu'un vice de la perſonne ? Quel deſordre a cauſé ſon jeu ?

jeu? Quel Fils de famille y a été dépouillé? Quel Père s'est ruiné? Quelle Femme s'y est abîmée? Où est la seule plainte qui en a été faite, comme il n'arrive que trop de ces jeux poussés à des excès qui troublent le repos de la Société?

Me. de Sacy justifie ensuite Madame de Saſſy, qui a eu ordre de s'éloigner de Paris; il dit que cet ordre fut auſſi-tôt révoqué qu'accordé. L'intérêt public demande que la Cour écoute tous les avis qui lui sont donnés, & que, précipitant souvent les précautions qu'elle prend, elle s'expose néceſſairement à des surprises, qu'elle ne différe à réparer, qu'autant de tems qu'il en faut pour instruire sa justice.

Voilà quelle a été cette haine, qui, selon la nature de cette paſſion, s'est trouvée d'autant plus vive, qu'elle étoit injuste. Il n'est pas étonnant que Mr. de Villiers l'ait épousée, en épousant Madame sa femme: elle mérite bien toutes ses complaisances; & il les a pouſſées si loin sur ce sujet, que depuis son mariage il n'a jamais eu de commerce, ni de relation, avec le Sieur & la Dame de Saſſy, que par le ministère des Sergens. Cette haine, qui ne s'est jamais démentie, a suggeré la Calomnie qu'il s'agit de punir, & l'on va voir que l'Imposture l'a préparée. Me. de Sacy établit ensuite la témerité de l'Accusation où il n'y a point le corps de délit. Le Sieur de Saſſy est plein de vie, au-

cun témoin n'a déposé avoir ouï dire seulement qu'il fut tué. Mr. de Villiers n'en pouvoit douter; & il sçavoit de plus, que, loin de se plaindre de sa femme, le Sieur de Saſſy ne se plaignoit que de la cruelle persécution que son beaufrère lui faisoit souffrir.

Factum de occidendo.

Il n'y a point de complot formé pour le faire assassiner: un complot est une convention faite entre celui qui loue quelqu'un à prix d'argent pour tuer, & celui qui est loué & qui s'y engage: loin qu'une pareille convention ait existé, il n'y en a pas seulement l'ombre la plus légère: l'unique témoin qui puisse faire imaginer un complot, c'est la Gasteau, elle ne parle que d'une envie de faire une proposition à une personne: cette proposition a été expliquée à la confrontation. Ce témoin ignore si elle a pour but d'assassiner le Sieur de Saſſy, ou de l'engager à faire de nouveaux voyages. Ainsi, en réduisant les choses à leur juste valeur, ce n'est qu'une proposition qu'on a envie de faire; cette proposition n'a point pour objet un assassinat, & encore n'a-t-elle pas été réellement faite. Ajoûtons que l'idée de cette proposition n'est établie que par un témoin unique; on appelle cela un phantôme de crime qui s'évanouït.

Le corps de délit est encore moins certain dans la supposition d'enfant, qui est le dernier chef d'Accusation. L'état de l'enfant, que Mr. de Villiers prétend avoir

été

été supposé par la Dame de Saffy, n'a jamais été douteux. Les Actes de son état n'ont été ni supprimés ni altérés; on n'en a fait aucun pour le changer, ni même pour disposer ce changement. Les domestiques qui l'élevoient le connoissoient pour ce qu'il étoit, & l'ont tous déposé. Il avoit été retiré par compassion, nourri par charité, caressé par tendresse & par amusement. La Dame de Saffy l'aimoit; mais elle avoit si peu songé à le supposer pour un enfant né d'elle, que lorsqu'elle le prit, ce ne fut, ni secrétement, ni après avoir feint une grossesse & un accouchement sous les yeux du Sieur de Saffy, ou de quelques domestiques qui eussent dû le lui redire; mais elle le prit publiquement en présence du Sieur de Saffy même, & du Curé de la Paroisse, qui en fit une note sur le Régistre à côte du Baptistaire de cet enfant. Si cette note ne se trouve pas dans le double du Régistre qui est au Greffe, c'est que la Dame de Saffy a pris l'enfant après que le Régistre y a été déposé. Cet enfant avoit été conduit à la vue de tous ses domestiques, plus de six mois avant le mariage de la Dame de Saffy dans sa maison, non seulement sans aucune des précautions nécessaires, pour préparer le dessein de le supposer son fils; mais encore avec toutes les précautions qu'on pouvoit prendre pour mettre un obstacle invincible à cette supposition, au cas que dans la suite on eût voulu la faire.

 Lors-

Lorsqu'elle s'est mariée, il étoit chez elle, & on n'en a fait mention, ni dans le Contrat, ni dans la Célèbration, ni dans aucun autre Acte. Depuis qu'elle a été mariée, elle n'a rien jetté dans le public qui pût fonder ou prétexter un jour cette supposition. Où est donc le corps de délit à cet égard? En quoi peut-on le faire consister? Peut-on s'étonner assez, qu'on ose bien le mettre dans le badinage où la Dame de Saffy est entrée sur ce sujet avec son mari par leurs Lettres, dans la complaisance qu'elle a eu de souffrir les illusions qu'il prenoit quelquefois plaisir à se faire sur cet enfant? Depuis quand donc fait-on un crime des discours particuliers qu'un mari & une femme ont ensemble, & qui ne regardent, ni la Religion, ni l'État? Depuis quand leurs Lettres, dont le secret a toûjours été inviolable, même à de généreux ennemis, deviennent elles la matière d'un crime public? Personne n'ignore cette action à jamais mémorable des Athéniens. Ils interceptèrent le paquet de Philippe Roi de Macédoine, qui leur faisoit la guerre. Ils en lurent les Lettres; mais, en ayant trouvé une qu'il écrivoit à Olimpias sa femme, ils la lui renvoyèrent sans l'ouvrir. Mais, quand on permettroit à Mr. de Villiers de chercher des crimes dans ces Lettres qui sont sacrées, où en trouveroit-il la plus légère apparence?

D'ailleurs, en France, où les Accusations

ne font point populaires, elles ne peuvent point être intentées par le premier qui veut s'en faisir. Les actions criminelles n'appartiennent qu'à ceux que le crime intéresse.

Comme les Actions Civiles ne peuvent être exercées que par ceux qui ont le droit d'un Contrat, ou d'autres Obligations dont elles naissent, c'est par cette raison que nous appellons Parties Civiles les Accusateurs, & que nous disons qu'ils ne concluent dans le Procès criminel qu'à fins Civiles, c'est-à dire, qu'à fin de réparation du dommage particulier que le crime leur a causé.

Il résulte de ce fait & de ce principe une fois posé, que le Sieur de Saffy vivant, nul autre que lui ne pouvoit être recevable à se plaindre, & à se rendre Accusateur, & Partie Civile, pour un complot qui eût été réellement fait contre sa vie; que nul autre ne pouvoit avoir le droit de troubler la paix de son mariage, accusant la Dame sa femme de lui avoir supposé un enfant.

Tout ce qui étoit permis selon nos Ordonnances au plus zèlé citoyen, c'étoit de se rendre dénonciateur au Magistrat chargé de poursuivre la vengeance des crimes; mais cette dénonciation ne rend point le dénonciateur partie dans le Procès. Mr. de Villiers a voulu l'être, quoique les Loix ne le lui permissent point. Ainsi la poursuite faite non seulement par nécessité, mais même contre toutes les règles,

dence qui rend les Maîtres civilement responsables du fait de leurs valets.

Toutes ces dispositions prennent leur fondement dans un grand principe de l'équité naturelle ; c'est que chacun doit supporter le mal que son erreur ou son imprudence cause, & non le faire supporter aux autres : c'est un malheur que les hommes soient sujets à être négligens, imprudens, ou indiscrets ; mais ce seroit une injustice que la négligence, l'imprudence, ou l'indiscrétion, fussent préjudiciables à d'autres qu'à ceux à qui on peut les reprocher.

C'est par cette raison, que nos Ordonnances n'admettent point la poursuite criminelle, qu'il n'y ait quelqu'un qui puisse repondre de la calomnie au Public, & du dommage particulier à l'Accusé, soit qu'elle soit l'effet de l'imprudence, ou de l'indiscretion, ou de la malignité.

La seule exception qu'ils ayent faite, c'est en faveur de Mr. le Procureur-Général. Ils lui ont permis de se rendre d'office Accusateur, parce qu'ils ont regardé son ministère comme nécessaire, & qu'ils ont présumé que sa poursuite étoit exempte de passion ; & par cette raison, dans le cas où il succombe en son Accusation, ils l'affranchissent des dommages & intérêts, pourvu cependant qu'il y ait été engagé sur la foi de quelques indices.

Mais ce privilége, qui est donné au Vengeur public, & qui lui seroit refusé, s'il pou-

ſre, puiſque, par rapport à lui, le préjudice eſt égal, ſoit qu'il ait été fait par imprudence ou par malignité.

Pour éclaircir ces propoſitions par un exemple ſenſible, ſi quelqu'un emporté par ſa haine a mis le feu de deſſein prémédité à la grange de ſon ennem, il ſera puni comme incendiaire pour la ſûreté publique ; & on le condamnera encore, pour l'indemnité de celui dont la grange a été brulée, à des dommages & intérêts proportionnés au préjudice que l'incendie lui a cauſé : mais, s'il a mis le feu à la grange ſans deſſein & par accident, on ne le pourſuit, ni on le condamne point comme incendiaire, parce que le crime eſt dans la volonté ; mais on le condamne à indemniſer, parce que le dommage eſt dans le fait ſeul, indépendamment de la volonté.

Les Loix ont trouvé cette diſtinction ſi équitable, & l'ont portée ſi loin, qu'elles l'ont étendue, non ſeulement aux dommages cauſés par des eſclaves malgré leur Maître, ou à ſon inſçu, mais même au préjudice que font les chevaux & les beſtiaux (*a*). Il y en a deux Titres exprès dans le Droit. Nos Coûtumes ſont pleines de diſpoſitions ſemblables, & delà s'eſt formée parmi nous cette Juriſprudence

(*a*) Tit. ff. ad Legem Aquiliam, & Tit. ff. *Si quadrupes pauperiem fuiſſe dicatur.*

qu'elle doit passer par l'examen & par le jugement des hommes.

Ainsi, jusqu'au moment de l'absolution, à quelles horreurs, à quelles allarmes, l'Accusé le moins coupable n'est-il point livré? Y a-t-il un équivalent pour de telles inquiétudes? Est-il un prix à de pareils périls?

Mais, independamment de cette observation générale, combien de circonstances particulières ont rendu cette disgrace extrêmement cruelle?

Une Femme de condition, investie dans sa maison par cinquante Archers, enlevée de chez elle, traînée au milieu de Paris comme criminelle d'Etat, à la vue de tout un grand peuple qui accouroit de toutes parts pour jouir du spectacle, de la honte, & de la douleur où elle étoit; enfermée dans la Bastille, sans pouvoir communiquer ni se consoler avec personne: que l'on se représente, si l'on peut, tout ce qu'a d'affreux une semblable situation, lorsqu'elle dure six semaines, & que la personne qui s'y trouve, n'en connoît point la cause, & n'en peut prévoir les suites.

Ces suites ont été, que, justifiée du crime d'Etat, elle n'est sortie de la Bastille que pour être jettée dans les cachots du Châtelet. On l'y avoit conduite à onze heures du soir; le lendemain, on ne l'en tira dès les sept heures du matin, que pour lui faire subir un Interrogatoire, qui ne

ne finit qu'à deux heures après minuit, sans aucune interruption. Il n'y aura personne entre les plus sages, & entre les plus fermes, qui ne convienne que la plus pure innocence, & la meilleure tête, ne seroit point à l'épreuve d'une pareille Procédure.

Cet Interrogatoire est suivi d'une Confrontation. Eh! que devenoit la Dame de Saffy, si, dans une conjoncture si délicate, elle eût manqué de presence d'esprit & de courage!

Cette Procédure, commencée avec tant de dureté, a duré neuf mois entiers, tant Mr. de Villiers sçavoit à propos faire succéder un incident à un autre, se réservant toûjours quelque chose à faire, quand tout paroissoit fait. Jusques-là qu'il fallut obtenir Sentence qui le condamnât à mettre en état la contumace contre le Grec, quoique ce fût le principal Acteur de la Piéce tragique qu'il faisoit jouer; & cette Procédure dureroit encore, si à la fin la pitié & l'indignation n'eussent pris dans l'esprit des Juges la place de la complaisance, & des égards qu'ils avoient eus jusques-là pour la dignité dont Mr. de Villiers est revêtu.

Que l'on joigne à toutes ces circonstances si terribles d'elles-mêmes, tout ce que traîne à sa suite un Procès si rigoureusement instruit. Il n'y a nulle occasion dans la vie où l'on ait tant de besoin de trouver des amis, & il n'y en a guères où l'on

en

en trouve moins. Dans les autres conjonctures, on se pique d'amitié ; l'honneur la redouble, & souvent la vanité y supplée. Dans une Accusation capitale, sur-tout quand elle a commencé par le crime d'État, & qu'elle a été continuée par un complot d'assassiner, & par un assassinat que l'on supposoit effectif, tout conspire contre le malheureux. Les uns ne sont pas fâchés de le croire indigne & s'en éloignent : les autres craignent d'intéresser, & leur gloire, & leur fortune, s'ils paroissent trop liés à une personne à qui l'on impute des crimes ; & comme ils ne servent qu'en tremblant, ils ne servent aussi qu'avec tiédeur. Si quelques-uns plus courageux & plus sincères restent fidélement attachés aux malheureux dont ils connoissent le mérite & l'innocence, que le nombre en est petit ! & qu'il est difficile qu'il puisse tenir contre la multitude de ceux qu'entraîne le torrent de la corruption & de la malignité !

Dans un accablement si général, ce seroit du-moins quelque sorte de ressource, que d'être en état d'acheter des mercenaires, de qui on tire les secours que la captivité ne souffre pas qu'on se donne à soi-même, & que le malheur où l'on est, & souvent même la situation des amis, ne permet pas d'attendre d'eux ; mais la rigueur d'un scellé qui ôtoit à la Dame de Saffy l'usage de ses biens, pendant que l'Accusation ne lui laissoit nul crédit, lui enleva *jusqu'à* cette dernière ressource. Il a donc

fallu que, plongée dans ce gouffre de malheurs, elle ait tout tiré de sa patience, de son innocence, & de la bonté de quelques amis généreux, qui ne se sont point démentis.

Qui pourroit d'ailleurs nombrer toutes les autres pertes qu'une si dure & si longue captivité ne manque point de causer? La Dame de Saffy ne se retablira jamais des infirmités qu'elle y a contractées, & dont elle a pensé mourir; la fortune se dérange, les Procès les plus justes se perdent; & les meilleurs effets périssent; les biens qu'un peu d'attention auroit entretenus, tombent en décadence; enfin, les meubles, faute de soin, ou se gâtent, ou se dissipent.

Car, dans ces malheureuses conjonctures, où une maison est comme abandonnée aux plus audacieux & aux plus avides, & où le parent & l'ami le plus fidéle, partagé entre une infinité de devoirs plus pressans, peut à peine veiller à la conservation de ce qu'il y a de plus apparent, à qui s'en prendre de tout ce qui se trouve détruit, détourné, perdu; & quelle preuve en avoir?

On ajoûtera, que les faux frais auxquels les affaires de cette nature engagent, sont immenses: mais, ce qu'il y a de plus important, c'est que le Jugement d'absolution le plus solemnel ne répare jamais pleinement le préjudice qu'une accusation calomnieuse fait à la réputation de l'accusé.

Com-

Combien de gens, qui se croyent délicats, sont assez injustes pour regarder comme une tache le besoin que l'on a eu de justification ? A combien d'injures nouvelles, pendant le cours du Procès, l'Accusé se trouve-t-il exposé de la part de l'Accusateur, qui a recours à tout pour soutenir sa première Calomnie ? La Dame de Saffy n'est-elle pas traitée, en plusieurs endroits des écritures de Mr. de Villiers, de femme *décriée, de femme perdue d'honneur ?* En quel Païs du Monde souffre-t-on qu'une Femme de condition, & dont la réputation n'a jamais été flétrie, soit traitée de sa sorte ; avec quelle malignité n'a-t-on pas imprimé, dans un Factum de Mr. de Villiers, des morceaux de Lettres du Sieur de Saffy à la Dame sa femme, pour faire croire qu'il avoit honte de sa passion pour elle, qu'il la méprisoit à l'excès, & qu'il la traitoit comme la dernière des créatures ; pendant que l'on supprime les endroits de ces mêmes Lettres, qui prouvent que ces discours ne sont qu'un emportement de jalousie chimérique, & toûjours impétueuse ; pendant qu'on dissimule tous les pardons qu'il lui en demande dans d'autres Lettres, plus remplies encore de témoignages de l'estime la plus respectueuse, que de ceux de la plus tendre passion ?

Mr. de Villiers, qui avoit fait mettre le scellé, & qui eut la facilité, lorsqu'on le leva, de fouiller par tout, croyant d'y trouver

fallu que, plongée dans ce gouffre de malheurs, elle ait tout tiré de sa patience, de son innocence, & de la bonté de quelques amis généreux, qui ne se sont point démentis.

Qui pourroit d'ailleurs nombrer toutes les autres pertes qu'une si dure & si longue captivité ne manque point de causer? La Dame de Saffy ne se retablira jamais des infirmités qu'elle y a contractées, & dont elle a pensé mourir; la fortune se dérange, les Procès les plus justes se perdent, & les meilleurs effets périssent; les biens qu'un peu d'attention auroit entretenus, tombent en décadence; enfin, les meubles, faute de soin, ou se gâtent, ou se dissipent.

Car, dans ces malheureuses conjonctures, où une maison est comme abandonnée aux plus audacieux & aux plus avides, & où le parent & l'ami le plus fidéle, partagé entre une infinité de devoirs plus pressans, peut à peine veiller à la conservation de ce qu'il y a de plus apparent, à qui s'en prendre de tout ce qui se trouve détruit, détourné, perdu; & quelle preuve en avoir?

On ajoûtera, que les faux frais auxquels les affaires de cette nature engagent, sont immenses: mais, ce qu'il y a de plus important, c'est que le Jugement d'absolution le plus solemnel ne répare jamais pleinement le préjudice qu'une accusation calomnieuse fait à la réputation de l'accusé. Com-

frère de Mr. l'Abbé de Grand-Pré, a été impliqué, sur la foi d'indices qui paroissoient spécieux. La Dame de Saffy ne prétend point rapporter ici en détail toutes les preuves qui sembloient être contre lui. Ce n'est point de quoi il s'agit. Il suffit de sçavoir, que les plus importantes étoient, qu'avant la querelle faite à Mr. de Vervins par l'Abbé de Grand-Pré, il y avoit eu des discours tenus, soit par l'Abbé, soit par les gens du Comte, & en sa présence, qui paroissoient présager à Mr. de Vervins une Avanture funeste, s'il gagnoit le Procès qu'il avoit contre eux; qu'avant le Jugement du Procès, l'Abbé avoit fait une donation entre vifs de tous ses biens au Comte; que Mr. de Vervins n'avoit été attaqué qu'après le Procès perdu; que, dans ce Procès, Mr. le Comte de Joyeuse avoit le plus grand, & presque l'unique intérêt. Qu'aussi-tôt après l'action, un des principaux Acteurs en avoit été porter la nouvelle chez Mr. le Comte de Joyeuse, où il avoit été bien reçu, & en avoit été congédié avec de l'argent; que Mr. l'Abbé de Grand-Pré avoit été joindre Mr. son frère dans l'endroit où il étoit, & qu'après une longue conférence ils s'étoient séparés; & que l'Abbé avoit emporté tout l'argent que son frère avoit pu lui donner, & s'étoit retiré dans les Païs étrangers.

Sur les charges qu'il y eut contre le Comte, il avoit été décreté; &, plein de con-

confiance en son innocence, il s'étoit volontairement mis dans la prison. Elle lui fut ouverte peu après son Interrogatoire : &, ayant été pleinement justifié ; même par le Testament de mort d'un des assassins, il a été, par Arrêt de la Cour de l'année 1707. renvoyé absous ; & de de Vervins a été condamné envers lui en dix mille livres de dommages & intérêts.

Si l'on compare ces deux Accusations, ces deux Jugemens d'Absolution, & la différence infinie qu'il y a entre les dix mille livres de dommages & intérêts ajugées à Mr. le Comte de Joyeuse, & les deux mille livres qui ont été seulement ajugées à la Dame de Saffy ; on comprendra aisément combien elle a sujet de se plaindre.

Dans l'Affaire de Mr. de Vervins (& qu'il soit permis de le dire sans faire de la peine à personne) tout paroissoit autoriser sa poursuite ; tout sembloit au-moins excuser son erreur. Que ce fut assassinat, comme il l'a soutenu ; ou simple combat, dans lequel Mr. l'Abbé de Grand-Pré le voulut engager, comme ses parens l'ont toûjours prétendu ; on ne peut nier que le corps du délit ne fût constant. Vingt coups d'épée reçus par Mr. de Vervins, & le nommé Vauclet pendu pour avoir eu part à cette action, ne permettent pas d'en douter. On ne peut disconvenir que le ressentiment d'un homme aussi maltraité que l'avoit été Mr. de Vervins, ne fût juste ;

 quand

quand il demandoit que les Loix voulussent bien s'armer en sa faveur. Si la douleur qu'il a eu d'un si cruel traitement, & la passion d'en faire punir les auteurs, l'a aveuglé jusqu'à ce point de confondre un innocent parmi des coupables, il faut avouër que son ressentiment seul ne l'avoit point trompé. Tout sembloit lui indiquer Mr. le Comte de Joyeuse, pendant que son sang & la réputation de ses vertus seules le défendoient.

Il avoit un Procès d'une très-grande importance contre Mr. de Vervins; par sa mort il terminoit le Procès, & recueilloit sa succession. Il tiroit donc le principal profit du crime. Il étoit frère de celui qui l'avoit commis, & ils se trouvoient unis, non seulement par une amitié très-inime, mais encore par un intérêt commun contre Mr. de Vervins. Ainsi un homme blessé pouvoit croire la Conspiration naturelle entre eux. Enfin, Mr. le Comte de Joyeuse avoit été present à des discours, qui sembloient pronostiquer à Mr. de Vervins ce qui lui est arrivé. Il avoit eu commerce depuis l'action avec son frère, & avec l'un de ceux qui y avoient eu la principale part: il les avoit tous deux assistés d'argent.

Quoique toutes ces circonstances pussent être innocentes, & qu'elles le fussent en effet, comme Mr. de Joyeuse l'a invinciblement prouvé, & que l'événement l'a bien confirmé, il faut avouer cependant, qu'el-

qu'elles étoient malheureuses, & que si jamais il y en a eu qui dussent disculper un Accusateur, & le mettre hors de tout soupçon de Calomnie, c'étoient celles-là.

D'ailleurs, la Procédure faite contre Mr. de Joyeuse avoit été toute unie, sans affectation; sans rigueur extraordinaire: il n'y avoit eu, ni Bastille, ni cachots, ni domestiques enfermés, intimidés, ou séduits, pour déposer contre lui, ni scellé mis sur ses effets, ni inquisition aussi injurieuse que pernicieuse de tous ses papiers. Il s'étoit lui-même volontairement mis en prison; il avoit été interrogé, & aussi-tôt élargi; &, jusqu'à la fin du Procès, il avoit été en pleine liberté de le solliciter & de le poursuivre. Enfin (ce qui est un fait sur lequel la Dame de Saffy ne peut trop appuyer) Monsieur de Vervins n'avoit point affecté, pour rendre méprisable ou odieuse la personne qu'il ne pouvoit rendre coupable, d'en ternir la réputation par une infinité de Calomnies étrangères au Procès.

Dans de telles circonstances, où l'on peut très-véritablement dire que le Comte de Joyeuse n'avoit souffert d'autre préjudice, que d'avoir eu à se justifier d'une Accusation capitale, le Marquis de Vervins, blessé de vingt cous d'épée, si peu suspect de la moindre intention de calomnier, si excusable dans une imprudence, que tant d'indices fautifs véritablement, mais vraisemblables, sembloient rendre

néceſſaire ; défendu par des Factums, dont l'éloquence eſt d'autant plus dangéreuſe, que les plus habiles ne la peuvent appercevoir ; a été cependant condamné à dix mille livres de dommages & intérêts envers le Comte de Joyeuſe.

La ſageſſe & l'expérience des Juges, conſommés dans le miniſtère de la Juſtice, leur a fait judicieuſement penſer, que, ſi c'étoit un malheur à un homme bleſſé, de ſe méprendre dans le choix de ceux qu'il en accuſoit, fondé ſur des indices très-ſpécieux, ce malheur devoit être aux riſques de celui qui ſe trompoit, & non de celui qu'il avoit injuſtement, quoiqu'imprudemment, accuſé.

Qu'attendre donc de leur ſévèrité dans la preſente Cauſe, où le deſſein de calomnier eſt manifeſte, & où les maux, que la Dame de Saſſy a ſoufferts de la Calomnie, ſont infinis ?

Nul corps de délit conſtant qui ait pû engager à en pourſuivre la vengeance. Loin qu'il n'y eût qu'à découvrir & à punir les auteurs du crime, le crime n'a jamais été que dans l'imagination d'un Accuſateur inſpiré par ſa haine & par ſon avidité. Le Marquis de Saſſy, dont Mr. de Villiers vouloit venger la mort, étoit vivant ; &, tant qu'il vivoit, nul autre que lui ne pouvoit pourſuivre l'Accuſation d'un complot réellement fait contre ſa perſonne, s'il y en eût eu un de réel ; bien moins d'une Accuſation de ſuppoſition de

part,

part, qui, allant à troubler la paix d'un mariage tranquile, n'est en aucun cas permise pas les Loix, si ce n'est aux pères & aux mères seuls tant qu'ils sont vivans.

Ainsi Mr. de Vervins poursuivoit la vengeance d'un crime effectif commis en sa personne, & dont il ressentoit de cruels effets; & Mr. de Villiers se plaignoit de crimes chimériques, qu'il supposoit commis en le personne d'un beaufrère qui ne se plaignoit point, ou ne se plaignoit que de lui, & dont il étoit l'énnemi déclaré.

Dans un Crime où le corps du délit existe, il y a certainement de vrais coupables; &, sur le choix qui est à faire, quand *il s'agit* de les poursuivre, le ressentiment, quoique juste, peut aisément aveugler, sur-tout quand il se trouve joint à des indices équivoques, & que l'on venge sa propre querelle. Dans un Crime purement imaginaire, & que l'Accusateur suppose commis dans la personne d'un autre, nuls mouvement de colère ne l'entraînent, nuls faux indices ne le surprennent, nuls devoirs même de bienséance ne l'engagent à cette poursuite. Le premier de tous les devoirs, avant que d'accuser quelqu'un d'être l'auteur d'un crime, c'est d'être physiquement assuré qu'il y a un crime commis; autrement une Accusation si précipitée, qu'elle tombe sur un délit dont *le corps* n'est point constant, ne peut être

regardée que comme une calomnie toute volontaire, suggérée par la haine, & dont rien ne peut disculper l'Accusateur.

Quelle différence d'ailleurs ne remarque-t-on pas entre la simplicité de la Procédure de Mr. de Vervins, & l'affectation, les longueurs, la dureté de celle de Mr. de Villiers? Entre dix mois de Bastille & de cachot où Madame de Saffy a été traînée avec tout le scandale imaginable, & deux jours de prison volontaire? Entre le calme qui a règné dans la maison du Comte de Joyeuse pendant le tems qu'a duré son Accusation, & les desordres qui se sont commis dans celle de Madame de Saffy, où tous ses effets ont été exposés à l'avidité, ses affaires les plus sécrètes livrées à la curiosité & à la malignité de son Accusateur? Entre le peu de préjudice que l'Accusation intentée contre le Comte de Joyeuse lui a causée, & les maux infinis que celle formée contre la Dame de Saffy lui a fait souffrir? Le Comte de Joyeuse ne paroît constitué dans aucune perte par l'Accusation qu'il a soutenue; &, à ne compter pour rien le bouleversement des Affaires de Madame de Saffy, & pour renfermer tous ses malheurs en trois paroles, cette Accusation lui coûte toute ce qu'après l'honneur il y avoit pour elle de plus précieux dans le monde; sa santé, la vie de sa sœur unique, & la raison de son mari.

Qu'après cela on compare les deux mille

le livres de dommages & intérêts ajugées seulement à la Dame de Saffy par la Sentence dont est Appel, avec les dix mille livres ajugés au Comte de Joyeuse : & pour peu qu'on n'ait pas renoncé à tout sentiment d'humanité & d'équité, on conviendra qu'au-lieu qu'il a été ajugé au Comte de Joyeuse un dédommagement cinq fois plus fort qu'à la Dame de Saffy, elle en doit obtenir un dix fois plus fort que celui qui a été accordé au Comte de Joyeuse.

Me. de Sacy fait ensuite le paralléle de la conduite pleine de tendresse que la Dame de Saffy a eue avec son mari, avec la conduite animée de l'inimitié que le beau-frère & la sœur ont tenue avec lui.

Il finit en disant, qu'il est prouvé que la Calomnie horrible dont Mr. de Villiers a chargé la Dame de Saffy, a été suggérée par la haine, préparée par l'imposture, concertée par la malignité, consommée par l'opiniâtreté, & que les suites de cette Calomnie ont été aussi terribles que funestes pour la Dame de Saffy. Il y va du repos de tous les gens de bien, qu'une si cruelle & si dangéreuse entreprise soit reprimée par un exemple propre à faire trembler ceux qui pourroient l'imiter. Le Public indigné semble l'attendre. Les Juges sont instruits. Leurs lumières égalent leur justice. La Dame de Saffy est aussi malheureuse qu'innocente : quelle confiance ne doit-elle point avoir?

Dans son Recueil de Factums & de Harangues. Tome I. p. 705.

Voici comme Me. de Sacy rapporte l'Arrêt qui intervint.

Arrêt définitif.

Par Arrêt du Parlement de l'année 1706. à la Quatrième des Enquêtes, la Sentence a été infirmée en ce qui est des dommages & intérêts, qui ont été portés à trois mille livres; confirmée dans le surplus.

Il n'est pas difficile de reconnoître l'Auteur des *Traités de l'Amitié & de la Gloire*, dans les Mémoires consacrés à la défense de Madame de Saffy; on y trouve des raisons si ingénieuses, & où brille un si beau naturel, qu'on ne peut se lasser de les relire; on rencontre très-rarement des endroits de cette force, même dans nos plus beaux Factums, & cependant ils sont ici abondans. L'Adversaire de Me. de Sacy laisse échapper quelques railleries sur le stile académique de cet Avocat; il ne veut pas voir que ce stile, qui ne paroît point recherché, est fait exprès pour la véritable éloquence; il semble s'en prendre à Me. de Sacy, parce qu'il n'a pas été doué d'un aussi rare talent. J'ai trouvé dans mon chemin des Jurisconsultes barbares, qui, ne connoissant pas la délicatesse du stile, ni la finesse de l'expression, voudroient bannir du Barreau toutes les richesses qu'on rapporte du commerce de Belles-Lettres. Ne faudroit-il pas plûtôt les en bannir eux-mêmes? Mais où m'emporte mon indignation contre de tels Avocats!

Observation sur l'Arrêt.

Pour revenir à l'Affaire de Madame de Saffy, ne semble-t-il pas qu'elle auroit dû ob-

obtenir des dommages & intérêts plus considérables, & que Me. de Sacy a rendu son droit bien sensible? On ne peut pas tirer du parelléle de l'Affaire de Mr. de Vervins avec la sienne, des inductions plus pressantes, & sans-doute Mr. de Villiers a dû trembler. Ne semble-t-il pas aussi que l'Accusation de supposition de part ne porte sur rien? Peut-on donner un plus grand ridicule à cette Accusation, & mieux faire voir que le Marquis de Saffy n'a jamais pu croire que Mignon fût son enfant, que de rapporter le langage qu'on prête à Madame de Saffy, en la faisant parler à son mari, où elle rappelle toutes les circonstances de cette Affaire? *Voilà un enfant dont il a plû à Dieu de me faire heureusement accoucher, c'est celui que vous désirez tant; c'est lui-même, il est certainement de vous; vous n'avez pas besoin de vous informer en quel lieu, ni comment, j'ai fait mes couches; je me suis accouchée seule & sans témoins, il n'importe pas même que je ne vous aye point paru grosse; on fait des enfans sans grossesse; je fais nourrir cet enfant par une chévre; je vais vous mener publiquement le voir dans un Village; quoique vous le trouviez couvert de baillons, il n'en est pas moins votre fils, & celui qui doit relever toutes les espérances de votre nom. Il n'est pas nécessaire que vous voyez son Acte de baptême; il n'est pas même baptisé comme votre fils, mais nous l'appellerons Seigneur Lambruche, ou Seigneur Lambruchon, &*

surtout ne soyez ni incrédule ni trop curieux. Quoique nous ne soyons point mariés, il n'est pas besoin de songer à faire, ni déclaration, ni acte reconnoissance de ce cher fils. . . . . .

Il faut supposer, poursuit-on, que le Sieur de Saffy, ravi d'aise & de joie, comme un idiot, s'en seroit tenu à ces merveilleux discours, sans daigner s'enquerir des domestiques & de ses amis qui avoient accompagné la Dame de Saffy, sans s'informer de la Gasteau, Femme de chambre, qui du-moins auroit eu sa part de quelque confidence, ou pour aider à la supercherie, ou pour supprimer la vérité, & se taire.

Malgré cette figure, où le ridicule est bien mis en œuvre, & cette éloquence triomphante de Me. de Sacy lorsqu'il établit les dommages & intérêts de Madame de Saffy, les Juges n'ont pas cru que les Accusations qu'a intentées Mr. de Villiers fussent l'ouvrage de la malignité.

Premièrement, l'absence du Marquis de Saffy, le témoinage de la Gasteau, ont pu le séduire. D'ailleurs, ne démêle-t-on point que la Dame de Saffy a pu prendre quelques mesures pour profiter des terreurs paniques de son mari, afin de l'éloigner, & de n'en point être éclairée de si près? Si les Juges n'avoient pas eu de pareilles idées, n'auroient-ils pas donné plus d'étendue aux dommages & intérêts qu'ils lui ont accordés à l'égard de la première Accusation?

Se-

Secondement, quant à l'autre Accusation, le principe est certain. Mr. de Villiers étoit non-recevable, Mr. de Saſſy vivant, à intenter cette Accuſation de ſuppoſition de part. Madame de Saſſy ne paroiſſoit pas en être coupable, puiſqu'elle n'avoit point falſifié d'Actes, & qu'elle n'avoit point pris les meſures que l'on prend ordinairement dans ces ſortes de crimes. Mais n'avoit-elle point fait tout ce qu'il falloit pour faire croire à Mr. de Saſſy que Mignon étoit ſon fils ; ſes Lettres, ſes Réponſes dans ſon premier Interrogatoire, & le Teſtament où Mr. de Saſſy reconnoît Mignon pour ſon fils, tout cela n'eſt-il pas une preuve de cette vérité? Son Mari, qui croyoit facilement ce qu'il ſouhaitoit, & qui étoit charmé de ſe repaître d'une illuſion agréable, favoriſoit le deſſein de Madame de Saſſy. Peut-être l'inimitié qu'elle avoit pour Mr. de Villiers, y entra-t-elle pour quelque choſe.

On a dit que le Teſtament avoit été fait dans le tems de la foibleſſe d'eſprit de Mr. de Saſſy, & que les Lettres n'étoient qu'un badinage, dont le mari & la femme s'amuſoient, n'ayant rien de meilleur à s'écrire ; mais les Lettres ſuppoſent du-moins que l'erreur leur plaiſoit, qu'elle avoit gagné leur cœur, leur eſprit ; & le Teſtament montre qu'elle régnoit au fond de l'âme du Marquis. Les imaginations des fous ſont comparées aux ſonges, où l'on ſe retrace les objets qui ſont dans no-

tre cerveau ; d'ailleurs, à force de s'entretenir d'une erreur, on parvient à la croire. Combien de Roturiers, à force de se dire Gentilshommes, sont-ils parvenus à croire qu'ils l'étoient ? Et voilà pourquoi Madame de Saffy n'a point eu de dommages & intérêts à l'égard de cette Accusation. Loin pourtant de punir ce prétendu crime, parce qu'il n'avoit eu proprement aucune exécution, & qu'il paroissoit plûtôt une idée qu'une réalité, on a ajugé à la Dame de Saffy tous ses dépens.

Eloge de Maître de Sacy, Avocat au Conseil.

Je ne sçaurois finir cette Cause, sans y faire connoître tous les talens de Me. de Sacy. Aucun Ecrivain ne pensoit plus délicatement & plus solidement tout ensemble ; ces jeux de pensées qui plaisent tant à l'esprit, personne ne les mettoit mieux en œuvre : pour en donner une juste idée, il suffit de lire ce qu'il dit dans le Paralléle qu'il fait de Pline le jeune avec Voiture.

Préface de la Traduction des Lettres de Pline le jeune.

„ Plus, dit-il, j'ai lu Pline le jeune, „ plus il m'a paru que trois qualités principales, quoiqu'en différens degrés, le „ caractèrisent. Beaucoup de finesse „ dans les pensées, assez d'enjouement „ dans le stile, infiniment de noblesse „ dans les sentimens. Je sçai bien que „ son esprit n'a pas été du goût de tout „ le monde. L'un de nos Auteurs modernes, qui s'est acquis le plus de réputation dans le même genre d'écrire, „ trouve que les expressions de Pline sont „ trop concertées, & que sa manière de

„ pen-

„ penser n'est point assez naturelle. Il se „ déchaîne contre lui, le met fort au-„ dessous de Pline le Naturaliste son on-„ cle, & le traite (ou peut s'en faut) „ d'écolier.

„ Je suis bien éloigné, dit-il plus bas, „ de penser comme bien des gens, que „ le sçavoir de Voiture étoit au dessous „ du médiocre.

„ Il ne seroit pas permis à un homme „ qui n'auroit pas eu grande familiarité „ avec eux, d'user de leurs biens comme „ il en use souvent mieux qu'ils n'ont fait „ eux-mêmes. Tant d'heureuses applica-„ tions, tant d'agrémens répandus dans „ ses Ouvrages, me persuadent aisément, „ que, s'il n'avoit pas rapporté du Païs des „ Belles-Lettres les meilleurs fruits, il „ y avoit au-moins cueilli les plus belles „ fleurs.

„ Que l'on fasse attention sur son stile „ vif & coupé; sur le peu de paroles où „ il enchasse ses idées; sur cet air riant & „ badin qu'il donne à tout ce qu'il écrit; „ sur la délicatesse avec laquelle il pense; „ on sera bien plûtôt tenté de croire, qu'il „ avoit oublié ce qu'il devoit à Pline, „ ou qu'il vouloit le faire oublier aux „ autres.

„ Je l'avouerai pourtant, il se trouve „ de la différence entre eux. L'enjoue-„ ment fait le fond des Lettres de Voi-„ ture, & l'ornement de celles Pli-„ ne. „

„ Le premier est plus hardi, le second „ plus retenu, dans ses plaisanteries. Ja-„ mais Pline n'eût hazardé la Lettre du „ clou à une grande Princesse, ni celle „ des chevaux de poste à une Dame qu'il „ eût respectée. Celui-là n'écrit que pour „ rire, celui-ci ne rit que pour égayer ce „ qu'il écrit. Tous deux réjouissent, „ quand ils badinent; mais l'un ne prend „ point le sérieux que les lecteurs n'y „ perdent, l'autre qu'ils n'y gagnent: „ enfin, l'imagination peut trouver plus „ son compte avec Voiture, le cœur avec „ Pline.

„ On ne peut jetter les yeux sur ses „ Lettres, sans y reconnoître la source „ de cette sorte de politesse, qui, par des „ paroles obligeantes, multiplie le bien-„ fait, & donne des graces mêmes au re-„ fus. Il a des premiers enrichi le commer-„ ce des hommes de cette agréable flatte-„ rie qui plaît sans nuire, & qui s'éloigne „ également de la bassesse des Courtisans „ & de la dureté des Philosophes. „

J'ai été tenté de faire l'Eloge de Mr. de Sacy, parce que j'ai toûjours eu une vraie inclination pour sa manière d'écrire; mais j'ai cru qu'en rapportant ce Parallèle délicat, on connoîtroit son génie, & que par-là je le louerois bien mieux que par toutes les expressions que je pourrois employer; mais, plûtôt que de le louer moi-même, je rapporterai encore deux Eloges qu'ont fait de lui le Président de Montes-

quieu,

quieu, lorſqu'il fut reçu à l'Académie Françoiſe à ſa place, & le Sieur Mallet, Directeur de l'Academie, qui lui répondit.

„ Meſſieurs, dit le Préſident,

„ En m'accordant la place de Mr. de „ Sacy, vous avez moins appris au Pu„ blic ce que je ſuis, que ce que je dois „ être.

„ Vous n'avez pas voulu me comparer „ à lui, mais me le donner pour modèle.

„ Fait pour la ſocieté, il y étoit aima„ ble, il y étoit utile; mettoit la douceur „ dans les manières, & la ſévèrité dans „ les mœurs.

„ Il joignoit à un beau génie une âme „ plus belle encore; les qualités de l'es„ prit n'étoient chez lui que dans le ſe„ cond ordre: elles ornoient le mérite, „ mais ne le faiſoient pas.

„ Il écrivoit pour inſtruire, & en in„ truiſant il ſe faiſoit toûjours aimer; „ tout reſpire dans ſes Ouvrages la can„ deur & la probité; le bon naturel s'y fait „ ſentir; le grand-homme ne s'y montre „ jamais qu'avec l'honnête homme.

„ Il ſuivoit la vertu par un panchant „ naturel, & il s'y attachoit encore par „ ſes réflexions: il jugeoit qu'ayant écrit „ ſur la Morale, il devoit être plus dif„ ficile qu'un autre ſur ſes devoirs; qu'il „ n'y avoit point pour lui de diſpenſes, „ puiſqu'il avoit donné les règles; qu'il „ ſeroit ridicule qu'il n'eût pas la force

„ de

„ de faire des choses dont il avoit cru
„ tous les hommes capables, qu'il aban-
„ donnât ses propres maximes, & que
„ dans chaque action il eût en même
„ tems à rougir de ce qu'il auroit dit.
„ Avec quelle noblesse n'exerçoit-il
„ pas sa profession ? Tous ceux qui a-
„ voient besoin de lui, devenoient ses a-
„ mis; il ne trouvoit presque pour ré-
„ compense, à la fin de chaque jour, que
„ quelques bonnes actions de plus; toû-
„ jours moins riche, & toûjours plus dés-
„ intéressé, il n'a presque laissé à ses en-
„ fans que l'honneur d'avoir eu un si il-
„ lustre père. „

Le Sieur Mallet repond, qu'on a applaudi au choix que l'on a fait du Président de Montesquieu pour succéder à Mr. de Sacy.

„ Cet Académicien, poursuit-il, dont
„ la mémoire nous sera toûjours chère,
„ avoit toutes les qualités que demandoit
„ cette profession, qui, dans Rome & dans
„ Athènes, élevoient ceux qui l'exer-
„ çoient aux premières Charges de la Ré-
„ publique; une voix touchante, une
„ prononciation agréable, un geste libre,
„ une phisionomie heureuse, une mémoi-
„ re exacte & fidelle. Habile à démêler
„ la vérité des faits, éclairé dans le choix
„ des moyens, solide dans ses preuves,
„ noble & simple dans ses expressions, il
„ fit toûjours honneur aux Loix, soit en
„ les soutenant, soit en les interprétant.

„ Il

„ Il se faisoit admirer par la beauté de son
„ esprit, rechercher par la douceur de ses
„ mœurs, aimer par la bonté de son cœur :
„ il étoit poli, obligeant, desintéressé, &
„ les affaires ne lui ôtoient rien de son en-
„ jouëment. Il joignit aux qualités d'ha-
„ bile Avocat, & aux vertus d'aimable
„ Citoyen, tous les talens d'un bon
„ Académicien.

„ Mr. de Sacy, trouvant beaucoup de fi-
„ nesse dans les pensées de Pline le jeune,
„ assez d'agrément dans le stile, infini-
„ ment de noblesse dans les sentimens,
„ en fit une étude particulière. Dans la
„ Traduction qu'il a donnée des Ouvrages
„ de cet Orateur, il est aisé de remarquer
„ les nouvelles beautés que ce fidéle In-
„ terprête a ajoûtées aux richesses de l'O-
„ riginal; mais, ce qui fait le plus d'hon-
„ neur à son esprit & à son cœur, c'est
„ son *Traité de l'Amitié*

„ Persuadé, que presque tous les hom-
„ mes s'en piquent sans la connoître &
„ sans en remplir les devoirs, il travailla à
„ donner des règles & des principes à cet-
„ te disposition naturelle qui les porte à
„ s'aimer les uns les autres : il n'oublia
„ rien pour leur apprendre qu'il n'y a de
„ véritable amitié, que celle qui n'a pour
„ fin que l'amitié même, & pour conve-
„ nance que la vertu. Il examina, avec
„ une attention réflechie, l'objet & la na-
„ ture de l'amitié, les qualités propres à
„ la former, les précautions que nous de-

„ vous prendre avant de nous y engager,
„ & les devoirs qu'elle nous impose.

„ Mais, si la vertu lui parut la source
„ la plus pure de l'amitié, il la regarda
„ aussi comme le seul chemin qui peut
„ conduire à la Gloire; il essaya même
„ de nous en tracer quelques préceptes.
„ Pouvoit-il plus dignement remplir les
„ vues de notre illustre Fondateur? Car,
„ si la seule ambition convénable aux
„ grands hommes est de faire des actions
„ dignes d'être écrites, la nôtre est d'é-
„ crire des choses dignes d'être lues".

Les Ouvrages que nous avons de Mr. de Sacy, sont un Recueil de Factums & de Harangues, une Traduction des Lettres de Pline le jeune, & du Panégyrique de Trajan du même Auteur, & deux Traités, l'un de la Gloire, & l'autre de l'Amitié, qui sont également l'éloge de son esprit & de son cœur. Cette expression usée peut ici être mise en œuvre, parce qu'il est souverainement rare de trouver des gens pour qui elle soit aussi propre que pour Mr. de Sacy. Il étoit lié d'une parfaite amitié avec la Marquise de Lambert, qui avoit un naturel excellent, orné de connoissances qu'elle avoit acquises dans le commerce des gens d'un goût exquis.

HIS-



HISTOIRE DE JEAN MAILLARD;

Ou Mari qui, après quarante ans d'absence, vient accuser sa Femme d'adultère & de bigamie.

NULLE situation plus triste, que celle d'un homme qu'on accuse de n'être pas lui-même, qu'on l'on traite d'Imposteur; qui est obligé de vérifier par des preuves, dont la plûpart sont équivoques, qu'il est bien le personnage pour lequel il se donne. Il lit sur le front de ceux auxquels il est exposé; que les uns le regardent comme un Fourbe, les autres le soupçonnent de l'être; ceux-ci pensent qu'il n'impose point; ceux-là, indéterminés & incertains, ne sçavent quel jugement porter: rien n'est plus humiliant pour l'humanité que ces diverses opinions. Quoi! un homme aura joui de son état, il aura été vu & connu d'une infinité de personnes qui se seront retracés mille & mille fois son idée, ses qualités; ses attributs, les traits distinctifs de son individu; &, sur ces portraits, le tems aura passé une éponge, qui les aura presque effacés; qui aura même al-

alteré l'Original : & on n'aura point de règles certaines, à laquelle on puisse reconnoître cette homme, après plusieurs nombres d'années ! Le voilà donc éclipsé, anéanti, ou peu s'en faut, parce que tous ses enseignemens ne font plus leur impression. Que ce Pyrronisme fait bien sentir la misère de la condition humaine !

Dans cette profonde obscurité les Juges, qui sont les Sages de la Terre, sont plongés dans de grands embarras ; toute leur pénétration ne leur est souvent d'aucun usage ; vainement invoquent-ils tous les secours qui peuvent les aider à connoître la vérité : obligés de se déterminer, ils s'abandonnent à la foi des conjectures & des vraisemblances. Si cette situation est triste pour la personne dont on révoque en doute l'existence, je la trouve fâcheuse pour les Juges qui doivent décider la question. Tel a été le sort de Jean Maillard, dont je donne la Cause au Public ; Cause qui a exercé la sagacité des Juges les plus éclairés, du celèbre Jérôme Bignon, qui porta la parole en huit Audiences, & des plus fameux Avocats de ce tems-là, dont les uns s'efforçant de développer la vérité, & les autres de l'obscurcir, à peine se présentoit elle aux yeux des Juges, qu'elle se déroboit à leurs lumières.

Jean Maillard est né le 14 Août 1607. du mariage d'Agnus Maillard & de Magdelaine Chaussetier, Artisan de Toul.

Dans

Dans cette Ville, il apprit à lire & à écrire sous divers Maîtres. Des personnes destinées, ce semble, à mener une vie obscure, quand il plaît à la fortune, ou, pour parler plus chrétiennement, à la Providence, deviennent très-célèbres sur le théâtre du monde par leurs Avantures. Etant fort jeune, son père le mena à Dourlach en Allemagne, où il servit Frédéric, Charles, & Christophe de Bade, fils du Marquis de Dourlach. Il leur apprit la Langue Françoise; &, après huit années de service, ils lui firent apprendre le métier de Tailleur d'habits.

On verra qu'il a fait plusieurs professions, sous lesquelles il s'est multiplié dans le monde; on voit de ces hommes rares dans les emplois mécaniques, dont on admire l'universalité des talens.

En 1621. il vint à Paris avec les trois Princes de Bade; il logea quelque tems avec eux au Fauxbourg Saint-Germain; ensuite il s'engagea dans la profession des armes sous le Comte de Saligny, Capitaine au Régiment des Gardes

On voit là-dedans une inconstance d'esprit, & peut-être un amour pour le libertinage. Il fut au siége & à la prise de Montauban. Il revient à Paris, il fait commerce de vin en détail, & le 14 Août 1625. âgé de vingt-cinq ans, il épouse dans l'Eglise de St. Eustache Marie de la Tour, fille de Jaques de la Tour, Archer du Guet, & de Françoise Petiteau sa femme.

Le Contrat de mariage est passé pardevant deux Notaires du Châtelet le 14 Août 1625.

Monsieur Bignon a dit dans un Plaidoyer qu'il prononça contre elle, que cette femme étoit d'une beauté rare : sa beauté, malgré sa condition, pouvoit la faire aspirer à un parti avantageux ; mais, sa vertu n'étant pas égale à ses charmes, elle borna son ambition. Elle avoit eu une intrigue avec un Abbé, qui l'avoit tirée de la maison paternelle : leur commerce mystérieux fut bientôt trahi par la grossesse de la Belle. L'enfant fut baptisé sous le nom de l'Abbé.

Mémoire secret trouvé sous le scellé contenant la Vie de Marie de la Tour, cité par Mr. Bignon.

L'honneur est une Ile escarpée, & sans bords ;
On n'y peut plus rentrer, quand on en est dehors.

Ce premier enfant eut deux frères de la même façon, baptisés aussi sous le même nom : il n'est pas étrange que cette beauté deshonorée fixât son vol à un Artisan ; soit que Jean Maillard, instruit de la chronique galante, fût peu touché d'être possesseur d'une beauté qui avoit été profanée, ou soit qu'elle ait pris un mari qui n'étoit pas fait pour ses charmes, ils vécurent dans une grande mesintelligence.

La Tour père avoit promis, dans le Contrat de mariage, de donner pour la dot de sa fille la somme de neuf cens livres, dont trois cens livres devoient être employées en joyaux : pour se dispenser d'exécuter sa promesse, sur le fondement

du mariage discordant de sa fille, il l'engagea à former une demande en séparation d'habitation. Le mari le poursuivit pour lui faire payer la constitution dotale; le beaupère fut condamné à l'acquitter, & Marie de la Tour, qui s'étoit retirée chez lui, fut condamnée à retourner chez son mari, enjoint à lui de la traiter maritalement. Dans l'idée qu'ont les Artisans, caresser sa femme & la battre de tems en tems, c'est la traiter maritalement; ils s'imaginent que cette cérémonie est nécessaire pour le bien du menage, & pour faire conserver la raison à sa femme, & empêcher qu'elle ne déserte de chez elle entièrement.

La saine morale du mariage, qui enseigne aux mariés à bien vivre ensemble, ne se pratique point dans sa pureté parmi le petit peuple.

Jean Maillard, qui ne pouvoit point faire vivre sa femme à sa mode, & qui ne sympatisoit point avec elle, renouvellant de tems en tems leurs querelles, crut qu'il devoit chercher ailleurs la paix qui l'avoit abandonné. Il résolut, après quatre années de mariage, de quitter sa femme, & de la livrer à sa propre conduite. On n'a pas dit que les intrigues de sa femme soient entrées dans les motifs de cette résolution; peut-être qu'il étoit peu délicat, & qu'il auroit pris pour devise. *Moins d'honneur & plus de repos.* Environ l'année 1630. il s'en va en Allemagne avec

le Baron de Plettemberg, en qualité de Valet de chambre. Il demeura à son service jusqu'en 1638. travaillant toûjours de son métier de Tailleur. Il avoit peut-être la passion de voyager, & de se divertir par la diversité des objets qui se présentent à nous, quand on court le Monde.

En ce tems-là, trois Lorrains, très-habiles en l'art de fondre des cloches, passèrent chez le Baron de Plettemberg. Maillard fit connoissance avec eux, & comme ils étoient tous du même Païs, cette connoissance fut bientôt cimentée d'une parfaite amitié. Le dessein de ces trois Artisans étoit d'aller dans les Villes & dans les Bourgs d'Allemagne, pour chercher de l'ouvrage. Ils étoient dépourvus d'un secours nécessaire: ils ne sçavoient pas la Langue du Païs, mais ils trouvoient cet avantage en la personne de Jean Maillard. Il sçavoit le François & l'Allemand. Ils lui proposérent s'il vouloit les suivre, non seulement qu'ils lui montreroient leur art, mais encore qu'ils l'associeroient à leur gain. Cette proposition parut avantageuse à Maillard, il l'accepta: ce fut par ce moyen qu'il apprit l'art de fondre des cloches, & que de Tailleur il devint Fondeur.

Cet homme, devenu un ouvrier excellent dans cet art, travailla avec succès en plusieurs Bourgs & Villes d'Allemagne, où l'on est fort curieux de bonnes fonderies. Exceller dans un art mécanique fort-

por-

borné, ne ſuppoſe pas un eſprit diſtingué ; &, comme c'eſt l'ordinaire des Artiſans de prendre des Certificats de leurs ouvrages, qui leur ſervent de recommandation, Jean Maillard rapporta pluſieurs Certificats qui le nommoient par ſon propre nom.

Jean Maillard, déja d'un âge mûr, & qui n'étoit pas fort ambitieux, ſuivant le ſort des eſprits médiocres, pour vivre plus en repos, fait un Contrat avec les Religieux de l'Abbaye de Reinfelſtein de l'Ordre des Bernardins, ſituée au Païs de Heſſe. Il s'engage de finir ſes jours dans cette Abbaïe en qualité de Religieux-lay : il y avoit fait trois cloches ; il avoit même la liberté d'en faire par-tout ailleurs.

Mais, pendant que ce Religieux-lay fond des cloches en Allemagne, ſa femme, née pour le mariage, & pour lui faire honneur par ſes charmes, ſonge à ſe remarier à Paris, &, parce qu'elle ne peut ſe dire veuve de Jean Maillard, qu'en rapportant un Certificat de ſon décès, elle en prend un du Comte de Lignon, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-Legers, qui porte que le *nommé Jean Maillard, dit Mangin, âgé de trente ans ou environ, ayant les cheveux blonds friſés, ſe diſant natif de la ville de Toul, & marié à Paris, eſt mort du flux de ſang en Italie, dans le Quartier de Saluſſe le* 10. *de Mars* 1630.

Elle avoit jetté de longue main les fondemens de ſon mariage ; elle avoit en un

commerce de galanterie avec le Sieur de la Boissière, Homme de condition; on en ignore les commencemens; on sçait seulement qu'il fut révèlé par la naissance d'un enfant qui fut baptisé le 23. Septembre 1623. Le Sieur de Beaurain, frère du Sieur de la Boissière, fut parrain de l'enfant; il lui donna, sur les fonds de baptême le nom de Pierre Forain; mais le même jour il fit une reconnoissance toute contraire, qui porte que, quoique cet enfant soit baptisé sous le nom de Pierre Forain, pour certaines considérations importantes, néanmoins la vérité est-elle, que cet enfant est & appartient au Sieur Pierre Thibault, Sieur de la Boissière, son véritable père, qui le reconnoît pour son fils. Cette reconnoissance est écrite de sa main, & signée sous seing privé, & reconnue depuis par-devant Notaires, le dernier jour de Septembre 1658.

Qu'on suive les hommes, même les plus raisonnables, on les surprendra dans des actions où ils se contredisent formellement: ceux-mêmes qui sont esclaves de leur honneur, se deshonorent sans peine. Le Sieur de Beaurain ne se contenta pas d'approuver le commerce illicite que son frère avoit avec une femme dont la conduite n'étoit pas à l'abri de tout reproche; mais il rend à l'enfant, le fruit du mystère, l'office respectable de parrain; on inscrit sa qualité dans des Régistres authentiques, qui apprenent:

pent qu'il est le confident du crime ; cette complaisance le conduit à souffrir le mariage dont il a approuvé le commencement : lié par tant de démarches, il se révolte ensuite contre ce même mariage, guidé par sa cupidité ; quelle Loi l'intérêt ne nous fait-elle pas violer ? Ce premier enfant, par un enchaînement naturel d'une mauvaise habitude, fut suivi d'un second, baptisé à St. Eustache le 5. Janvier 1633. que Mr. Bignon nous apprend avoir été tenu sur les fonds de baptême par un Grand-Archidiacre d'un Chapitre. On ne peut attribuer cette action qu'à une grande charité ; mais n'est-elle pas indécente dant un tel Ecclésiastique ? Nous voyons plusieurs solliciteurs du mariage que contracta le Sieur de la Boissière avec Marie de la Tour ; sa beauté, leur amour mutuel, & leurs deux enfans. Il seroit difficile de décider lesquels furent les plus éloquens, & si la beauté, qui fut muette ne fut pas aussi forte que ceux qui parlèrent. La fécondité n'est guères l'appanage des coquettes ; c'est pourquoi on la prend ordinairement pour la preuve de la fidélité ; preuve à-la-vérité équivoque.

Le Sieur de la Boissière céda à tant d'efforts, & passa un Contrat de mariage, dans lequel il y a deux clauses remarquables.

La première, *que les futurs conjoints reconnoissent avoir deux enfans, Claude & Pierre, issus d'eux, sur les promesses mu-*

mutuelles de mariage qu'ils s'étoient faites réciproquement, après que Dame Marie de la Tour se trouva libre de disposer de sa personne par la mort du Sieur Maillard.

L'autre contient la dot en ces termes: *En faveur duquel mariage la future épouse a promis porter avec le Sieur futur époux, la veille de leurs épousailles, la somme de trente mille livres tournois en deniers comptans: de laquelle somme il entrera dans la communauté la somme de douze mille livres, & les dix-huit mille livres restantes seront réputées, & demeureront propres à la future épouse, & aux enfans nés du mariage; pour tenir la cotte & ligne, de laquelle le futur époux sera tenu de faire emploi en acquisition de rentes ou héritages qui sortiront pareille nature de propre pour elle & les siens; & avenant que la future épouse prédécédât son futur époux, & que ses enfans vinssent à mourir, la future épouse a donné, & donne, à son futur époux la somme de trente mille livres, comme à elle appartenante de son pur & loyal acquêt, pour en jouir lui & les siens, ou ayans cause, comme de chose à eux appartenante, en telle manière & façon qu'il leur plaira, sans que les héritiers collatéraux, ou ayans cause, de la future épouse y puissent rien prétendre: & en cas que le futur époux vint à prédécéder, la future épouse & leurs enfans [illegible], ou qu'il y eût dissolution du présent mariage, la future épouse s'est réservé l'usufruit de ladite somme de trente mille livres sa vie durant, pour en jouir & dis-*

disposer ainsi qu'il lui plaira; &, après sa mort, délaisse le principal aux héritiers des propres de futur époux, décédé sans enfans du futur mariage, ou autre qui pourroit avenir.

Le 28. Avril 1646. ils s'épousèrent en face d'Eglise avec toutes les solemnités ordinaires. Le chef-d'œuvre d'une coquette, qui a des vues solides, est de conduire son Amant au port du mariage. Deux enfans en furent issus, qui moururent avec le second; il ne resta que Pierre Thibaud, Sieur de Villiers, qui avoit été baptisé sous le nom de Pierre Forain. Quoique la célèbration porte qu'il y a eu dispense des trois bancs, elle ne s'est point trouvée.

Mr. Bignon rapporte que ce mariage fut approuvé par la mère du Sieur de la Boissière: il cite un Mémoire écrit, signé de la main de ce particulier, où il raconte comment cette approbation se fit: elle le manda, sa femme, & ses deux enfans pour se rendre chez-elle, par le ministère du Sieur Grenet, Curé de St. Benoît, son Directeur. Elle étoit dans son lit malade; elle regarda cette famille attentivement, & avec une grande complaisance. Le Curé, étant auprès de son lit, en presence de la Dame de Rantilly, & de la Dame de Beaurain sa bru, & tenant un Crucifix à la main, elle dit: J'approuve, mon fils, votre mariage, que vous avez fait il y a quelques années sans mon consentement: je le bénis; je reconnois vos enfans pour mes héritiers, & leur donne ma

fain-

fainte bénédiction ; & fe tournant vers eux, elle leur dit : Mes enfans, je vous verrai en Paradis. L'émotion des entrailles maternelles, dans un pareil fpectacle, affecte vivement celles qui font cet office.

Après une poffeffion paifible de ce mariage pendant vingt-cinq années, le Sieur de la Boiffière décéde. Pierre Thibaut fon fils lui fuccéde dans tous fes biens, fans aucune conteftation de la famille.

Mais la cupidité ouvrit les yeux aux héritiers collatéraux ; on fçait qu'elle donne une pénétration merveilleufe. Ils fe reffouvinrent que Marie de la Tour avoit été autrefois mariée avec Jean Maillard; un bruit fourd fe répandoit que ce premier mari n'étoit point mort ; la malignité fortifie ces murmures ; & l'intérêt en fçait profiter.

Les collatéraux fe fervirent de Nicolas Maillard, frère de Jean, pour aller déterrer la vérité dans fa fource. Il alla en Allemagne, & perfuada fi bien fon frère qu'il lui fit abandonner fon Cloître ; & l'engagea de revenir en France, dans l'efpérance de recueillir une communauté opulente, qu'il feignoit que Marie de la Tour morte avoit laiffée après fon décès.

Maillard étant de retour en France, on lui découvre la vérité fans aucun nuage ; & les collatéraux l'engagent à faire une Plainte par-devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet de Paris, en crime d'adultère

contre Marie de la Tour. Cette Plainte est suivie d'une Information, & l'Information d'un Décret de prise de corps contre Marie de la Tour, demeurant alors dans la Ville de Gien.

Elle est amenée prisonnière de la Ville de Gien dans la Conciergerie du Châtelet de Paris; &, après son Interrogatoire, Jean Maillard lui ayant été confronté, elle déclara qu'elle ne le connoissoit point.

Appel au Parlement de cette Procédure criminelle.

Arrêt contradictoire du 30. Août 1670. à l'Audience de la Tournelle, qui casse toute la Procédure du Lieutenant-Criminel du Châtelet, & renvoye les Parties aux Requêtes du Palais pour procéder à fin *civile*. Le même Arrêt ordonne que la *garnison* mise à Machecreux, Terre du Sieur de la Boissière, sera levée, & que tout les papiers seront rendus à Marie de la Tour.

Dès qu'un Accusé, par la civilisation de la Procédure, est à l'abri de la peine, & qu'il n'a plus le glaive de la Justice suspendu sur sa tête, il est plus en état de mesurer ses forces avec celles de son adversaire. Marie de la Tour mit tout en usage pour faire passer Jean Maillard pour un Imposteur.

On fait aux Requêtes du Palais plusieurs Procédures; on renouvelle l'inscription en faux, faite à la Tournelle, contre le Certificat du décès de Jean Maillard,

lard, on fait des enquêtes à Toul, à Chaumont, & à Paris: on conteste la validité de quelques-unes de ces enquêtes; on demande l'Audience sur le principal. Messieurs de la première Chambre des Requêtes du Palais ordonnent que les Parties viendront à la huitaine, & cependant que l'enquête faite à Chaumont sera mise dans un sac à part, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

Puisque nous voilà engagés dans la Procédure, il faut traverser en courant ce Païs barbare.

Les collatéraux & Jean Maillard appellent de ce Jugement. L'Appel alloit à la Grand' Chambre; mais Marie de la Tour demande le renvoi de la Grand' Chambre dans une Chambre des Enquêtes, à cause de la parenté des Parties. On convient de la troisième; ou la Cause retenue, la Chambre ordonne que les instructions seront continuées aux Requêtes du Palais, & fait défense de procéder au Jugement définif, jusqu'à ce que les Appellations ayent été jugées en la Cour.

Alors, Maillard & les héritiers du Sieur de la Boissière interjettent Appel comme d'Abus de la célèbration du mariage du Sieur de la Boissière, & demandent l'évocation du principal.

Aux Requêtes du Palais, Maillard subit Interrogatoire sur plusieurs faits, à la requête de Pierre Thibaud, Sieur de la Boissière; il tombe malade après avoir dé-

cla-

claré à ſon Confeſſeur, & à tous les aſſiſtans, qu'il étoit le véritable Jean Maillard, mari de Marie de la Tour; il meurt le 16 Décembre 1671. âgé de ſoixante & dix ans & quelques mois, dans l'attente d'un Jugement qui devoit lever le voile, dont le tems & l'intérêt de Marie de la Tour avoient obſcurci ſon état.

Jacqueline Maillard, ſœur du défunt, reprit l'Inſtance. La Cauſe fut commencée le 27 Avril 1627. & continuée pendant plus de quarante Audiences. Quatre Avocats plaidèrent pour quatre ſortes de Parties; Me. Robert le jeune, pour Jacqueline Maillard, ſœur de Jean Maillard; Me Sachot, pour Me. de Beaurain & la Dame de Rantilly, frère & ſœur du défunt Sieur de la Boiſſière, tous Appellans comme d'Abus de la Célèbration de ſon Mariage; Me. Pageau, pour Marie de la Tour, Dame de la Boiſſière, Me. le Vayet, qui fut depuis Maître des Requêtes, pour le Sieur de Villiers; Intimés.

Dans ce Procès immenſe, on a cru qu'il falloit s'attacher à la méthode qu'ont embraſſée les Auteurs du Journal du Palais. Au-lieu de rapporter tous les Memoires des Avocats ſéparément, on traitera les cinq Queſtions de Droit l'une après l'autre, en raſſemblant tous les moyens qu'ils ont employés. L'Ouvrage a déja été fait par ces Journaliſtes: on l'abrégera, en n'omettant rien d'eſſentiel; mais, ce

 qu'ils

qu'ils n'ont pas fait, on y mêlera les traits, & les nouvelles découvertes qu'a fait M. Signon.

Les Appellans comme d'Abus soutenoient dans le fait, que ce prétendu Jean Maillard, décédé, étoit le mari de l'Intimée. Ils le prouvoient. Premiérement, par la déclaration & les Interrogatoires de Maillard. Secondement, par la conformité de ses signatures avec celle de son Contrat de Mariage, & de la Transaction faite avec son beaupère. Troisiémement, par trois sortes de témoins; la première, composée de parens; la seconde, d'étrangers; & entre ces parens & ces étrangers, quelques-uns des plus précis déposoient de ce qu'ils disoient avoir vu dans l'impuberté.

Voilà quant aux preuves de fait. Je m'abstiendrai d'entrer dans le détail qui ne seroit pas instructif.

PREMIERE QUESTION.

Si le témoignage des Experts & Maîtres-Ecrivains, qui déposent de la conformité des écritures, est une preuve suffisante pour la reconnoissance d'un homme?

La Cour avoit nommé quatre Experts sur la conformité ou dissemblance des signatures anciennes de Jean Maillard, d'avec les modernes. Les quatre Experts convinrent qu'elles avoient toutes été faites par une même personne; que les dernieres

res n'étoient diſtinguées des premières, que parce que la main qui les avoit faites, étoit appeſantie par l'âge.

Les Appellans comme d'Abus, diſoient qu'il ſuffiſoit qu'on y remarquât le même air d'écriture de Jean Maillard, qui étoit plus ſujette à être altérée que ſon viſage : ainſi, quand la ſeule peſanteur & le ſeul tremblement de la main cauſeroient quelques différences dans les traits, on devoit toûjours conclure que les écritures anciennes & modernes partoient de la même main.

Il eſt certain que, dans l'ordre de la Juſtice, il n'y a guères de preuve plus convaincante que celle-là, & à quoi on puiſſe mieux connoître que c'eſt un même homme.

De-là vient que ceux qui ſe ſont ſuppoſés pour d'autres qu'ils n'étoient, n'ont guères oſé s'expoſer à cette épreuve ; ou ils diſoient qu'ils ne ſçavoient pas ſigner, ou ils s'excuſoient ſur le changement de la main.

Ainſi tout homme qui ſigne dans un Acte authentique, donne au Public un gage perpétuel pour ſa reconnoiſſance. On ne peut pas confronter un homme avec lui-même, mais on peut confronter les deux ſignatures l'une avec l'autre : ce ſont les deux images de lui-même, & qui prouvent ſon exiſtence par un témoignage immuable, que l'on ne peut reprocher.

Or Jean Maillard, étant jeune, a ſigné dans ſon Contrat de Mariage, il a ſigné dans deux Quittances: ces ſignatures ne ſont pas ſuſpectes; &, pour faire voir qu'elles ſont de lui, ce Vieillard a depuis ſigné de ſa main tremblante, à la face de la Juſtice, & a ſigné du même air qu'il avoit fait en ſa jeuneſſe.

Vainement prétend-on qu'il a appris à contrefaire l'écriture de Jean Maillard: un Artiſan du commun, un Fondeur de cloches, qui ne ſçait preſque pas écrire, ſeroit-il aſſez habile pour imiter la ſignature d'un autre? Il faudroit dire auſſi qu'il a appris à ſon viſage à lui reſſembler: l'écueil du fauſſaire eſt l'air de l'écriture; car qui ne ſçait que les traits de l'écriture auſſi-bien que ceux du viſage, ont un certain air qui leur eſt propre & particulier, que la vue ſaiſit d'abord? Ici c'eſt cet air qui frappe dans les écritures anciennes & modernes.

Ceux qui veulent faire fabriquer de fauſſes ſignatures, empruntent pour cela la main ſubtile d'excellens Maîtres: il faut une grande habitude à contrefaire & à imiter: il faut beaucoup d'art; beaucoup de cette malheureuſe expérience, qui peut quelquefois impoſer. Cependant on veut qu'un Artiſan groſſier, dont la main eſt appeſantie par des ouvrages maſſifs & de peine, ait été tout d'un coup capable de ce raſinement.

Les fauſſaires, qui imitent la ſignature d'au-

d'autrui, la compoſent dans le ſecret de leur cabinet; ils en étudient, ils en peignent tous les traits à loiſir; ils n'en hazardent même jamais qu'une ſeule dans le Public: une ſeconde pourroit découvrir leur impoſture par la diſſemblance, aſſez ordinaire à ceux qui ne font qu'imiter.

Mais ce Vieillard ſigne hardiment en public, devant les Magiſtrats, à la vue de ſes Parties, & en toutes rencontres. Eſt-ce-là le caractère & la conduite d'un Impoſteur?

On a allégué, qu'il étoit exercé depuis long-tems à cette étude; mais ſur quel modèle? Il ne ſe trouve que les ſignatures des Actes dont on a parlé, qui ſont ſur des Minutes gardées ſoigneuſement chez des Notaires? Cet homme qui étoit en *Allemagne*, les pouvoit-il voir, & les voir aſſez long-tems pour s'étudier à les contrefaire? Comment ce Vieillard, à ſoixante & dix ans, auroit-il pu commencer d'apprendre à contrefaire la ſignature d'un autre? A cet âge, bien loin de pouvoir rien apprendre, on n'eſt plus capable que d'oublier; l'imagination ſe refroidit, les ſens s'obſcurciſſent, la main s'engourdit; & l'on veut qu'en cet état il ait appris l'ouvrage le plus ſubtil de l'imagination & de la main!

Mais ce qui ne ſouffre pas de replique, eſt qu'il ſe trouve des ſignatures que Jean Maillard a fait en Allemagne, particulièrement celle qui fut appoſée ſur le Traité

qu'il fit en 1650. avec les Moines de l'Abbaïe de Reinfelstein pour sa nourriture. Il n'y a rien de moins suspect: la qualité de l'Acte très-authentique; le tems, le lieu où il a été fait, l'Abbé & les autres personnes qui l'ont signé, en rendent la foi incontestable: cependant c'est la même signature que celle d'aujourd'hui.

Quand on veut combattre la preuve qui résulte de la ressemblance des écritures, parce que les faussaires nous représentent ces ressemblances, on repond que les ignorans s'y méprennent, mais que les habiles Experts en discernent la fausseté.

Quand il se presentera, dit la Loi, *une question de faux, que le Juge examine diligemment la vérité par argumens, par témoins, par comparaison d'écritures, & qu'il la cherche par tous les vestiges qu'on en peut découvrir. Ubi falsi examen inciderit, tunc acerrima fiat indagatio argumentis, testibus, scripturarum collatione, aliisque vestigiis veritatis. L. 22. Cod. ad Legem Corneliam de fals.* Or si la Loi nous préscrit de chercher la vérité dans la comparaison des écritures, c'est un témoignage que, si nous y trouvons une parfaite ressemblance, nous y trouvons la vérité, & une reconnoissance telle que demande la Loi pour asseoir son Jugement: car la Loi ne nous indiqueroit pas la comparaison des écritures, s'il étoit moralement impossible d'y rencontrer la vérité.

On oppose que, de la comparaison de

deux

deux écritures il n'en peut naître qu'une vraisemblance, une opinion, & non pas une certitude; desorte que la vraisemblance étant opposée à la certitude, & l'opinion à la science, la conséquence n'est pas absolument vraie. Ainsi on ne peut pas dire: Il est vraisemblable que ces écritures sont ou ne sont pas d'une même main: Donc elles sont ou elles ne sont pas d'une même main.

On repond, que, quand des Experts assurent que des écritures sont semblables, ils ne se fondent pas sur une vraisemblance, mais sur la vérité même: ils assurent que c'est la même écriture, quand les Piéces de comparaison sont conformes; & ils ne disent point qu'il est vraisemblable que celui qui a fait une signature a fait l'autre, ce seroit juger des choses en Philosophe Pyrronien, qui n'oseroit assurer en plein midi qu'il est jour. Car, s'il n'y a aucune différence essentielle entre deux écritures, on peut dire affirmativement: Voilà la même écriture, c'est la même main, c'est la même personne qui l'a écrite.

En second lieu, c'est se jouer de ces termes, *ressemblance* & *vraisemblance*; puisque, quand nous disons que deux choses sont semblables, nous n'avons point d'autre expression pour marquer qu'une chose & une autre, différentes individuellement, sont semblables dans leur espéce, & sont les effets pareils d'une semblable

cause. Ce furent-là toutes les raisons des Appellans.

Les Intimés firent d'abord de ces reponses, qui n'entrent point dans l'âme, & qui s'arrêtent sur la superficie ; ils dirent que la ressemblance de l'écriture est infiniment plus trompeuse que celle du visage.

Aussi combien de faussaires ont abusé les Juges, les Particuliers, & les Experts mêmes, par la conformité des écritures ? Raveneau, sçavant Expert, témoigne pag. 30. 31. 32. *qu'il a vu des personnes publiques demeurer d'accord d'avoir fait des signatures contrefaites, comme on le reconnut depuis. Cependant*, ajoute-t-il, *une écriture ou une signature, qui sera reconnue & avouée par un particulier avoir été par lui faite, est une preuve sans comparaison plus certaine, que si tous les Experts du monde disoient le contraire, par les règles de leur art, qui ne se rencontrent pas toûjours certaines.*

L'écriture & la signature du faux Sébastien, qui parut à Venise en 1598. furent trouvées conformes à celles que le Roi Sébastien de Portugal avoit faites en 1578. lorsqu'il passa en Afrique contre les Maures. Ces faits sont rapportés dans *l'Histoire Septenaire, Liv.* 4. *pag.* 241. & dans le *Mercure François, Tome I. pag.* 277.

En l'année 1608. un nommé François Fava, Médecin, reçut la somme de dix mille ducats à Vénise, sur de fausses Lettres de Change d'un Alexandre Bossa, Ban-

Banquier à Naples, neveu & correſpondant de celui à qui elles étoient adreſſées: & ce qu'il y a de plus remarquable, en quinze jours ce fauſſaire avoit ſi bien appris à imiter l'écriture & la ſignature de ce Banquier, qu'il trompa aiſément celui qui par toutes ſortes de raiſons le devoit parfaitement connoître.

Une Inconnue, dit le *Mercure François*, *Tom.* 13. *pag.* 208. ſuppoſée Henriette de Bourbon, Reine de la Grande-Bretagne, ſœur du feu Roi Louis XIII. fugitive d'Angleterre, diſoit-elle, pour éviter la perſécution faite aux Catholiques; s'étant réfugiée dans le Convent des Religieuſes de Sainte Claire de Limoges, condamnée au fouët pour ſon impoſture, par Sentence du Lieutenant-Général de la Sénéchauſſée du lieu, n'ayant jamais ſçu écrire, avoit ſeulement appris à ſigner *Henriette de Bourbon*. En cela, ſemblable à tous les autres Impoſteurs, dont l'un des premiers ſoins eſt de s'étudier à l'imitation des écritures.

Enfin, nous avons un exemple célèbre, & plus ancien que tous les précédens. Nous voyons, dans *l'Hiſtoire Secrète* de Procope, une choſe ſurprenante d'un nommé Priſcus, de la Ville d'Eméſe. Il avoit contrefait avec tant d'art l'écriture de tout ce qu'il y avoit de perſonnes de qualité dans la Ville, & celle même des plus célèbres Notaires, que perſonne n'y reconnut rien, juſqu'à ce qu'il l'avoua lui-

même. L'Historien remarque, que la foi qu'on ajoûtoit aux Contrats de ce faussaire, fut le sujet d'une Constitution, par laquelle Justinien ordonna que dorénavant on ne préscriroit plus contre l'Eglise Romaine, par un moindre espace de tems que cent années. C'est sur ces principes que dans les questions d'Etat, où il s'agit du bien & de l'honneur, comme dans les matières Criminelles où il s'agit de la vie, la preuve, par comparaison d'écritures, n'est pas une preuve, & jamais elle n'y a été reçue par aucune Loi ancienne ni nouvelle. Car la Loi *Ubi Cod. ad L. Corneliam de Falsis*, dit bien qu'il faut chercher la vérité par tous les moyens qu'on peut, par argumens, par témoins, par comparaison d'écritures; mais elle ne dit pas que la preuve par comparaison d'écritures soit absolument une preuve. Elle dit qu'il faut chercher la vérité, mais elle ne dit pas affirmativement que la vérité se découvre par la comparaison des écritures.

Dans ces matières, on ne doit reconnoître que trois sortes de preuves: les titres, les témoins, & les indices. Les titres ne doivent pas être des écritures dont on tire des conséquences par induction; il faut que ce soient des Actes qui prouvent directement & formellement, & qui fassent foi par leur autorité propre. Les témoins doivent déposer du fait comme d'une chose qu'ils ont connue immédiatement, & qui est tombée sous leurs sens.

Les

Les indices doivent être manifestes, & plus clairs que le jour.

Or la comparaison d'écritures n'est pas une preuve littérale, car elle ne contient point le fait : elle ne prouve pas immédiatement, elle ne fait pas foi par sa propre autorité, on n'en tire rien que par induction. Loin de prouver, elle doit être prouvée : elle a besoin du raisonnement des Experts.

Ce n'est pas non plus une preuve par témoins, parce que les Experts n'ont pas vu le fait immédiatement, & par eux-mêmes : leur connoissance de la prétendue conformité n'a pas été produite par le ministère des sens, qui sont les causes d'une connoissance physique, mais par des raisonnemens & par des conjectures qui ne peuvent établir que l'opinion.

En dernier lieu, ce n'est pas une preuve par indices, puisque les indices qui en peuvent naître, ne sont pas indubitables, & clairs comme le jour. Si c'étoit un indice, ce n'en seroit qu'un seul, puisque la comparaison d'une infinité de pièces ne fait qu'une seule ressemblance. Or il est certain que les indices, comme les témoins, doivent être plusieurs en nombre, principalement dans les choses importantes ; & c'est en tout cas que nous disons, qu'un seul témoin, & nul témoin, sont la même chose : ainsi, d'un seul indice, & de nul indice, on tire la même conséquence.

Que

Que la preuve par comparaison d'écritures ne soit tout au plus qu'un indice, nous l'apprenons de sa définition même. Balde *ad Leg. comparationis*, num. 34 dit que la comparaison d'écritures n'est autre chose qu'un argument pris de la ressemblance, & de la vraisemblance: *Scriptura ex quâ fit comparatio, nihil aliud est nisi argumentum à simili, & verisimili.* Cette définition est très-juste, & pour le faire voir, posons deux écritures les plus semblables du monde, & raisonnons dessus sans préoccupation : nous ne devons rien dire autre chose, sinon, *Voilà deux écritures pareilles, donc il est vraisemblable qu'elles sont d'une même main.* Cependant il est certain qu'il n'y a pas de plus foible argument que celui de la vraisemblance, puisqu'on n'a jamais appris à conclure ainsi: Cela est vraisemblable, donc cela est. Ce faux raisonnement peut encore paroître plus en son jour par une Comraison fort naturelle.

Comme nous voyons souvent que la nature se joue dans ses ouvrages, de-même il arrive souvent que les productions de l'art sont bizarres; mais il est bien plus rare de voir deux enfans de divers péres qui se ressemblent, que non pas de voir deux écritures de différentes mains qui soient semblables. La ressemblance de deux personnes qui ne sont pas nées de mêmes parens, ne peut être qu'une chose fortuite; au lieu que la ressemblance de deux

deux écritures peut être non seulement fortuite, mais étudiée. Néanmoins, quoiqu'il soit infiniment plus difficile de voir des personnes qui se ressemblent sans être mêmes parens, que de voir deux écritures pareilles sans être de même main; en Justice ce ne seroit pas un bon argument que de conclure de la ressemblance de deux personnes qu'ils sont frères, & que par conséquent ils ont part tous les deux à une même succession. A plus forte raison, de la ressemblance des écritures, qui est un argument plus foible, nous ne pouvons pas conclure la reconnoissance certaine d'un homme. Nous ne pouvons pas dire absolument, que c'est un tel, & non pas un autre; que c'est le véritable Maillard, & non pas un faussaire & un Imposteur.

C'est en ce cas que le Juge ne peut trop se précautionner contre les apparences trompeuses. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'il soit un Pyrronien qui doute de tout; mais il faut que, comme le sage, il ne donne pas trop de créance à tout ce qui est de soi-même fort incertain. La prudence ordinaire le veut ainsi: particulièrement, quand on voit d'un côté un Certificat de décès, une absence de quarante années, un enfant, & une veuve en possession de leur état; & de l'autre, qu'on n'apperçoit qu'un phantôme suscité par l'avarice. Quelque subtils que soient les raisonnemens qu'on vient de mettre en

œuvre, il eſt toûjours vrai de dire, que l'on peut aſſurer que Jean Maillard prouve par ſon écriture, qu'il eſt le véritable. Cette écriture, ſi l'on veut, n'eſt que vraiſemblable; mais, dans l'obſcurité où nous marchons, la vérité ſe dérobant à nous, cette vraiſemblance en doit être enviſagée comme un argument invincible dans les queſtions d'Etat.

SECONDE QUESTION.

Si la reſſemblance établie par témoins eſt une preuve certaine pour la reconnoiſſance d'un homme, & ſi des témoins fort vieux, qui font cette reconnoiſſance, peuvent dépoſer de ce qu'ils ont vu étant impubères?

Les Appellans diſoient, que la preuve teſtimoniale eſt la plus concluante & la plus néceſſaire dans les queſtions d'Etat, lorſqu'il s'agit de prouver le crime qui demande une peine capitale. Pluſieurs des témoins, dit-on, lors de leurs dépoſitions en faveur de Maillard, étoient fort vieux, & étoient impubéres lorſqu'ils ont vu les objets qu'ils dépoſoient; les uns n'avoient que dix à onze ans, les autres ne paſſoient point quatorze années; donc on ne doit pas les écouter. Mais on n'a pas fait attention, que la Loi défend aux impubéres de témoigner, à cauſe de la foibleſſe de leur raiſon, non à cauſe de la foibleſſe de leurs ſens; au contraire, la nature eſt toute nouvelle en ces jeunes-

gens;

gens; leur vue est une glace toute récente que le tems n'a point ternie; leur ouïe n'est point distraite par de profondes réflexions, ni affoiblie par des accidens fortuits qui l'affectent; leur mémoire est une table d'attente, capable de toutes sortes d'impressions; elle s'y grave si fortement, que, dans le naufrage des espéces qui échappent à la mémoire à cause de la veillesse, les idées de la jeunesse se conservent toûjours: on voit donc qu'on interdit le témoignage, parce qu'à cet âge-là ils ne connoissent pas la conséquence d'une déposition; ils ignorent la force des termes qui vont à charge ou à décharge, & que d'ailleurs l'ignorance pourroit être un piége pour la subornation.

Ainsi, des majeurs peuvent bien, dans leurs dépositions, mettre en usage les connoissances qu'ils ont acquises avant leur puberté: ils en pouvoient abuser avant leur raison; mais, dès qu'ils en sont guidés, on ne doit plus craindre cet inconvénient: elle leur enseignera à mettre à profit ce dépôt utilement pour la vérité.

Plus de quarante témoins, plusieurs aussi vieux ou plus vieux que Jean Maillard, disent tous unanimement, que c'est lui même, & qu'ils le reconnoissent avec certitude.

Les uns l'ont reconnu pendant qu'il étoit à Toul, lors de son dernier retour d'Allemagne: ils ont conversé familièrement avec lui; ils ont été ses camarades,

ses

ses voisins, ses amis, & ils l'ont parfaitement reconnu.

Les autres l'ont vu & fréquenté à Paris pendant qu'il y demeuroit avec Marie de la Tour, & ils l'ont reconnu de-même.

Plusieurs ont aussi marqué des maisons où ils l'avoient trouvé, & ont apporté des enseignemens certains qui leur ont rappellé toutes leurs idées, & tous en ont parlé avec une certitude invariable.

Il y en a même qui, l'ayant vu autrefois, avoient dit dans leurs premières dépositions, qu'ils le reconnoîtroient s'ils le voyoient. Il leur a été représenté; ils l'ont parfaitement reconnu dans une seconde déposition.

Enfin, plusieurs ont déposé qu'ils le connoissoient à deux marques infaillibles : l'une est l'air de la personne dont ils avoient conservé l'idée ; l'autre, la parfaite ressemblance avec sa mère & sa sœur.

L'air de la personne est ce je ne sçai quoi que chacun conçoit fort bien, & que personne ne sçauroit expliquer ; c'est certain caractère particulier que la nature a imprimé sur chacun des hommes, qui rejaillit des traits du visage, des yeux & de la taille, du poil, de la contenance, & de toute la personne, qui la marque si bien, & la fait si bien reconnoître, que l'on ne sçauroit s'y méprendre.

Il

Il y a même des gens qui ont un air plus aisé à saisir les uns que les autres; il y en a qui ont un visage commun qui ne s'imprime pas bien; il y en a d'autres qui ont un air & des traits si particuliers, que l'empreinte s'en conserve toûjours; on les reconnoît infailliblement en quelque tems qu'on les revoye.

C'est ainsi que parlent les témoins de Jean Maillard. Ils ont dit qu'il étoit extrêmement reconnoissable à tous ceux qui l'avoient vu autrefois; & l'avoient fréquenté un peu familièrement: les uns ont parlé de ses yeux, les autres de son nez, les autres de ses oreilles, les autres de son menton, les autres de sa voix, & tous de ses traits & de son air, dont ils ont dit que l'idée ne pouvoit jamais s'effacer.

Les principaux traits étoient extraordinaires, sur-tout le nez & les oreilles. Il avoit le nez assez gros vers l'extrêmité, aquilin, & recourbé par le milieu, il avoit aussi les oreilles d'une figure toute particulière; elles étoient toutes plates sans être rebordées, & l'extrêmité d'en-bas, qui à tous les autres hommes est un cartilage charnu & pendant, où l'on attache les pendant d'oreilles, étoit entièrement collée & attachée à la peau où finissent les joues: c'est pourquoi il y a des témoins qui disent, qu'ils l'ont reconnu à ses oreilles, cela étant fort singulier & fort remarquable; & ils n'ont trouvé de chan-

gement qu'à la couleur de ses cheveux, qui de blonds qu'ils étoient autrefois, étoient devenus blancs.

Ce changement ne déguise presque point une personne, à cause du grand rapport qui est entre le blond & le blanc. Quand les témoins parlent de la sorte, ils ne disent pas que celui qu'ils voyent ressemble à Jean Maillard, mais ils disent que c'est lui même. Pourquoi tiennent-ils ce langage ? C'est qu'ils voyent la parfaite conformité qui est entre Jean Maillard & son portrait qu'ils ont dans leur âme ! Quand nous voyons le tableau d'une personne, si la ressemblance est parfaite, nous disons : C'est lui, il ne lui manque que la parole. Pourquoi portons-nous ce jugement ? C'est à cause de la ressemblance parfaite qui est entre le tableau & le portrait qui est au-dedans de nous. Si le Peintre n'a pas bien saisi cette ressemblance, nous disons : Il a quelques-uns de ses traits, mais ce n'est pas lui. Nous consultons le portrait intérieur, & nous le comparons.

Ainsi, quand nous rencontrons nos amis, nos parens, après une longue absence, nous les reconnoissons parfaitement ; nous ne les prenons pas seulement pour des gens qui ressemblent à ceux dont nous sommes assurés que ce sont eux ; autant que nous sommes assurés que nous sommes nous-mêmes ; cependant cette assurance n'est fondée que sur l'idée intérieure que nous

avons conservée de leur visage & de leur air, & sur la parfaite conformité qu'elle se trouve avoir avec celui qui se presente.

En effet, cette parfaite idée est une règle certaine que la nature a établie pour distinguer les objets: elle est invariable dans les animaux, qui reconnoissent leurs petits parmi une infinité d'autres semblables, sans se méprendre: elle est infaillible dans les hommes, qui se reconnoissent les uns autres, & se reconnoissent avec certitude.

Mais comment reconnoître après quarante ans? Les témoins peuvent ils faire foi après un si long tems? N'est-ce pas pour cela que les crimes se préscrivent par vingt ans, & les condamnations par trente ans?

La reponse est aisée. Les personnes qui ont cet air reconnoissable dont les témoins ont parlé, ne changent jamais assez pour n'être pas reconnues. Il y a tel Vieillard à qui l'on dit: Vous êtes bien changé, j'aurois eu peine à vous reconnoître d'abord, néanmoins je vous remets bien. Il y en a d'autres à qui l'on dit: Vous n'êtes point changé, vous voilà vous-même, comme si vous n'aviez que vingt-cinq ou trente ans. C'est toûjours le même visage, quoique vieux: ce sont les mêmes traits, quoiqu'ils ne soient pas si frais, c'est le même air, qui ne s'éteint jamais, parce que c'est toûjours la même

personne; & après quelque tems que ce soit, on reconnoît parfaitement les Vieillards aussi-bien que les autres. Il n'y a personne qui n'en ait fait l'expérience.

Qu'un homme retourne en sa Province, d'où il étoit sorti étant jeune pour s'établir ailleurs, toutes ses anciennes connoissances se renouvellent, tous ses vieux amis lui disent: Il me semble que je vous vois encore que vous n'aviez que quinze ans. On se reconnoît avec autant de certitude, que si l'on s'étoit toûjours vu. On ne peut donc pas dire: *Comment se reconnoître après quarante ans?*

Au surplus, ce n'est point à cause de la difficulté de la reconnoissance qu'un crime se prescrit par vingt ans; c'est parce que le tems, qui a servi de peine, a purgé le crime, & parconséquent prescrit l'action.

D'ailleurs, il y a bien de la différence entre un témoin qui n'a vu peut-être qu'une fois un homme, lorsqu'il a commis une telle action, & dans la mémoire de qui cette légère image peut s'effacer par le tems; & entre un parent, un ami familier, qui ne peuvent jamais perdre la connoissance de leur parent ou de leur ami qu'ils ont vu dix mille fois.

C'est ainsi que dans toutes sortes de dépositions & de confrontations, les témoins font foi entière, quand ils disent qu'ils connoissent une personne, & qu'ils recon-

noissent celle qui leur est presentée: *C'est la personne dont j'ai entendu parler, je la reconnois.* Il n'est pas nécessaire de dire: Je la reconnois, parce qu'elle a les yeux, le nez, les traits, de telle ou telle façon: Ces termes, *Je la reconnois*, veulent dire: J'en suis certain; & bien souvent on seroit fort empêché de marquer particulièrement à quoi on reconnoît une personne: *Je la reconnois, parce que je la reconnois, & que je vois,* Il n'en faut point d'autre raison, & c'est même la meilleure. Car ceux qui disent: Je vous connois à des yeux de telle couleur, à un nez tourné de telle façon, & à quelqu'autre marque particulière, semblent douter un peu, & chercher des preuves pour dissiper leur doute; mais celui qui dit qu'il reconnoît une personne, parce qu'il la connoît fort bien, ne cherche point, ne doute point; il ne lui faut point de renseignement: il sçait qu'il connoît parfaitement Jean Maillard, il le voit presentement: il affirme par serment avec une certitude entière, que c'est lui-même.

On objectera, que la ressemblance est un signe quelquefois équivoque, qu'il peut être l'effet d'une rencontre fortuite, & qu'il y a bien des gens qui ont abusé de pareil ressemblance.

On répond, que la ressemblance sera toûjours, dans la pensée des personnes de bon sens, un argument bien fort, particulièrement lorsqu'il est joint à tant d'au-

tres preuves convainçantes qu'ont les Appellans.

Aussi le signe de reconnoissance que la nature forme entre ceux qui sont d'un même sang, est presque toûjours invariable parmi les animaux, & le seroit sans doute parmi les hommes, si nulle cause etrangère n'en empêchoit l'impression. Cette image de la mère sur le visage des enfans, est une preuve muette qui doit frapper l'esprit, parce qu'elle est conforme aux loix de la Nature; c'est son cours ordinaire, que des frères & des sœurs se ressemblent; *qualem decet esse sororem.*

S'il arrive que cette ressemblance se rencontre aussi entre des personnes étrangères, elle est toûjours très-imparfaite; ce n'est que le rapport de quelques-uns des traits; mais il n'y a jamais de conformité si entière des personnes: & au reste cela est si rare, que l'on ne peut non plus y faire de considération, que sur des miracles.

Il y a eu des Imposteurs, dit-on, qui ont surpris le monde par la ressemblance; donc, la ressemblance ne prouve rien du tout; donc, il faut exclure ce grand argument. Jean Maillard ressemble parfaitement à la mère & à sa sœur. Cela n'est rien, parce que les faux Alexandres, les faux Nérons, les faux Démétrius ressembloient aux véritables.

Si Jean Maillard ne ressembloit à aucun de sa famille, les Intimés ne manqueroient

pas

pas d'en faire une forte preuve. Cependant, quand il se presente avec le visage de sa mère & de sa sœur, c'est un faux Alexandre, c'est un faux Néron, c'est un Imposteur. Comment donc falloit-il qu'il fût, pour être le véritable Maillard? Faut-il qu'il ressemble, ou qu'il ne ressemble pas? S'il ne ressemble pas, quelle apparence que ce soit lui! S'il ressemble, cela n'empêche pas que ce ne soit un Imposteur.

S'il a paru quelquefois des gens qui se sont ainsi supposés pour d'autres, sous prétexte du rapport des visages, cela n'est guères arrivé que pour des intérêts d'Etat, pour lesquels on fait mouvoir de grands ressorts & de grandes machines, que les particuliers ne pénètrent point, & dont les exemples ne peuvent guères être tirés à conséquence.

Quand la même chose arrive dans les familles de particuliers, ce sont des prodiges; il ne s'en voit pas un en tout un siécle; & on ne doit pas présumer, que tout homme qui revient après une longue absence, est un faux Martin Guerre.

Mais, sans nous amuser à démêler les éspéces particulières de quelques Imposteurs convaincus, sans examiner s'ils ressembloient ou ne ressembloient pas, sans pénétrer dans les circonstances qui les ont fait découvrir; ne suffit-il pas de dire, que s'ils avoient entrepris de tromper le Public par la seule apparence d'une ressemblance, il faut conclure

de-là, que la ressemblance est un des plus puissans argumens pour prouver l'existence d'une personne, puisque les Imposteurs s'en sont servis, comme étant une des plus fortes marques de la vérité, & que c'est par-là qu'ils ont imposé au Public?

Il y a des signes qui sont propres & naturels à-la-vérité, & qui ne cessent pas d'en être les signes, quoique le mensonge s'en soit quelquefois revêtu pour se déguiser. Les Anges de ténèbres sont capables de se transformer en Anges de lumière; cependant il ne s'ensuit pas que la lumière ne soit point une marque pour reconnoître les bons Génies; au contraire, c'en est le caractère le plus visible, puisque les mauvais l'empruntent afin de se faire passer pour bons.

La conformité des signatures est une preuve de leur vérité, autrement on ne pourroit vérifier l'écriture d'une personne, quand on aura la témérité de la nier. Or la conformité des visages est bien un argument d'une autre force que celle des écritures: elle n'est point exposée à l'art d'un faussaire, ni aux soupçons d'avoir été étudiée. Le sage Ouvrier, qui met ce caractère sur le visage de ceux qui sont du même sang, & qui l'a mis sur celui de Jean Maillard, n'est point aux gages du Sieur de Beaurain, ni de la Dame de Rantilly; c'est une preuve que l'on ne peut, ni supposer, ni changer, ni démentir; & puisque

que ce Vieillard a l'air, les traits, & le visage de Jean Maillard, qu'il en a la taille, qu'il en a toute la voix, qu'il est l'image naïve de sa mère & de sa sœur, dont la dernière est encore une preuve vivante, & qui sert, pour ainsi dire, de piéce de comparaison pour vérifier cette conformité, que peut-on conclure autre chose, sinon que c'est lui-même?

Marie de la Tour, qui connoît bien la force de cette vérité convaincante, a voulu faire dire à quelques témoins de son Enquête, que Jean Maillard avoit quelques traits différens, qu'il n'avoit pas le nez comme celui-ci; mais elle n'a pas pu empêcher que ces mêmes témoins n'en ayent fait le portrait au naturel. Jean Maillard, disent-ils, étoit grand de taille, il avoit les cheveux blonds & frisés, il avoit un nez un peu gros par le bout, & recourbé vers le milieu: on l'appelloit, à cause de cela, nez de perroquet. Voilà ce que disent les témoins de Marie de la Tour: Voilà aussi le portrait véritable de Jean Maillard.

Pour les Intimés, on soutenoit au-contraire qu'il n'y a point de preuve plus incertaine que celle des témoins. Nos Loix l'évitent autant qu'elles peuvent, à cause de la corruption & de l'erreur qui en sont presque inséparables.

Quand la corruption ne seroit pas à craindre, les témoins peuvent être surpris: le crime d'une seule personne en peut

peut engager plusieurs dans l'erreur. Qu'un homme publie une nouvelle avec hardiesse, le peuple la recevra avec avidité, il s'étudiera à l'augmenter, s'échauffera à la soutenir.

Tacite remarque, que le faux Drusius avoit une infinité de Grecs pour témoins; *Alliciebantur ignari famâ nominis, & prompti ad nova mira, fingebant simul credebantque.*

Le faux Fridéric Duc de Suabe, que l'Empereur Rodolphe fit brûler vif à Vetzlaar, eut pour témoins les habitans des Villes du Rhin, qui prirent les armes pour sa défense.

Le faux Woldemar, Marquis de Brandebourg, qui fut aussi brûlé, & reconnu pour un simple Meunier, eut pour témoins le Duc de Saxe, les Princes d'Anhalt, Charles de Luxembourg Roi de Bohème, & un si grand nombre de ses Sujets prétendus, que pendant neuf ans il fit la guerre à Louis de Bavière Empereur.

Perkin Wabeck, fils d'un Juif converti, habitant de Tournai, fut reconnu pour le Duc d'Yorck par sept mille Anglois de la Province de Cornouaille, qui le reçurent pour Roi sous le nom de Richard IV.; par Charles VIII. Roi de France, qui l'appella & le traita royalement dans sa Cour; par Maximilien d'Autriche, Empereur; & par Jaques IV. Roi d'Ecosse, qui lui fit épouser Catherine, fille du Com-

té

te de Gordon de Huntley, sa propre parente. Voilà d'illustres témoins, & en cela l'Imposteur eut un avantage que la vérité, n'aura jamais.

Mariana dit que l'âge & la ressemblance de celui qui se disoit Alphonse Roi d'Arragon, en persuadoient plusieurs; *Quia vulgus fingendi avidum, hoc ipsa in majus augebat*; parce que le peuple avide de fiction prenoit soin d'embellir & de répandre celle là.

Le faux Martin Guerre avoit trente ou quarante témoins, entre lesquels étoient les quatre sœurs du véritable.

Tous ces témoins avouèrent véritablement leur erreur, lorsque Martin Guerre leur fut confronté.

Le faux Michaud avoit vingt-quatre témoins de la Ville de Toul, entre autres la bellemère & une cousine du véritable, que la suite convainquit d'avoir déposé faussement pour lui: aussi le Parlement de Metz décreta d'ajournement personnel contre quelques-uns, par Arrêt du 12. Janvier 1667.

Le faux Selerin Poivet en avoit pareillement vingt-quatre, qui tous déposoient formellement de la ressemblance, des marques naturelles, & des particularités de la vie, & le reconnoissoient pour le véritable: cependant ils étoient abusés ou faussaires, puisque la Cour le condamna aux Galères par Arrêt du 14. Juillet 1671.

Le

Le faux Vére en avoit deux, qui en valoient une infinité d'autres : l'un étoit la mère, & l'autre le frère du véritable ; celle-là le maria en qualité de fils ; celui-ci le reconnut pour son aîné, & renonça pour lui aux deux tiers d'un bien qui devoit lui appartenir tout entier : cependant l'un & l'autre, qui doivent être si clairvoyans en cette rencontre, avoient été surpris & trompés par un Imposteur ; sur quoi il y eut Sentence du Lieutenant-Criminel de Saumur le 12 Mars 1657. & Arrêt de la Cour le 21. Juin 1659. qui reconnut le faux Vére pour Imposteur. De-là vint que le Parlement de Toulouse, dans l'Affaire de Martin Guerre, rejetta presque les informations faites à la requête des Parties, & ordonna que d'office d'autres témoins seroient ouïs.

Ces principes ainsi établis, les Intimés soutiennent que l'existence de Jean Maillard ne peut pas être prouvée par témoins.

Cette proposition est fondée sur la longue absence. Jean Maillard n'a point été vu à Paris depuis l'année 1629. ni à Toul depuis l'année 1615.

L'absence de Paris est constante. A l'égard de celle de Toul, les témoins de l'Imposteur ne sont pas d'accord entre eux : ils marquent tous des années différentes depuis 1615. jusqu'en 1620. Dans cette diversité de faits, on ne peut mieux faire que de choi-

choisir le tems où les deux différens partis se rencontrent; c'est l'année 1615.

De-là il suit que les témoins de Toul ne doivent point être reçus s'ils étoient impubéres lorsqu'ils ont vu Jean Maillard, quand il s'en alla en Allemagne: à cet âge-là ils n'ont pas été capables de s'en faire une assez forte idée pour la conserver malgré le tems qui a travaillé continuellement à l'effacer, particulièrement ceux à qui Maillard étoit indifférent, & qui n'étoient pas toûjours avec lui.

Voilà un principe d'incertitude, qui rend ces dépositions inutiles. Voici une raison de Droit pour les faire rejetter.

On ne reçoit point le témoignage des impubéres; les témoins de Toul, qui ne sont pas âgés de soxante & dix ans, étoient impubéres en 1615. Il ne faut point considérer le tems où il déposent, mais celui où ils ont vu Jean Maillard; car ce n'est que sur les espéces de ce tems-là qu'ils parlent. Ils ont pu acquérir avec l'âge plus de solidité dans le raisonnement, & plus de fermeté dans l'esprit, mais non pas plus de certitude dans les idées qu'ils n'ont conçues que par le ministère des sens.

Si les idées ont été fausses, il n'y a point de réflexion qui ait été capable de les corriger; elles n'étoient pas l'ouvrage de l'esprit où elles avoient été reçues, mais de l'objet qui les avoit produites. Il n'y avoit donc qu'une nouvelle presence de

de ce même objet qui les pût rendre plus parfaites; & par conséquent il est vrai de dire que ceux qui n'ont vu Jean Maillard que quand ils étoient impubéres, n'ayant pas eu alors la capacité d'en dépofer, ils ne l'ont pas acquife par la fuite. En un mot, des Vieillards ne peuvent pas affurer ce que des enfants ont vu.

Mais, de quelque âge qu'on puiffe avoir des témoins, avec quelle certitude reconnoîtront-ils celui qu'ils n'ont vu qu'à quinze, qu'à vingt-cinq, qu'à trente ans, & qu'ils voyent prefentement âgé de foixante & dix? Y a-t-il quelque chofe de reffemblant entre la jeuneffe & la caducité? Y a-t-il quelqu'un qui, dans des extrêmités fi éloignées, conferve le même air, la même voix, les mêmes traits, la même humeur? L'Impofteur a dit plufieurs fois dans fes Interrogatoires qu'il avoit tout oublié, il fe fent donc tout changé en lui-même; il ne fçauroit plus fe retrouver par la vue de la réflexion qui eft la plus pure; & l'on dira que des gens qui ne l'ont peut-être jamais regardé avec attention, le retrouvent fans peine par la voie des fens qui eft la plus foible, lorsqu'ils ne voyent de lui que cet extérieur qui change en mille manières, qui eft expofé aux chagrins, aux maladies, aux tems, & aux accidens, qui défigurent l'homme de moment en moment jusqu'à fa deftruction entière.

On

On remarque dans le Procès de Martin Guerre, que cet Imposteur fut assez hardi pour déclarer, qu'ils s'en rapportoit au serment de la femme qui le poursuivoit en Justice: Qu'au-contraire, cette femme fut circonspecte & timide à cause de l'incertitude de la ressemblance, quoique d'ailleurs elle fût bien persuadée que ce n'étoit point le véritable Martin Guerre.

Après tout, la reconnoissance qu'ont fait les témoins sur la ressemblance, n'est qu'une opinion; & cette opinion est d'autant plus foible, que l'Imposteur n'avoit aucunes marques naturelles qui pussent ajoûter quelque certitude à ce signe toûjours douteux.

Pour faire voir que la ressemblance est un signe trompeur, il n'en faut point d'autre preuve, que les termes mêmes des Appellans, lorsqu'ils disent qu'elle est un je ne sçai quoi qu'on ne peut exprimer; comme si l'état des personnes, la fortune des familles, & le repos public devoient dépendre de ce qui ne se peut pas exprimer. Un je ne sçai quoi donnera un mari à une femme, un enfant à un père, un héritier à une famille: quelle en seroit la conséquence?

Les Appellans ont néanmoins eu raison de définir ainsi la ressemblance, puisqu'elle se coule avec la vie, & n'est guères la même qu'un instant. C'est un je ne sçai

quoi

quoi dont on perd la véritable idée ; qui se perd lui-même ; & se change dans les différens états de la vie naturelle ; outre les accidens étrangers qui surviennent. C'est pour cela qu'Homère, représentant Ulisse dans sa famille au retour d'une absence de vingt ans, croit qu'il est impossible de le faire reconnoître sans miracle à sa femme même : il feint que la Déesse Minerve lui a rendu les traits & la beauté de sa jeunesse. C'est une Fable ; mais c'est une vérité morale sous le voile de la fiction.

Voici une autre exemple marqué dans l'Ecriture Sainte. Joseph, âgé de dix-huit ans, fut vendu en Egypte par dix de ses frères. Vingt ans après il les vit, & les reconnut, parce qu'ils paroissoient devant lui comme frères, & qu'ils parloient l'Hébreu, qui étoit particulier à sa famille. Mais ces frères, qui ne devoient pas l'oublier, puisqu'ils avoient toûjours devant les yeux l'image de leur cruauté, ne le reconnurent pas ; quoiqu'ils conféraffent & mangeassent souvent avec lui. Ils voyoient sur son visage les marques de son éclatante beauté ; ils entendoient le son de sa voix, ils étoient agités de l'instinct & de la force du sang, qui devoit s'émouvoir de la presence de leur frère : toutefois Joseph, reconnoissant ses freres, ne fut point connu d'eux. *Et tamen fratres ipse cognoscens non est cognitus ab eis. Genes. XLII.* Ce sont les paroles de l'Ecriture Sainte. Dira-t-on, que dans la Pro-

Province des Auzes, où les femmes étoient communes, l'enfant qui commençoit à marcher, trouvoit son père dans la presse, par l'instinct du sang, suivant Hérodote, Liv. 4? Et ne regardera-t on pas cela comme une fable? Ainsi, comment veut-on que les témoins qui s'étoient autrefois formé une idée de Maillard sur ce qu'il étoit alors, puissent le reconnoître aujourd'hui? Cette idée avoit été reçue dans l'esprit de personnes jeunes, grossières, mal-nées & mal-élevées, peu appliquées & sans intérêt, & produite par un objet peu digne d'attention, c'est à-dire, par un enfant qui n'étoit remarquable, ni par sa naissance, ni par ses biens; qui, absent ou présent, vivant ou mort, leur devoit être indifférent. Cette image fut de peu de durée; &, n'étant plus soutenue de la presence de celui qui l'avoit produite, elle s'évanouït insensiblement.

Depuis le retour de Jean Maillard dans la Ville de Toul, le même peuple a dit que c'étoit lui-même, mais il n'y a rien de si crédule, ni de si aisé à surprendre, que le peuple, par une fausse opinion. Il ne faut qu'un homme qui commence à dire une chose, pour être suivi des autres, dit Mr. l'Avocat-Général Bignon dans la Cause du Gueux de Vernon. Il se fait le plaisir d'être l'auteur, &, pour ainsi dire, le père de ceux qu'il appuye. La persuasion s'en communique par une contagion secrète; les espéces se multiplient & se grossissent

tellement, que, d'un doute particulier, il s'en forme une opinion universelle: c'est un écho qui rend les sons & les multiplie à l'infini.

C'est cette prévention populaire, qui a fait autrefois l'apothéose de Romulus; qui a persuadé aux uns qu'on l'avoit vu disparoître, & aux autres qu'on l'avoit vu monter au Ciel. C'est une prévention qui donne cours à ces nouvelles supposées qui n'ont ni auteur, ni fondement; qui fait les terreurs paniques des armées; qui donne créance aux faux miracles; qui a couronné ces faux Imposteurs, qui ont voulu usurper des noms illustres, sous l'apparence de quelques traits de ressemblance. Prévention que l'on peut appeller la Messagère de l'Imposture & de la Superstition, & qui a été si bien exprimée par un Sophiste, dans le récit de la mort de Peregrinus. Car, ayant lui-même inventé par plaisir quelques contes au sujet de cette mort, entr'autres qu'il avoit vu un vautour s'élever au milieu de son bucher, il entendit aussi-tôt débiter parmi le peuple cette supposition, & vit des personnes d'assez bonne-foi pour assurer qu'ils avoient vu le vautour.

Au fait particulier, on doit raisonnablement présumer que les Maillards, qui regardoient l'Imposteur comme un homme capable de les enrichir des dépouilles d'une grande Communauté, l'ont instruit de toutes les particularités de leur famille.

Que

Que le peuple à la vue du prétendu Jean Maillard ayant dit sur la foi d'autrui que c'est lui-même, ce bruit répandu a semblé une vérité, laquelle étant soutenue par des parens, n'a donné aucun scrupule pour faire reconnoître l'Imposteur par ces témoins assez âgés pour avoir vu le véritable Jean Maillard dans sa jeunesse.

On oppose, que les témoins l'ont reconnu à la voix, les autres aux cheveux, & sa famille aux oreilles; desorte que tout concourt à sa reconnoissance. On répond, que, si la ressemblance extérieure est trompeuse, celle de la voix le doit être bien davantage. La voix n'est qu'un peu d'air agité par le poumon: elle dépend des organes qui sont, tantôt plus foibles, tantôt plus forts; elle change continuellement avec l'homme: elle est plus aigue dans l'enfance, plus grosse dans la jeunesse, plus ferme dans la virilité, plus petite & plus usée dans la vieillesse: elle suit la disposition des lieux, la révolution continuelle du tempéramment, & la nature des passions.

Les autres marques naturelles, même les plus singulières, sont un signe si peu certain, qu'elles se sont rencontrées dans tous les autres Imposteurs.

La *Chronologie Septenaire* dit que le véritable & le faux Sébastien avoient la main & la cuisse droite plus longues que les gauches, le visage & les mains marquées de rousseurs, une cicatrice sur le

sourcil droit, & une autre à la tête; un dent de manque à la mâchoire inférieur du côté droit, & un gros poireau au peti doigt du pied droit.

Le véritable & le faux Martin Guerr avoient une cicatrice au front, un ongl du premier doigt enfoncé, trois poireau sur la main droite, un autre au petit doigt & une goute de sang à l'œil gauche. Ce faits sont rapportés par Messieurs Cora & Pasquier.

Le véritable & le faux Vére avoien une brulure au front.

Le véritable & le faux Adaoust avoien à la bouche la cicatrice d'un coup.

Le véritable & le faux Michaud avoien une marque au côté, & un poireau sur le nez au-dessous de l'œil.

Le véritable & le faux Poivet étoient marqués de petite vérole, & avoient une cicatrice de peste.

Enfin, on n'a jamais vu d'Imposteurs qui n'eussent les marques extérieures de ceux qu'ils vouloient représenter: mais ce n'est point de ces signes équivoques qu'on doit faire dépendre la reconnoissance; c'est des particularités de la vie d'un homme, de la connoissance qu'il a des secrets d'une famille, & de tout ce qui ne lui peut être suggéré.

Mais, quand un homme est dans l'ignorance, comme ce prétendu Maillard, qui ne se souvient pas seulement du tems qu'il a été marié, & qui s'est trompé au lieu

mê-

même de la demeure du véritable Jean Maillard dans cette Ville de Paris, il faut conclure nécessairement que c'est un Imposteur. L'éloquence met tout en usage pour persuader que la ressemblance est trompeuse, & pour inspirer de la défiance de cette preuve si frappante. „ Mais on
„ ne prend pas garde, que, quand on prou-
„ veroit que de ces exactes ressemblan-
„ ces il y en peut avoir une propre à in-
„ duire en erreur, sera-ce précisément
„ celle dont il s'agit? Sera-ce celle de cet
„ homme, dont l'écriture est la même
„ que celle de celui pour qui il se don-
„ ne? Tant de rencontres si rares & si
„ fortuites, seroit-il possible qu'elles pus-
„ sent jamais accompagner le menson-
„ ge"?

TROISIEME QUESTION.

Si l'on peut opposer à Jean Maillard son absence pendant quarante trois années, comme une fin de non-recevoir contre son Appel comme d'Abus, interjetté de la célèbration du mariage de sa femme avec un autre mari?

Pour les Appellans, on disoit que Jean Maillard avoit été absent de sa femme pendant quarante-trois années; mais que, dans la vie civile, il y a deux choses qui ne sont point sujettes à la préscription; la vérité de la personne, & l'état du mariage.

La vérité de la personne ne se prescrit point, parce que la personne ne peut jamais cesser d'être ce qu'elle est. Un homme peut changer de condition, & le tems lui peut acquérir ou faire perdre des qualités extérieures; mais il est lui-même jusqu'à la mort ce qu'il étoit dès le premier moment de sa vie, fût-elle aussi longue que celle des premiers Patriarches.

Quant à l'état du mariage, il ne se prescrit pas non plus. Le mariage est un Sacrement, dont le lien est spirituel & indissoluble; c'est la parole divine qui l'a ainsi déclaré : *Que l'homme ne puisse séparer ce que Dieu a conjoint; que la femme demeure liée à son mari tant que son mari est en vie, & qu'elle n'en puisse être affranchie que par la mort.*

Il y a, dit-on, quarante ans & plus, que Jean Maillard est absent de Marie de la Tour.

Mais, avant ces quarante années, ils étoient liés par un Sacrement; ce Sacrement subsiste aussi entier qu'il l'étoit avant les quarante années. Que le mari ait été absent ou present, il n'importe: Marie de la Tour a toûjours été la femme légitime de Jean Maillard; elle l'a été jusqu'à sa mort.

Si l'on pouvoit douter de l'existence de Jean Maillard, on auroit raison de confirmer le second mariage de sa femme; *parce* qu'après quarante années, c'est une pré-

préſomption, qui, jointe à l'incertitude des preuves, ne permettroit pas de troubler des perſonnes en poſſeſſion de leur état. Mais, ſuppoſé que ce ſoit le véritable Maillard, comme on n'en peut pas douter, peut-on dire que l'on a préſcrit contre lui ſon état? Cette propoſition eſt inouïe.

Il ne s'enſuit pas que, de la préſcription ordinaire contre les actions, & quelquefois contre la condition des perſonnes, le mariage, & les actions qui lui ſont propres, puiſſent être préſcrites.

Les Loix ne décident pas en général, que l'état des perſonnes eſt toûjours ſujet à la préſcription : elles diſent bien, qu'il y a des conditions de perſonnes qui ſe peuvent préſcrire : elles n'uſent pas du terme *Status*, mais du terme *Conditio*, qui ſignifie plûtôt la qualité que l'état de la perſonne. C'eſt ce que porte la Loi 3. *Cod. de præſcr.* 30. *vel* 40. *annor*. Auſſi les Interprêtes rapportent-ils pour exemple la condition de ceux qui étoient attachés au ſervice immuable des Cohortes, au travail de la Marine, ou des Mines, dont régulièrement on ne ſe pouvoit pas détacher, à cauſe de l'intérêt public, mais dont on pouvoit s'affranchir par le tems.

A l'égard de l'état, comme étoit celui de la perſonne, ou de l'ingénuïté, il ne ſe pouvoit préſcrire, & même toutes ſortes de conditions n'étoient pas ſujettes à la préſcription. Ainſi dans la Loi 5. *Cod. de præſcrip.* 30. *vel* 40. *annorum*, il eſt dit que

la préscription de quarante ans ne peut être opposée par ceux qu'ils appelloient *Curiales*, qui étoient attachés au service d'une Ville, par la condition de leur naissance.

De cette maxime, que l'état des personnes n'est point préscriptible, il suit que tous les droits de ce même état sont impréscriptibles. *L. ult. Cod. de longi temporis præscriptione quæ pro libertate & adversus libertatem apponitur. Solâ temporis longinquitate, etiamsi sexaginta annorum curricula excesserit, libertatis jura minimè mutilari oportere, congruit æquitati.* Ces termes *libertatis jura*, comprennent les actions & les droits qu'on a pour reclamer sa liberté; tout cela est hors des atteintes de la préscription.

Dès qu'une chose est impréscriptible, il s'ensuit nécessairement que l'action pour la reclamer est aussi impréscriptible.

Il n'en est pas ainsi de l'action des choses préscriptibles; elle se préscrit par trente ou quarante ans. De ce nombre sont les actions personnelles hipothéquaires. A l'égard des choses impréscriptibles, comme elles ne se peuvent acquérir ni perdre par la préscription, il feroit inutile de leur fixer un tems pour en intenter l'action. Autrement, si l'on pouvoit séparer l'action de la chose même pour rendre la première périssable, & l'autre impréscriptible, il s'ensuivroit qu'il n'y auroit rien qui ne fût su-

jet

jet à la préſcription. Car, par exemple, un injuſte poſſeſſeur de Dixmes Eccléſiaſtiques, leſquelles de ſoi ſont impréſcriptibles, auroit recours à cette évaſion, que la dixme ne ſe peut préſcrire, mais que l'action pour la demander eſt périſſable. On raiſonneroit ainſi dans les uſurpations du Domaine inaliénable de la Couronne, dans les Fiefs pour les devoirs féodaux, & généralement dans toutes les choſes impréſcriptibles; ce qui eſt une abſurdité manifeſte.

Or l'état de la perſonne, & celui du mariage, ſont du nombre des choſes impréſcriptibles, parçe que l'état de la perſonne n'eſt pas une condition extérieure ſuſceptible de changement; c'eſt un état naturel, independant du caprice de la Loi Civile, comme eſt la Loi de la préſcription.

Ainſi, qu'un François, après quelque tems que ce ſoit, revienne en ſa Patrie, on ne lui pourroit pas oppoſer ſa longue demeure dans un Païs étranger; cette mère commune eſt toûjours prête à recevoir ſes enfans.

Mais, dit-on, comment Maillard ſe fera-t-il reconnoître pour François? Il n'eſt François, que parce qu'il eſt d'une telle & telle famille Françoiſe. Feroit-on une ſéparation de ſon origine & de ſon état? Sera-t-il reçu à faire preuve de ſa naiſſance pour recouvrer les droits de ſa Patrie? Et en ſera-t-il exclus pour repren-

dre ceux de sa famille? Cette proposition se détruit d'elle-même.

En tout cas, continue-t-on, si Maillard doit être reconnu par sa famille, sa femme n'est point obligée à le reconnoître après une absence de plus de quarante années.

A cela la réponse est aisée : ou le mariage subsiste, ou il ne subsiste plus : s'il ne subsiste plus, le tems est donc capable de le dissoudre, & la Parole Divine ne sera pas infaillible. Si au-contraire il subsiste, Marie de la Tour peut-elle n'être pas la femme de Jean Maillard? Et si elle est toûjours sa femme, n'est-elle pas obligée en tout tems de le reconnoître pour mari?

Saint Paul s'est expliqué sans restriction sur le lien du mariage : *La femme est liée à la foi du mari tant qu'il vit.* Ce sont ses paroles. Il ne limite point le tems, il ne le réduit point à la possession de la présence. Ainsi, quelque longue que soit l'absence d'un mari, la femme est toûjours liée. Ce n'est pas la presence personnelle du mari qui la lie, elle est attachée à la Loi du mariage, & la Loi est toûjours presente.

Mulier alligata est quanto tempore vivit.

On dira peut-être, que le mariage subsiste, mais que l'action du mari, pour redemander sa femme, est éteinte.

Si cela étoit, que deviendroit le mariage? Que serviroit-il qu'il subsistât, si l'action du mari étoit prescrite?

Par

Par la Loi 5. *Cod. de præscriptionibus 30. vel. 40. annor.* le Tribut n'étoit point ſujet à la préſcription de quarante ans, & par conſéquent on étoit toûjours en droit de le demander. Il en eſt de-même des Dixmes, du Cens, du Domaine de la Couronne, de la Foi & Hommage, & des autres choſes impréſcriptibles. Deſorte que, lorſqu'on demeure d'accord qu'on ne peut pas préſcrire contre le mariage, on convient en même tems par une conſéquence néceſſaire, que ſes actions & ſes effets ne peuvent ſe préſcrire.

Après cela, il eſt inutile de ſçavoir, ſi, ſelon les anciennes Loix des Romains, les maris pouvoient reprendre leurs femmes, quand ils revenoient de la captivité. En ce tems-là, le divorce ou la captivité avoient autant de force que la mort même pour diſſoudre le mariage: & la raiſon de cette Juriſprudence étoit fondée ſur ce principe, que la captivité eſt auſſi-bien du Droit des Gens que le mariage: deſorte que, comme, par la captivité, on ceſſoit d'être à ſoi, on ne pouvoit plus appartenir à la ſocieté conjugale.

Mais la Loi Romaine s'eſt corrigée ſur celle de l'Evangile: *Hodie quantiſcumque annis maritus in expeditione manſerit, mulier ſuſtinere debet, licet neque litteras, neque reſponſum, ab eo acceperit,* dit Juſtinien *Cod. de repudiis.* Or dans quel tems eſt-ce qu'on préſume la mort d'un homme abſent? Tous les Docteurs con-

vien-

viennent, que ce n'est qu'après cent ans.

Dans le Chapître *In præsentiâ de sponsalibus*, on demande que doivent faire de jeunes femmes qui n'ont point de nouvelles de leurs maris absens, & qui ne peuvent avoir de certitude, ni de leur vie, ni de leur mort?

Le Pape Clément III. leur répond, qu'elles doivent attendre jusqu'à ce qu'elles ayent des nouvelles certaines.

Le Chapitre *Dominus* du Pape Lucius III. écrit aux Chrétiens détenus captifs par les Sarrazins, porte qu'aucun d'entre eux ne passe à de secondes nôces, qu'il ne soit assuré de la mort de sa femme; & que, si quelqu'un s'est remarié sur une fausse nouvelle, *relictis adulterinis complexibus, ad priorem conjugem revertatur*; après avoir quitté les embrassemens adultéres d'une seconde femme, il retourne à la première.

Naturellement le tems ne nous devroit pas faire perdre ce qui nous appartient. C'est la Loi qui nous en dépouille. C'est la Loi qui exclut le véritable propriétaire & le créancier légitime après trente ou quarante ans; mais c'est aussi la même Loi qui leur conserve leur bien, & qui les admet pendant que le tems n'est pas expiré. Ainsi, en matière de fin de non-recevoir, il n'y a point de raison de bienséance & d'équité qui puisse former une exclusion.

Il

Il eût été à souhaitter, ou que Jean Maillard n'eût jamais quitté Marie de la Tour, ou que l'ayant quittée, il fût revenu plûtôt la trouver. Mais un homme que la débauche de sa femme avoit éloigné de son Païs, avoit ce motif-là-même de sa longue absence.

Quoi qu'il en soit, s'il a suivi à la lettre le Conseil de l'Evangile, *Quicumque dimiserit uxorem, exceptâ causâ fornicationis*, le Sieur de la Boissière devoit se souvenir des paroles qui suivent, *& qui demissam duxerit mœchatur.* Ce furent-là toutes les raisons des Appellans.

Pour les Intimés, on soutient, au-contraire, qu'il n'y a rien deplus fort dans les questions d'Etat, que la fin de non-recevoir; c'est un moyen infaillible pour décider tout ce qui s'y trouve de plus difficile. On ne craint point de commettre une injustice, parce qu'il n'y a presque point de fin de non-recevoir qui ne soit l'ouvrage de celui à qui elle est opposée; en un mot, on tranche sans hésiter, & l'on se débarrasse de toutes sortes de doutes, par des règles que l'Autorité publique a établies pour conserver le repos des familles.

Ce n'est pas le prétendu Maillard qu'il faut principalement considérer, sur-tout après s'être enséveli dans une obscurité affectée. La véritable question tombe sur la qualité de veuve qui appartient à la Dame de la Boissière. Or peut-on douter qu'elle ne soit une véritable veuve, & que son

fils

fils ne soit légitime, si elle a été mariée de bonne-foi? Mais peut-on douter de sa bonne-foi, si cette femme a été innocente? Et peut-on douter de son innocence, après l'Arrêt de la Tournelle, qui prononce son absolution? C'est la première fin de non-recevoir. Voici la seconde.

Jean Maillard s'est absenté à la fin de l'année 1629. & depuis on n'a eu de ses nouvelles, que par le Certificat de son décès. Ainsi, pendant plus de quarante années, la Dame de la Boissière a été en possession de la qualité qu'on lui conteste.

Le titre du Code *De longi temporis præscriptione quæ pro libert*, établit la préscription de vingt ans en faveur de la liberté; & c'est d'un usage constant parmi nous, que les dispositions du Droit Romain, qui regardent la liberté, s'appliquent à l'état de la Cause. Si l'on avoit besoin d'une autre préscription encore plus indubitable, on pourroit avoir recours à celle de quarante ans dont parle la Loi *Omnes Cod. de præscriptionib.* 30. *vel* 40. *annor.* & qui assure toutes sortes de conditions; *Quilibet super suâ conditione, in quâ per idem tempus absque ullâ judiciali controversiâ positus est, sit liber, & præsentis saluberrimæ legis plenissimâ munitione securus.* Quiconque a été placé dans une condition pendant une espace de tems sans avoir été troublé par quelques Jugemens en Justice, qu'il soit réputé libre. Il faut remarquer que sous ce terme générique *con-*

di-

dition, dont parle la Loi, tous les différens états de la vie civile sont compris, *état* & *condition* sont synonimes, par conséquent on n'a pas eu raison de les distinguer.

Mais ce qui rend cette préscription très-favorable, c'est qu'elle vient du fait de celui même qui l'a contestée. S'il étoit véritable mari, pourquoi abandonnoit-il sa femme & ses enfans? Pourquoi les oublioit-il volontairement, jusqu'à n'en vouloir point sçavoir de nouvelles? Pourquoi demeuroit-il dans le silence, pendant que sa femme étoit en possession d'un nouveau mari? Ce qu'il pouvoit empêcher, non seulement par son retour, mais par une simple Lettre.

Le Parlement de Toulouse ne trouva point de plus grande difficulté dans le Jugement du Procès du faux Martin Guerre, que de déterminer s'il devoit absoudre ou condamner le véritable, pour avoir demeuré douze ans éloigné de sa femme: c'est la Remarque faite par Mr. Coras dans la note 197. de l'Arrêt de Martin Guerre (*a*).

Pasquier, dans ses *Recherches de la France*, *Liv.* 6. *chap.* 35. dit que le véritable Martin Guerre étoit punissable, parce que son absence étoit cause du crime de sa femme.

L'Hi-

(*a*) *Voyez la Cause de Martin Guerre Tome* I. *des Causes célèbres.*

L'Hiſtoire de la Chine dit que Guejus, préſomtif héritier du Royaume, accuſé & pourſuivi comme rebelle par le Roi ſon père, qui avoit été irrité par des calomniateurs, ſe réfugia dans la Tartarie, où il mourut : Que le Roi, qui le ſurvécut pluſieurs années, étant décédé, un homme, ſorti d'entre les Tartares, parut ſous le nom du Prince avec un équipage pareil au ſien ; & que Puyus, le premier Magiſtrat de la Juſtice Criminelle du Royaume, le fit prendre & ſcier par le milieu du corps, après avoir prononcé ce Jugement contre lui. Comment excuſer un fils après un ſi long ſilence ? Croira-t-on que celui-là ſoit vivant, dont on n'aura ouï aucune nouvelle pendant tant d'années ? Un Prince, dont le Roi & tout le Royaume ont pleuré la mort ? Mais ſoit qu'on le préſume vivant, s'il n'eſt pas mort en effet, il eſt néanmoins digne de mort, puiſqu'il a été ſi long-tems à revenir, & qu'il a privé ſon père de la juſte conſolation qu'il lui devoit. C'eſt pourquoi j'ordonne, dit ce Miniſtre, qu'il meure ; véritable ou faux, il eſt criminel. *Martini Martinii Tridentini è Societate Jeſus Sinicæ Hiſtoriæ Decas* 1. *l.* 1. *&* 9.

Maillard, après une abſence de quarante années, ne méritroit-il pas la même peine avec plus de juſtice ? Ou, ſi on veut le dérober au châtiment que mérite ſon crime, peut-on ſe défendre de la fin de non recevoir, qui réſulte de ſa longue abſence en

cas

cas que ce ſoit le véritable Maillard ? On oppoſe, que les droits du mariage ne ſont point ſujets à la préſcription fondée ſur la poſſeſſion & ſur l'abſence; que celui qui a été mari ne ceſſe jamais de l'être; & que, pendant qu'il vit, ſa femme eſt liée à la Loi du mariage qui lui eſt toûjours preſente.

On répond, que la Dame de la Boiſſière ne dit pas que le prétendu Maillard ait été ſon véritable mari, & qu'il ait perdu cette qualité par le tems : elle ſoutient qu'il eſt un impoſteur, ou tout au moins qu'il ne prouve pas bien ſon exiſtence. Dans cet état, la préſcription eſt un moyen très-legitime, non pas pour éteindre un droit, mais pour faire ceſſer une prétention qui réſiſte à toutes les apparences.

M. Dargentré, *Conſult.* 2. *num.* 19. dit qu'il y a bien de la différence entre préſcrire *une choſe*, & préſcrire une action. Préſcrire *une choſe*, c'eſt *l'acquérir* par le bénéfice du tems; & préſcrire une action, c'eſt ſeulement ſe maintenir dans ce qu'on poſſéde, & ſe défendre contre le trouble qu'on y peut ſouffrir.

Pour rendre cette différence plus ſenſible, prenons l'exemple, dont les Appellans ſe ſont ſervis, des choſes ſaintes, ſacrées, domaniales, ou publiques. Si un homme eſt en poſſeſſion d'une Place publique, d'un Collége, d'une Egliſe, quelque longue que ſoit ſa poſſeſſion, elle ſera inutile, pourvu que la première qualité de cet hé-

[illegible] soit certaine, ou par quelque titre, ou par quelqu'autre démonstration, comme par sa construction, par la figure, &c. La raison en est, que ces sortes de choses ne peuvent s'acquérir par prescription.

Mais quand je posséde un héritage ou un édifice qui n'a point les marques d'une chose publique, domaniale, sainte, ou sacrée, pour lors, après une très-longue possession, on s'oposer qu'elle l'est en effet, & que je ne puis pas la posséder; je soutiendrai contre celui qui voudra m'inquiéter, que c'est une chose de condition commune. Je ferai voir qu'elle ne porte point les marques de celle qu'on lui attribue; & si l'on veut entrer dans la discussion de ce fait, je l'empêcherai par des fins de non-recevoir, à-moins qu'il ne s'y trouve une entière évidence; & je ne permettrai point, que contre l'état où la chose a paru dans une longue suite d'années, on lui donne une nouvelle qualité par des raisonnemens & par des conjectures. C'est le cas où la préscription servira, non pas à acquérir, mais à conserver. L'application de cette proposition est facile. Le prétendu Maillard dit qu'il est mari, & en cette qualité il veut que la Dame de la Boissière soit indispensablement attachée à lui, present ou absent; parce que, dit-il, la Loi du mariage est toûjours présente.

Est-ce ainsi que parle un véritable mari? La Loi du mariage n'est autre chose que le commandement qu'a le mari sur sa femme,

me, & qui ne ſubſiſte que dans la ſocieté conjugale.

Mais quand il dit qu'il eſt mari, il le dit ſans apparence. Il n'eſt point dans cette poſſeſſion. Il n'a, ni les inclinations, ni la conduite, ni les connoiſſances, ni les paroles d'un mari. Que veut-il donc faire au milieu d'une infinité de ſoupçons, pour ne pas dire de preuves convaincantes, qui ſont contre lui ? Il fera valoir un léger indice, une prétendue conformité de ſignatures, ou quelqu'argument auſſi foible; il faudra employer toute la vie à des diſcuſſions ſans fin & ſans meſure, pour tâcher de voir l'entier éclairciſſement d'un ſecret, que peut-être Dieu ſe réſerve à lui-même. C'eſt-là ſans-doute la plus juſte occaſion qu'on puiſſe avoir pour appliquer la fin de non-recevoir, & pour ſe défendre d'une action, qui, par des incertitudes, veut tirer les Intimés d'un état, qu'une très-paiſible poſſeſſion leur aſſure. „ Il eſt aiſé „ de voir que, de quelque côté que l'on „ ſe ſoit tourné, on vient ſe briſer con„ tre cet écueil: le mariage eſt impré„ ſcriptible ".

QUATRIEME QUESTION.

Si le Mariage du Sieur de la Boiſſière a été contracté de bonne-foi ?

Pour les Appellans, on diſoit que, ni Marie de la Tour, ni le Sieur de la Boiſ-

fière, n'ont point contracté de bonne-foi leur mariage.

A l'égard de Marie de la Tour, on n'en peut pas douter, par l'existence de Jean Maillard, & par le faux Certificat de son décès.

Son ambition même d'épouser un homme riche & de qualité comme le Sieur de la Boissière, & le mauvais commerce qu'elle a eu avec lui avant leur prétendu mariage, persuadent aisément que, pour l'établissement de sa fortune, & dans le dessein de couvrir sa débauche dans le Public, elle n'a pas fait de difficulté de feindre la mort de son mari.

Le Sieur de la Boissière n'est pas de meilleure foi que Marie de la Tour: la forte passion qu'il avoit pour elle, les enfans qu'il en avoit eus, la longue absence du mari de cette femme dans un Païs fort éloigné, & par-dessus cela l'imagination vive d'un homme amoureux qui lui persuade aisément tout ce qui peut le flatter, l'ont enfin déterminé à se précipiter dans un mariage avec une femme qu'il sçavoit déja être mariée.

Pour les convaincre tous deux de mauvaise foi, il suffit de rapporter les termes de leur Contrat de Mariage: il énonce, que *Marie de la Tour donne au Sieur de la Boissière la somme de trente mille livres qu'elle lui apporte en dot, & qui provenoit de son acquêt, de laquelle elle se réserve l'usufruit, en cas de prédécès du futur époux &*

de ses enfans, ou qu'il y eût dissolution du present mariage. Il est dit aussi, *qu'après la mort de la future épouse donatrice, elle délaisse la proprieté & le principal de ladite somme de trente mille livres aux héritiers propres du futur époux décédé sans enfans du futur mariage, ou autre qui pourroit avenir.*

Ces termes, *ou qu'il y eût dissolution de mariage*, marquent la prévoyance du retour de Jean Maillard; comme ces mots, *ou autre qui pourroit avenir*, témoignent la défiance des contractans pour leur mariage, puisqu'ils entendoient parler des enfans d'un autre mariage, que le Sieur de la Boissière pourroit contracter.

Pour les Intimés, on disoit au-contraire, que les Sieur & Dame de la Boissière ont fait tout ce qui leur étoit enjoint par la Loi pour faire paroître leur bonne-foi: ils s'informèrent du depart & du décès de Jean Maillard; ils en eurent un Certificat; ils passèrent un Contrat de mariage en presence de plusieurs témoins; ils obtinrent une dispense en bonne forme de la publication des bans. Ils célébrèrent leur mariage dans la Paroisse où ils demeuroient depuis sept années, & le firent approuver par l'Eglise.

Ainsi, quand l'existence de Jean Maillard auroit été un empêchement à ce mariage, il ne pourroit leur être imputé; ils avoient une juste cause de l'ignorer. Ils étoient dans la bonne foi; on n'en peut pas dou-

ter; après l'Arrêt de la Tournelle; car s'il y avoit eu de la mauvaise foi, il y auroit eu du crime; & s'il y avoit eu du crime, on n'auroit pas cassé toute la Procédure faite par le Lieutenant-Criminel du Châtelet contre la Dame de la Boissière, ni, sur l'extraordinaire, mis les Parties hors de Cour & de Procès. A l'égard des clauses du Contrat de Mariage des Sieur & Dame de la Boissière, elles sont fort innocentes, & dans le stile ordinaire.

Premièrement, c'est Marie de la Tour, laquelle stipule ces clauses, & non le Sieur de la Boissière, à qui par conséquent on n'en peut rien imputer.

En second lieu, la particule *ou*, mise avant ces mots, *qu'il y eût dissolution*, peut être prise pour la particule conjonctive; cela est ordinaire en Droit: *Nonnunquam disjuncta pro conjunctis, conjuncta pro disjunctis accipiuntur*, dit la Loi, *sæpe*, *Digesto de verborum significatione*: desorte que la particule *ou*, étant en cet endroit conjonctive, elle ne signifie autre chose, sinon, qu'en cas de prédécès du mari, & qu'il y ait dissolution du present mariage par ce prédécès. Ce qui ne peut marquer le retour de Jean Maillard.

En troisiéme lieu, il est impossible d'entendre autrement cette clause, puisqu'il seroit ridicule à Marie de la Tour de stipuler, qu'en cas du retour de Jean Maillard, elle donnoit au Sieur de la Boissière & à ses héritiers la proprieté de trente

mille

mille livres qui lui étoient acquêts; d'autant que comme acquêt, elle ne pouvoit leur donner cette somme au préjudice de sa première communauté, non plus qu'elle ne la pouvoit donner, quand elle auroit été un propre ancien, n'étant pas autorisée pour cela de son mari.

Quant à ces termes, *ou autre qui pourroit arriver*, ils sont aussi fort innocens: ils marquent seulement, que le Sieur de la Boissière pouvoit se remarier après le décès de Marie de la Tour, & avoir des enfans de ce dernier mariage; auquel cas, la Donatrice entend que ses enfans jouissent de l'effet de sa donation.

Ainsi la bonne foi de Marie de la Tour, & celle du Sieur de la Boissière, ne peuvent recevoir d'atteinte. On oppose, que tout concubinage étant vicieux, il ne peut compâtir avec la bonne-foi qui n'est qu'innocence, & qu'on n'a jamais dit qu'il y a un concubinage de bonne-foi; autrement ce seroit dire qu'il y a de la vertu dans le crime.

On répond, que cette Objection pourroit avoir quelque couleur, si les Sieur & Dame de la Boissière, qui ont véritablement commencé *ab illicitis*, c'est-à-dire, par une action illicite, n'avoient point rectifié cette conduite par un mariage. Or, c'est dans ce mariage; que toute la bonne-foi des Parties se rencontre: on l'a déja observé.

D'ailleurs, les Loix Romaines permet-

toient le concubinage à de certaines conditions, comme on peut voir *ff. de concubinis*; il ne différoit du mariage que par sa durée, & par la condition inégale des contractans. Une concubine étoit comme une seconde femme, dit la *Novelle* 18. *chap.* 5. & tenoit lieu de bellemère aux enfans légitimes, comme on le peut voir au Code *de nuptiis*; &, par cette raison ils ne pouvoient jamais l'épouser. Elle pouvoit être accusée, & punie, comme adultère, dit la Loi 13. *ff. de adulteriis.* Quand elle n'étoit point dans un engagement indigne qui lui fît perdre le nom de Matrone, tous ses enfans, à la différence de ceux qui étoient incertains ou infames, étoient nommés naturels ou presque justes, ainsi qu'il est rapporté au Code *de naturalibus liberis*, *Novella* 8. *cap.* 5. car le concubinage étoit distingué de la débauche.

En un mot, les Loix Romaines, toutes pleines qu'elles sont d'honnêteté, ne regardent pas le concubinage comme un état absolument incapable de bonne-foi.

Il est vrai que selon la pureté de nos mœurs, le concubinage est un péché; mais aussi, comme la bonne-foi n'est autre chose qu'une juste ignorance du fait & du droit, & quelquefois de l'un & de l'autre, qui produit l'innocence; on peut dire qu'il y a un coucubinage de bonne-foi, quand les deux Parties vivent ensemble dans la

croyan-

croyance ſincère qu'ils ſont légitimement mariés, quoique dans la ſuite leur mariage ne ſe trouvât pas légitime, par le retour inopiné d'un premier mari qu'on a cru mort.

V. & VI. QUESTIONS.

Premièrement, Si Marie de la Tour, ou ſon ſecond mari, ou l'un ou l'autre, étant dans la bonne-foi, leur mariage, quoiqu'en figure, peut produire quelqu'effet en faveur des enfans qui en ſont nés?

Secondement, Si leurs enfans, nés avant leur mariage, peuvent être légitimés par le mariage ſubſéquent, quand il y en a un précédent qui ſubſiſte?

Pour les Appellans, on diſoit que le ſecond mariage de Marie de la Tour ne pouvoit produire aucun effet en faveur de ſes enfans nés avant ce mariage ou après.

A l'égard des enfans nés avant, il ne reſte preſentement que Pierre Forain, qui ne peut être né ſur la foi du Certificat du décès de Jean Maillard; puiſque le Certificat, faux dans ſon énoncé, ne mérite aucune créance. D'ailleurs, la naiſſance de cet enfant eſt abſolument adultérine, & par conſéquent il n'a pu être légitimé par le faux mariage qui a ſuivi.

C'eſt-à-dire que l'ignorance de l'empê-

chement peut bien rendre un mariage excusable, quand il est contracté de bonne-foi; mais il n'excuse jamais la débauche, & ne peut empêcher que les enfans qui en sont issus, ne soient adultérins, quoique le père ou la mère ayent ignoré l'empêchement; en un mot, les enfans nés depuis le mariage en figure, peuvent bien être légitimés; ils ont l'apparence favorable du mariage pour eux; mais ceux qui sont nés avant, sont en toutes manières indignes de la légitimation, puisqu'ils n'ont dans leur origine que la honte du concubinage.

En second lieu, l'ignorance de l'empêchement n'est point excusable, si elle n'a été précédée des recherches & des preuves préscrites par la Loi. Car, pour passer valablement à un second mariage, ce n'est pas assez que ceux qui le contractent soient persuadés que le mari, qui étoit un empêchement à leur mariage, est décédé; il faut encore que cette persuasion soit appuyée de preuves suffisantes.

Les preuves qui étoient requises par l'ancien Droit, sont marquées par la Loi onziéme §. 12. *ff. ad L. Juliam de adulteriis*, où le Jurisconsulte Papinien, interrogé quelle punition méritoit une femme qui s'étoit remariée pendant l'absence de son mari, répond que la Question proposée forme une difficulté de fait & de droit. S'il s'est, dit-il, passé un long-tems depuis l'absence du mari, & que pendant ce tems-

là

là sa femme eût vêcu avec honneur, sans aucun soupçon d'impudicité; qu'ensuite elle se soit remariée sur le faux bruit du décès de son mari, elle est présumée n'avoir rien fait qui mérite punition, parce qu'il y a toutes les apparences qu'elle a été trompée. Mais, au-contraire, si la mort simulée de son mari n'a été qu'un prétexte pour passer publiquement à de secondes nôces, n'étant pas exempte de soupçon de s'être prostituée, il faut qu'elle soit punie d'une peine qui réponde à la grandeur du crime qu'elle a commis. Ce sont les propres termes de la Loi, dont l'application naturelle au mariage de Marie de la Tour fait voir, que ce mariage ne peut produire aucun effet en faveur des enfans nés ou à naître. La Loi ne veut pas que, quand l'habitude vicieuse précéde le mariage, on présume la bonne-foi, parce qu'on ne présume jamais pour l'innocence de ceux qui ont été dans le crime; & quand ils alléguent un mariage après la prostitution, on ne regarde ce mariage que comme un voile qu'ils ont cherché pour couvrir leur turpitude.

Par l'Authentique *hodie Cod. de repudiis*, le tems même d'une longue absence ne peut servir d'excuse. En quoi les Empereurs Chrétiens ne se sont pas contentés des précautions de la Sagesse Payenne, qui nous est marquée par la Loi de Papinien: ils en ont ajouté de nouvelles; puisque, par le Droit nouveau de cette Authenti-

tique, le long-tems ne sert plus de prétexte à la bonne-foi; la continence & la fidelité pendant plusieurs années n'excusent point ceux qui y manquent dans la suite. Comme aussi les bruits supposés de la mort d'un mari sont de fausses raisons & de mauvais prétextes pour se marier: il faut avoir une certitude de la mort du premier mari avant que d'en prendre un second. Si le premier étoit Soldat, il faut un Certificat du Capitaine comme il est mort; & ce Certificat doit être authentique, & deposé dans un monument public, pour être garant de la bonne-foi de ceux qui se marient. La *Novelle* 17. *Chapitre* 11. dont l'Authentique est tirée, veut même que la vérité du décès soit attestée avec serment par le Capitaine, en touchant les Saints Evangiles. Cependant il n'y a aucune de ces formalités qui ait été gardée pour Marie de la Tour.

Il faut aussi remarquer, que l'Authentique & les Loix qui excusent l'erreur de ceux qui contractent dans l'ignorance de l'engagement de l'un d'eux, parlent toutes de personnes qui contractent le mariage, & non pas de celles qui vivent dans le concubinage, qui ne peut être de bonne-foi.

Une autre Observation nécessaire est, que l'Authentique *hodie*, qui introduit de nouvelles formalités, ne détruit point les anciennes, que nous avons marquées par la disposition de la Loi du Jurisconsulte Papi-

pi-

pinien. Auſſi par la Loi 7. au Code *de repud.* il eſt dit: *Ideoque obſervandum eſt, ut ſi adulterii ſuſpicio nulla ſit, nec conjunctio furtiva detegatur, nullum periculum ab iis, quorum conjugio erant copulatæ, vereatur: cum ſi conſcientiâ maritalis thori furtim eſſet violata diſciplina, ratio pœnam congruem flagitaret.* C'eſt pourquoi, s'il n'y a point de ſoupçon d'adultère, ſi l'on ne découvre point d'union illicite, & s'il n'y a rien à craindre de la part de ceux avec qui on étoit lié par le lien du mariage; la raiſon veut qu'on puniſſe l'affront qu'on a fait clandeſtinement au lit marital.

On peut ajoûter, que c'eſt une Maxime reconnue par tous les Canoniſtes, qu'il n'y a point de bonne-foi quand il y a eu du doute, principalement en matière de mariage; car il n'y a rien que l'on doive moins hazarder ſur un doute, que la bigamie & le ſacrilége, & d'approcher des Autels au riſque de les profaner: c'eſt être hardi où il faut trembler, & ſe rendre coupable du crime dont on prend le péril librement. C'eſt pour cette raiſon, qu'il n'y a point de bonne foi ſans une perſuaſion toute entière de la mort de celui qui peut être un empêchement au mariage.

Il faut diſtinguer en cet endroit deux choſes, que le Vulgaire confond quelquefois; ſçavoir le légitimation par la bonne-foi, & la légitimation par le mariage ſub-

ſé-

ſéquent ; ces deux ſortes de légitimations n'ayant rien de commun, & ne pouvant pas même ſe rencontrer ni concourir pour produire un même effet.

Pour faire connoître cette différence, établiſſons les cas de l'une & de l'autre légitimation, & alors il n'y aura perſonne qui ne s'apperçoive auſſi-tôt qu'elles ſont bien diſſemblables.

La légitimation par la bonne-foi a lieu en faveur des enfans qui ſont nés pendant un mariage contracté de bonne-foi par deux perſonnes, dont l'une eſt dans un engagement ignoré par les deux conjoints ou du-moins par l'un d'eux : & cette bonne-foi fait que l'empêchement venant à être découvert, & le mariage déclaré nul, les enfans ne ſont pas pour cela déclarés illégitimes, & leur état ſe conſerve tout entier.

La légitimation par le mariage ſubſéquent eſt bien différente ; elle a ſeulement lieu, quand il naît un enfant de deux perſonnes libres, *ex ſoluto & ſolutâ*, qui ne ſont point mariées, & qui n'ont aucun empêchement qui leur ſoit un obſtacle, que le défaut de volonté : alors cet enfant ne naît pas légitime, comme dans le premier cas ; mais il peut bien être légitimé par le mariage ſubſéquent, & il faut pour cela que ce ſoit un mariage valable, ſans examiner s'il y a de la bonne-foi ou non ; parce que c'eſt la force du mariage ſeul qui produit cet effet, & non pas la bon-

bonne foi, qui peut bien dans le cas que nous avons marqué faire naître des enfans légitimes, mais qui ne légitime jamais ceux qui par leur naissance sont bâtards, comme sont toux ceux qui naissent hors & avant le mariage, Il faut examiner ces deux sortes de légitimations par leurs principes, & voir si l'un ou l'autre convient au fait particulier de la Cause.

Pour commencer par la première, qui est la légitimation par la bonne-foi, & faire voir qu'elle n'a lieu qu'en faveur des enfans issus pendant le mariage, il en faut chercher les principes dans le Droit Canon, qui a introduit cette sorte de légitimation, & dans les Arrêts qui ont suivi: l'une & l'autre Jurisprudence préscrivent en ce cas quelques conditions.

Il y en a trois, dont le concours est nécessaire.

La première, qu'il y ait un mariage qui précede la naissance de l'enfant.

La seconde, que ce mariage soit contracté en face d'Eglise, & avec bonne-foi, du-moins de l'un des contractans.

La troisiéme, que l'enfant soit né pendant le mariage.

Ces trois conditions sont nettement marquées dans le Chapitre, *ex tenore*, aux Décretales, *qui filii sint legitimi*, qui est le siége de la matière. L'espéce est d'une femme, qui, ayant perdu son mari dont elle avoit eu un fils pendant son mariage, deman-

mandoit pour ce fils pupille la succes
de son père; les héritiers la lui contestoi
parce que, lorsque cette femme avoi
pousé le défunt, il étoit engagé par
riage à une autre.

La première considération qui déter
ne le Pape, est que le père de l'enfant av
épousé sa mère en face d'Eglise, *mat
ipsius in facie Ecclesiæ duxerit in uxorem.*
seconde, que la mère ignoroit que c
qu'elle avoit épousé dans les formes
marié à une autre, *ignorans quòd ipse
aliam matrimonialiter copulasset.* Ce qu
constituoit en bonne-foi. Et la troisiér
que l'enfant étoit né pendant le maria
*dum ipsa conjux ipsius legitima putaretur
tum R.* * *susceperit ex eâdem, in favo
prolis potiùs declinamus, memoratum R.
gitimum reputantes.* Ce mot *reputa*
marque dans ce cas, même à considé
la rigueur du Droit, que l'enfant n'est
légitime, parce qu'il n'est pas né d'un l
time mariage; néanmoins la bonne
qui rend l'union innocente opére cet ef
comme le remarque la Glose.

* Cette R. est la lettre initiale du nom propre de la personne qui est dans l'espéce dont parle le Pape.

De ces trois conditions, il n'y en a
une qui puisse être appliquée au fait pa
culier. Premièrement, il n'y avoit pc
de mariage qui pût servir de fondeme
la bonne-foi du Sieur de la Boissière.
condement, les contractans n'ignoroi
pas que Maillard fût vivant, ou du-mc
ils ne pouvoient être légitimement pers
dés de sa mort. Troisiémement, Pie

Forain n'eſt pas né pendant le prétendu mariage, & par conſéquent il n'eſt pas né dans cette bonne-foi qui rend la naiſſance légitime.

Ces principes ſont ſi évidens; & l'application ſi aiſée, que Pierre Forain lui même n'oſeroit ſoutenir qu'il ſoit aux termes de cette première eſpéce de légitimation; qui eſt la légitimation par la bonne-foi. Mais il prétend qu'il a été légitimé par le mariage ſubſéquent que le Sieur de la Boiſſière & Marie de la Tour ont contracté.

Pour ſçavoir s'il a pu être légitimé par ce mariage, il faut examiner quels ſont les principes de la légitimation par le mariage ſubſéquent, & faire voir combien ils ſont différens de ceux de la légitimation par la bonne-foi; & enſuite montrer; que Pierre Forain peut encore moins tirer avantage de cette ſeconde eſpéce de légitimation que de la première.

Comme cette ſeconde ſorte de légitimation a pris ſa ſource du Droit Civil, c'eſt-là qu'il en faut chercher les principes, & l'origine.

Elle a commencé du tems de Conſtantin. Cet Empereur voyant que le concubinage, qui étoit toléré par les Loix Romaines, régnoit par-tout, il voulut en empêcher le progrès: il auroit bien voulu le détruire entièrement; mais comme il auroit été difficile d'obliger ceux qui vivent dans la licence du concubinage, de rompre tout

d'un coup avec le plaisir, en quittant leurs concubines, il crut qu'il valoit mieux sanctifier par le mariage ces habitudes vicieuses, que de songer à rompre des nœuds que l'amour & le tems avoient rendus indissolubles. Ainsi, comme il sçavoit qu'il n'y a point d'impression plus forte que celle que les péres & méres reçoivent de la passion qu'ils ont pour leurs enfans, il se servit de cet artifice de la légitimation par le mariage subséquent. Pour cela il fit la Loi, par laquelle il ordonne que tous ceux qui jusqu'alors avoient vécu dans le concubinage, pourront se marier avec leurs concubines, & par ce moyen légitimer leurs enfans.

Comme cette Loi ne fut faite que pour retirer ceux qui vivoient dans le desordre, l'Empereur n'y comprit que les personnes qui jusqu'à son tems avoient vécu dans le concubinage, & en avoient eu des enfans; mais il n'étendit pas cette indulgence à ceux qui y vivroient à l'avenir. C'eût été le moyen de fomenter le vice qu'il vouloit détruire, & de nourrir la corruption par de nouvelles espérances, en donnant le pouvoir à ceux qui auroient vécu dans le concubinage, d'en légitimer les enfans par le mariage qu'ils auroient auparavant méprisé.

Ainsi l'Empereur *Zénon*, qui rapporte en loi. *Divi. Cod. de naturalibus liberis*, la constitution de Constantin, dont il renouvelle la disposition, déclare nettement

qu'il

qu'il n'entend point que le remède & l'indulgence de sa Loi soit pour ceux qui, ayant le pouvoir de se marier, & d'avoir des enfans légitimes, auroient préféré la licence du concubinage à la sainteté du mariage. Que ceux, dit cet Empereur, qui, jusqu'au tems de cette Constitution, n'ont point eu d'enfans de leurs concubines, ne croyent pas que le bénéfice de la Loi soit pour eux : ils peuvent, si bon leur semble, en cas qu'ils n'ayent point d'enfans, ou de femmes légitimes, épouser leurs concubines, & en avoir des enfans. Mais s'ils préferent le concubinage au mariage qu'ils peuvent contracter, qu'ils ne soient pas assez hardis que de demander la légitimation pour eux. *Hi verò qui tempore hujus sacratissimæ jussionis, necdum prolem aliquam ex ingenuarum concubinarum consortio meruerint, minimè hujus legis beneficio perfruantur; cùm liceat easdem mulieres sibi priùs jure matrimonii copulare, non extantibus legitimis liberis, aut uxoribus, & legitimos filios, utpote nuptiis præcedentibus procréare; nec audeant quos ex ingenuâ concubinâ dilato post hanc legem matrimonio nasci voluerint, ut justi, ac legitimi postea videantur, magnopere postulare.*

Si les choses étoient demeurées aux termes de cette Loi, elle auroit pu servir à corriger les mœurs, & à faire quitter le concubinage pour le mariage. Mais l'Empereur Anastase, & après lui Justinien, ayant ordonné pour l'avenir ce que Con-

ſtantin & Zénon n'avoient introduit que pour le paſſé; ils ont donné à tous ceux qui avoient eu des enfans pendant leur concubinage, le pouvoir de les légitimer par le mariage ſubſéquent. Alors il arriva tout le contraire de ce que Conſtantin & Zénon avoient voulu faire. Car, au lieu que ces deux Empereurs n'avoient eu d'autre deſſein que de faire quitter le concubinage pour le mariage, les Conſtitutions d'Anaſtaſe & de Juſtinien donnèrent occaſion à pluſieurs, qui auroient auparavant pu prendre les engagemens du mariage, à ſuivre la licence du concubinage, ſe voyant toûjours en état de contracter mariage avec leurs concubines, & d'en légitimer les enfans quand ils voudroient.

Ces dernières Loix, quoique plus capables de relâcher les mœurs que de les corriger, n'ont pas laiſſé d'être ſuivies, & le Droit Canon les a embraſſées: deſorte qu'il eſt très-conſtant aujourd'hui, que le mariage ſubſéquent légitime les enfans, ſuivant le Droit Civil & le Droit Canon. Mais l'un & l'autre demandent deux conditions: la première, que ce ſoit un véritable mariage: & la ſeconde, que les enfans que l'on veut légitimer ſoient nés de perſonnes libres, *ex ſoluto & ſolutâ.*

On ne peut douter que, par le Droit Civil, le véritable mariage ne fût requis pour produire la légitimation des enfans bâtards; ce Droit ne connoiſſoit aucune légitimation par la bonne-foi, non pas même

en faveur des enfans nés pendant le mariage, quelque bonne-foi que pût avoir ou le père ou la mère. Tout ce que la bonne-foi pouvoit chez les Romains, c'étoit de procurer l'impunité, & d'exempter de la punition d'adultère, celui qui avoit épousé une personne mariée qu'il croyoit libre.

C'est aussi un principe certain, qu'il n'y a que le véritable mariage qui, selon le Droit Canon, puisse légitimer les bâtards. Si quelqu'un en doute, il n'a qu'à lire le Chapitre *Tanta vis* aux Décrétales, *qui filii sint legitimi*, dans lequel le Pape Alexandre III. établit la légitimation par le mariage subséquent; & il apprendra des premières paroles de ce grand Pape, que c'est la force du mariage qui produit cet effet, & non pas la fiction & la bonne-foi: *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur.* Comment attribuer cette force à un mariage nul? Comment ce qui ne se peut soutenir soi-même, pourra t-il communiquer la vertu qu'il n'a pas, & sans être légitime, légitimer les enfans.

Or cette première condition requise, tant par le Droit Civil que par le Droit Canon, au mariage subséquent, pour produire l'effet de la légitimation, ne se rencontre pas dans le prétendu mariage du feu Sieur de la Boissière & de Marie de la Tour. Car, supposé Maillard vivant, ce mariage sans difficulté étoit nul: ce n'étoit que l'ombre & l'apparence d'un mariage con-

tracté, pour tromper les yeux, & pour cacher le crime de ceux qui le vouloient faire servir de voile à leur mauvaise-foi. Quand même, au-lieu de vouloir tromper les autres, ils eussent été trompés eux-mêmes, dans la pensée que Jean Maillard étoit mort, ce mariage ne seroit pas devenu valable pour cela, & il n'auroit pu avoir cette force de légitimer, qui a paru si grande à son Législateur, qu'il semble qu'elle l'ait obligé de s'écrier, comme par admiration, *Tanta est vis matrimonii!* Mais cette force, qui est si grande, n'a garde d'appartenir à un mariage de nom seulement, ni à de vaines apparences vuides de vertu, & incapables de produire aucun effet: c'est la forme du mariage, suivant ce Canon; c'est-à-dire, qu'elle n'appartient qu'au mariage seul, & lui est propre.

Si Pierre Forain demande pourquoi le mariage subséquent ne peut point légitimer, quand il est contracté de bonne-foi, ceux qui auparavant sont nés bâtards; puisque le mariage, quoique nul, quand il est contracté de bonne-foi, & qu'il précéde la naissance des enfans, peut les faire naître légimes?

On lui répond qu'il n'est pas vrai que le mariage contracté de bonne-foi légitime les enfans qui en sont issus; car c'est la bonne-foi qui légitime, & non pas le mariage: le mariage est seulement le fondement de la bonne-foi, comme il a été montré ci-dessus. Il n'en est pas de-même dans le cas

de

de la légitimation par le mariage subséquent, puisqu'alors ce n'est pas la bonne-foi qui légitime ceux qui sont nés bâtards, mais le mariage seulement; c'est pourquoi il faut qu'il soit véritable, & qu'il ait de la force: c'est en cela que diffèrent les deux espèces de légitimation.

Dans la première, la bonne foi, pourvu que le mariage en soit le fondement, fait naître les enfans légitimes, quoique le mariage duquel ils sont issus soit nul: mais quand les enfans sont nés bâtards, & hors du mariage, c'est le mariage qui légitime, & non pas la bonne foi; c'est pourquoi il faut que le mariage soit légitime & valable, si l'on prétend qu'il produise son effet.

On oppose, pour éluder la force de ce raisonnement, que le mariage putatif, & en figure, a le même effet pour legitimer quand il est contracté de bonne-foi, que le mariage véritable.

Mais cette prétention est contraire à la disposition du Droit Civil, & du Droit Canonique, qui n'ont point de textes où la bonne-foi légitime ceux qui sont nés bâtards. Le Empereurs Constantin, Zénon & Justinien, qui ont introduit la légitimation par le mariage subséquent, ont tous parlé d'un véritable mariage: la Loi *Divi. cod. de naturalibus liberis*, l'appelle *justum matrimonium*. Le §. 13. aux Institutes *de nuptiis*, parle d'un véritable mariage.

tracté, pour tromper les yeux, & pour cacher le crime de ceux qui le vouloient faire servir de voile à leur mauvaise-foi. Quand même, au-lieu de vouloir tromper les autres, ils eussent été trompés eux-mêmes, dans la pensée que Jean Maillard étoit mort, ce mariage ne seroit pas devenu valable pour cela, & il n'auroit pu avoir cette force de légitimer, qui a paru si grande à son Législateur, qu'il semble qu'elle l'ait obligé de s'écrier, comme par admiration, *Tanta est vis matrimonii!* Mais cette force, qui est si grande, n'a garde d'appartenir à un mariage de nom seulement, ni à de vaines apparences vuides de vertu, & incapables de produire aucun effet: c'est la forme du mariage, suivant ce Canon; c'est-à-dire, qu'elle n'appartient qu'au mariage seul, & lui est propre.

Si Pierre Forain demande pourquoi le mariage subséquent ne peut point légitimer, quand il est contracté de bonne-foi, ceux qui auparavant sont nés bâtards; puisque le mariage, quoique nul, quand il est contracté de bonne-foi, & qu'il précéde la naissance des enfans, peut les faire naître légimes?

On lui répond qu'il n'est pas vrai que le mariage contracté de bonne-foi légitime les enfans qui en sont issus; car c'est la bonne-foi qui légitime, & non pas le mariage: le mariage est seulement le fondement de la bonne-foi, comme il a été montré ci-dessus. Il n'en est pas de-même dans le cas

de

de la légitimation par le mariage subséquent, puisqu'alors ce n'est pas la bonne-foi qui légitime ceux qui sont nés bâtards, mais le mariage seulement; c'est pourquoi il faut qu'il soit véritable, & qu'il ait de la force: c'est en cela que différent les deux espéces de légitimation.

Dans la première, la bonne foi, pourvu que le mariage en soit le fondement, fait naître les enfans légitimes, quoique le mariage duquel ils sont issus soit nul: mais quand les enfans sont nés bâtards, & hors du mariage, c'est le mariage qui légitime, & non pas la bonne foi; c'est pourquoi il faut que le mariage soit légitime & valable, si l'on prétend qu'il produise son effet.

On oppose, pour éluder la force de ce raisonnement, que le mariage putatif, & en figure, a le même effet pour legitimer quand il est contracté de bonne-foi, que le mariage véritable.

Mais cette prétention est contraire à la disposition du Droit Civil, & du Droit Canonique, qui n'ont point de textes où la bonne-foi légitime ceux qui sont nés bâtards. Le Empereurs Constantin, Zénon & Justinien, qui ont introduit la légitimation par le mariage subséquent, ont tous parlé d'un véritable mariage: la Loi *Divi. cod. de naturalibus liberis*, l'appelle *justum matrimonium*. Le §. 13. aux Institutes *de nuptiis*, parle d'un véritable mariage.

Le Droit Canon, qui ne fait que suivre la disposition du Droit Civil pour la légitimation des enfans par le mariage subséquent, parle aussi du véritable mariage : *Tanta est vis matrimonii, ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur.*

C'est donc un mariage qui a de la force, *tanta est vis matrimonii.* C'est un mariage qui fait de véritables nœuds, & non pas des nœuds en peinture. C'est un mariage qui se contracte en effet, & non pas en figure, *post contractum matrimonium.*

La seconde condition du mariage subséquent, pour légitimer des bâtards, est qu'il faut que ce mariage soit, non seulement véritable au tems qu'il se contracte, mais il faut qu'il l'ait pu être au tems de l'habitude dont l'enfant est issu; c'est-à-dire, qu'il faut que l'enfant soit né de deux personnes libres, qui, dans le tems qu'elles ont eu l'habitude ensemble, auroient pu se marier si elles avoient voulu. La Loi 10. ff. *de naturalibus liberis* le dit en termes formels.

Quoiqu'il n'y ait rien de plus certain que ces maximes, qui sont nettement établies par les Canons & par les Loix, Pierre Forain ne laisse pas de la vouloir détruire, non par des raisons, car il n'en peut avoir, mais par un grand nombre de citations de Docteurs ultramontains.

Qui ne croiroit que ces Docteurs ont

été

été cités en si grand nombre pour établir quelque proposition sainte, & canonique? Cependant toutes ces citations se réduisent à prouver, que le concubinage, dans lequel le Sieur de la Boissière & Marie de la Tour ont vécu pendant plus de douze années, jusqu'à leur prétendu mariage, étoit un mariage secret. Y eut-il jamais une proposition plus scandaleuse & plus éloignée de la pureté de nos mœurs? Le mariage secret, qui étoit toléré du tems de ces Docteurs, qui vivoient avant le Concile de Trente, ne se faisoit-il pas par paroles de present? Comment entendra-t-on la clause du Contrat de mariage de Marie de la Tour & du Sieur de la Boissière, pour montrer qu'il y avoit un mariage secret entre eux? Cette clause porte en termes précis, que Pierre Forain est issu du Sieur de la Boissière & de Marie de la Tour sur les promesses mutuelles de mariage qu'ils s'étoient faites récriproquement. Ce n'étoit donc que des promesses qui regardoient le futur, supposé que l'on en croye le Contrat de mariage. Comment est-ce donc que l'on appelle, du nom de mariage secret, un concubinage sur de simples promesses de s'épouser? Mais que l'on donne tel nom qu'on voudra à cette habitude, n'importe; puisque les paroles de present ne font point un mariage parmi nous, & dans tout le Monde Chrétien, depuis le Concile de Trente.

Cette seule Remarque fait voir combien

la citation de tous les Docteurs allégués, est inutile ; parce que tout ce qu'ils ont dit n'a été que pour marquer les argumens qui faisoient présumer de leur tems, & avant le Concile de Trente, le mariage secret, & qui après tout étoit assez difficile à connoître, d'autant qu'il se faisoit par de simples paroles, sans le ministère du Prêtre. Quoi qu'il en soit, on a fait l'Apologie du concubinage pour défendre la naissance de Pierre Forain : on a dit que, dans le Droit Civil, il y avoit des concubinages de bonne-foi : mais comment y auroit-il des concubinages de bonne-foi, puisqu'ils sont contraires à la Loi, & que tout ce qui est contre la Loi ne peut être de bonne-foi ? S'il falloit même juger du concubinage dans l'espéce de la Cause par les Loix Romaines, on y trouveroit la condamnation de la proposition contraire ; puisque ces Loix, toutes Payennes qu'elles sont, ne souffrent le concubinage qu'entre deux personnes libres : mais il n'y a point de Loi qui dise qu'il puisse y avoir un concubinage de bonne-foi avec une femme mariée, & que cette bonne-foi puisse servir de quelque chose à la naissance des enfans. Au-contraire, par les Loix qui ont été citées ci-dessus, il a été montré que, bien loin que le concubinage avec une personne mariée puisse être de bonne-foi par l'erreur de l'un des conjoints, cette erreur n'empêche pas que ceux qui se marient ne soient coupables d'a-

d'adultère, quand leur mariage a été précédé de quelque conjoinction furtive & secrète.

Le Canon 4 distinct. 34. n'a pas dû être cité pour montrer que, par la disposition Canonique, le concubinage est permis : car, dans ce Canon, le mot de concubine a une signification bien différente de celle que nous lui donnons. Sur quoi les Correcteurs Romains ont fort bien remarqué, que le Canon se sert du mot de concubine, pour signifier une femme mariée, mais dont le mariage n'a pas été contracté dans toutes les formes nécessaires pour avoir la qualité de femme. St. Augustin, au Livre *de bono conjugii*, prend le mot de concubine dans ce sens, c'est-à-dire, d'une femme qui n'a pas été épousée, *cum dotalibus instrumentis*. Mais, parmi nous, la qualité de concubine, qui signifie une habitude illicite, & hors du mariage, n'a garde d'être autorisée par la Loi Canonique. Ici les Journalistes du Palais, que j'ai suivis dans l'Extrait qu'ils ont fait de cette Cause, la font dégénérer dans une Dissertation séche & ennuyeuse ; mes Lecteurs ne me la pardonneroient pas, & la mettroient sur nom compte ; j'ai donc cru que je devois leur en faire grace. Ils perdront bien des citations d'Ultramontains dont cet endroit-là est hérissé. Pour qu'ils puissent s'en consoler, je leur rapporterai, après leur avoir fait part de l'Arrêt, les principes de cette matière. Mr. l'Avocat-

Gé-

Général Bignon porta la parole dans cette Cause, pendant huit Audiences, chacune de deux heures. On admira sa mémoire dans le récit des faits presque infinis, sa netteté dans leur déduction, la pénétration de son esprit dans la découverte des circonstances décisives, & par-tout cette douce éloquence qui persuade toûjours agréablement, quand elle est jointe à une grande probité comme la sienne.

Il conclut en faveur des Appellans comme d'Abus de la Célébration du Mariage du Sieur de la Boissière; mais, avec ce temperamment, que la Cour ajugea au Sieur de Villiers une somme très-considérable sur les biens du Sieur de la Boissière. Voici les termes de l'Arrêt.

Arrêt décisif.

La Cour en la Troisiéme des Enquêtes *reçoit les Parties respectivement Appellantes, & entant que touche les Appellations interjettées par les Parties de Pageau & le Vayer, met icelles au néant: ordonne que ce dont a été appellé sortira effet. A l'égard des Appellations interjettées par les Parties de Robert & Sachot des Sentences des* 23. *Octobre* 1670. 23. *Avril*, 6. *Août*, 30. *Septembre*, 1. 3. 13 & 15. *Octobre* 1671. *lesdites Appellations & ce au néant; émendant, évoquant le principal pendant aux Requêtes du Palais, & y faisant droit, ensemble sur l'Appel comme d'Abus, & oppositions des Parties de Sachot à l'exécution de l'Ordonnance, qui a permis à la Partie de le Vayer de s'inscrire en faux, & de*

ce

ce qui s'en est ensuivi, reçoit les Parties de Sacbot opposantes: & sans s'arrêter audit faux, & Requêtes des Parties de le Vayer & Pageau, ayant aucunement égard au faux contre le prétendu Certificat du décès de Jean Maillard; & sans s'arrêter audit Certificat ni à l'énonciation d'icelui, portée par le Contrat du prétendu mariage entre défunt Pierre Tbibaut, & la Partie de Pageau du 26. Avril 1646. & par les autres faits en conséquence; dit qu'il a été mal, nullement, & abusivement procédé, & célébré; déclare ledit prétendu mariage non valablement contracté. Fait défense à la Partie de Pageau de prendre la qualité de veuve, & à la Partie de le Vayer de se dire & qualifier fils de défunt Pierre Tbibaut de la Boissiére, ni d'en porter le nom & les armes; maintient & garde les Parties de Sacbot en la possession & jouïssance des biens de la succession de défunt Pierre Tbibaut, & néanmoins sans restitution de fruits, à la charge de rendre & payer sur lesdits biens à la Partie de Pageau la somme de 30000 livres portée par ledit Contrat de mariage, & Quittance de défunt Pierre Tbibaut, sans intérêts. Et en conséquence, faisant droit sur la demande de la Partie de Pageau, portée par l'Exploit du 21. Mars 1671. déclare la révocation de la donation de ladite somme insérée audit Contrat de mariage valable: & ce faisant, ordonne que le cas porté avenant, les Parties de Sacbot en démeureront déchues; maintient, & garde pareillement

la

la Partie de Robert en la possession & jouïssance des biens de la Succession de défunt Jean Maillard son frère; sans toutefois qu'elle puisse rien prétendre en la somme des 30000 *livres, ni autres biens possédés par la Partie de Pageau, non obstant la communauté stipulée par le Contrat de mariage entre elle & le défunt Jean Maillard; & sur le surplus des autres Requêtes, fins & conclusions respectives, & appellations de la Partie de Robert de la Sentence du* 24. *Octobre* 1670. *& Ordonnances de Committitur de Mr. Pierre Martineau, Conseiller en la Cour, & Commissaire aux Requêtes du Palais du* 8. *Août* 1671. *& de ce qui s'en est ensuivi; met les Parties hors de Cour; & néanmoins, pour bonnes considérations, ordonne que sur les biens de la succession de Pierre Thibaut, il sera pris & donné à la Partie de le Vayer la somme de cent mille livres; desquels biens les Parties de Pageau & le Vayer ne pourront être dépossédées, qu'au préalable lesdites sommes ajugées n'ayent été payées. Condamne les Parties de Pageau, le Vayer & Robert, chacune à une amande de* 12. *livres, tous dépens compensés.* Fait en Parlement, le 15. Mars 1674. Mr. le Président de Fourt y prononçant.

Maîtres Abraham & Sachot avoient écrit pour les Appellans comme d'Abus, Me. Pageau & le Sieur le Prade pour les Intimés.

Principes. Afin de rassembler en peu de mots les prin-

principes nécessaires de la légitimation par le mariage subséquent, il faut qu'il y ait six conditions. Premièrement, il faut que le mariage soit bon & valable; il ne suffit pas qu'il soit présumé bon, c'est la décision de plusieurs Arrêts. pour la légitimation par mariage subséquent.

Secondement, il faut que le mariage ait été contracté en face d'Eglise, parce que, selon le raisonnement de Basile Pons, c'est le Sacrement qui rend légitimes les enfans qui sont nés avant la célébration.

Troisiémement, il ne doit pas être contracté à l'article de la mort du père ou de la mère; c'est la Remarque de feu Mr. l'Evêque de Périgueux. (*a*) Cela est fondé sur deux Edits de nos Rois. Le premier est celui de 1636. qui est de Louis XIII. *Nous voulons*, dit ce Prince Art. 6. *que les enfans qui sont nés des femmes que les pères ont entretenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de leur vie, soient incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité.* Le second est de 1697. de Louis XIV. qui confirme celui de 1639. *Nous voulons*, dit Louis le Grand, *que l'Article 6. de l'Ordonnance de 1639. au sujet des mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu, tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes; & que les enfans qui sont nés de leur débauche avant* les.

(*a*) *Tome 4. Theol. Moral pag. 481.*

lesdit smariages contractés en cet état, soient; aussi-bien que leur posterité, déclarés incapables de toutes successions. Cependant, hors de France, comme la Loi ne fait pas cette distinction, on croit que ces mariages, qui se font, ou pendant la vie, ou à la mort, sont suffisans, & capables de légitimer les enfans qui sont nés avant.

Quatriémement, le mariage (*a*) subséquent légitime les enfans malgré les pères & mères. L'Arrêt du 15. Juin 1632. a jugé que la légitimation d'un enfant par mariage subséquent a lieu de droit, sans qu'il soit besoin de la déclaration du père. La raison en est que cela est ordonné par la Loi, qui ne demande pas le consentement des pères & mères : parce que la Loi n'a en vue que de faire grace aux enfans, & d'empêcher qu'ils ne portent l'iniquité de leur père ; grace dont les parens ne peuvent & ne doivent pas les empêcher de jouir. Mr. de Sainte Beuve (*b*), qui est dans ce sentiment, assure qu'il y a cette différence entre ceux qui deviennent légitimes de grace par un Rescrit du Prince, & ceux qui le deviennent par la force de la Loi, que le consentement des pères & des mères est nécessaire à l'égard des premiers, & non pas à l'égard des derniers. Or la lé-

(*a*) *Bardet t. 1. l. 1. c. 82.*
(*b*) *Tom. 1. cas 178.*

légitimation, qui se fait par un mariage subséquent, est ordonnée par les Loix Canoniques & Civiles. Le Droit Canonique veut que, dans ce cas, les enfans illégitimes soient reconnus pour légitimes & habiles à succéder à leurs pères & mères. Alexandre III. l'a décidé ainsi. (*a*) Etant consulté sur une espece où il s'agissoit d'une fille, à qui son oncle contestoit l'héritage de ses père & mère, parce qu'étant née avant leur mariage, il prétendoit qu'elle étoit bâtarde, ce Souverain Pontife ajugea l'héritage à cette fille, & débouta cet oncle de sa prétention, parce qu'elle avoit été légitimée par le mariage subséquent de ses père & mère. Ce Pape s'est règlé dans cette décision sur le Droit Civil, (*b*) dont

(*a*) *Conquestus est nobis H. quod cum quendam mulierem in uxorem acceperit R. patruus mulieris ipsiûs exheredare conatur, eò quòd ante desponsationem matris suæ nata fuerit, licet postea pater mulieris præfatæ matrem ipsiûs acceperit uxorem; idcirco mandamus, quatenus si ita est, eam legitimam prædiceris, prædicto R. inhibentes ne dictæ mulieri, hâc occasione, super hæreditate paternâ molestiam inferat, vel gravamen: si autem contra hoc venire præsumpserit, cum severitate Ecclesiasticâ procedatis. C. Conquestus qui filii sint legitimi.* H. R. C. Ces lettres capitales sont les lettres initiales des noms des Consultans.

(*b*) *Aliquando autem evenit ut liberi, qui statim, ut nati sunt, in potestate parentum non sunt, postea redigantur in potestatem patris, qua-*

dont la disposition s'accorde entièrement avec celle des Canons.

Cinquiémement, cette légitimation se pourroit faire, quand même il y auroit eu un autre mariage entre la naissance de ces enfans & le mariage qui les rend légitimes. C'est le sentiment de Covarruvias, (a) de l'Abbé de Palerme, & de Canisius ; parce que ces personnes étoient libres, & pouvoient se marier dans le tems qu'elles ont eu ces enfans ; le mariage qui a retardé leur union conjugale pour la légitimation de leurs enfans, ne peut l'empêcher, dès qu'elles redeviennent libres par leur veuvage. Le Sieur de Ferrières (b) qui nous a expliqué le Droit François, embrasse ce sentiment. Un Arrêt (c) du Parlement de Rouën l'a ainsi jugé le 23 Novembre 1582. parce que la Loi, qui donne au mariage subséquent la force de légitimer des enfans naturels, ne marque pas qu'un mariage contracté auparavant, puisse en empêcher l'effet.

lis est is, qui à muliere liberâ procreatus, cujus matrimonium minimè Legibus interdictum fuerat, ex nostra constitutione dotalibus instrumentis compositis in potestate patris efficitur ; quod & aliis liberis qui ex eodem matrimonio postea fuerint procreati, similiter nostra Constitutio præbuit. Inst, tit. de nuptiis. §. ultimo.

(a) *In c. Tanta.*

(b) *Sur le Code l. 5. tit. 27.*

(c) *Beraut sur la Cout. de Norm. tit. des successions, art. 275.*

fet. C'eſt la note d'un ſçavant Juriſconſulte.

Sixiémement, il faut que ces enfans illégitimes ſoient nés *ex ſoluto & ſolutâ*, d'un homme libre & d'une femme libre; c'eſt-à-dire, qu'il n'y ait point eu entre leurs pères & mères aucun empêchement dirimant, ou lorſqu'ils ont été conçus, ou au tems de leur naiſſance, ou dans l'intervalle, parce qu'un enfant ſelon la Loi, naſt libre, pourvu que les pères & mères ayent été libres dans quelqu'un de ces trois tems, il faut accorder la même grace aux enfans pour leur légitimation, & empêcher qu'ils ne ſoient conſidérés comme bâtards.

Il faut remarquer que les enfans légitimes d'un père illégitime, dont le père épouſe la mère, ſont capables de ſuccéder à leur grandpère, parce que leur père ſeroit légitime s'il vivoit. Bardet eſt de ce ſentiment.

Suivant tous ces principes, le mariage du Sieur de la Boiſſière, & de Marie de la Tour, n'étant pas bon & valable, n'a pas pu légitimer Pierre Forain Sieur de Villiers. Le ſecond enfant qui eſt né durant le cours du mariage du Sieur de la Boiſſière, n'a pas pu auſſi être légitimé, parce qu'on ne peut pas dire qu'il y ait eu entièrement de la bonne-foi ni du côté du mari, ni du côté de la femme, à cauſe de tous les vices du Certificat de la mort de Maillard.

Observations sur l'Arrêt.

L'Arrêt a décidé nettement que Pierre Forain n'étoit pas légitime, cependant on lui ajuge cent mille livres. La succession du Sieur de la Boissière étoit considérable. Il semble que la Cour ait voulu présumer que l'erreur du Sieur de la Boissière & de Marie de la Tour ait été excusable, puisqu'à la Tournelle ils ont été mis hors de Cour sur l'extraordinaire, dumoins elle a trouvé des circonstances si favorables, que ne pouvant pas se relâcher de la sévèrité de la règle, elle a pris en s'y conformant des tempéramens en faveur de Marie de la Tour, & pour Pierre Forain. Il y a des fautes qui échappent à l'humanité, qui, étant d'une conséquence dangéreuse, ne doivent pas être pardonnées, mais qui ne paroissent pas en elles-mêmes être des effets de la malice: disons même qu'elles peuvent arriver à des personnes prudentes, qui méritent qu'on sépare l'intérêt public & l'intérêt particulier en faveur des coupables; qu'en conservant le premier avec toute la rigueur qu'il exige, on ait pour le second toute l'indulgence possible. Voilà tous les adoucissemens que se permettent les grands Magistrats.

Me. Pageau, qui a parlé pour l'une des Parties dans cette Cause, a mérité que Mr. de Harlay, alors Procureur-Général, parlât de lui en ces termes dans une Mercuriale. „ Quels exemples, dit-il „ aux Avocats, ne vous a pas donné un

„ de

„ de vos Confrères, que la mort vous a
„ enlevé il y a quelques mois. La bonté de
„ ses mœurs, la beauté de son génie, l'a-
„ grément de son esprit, sa religion en-
„ vers ses cliens, mais encore plus sa ju-
„ stice, le faisoient rechercher pour défen-
„ seur de toutes les Causes importantes,
„ & les Juges n'avoient pas moins de plai-
„ sir à l'entendre, que les Parties avoient
„ de confiance en leur droit quand il étoit
„ soutenu par un tel Avocat".

Le Père Bouhours, dans sa *Manière de bien penser*, à la fin du quatriéme Dialogue, fait un bel Eloge de M. Pageau.



DOM CARLOS,

Fils de Philippe II. Roi d'Espagne, condamné à mort par son Père.

J'ENTREPRENS l'Histoire de la triste destinée de Dom Carlos, elle fut l'ouvrage d'un Jugement rendu par un Prince qui étoit tout à la fois son Père & son Roi. On a douté si la Religion, la Justice, ou la Politique & la Haine, n'ont point guidé ce Père, qu'on est porté à croire plûtôt inhumain qu'équitable.

ſpectacle d'un Prince héritier pré-
if d'un ſi vaſte Empire, frappé d'une
ordonnée par un Jugement, eſt ſi tri-
ſi effrayant, que tous les eſprits en
concertés, Quand on voit un Prin-
ce deſtiné pour donner des Loix à des Etats immenſes, qui doit par conſéquent y être le ſouverain Diſpenſateur de la Juſtice, en être lui-même la victime, ne ſemble-t-il pas que ce ſoit un renverſement dans la nature? Et quand on le ſuppoſeroit coupable, n'eſt-ce pas pour lui que la clémence doit exercer ſes droits, ſur-tout dans le cœur d'un Roi qui eſt ſon Père? Il n'eſt perſonne qui ne ſe mette à la place du Monarque, & qui ne diſe, j'aurois fait grace à mon fils. Ainſi le père, en condamnant ſon fils au dernier ſupplice, ſemble être condamné par toute la terre.

L'Abbé de St. Réal. Cette Hiſtoire tragique a été miſe en œuvre par un Ecrivain eſtimé qui embellit ſa Narration, afin d'en faire un Roman ingénieux qui puiſſe attacher ſon Lecteur.

Ce même ſujet a été manié par Campiſtron dans une Tragédie qui a eu un grand ſuccès: il dit qu'il a eu des raiſons invincibles pour tranſporter la Scène à Conſtantinople, & y faire paroître Colo-Jean Paléologue Empereur de Grèce, qui fit éprouver à ſon fils un ſort trés cruel, puiſqu'il lui fit crever les yeux avec du vinai-

paigre brûlant, ſupplice ordinaire des Princes dans cet Empire.

J'ai cru qu'un ſujet, qui a été la matière d'un Roman fondé ſur l'Hiſtoire, & d'une Tragédie qui ont eu du ſuccès, pourroit être celle d'une Cauſe célèbre & intéreſſante.

Je n'ai garde d'employer les ornemens de l'imagination du Romaniſte, par deux raiſons eſſentielles. Premièrement, ce ſeroit m'approprier le bien d'autrui. Secondement, je ne donne pas un Roman, mais une Hiſtoire.

Dom Carlos étoit fils de Philippe II. & de Marie de Portugal; elle étoit fille du Roi Jean III. & de Catherine, quatriéme ſœur de Charles V. Philippe II. fut marié à Salamanque le 15 Novembre 1543. & l'année ſuivante elle mourut en couche à Valladolid, laiſſant pour héritier des Couronnes d'Eſpagne l'infortuné Dom Carlos. Cette Princeſſe étoit très-petite, mais très-belle. Philippe l'avoit préférée à Marguerite de France, fille de François I. laquelle épouſa depuis Emanuël-Philibert Duc de Savoye. Le vrai ſecret pour gagner ici l'attention des lecteurs, eſt de faire connoître le père & le fils, parce qu'alors on ne regardera pas avec indifférence les principaux perſonnages d'une telle Hiſtoire.

Philippe II. avoit pour paſſion dominante l'amour de ſa grandeur, à laquelle il auroit ſacrifié toutes les autres. Sur ce pied-

là avoit-on tort de ſoupçonner que l'amour qu'il témoignoit pour la Religion, étoit une vraie hypocriſie aſſervie à ſon ambition ?

C'eſt cette paſſion dominante qui avoit compoſé ſa politique, qui étoit l'âme de ſes actions; politique infiniment myſtérieuſe, qui avoit des vues profondes; politique accompagnée d'une gravité concertée. Il ne ſongeoit qu'à inſpirer de la crainte, aimant mieux contenir ſes ſujets par-là, que par l'amour.

On a fait différens portraits de Dom Carlos. Les uns partiſans de Philippe II. voulant le juſtifier, ont dépeint Dom Carlos comme un Prince qui avoit de grands vices, qui étoit d'un naturel mauvais & indomtable. La compaſſion qu'on a pour les infortunés qui ſubiſſent un ſort funeſte, nous inſpire de leur prêter des qualités dignes que nous nous attendriſſions pour eux: c'eſt cette compaſſion qui a d'abord adouci les traits du tableau qu'on a fait de Dom Carlos, & qui les a effacés enſuite pour nous le repréſenter comme un Prince aimable Si l'on en croit l'Auteur du Roman, c'eſt l'idée qu'on doit prendre; mais pouvoit-il parler autrement de ſon Héros ?

Campiſtron, qui a dépeint ce Prince ſous le nom d'Andronic, nous en a tracé la même image; mais il étoit ſoumis à la loi qu'il s'étoit impoſée, de faire ver-

verser des larmes dans sa Tragédie à ses spectateurs.

Un Historien (*a*), qui n'est pas du premier ordre, & qui se contrarie souvent dans les jugemens qu'il porte, peint Dom Carlos avec des qualités qui lui donnent un grand relief. Il nous le presente avec un caractère opposé à celui de Philippe II. Le fils épris d'une passion dominante pour la guerre, le père pacifique; le fils gagnant les cœurs par un air attrayant, le père inspirant un respect qui tenoit de la terreur par un air sévère, une gravité guindée, un maintien composé: le fils ayant une teinture de diverses Langues, s'accommodant au génie de différens Pays; le père ne sçachant que l'Espagnol, & n'estimant que sa Nation: le fils ayant toutes les graces d'un extérieur prévenant, il avoit le teint admirable, la plus belle tête du monde, les yeux pleins de feu & d'Esprit, & l'air très-animé; (*b*) le père ayant une de ces phisionomies communes, & un air sombre. Voilà l'idée & les impressions que le père & le fils firent naître, quand ils parurent en Flandres.

Nous concevrons un jugement avantageux de l'éloquence de Philippe II. si nous en jugeons par ce qu'il répondit à Charles V. lorsque cet Empereur abdiqua la Couronne en sa faveur à Bruxelles. *Votre Majesté*

(*a*) Gregorio Leti.
(*b*) Voyez Brantome.

Impériale me charge, lui dit Philippe *un pesant fardeau : je ne me sens point le de suivre un si grand exemple, ni de ir un si grand vuide. Je n'accepterois cette démission, si je n'étois persuadé aidera à prolonger la vie de Votre té Impériale, dont au reste je tâche- imiter les vertus en partie, étant im- e à l'homme le plus accompli de les r toutes.*

y a des Historiens qui ont dit, que Carlos étoit farouche, bizarre, al- ncapable de céder, d'une ambition arée, impatient de régner : il étoit naturels inflexibles, qui romproient que de plier.

i ces Ecrivains, qui, par des raisons s animent, s'écartent de la vérité, quand ils dépeignent Dom Carlos, les uns en bien, les autres en mal, je crois m'approcher de la vérité, en tenant un milieu, & donnant à ce Prince un mêlange de vertus & de vices.

Le parti que je prends est d'autant plus juste, qu'il est vraisemblable que les uns & les autres ont fait le tableau de ce Prince sur quelque fondement. Ils rapportent des traits de sa vie, pour justifier ce qu'ils avancent. Rien n'est plus propre à induire en erreur, qu'un Jugement du caractère d'un Prince fondé sur une action qu'il aura faite. Ce sont plusieurs actions suivies, uniformes, qui nous le presentent *tel qu'il est*. C'est une passion dominante

qui

qui éclate malgré lui dans des occasions où il est obligé de la celer. Ainsi, suivant cette règle, Dom Carlos avoit de l'ambition, de la fierté, il sentoit toute la grandeur de sa naissance.

Mais je ne vois dans les Historiens aucun trait qui nous exprime de la noirceur dans son âme. Son ambition & son humeur peu souple, la haine qu'il avoit pour les favoris de son père, (a) la rude éducation qu'il lui avoit donnée, suffisoient pour inspirer à ce Prince pour son père une antipathie invincible malgré les loix de la nature.

On rapporte des traits de l'enfance de ce Prince, qui peuvent aider à faire connoître ses qualités naturelles.

,, Dom Carlos étant à peine entré dans
,, l'âge de raison, la Reine de Bohême
,, sa tante, qui demeuroit alors en Espa-
,, gne, fit chatier sévèrement celui de
,, ses enfans d'honneur qu'il aimoit le
,, plus, pour une faute assez légère.
,, Comme il étoit dès-lors violent dans
,, toutes ses passions, il s'en plaignit à
,, elle avec beaucoup d'aigreur ; & cette
,, Princesse l'ayant menacé du fouët s'il
,, ne se taisoit, Dom Carlos, à qui on ne
,, pouvoit faire de plus sensible injure
,, que de le traiter en enfant, fut si outré
,, de

Voyez l'Histoire de Dom Carlos de l'Abbé de St. Réal.

(a) Le Duc d'Albe, & Ruis de Gomez, dont on disoit que l'un étoit le favori du Roi, & l'autre de Philippe II.

„ de cette menace, qu'il lui donna un
„ soufflet.

„ Aussi-tôt qu'elle l'eut quitté, il sen-
„ tit ce qu'il avoit fait, & il en étoit
„ dans une inquiétude extrême, lorsque
„ son Maître-d'hôtel se presenta à lui
„ fondant en pleurs. Dom Carlos, à qui
„ tous les objets extraordinaires étoient
„ suspects dans l'état où il étoit, s'enquit
„ du sujet de ses larmes, & il apprit que
„ son père avoit sçu son crime, & l'a-
„ voit condamné à mourir. Ceux qui
„ étoient presens, remarquèrent qu'il re-
„ çut cette nouvelle avec étonnement,
„ mais pourtant sans autre marque de
„ frayeur, que de demander s'il n'y avoit
„ point de grace pour lui? On fut la de-
„ mander, & on revint aussi-tôt lui rappor-
„ ter qu'on l'avoit obtenue, & qu'il en se-
„ roit quitte pour perdre seulement la
„ main dont il avoit frappé la Reine. Il
„ fera beau voir, s'écria-t-il brusque-
„ ment à cette reponse, un Roi manchot?
„ On lui remontra qu'il étoit trop heu-
„ reux qu'on se contentât de cette peine:
„ mais une personne de la compagnie lui
„ ayant représenté en particulier, que
„ s'il se soumettoit à quelque punition,
„ son père en pourroit être touché de pi-
„ tié, il goûta cet avis, & il envoya prier
„ le Cardinal Spinola de venir lui don-
„ ner le fouët, qu'il n'auroit jamais souf-
„ fert autrement.

„ Quelques années après, au sortir d'u-
„ ne

„ ne maladie qu'il avoit eue, le Roi „ l'ayant pris en particulier pour lui faire „ une reprimande, Dom Carlos, qui se „ croyoit blâmé à tort, fut touché si vive- „ ment de ce que son père lui dit, que „ la fiévre lui en reprit sur l'heure. „ Une éducation si austère déracina les sentimens de la tendresse dans le cœur du Prince, pour y placer ceux de la crainte & de la haine.

Telle est l'éducation que Philippe II. donnoit à ce Prince, elle n'étoit assaisonnée d'aucune douceur. Mais ce qui éloigna Dom Carlos de tout sentiment d'amour pour son père, fut le changement de la destination de la Princesse Elisabeth fille d'Henri II. & de Catherine de Médicis, qu'on avoit d'abord promise à Dom Carlos, & qui fut donnée à Philippe II. qui dans ce tems-là devint veuf de sa seconde femme Marie d'Angleterre, (a) & qui, ayant demandé Elisabeth de France, on ne put pas honnêtement la lui refuser, de-

(a) C'étoit une Princesse très-vertueuse, mais qui n'étoit ni belle ni jeune. Ce mariage ne fut heureux ni pour l'un ni pour l'autre. Le mari n'aimoit point sa femme, quoiqu'il en fût aimé; & les Anglois haïssoient encore plus Philippe, qu'il ne les haïssoit lui-même.

Philippe avoit recherché, après la mort de Marie, Elisabeth sa sœur; & celle-ci, qui n'avoit pas pris son parti sur le fait de la Religion, lui donna bonne espérance pour l'amuser. Mais, s'étant déclarée contre le Pape, elle se moqua de Philippe, & dit au Duc de Feria son Ambassadeur, qu'elle feroit conscience d'épouser le mari de sa sœur.

desorte que cette Princesse partit pour l'Espagne pour épouser Philippe II. Brantome dit que, dès qu'elle vit ce Monarque, elle le regarda fixement ; & ce Prince lui dit, Regardez-vous que j'ai déja les cheveux blancs ? Ces paroles annoncèrent l'infortune de deux personnes si mal assorties. Dom Carlos, qui s'étoit flaté agréablement d'épouser cette belle Reine, avoit livré son cœur à une grande passion. La Reine lui en rendit une très-vive, quoiqu'elle ait toûjours été contenue dans les bornes de la sagesse, & qu'elle ait évité de se rencontrer avec Dom Carlos. L'imagination de l'Auteur du Roman s'est exercé à créer différens incidens. Je tiens de bon lieu, dit Brantome, en parlant de cette Princesse, *que Dom Carlos l'ayant vue en devint si amoureux, & si plein de jalousie, qu'il en porta grande toute sa vie à son père ; & fut dépité contre lui pour lui avoir soustrait sa belle proye, qu'onques bien il ne l'en aima, jusques à lui dire, & reprocher, qu'il lui avoit fait un grand tort & injure, de lui avoir ôté celle qui lui avoit été promise solemnellement par un bon accord de paix : aussi dit-on que cela fut cause de sa mort en partie avec d'autres sujets que je ne dirai point à cette heure ; car il ne se pouvoit garder de l'aimer dans son âme, l'honorer, & révérer, tant la trouvoit aimable, & agréable à ses yeux, comme certes elle l'étoit en tout.*

Son visage étoit beau, poursuit cet Auteur,

teur, *& ses cheveux noirs qui adombroient son teint, & le rendoient si attirant, que j'ai ouï dire en Espagne, que les Seigneurs ne la pouvoient regarder de peur d'en être épris, & en causer jalousie au Roi son mari, & par conséquent eux courir fortune de la vie.*

Les gens d'Eglise en faisoient tout de même, de peur de tentation, ne connoissant assez de forces & commandement à leur chair, pour s'en garder d'en être tentés.

Discours quatriéme de la Reine d'Espagne Elisabeth de France.

Il dit ensuite *qu'elle avoit la taille fort belle, & plus grande que toutes ses sœurs.* Cette perfection est d'un grand prix en Espagne, où les tailles hautes son rares. Elle accompagnoit cette taille d'un port majestueux, mêlé d'une gravité Espagnole, & d'une douceur Françoise; elle étoit également adorée par le Peuple, & à la Cour.

„ Autant de fois, dit un Historien (*a*), „ qu'elle sortoit en public; c'étoit autant „ de triomphes pour elle; il étoit si difficile „ de la voir sans l'aimer, que c'est enco- „ re aujourd'hui une tradition dans la Cour „ d'Espagne, qu'il n'y avoit point d'hom- „ me sage qui osât la considérer en face. „ Enfin, s'il est vrai, continue-t-il, que la „ beauté soit une espéce de Royauté natu- „ relle, on peut dire que jamais Reine ne „ fut

(*a*) L'Abbé de St. Réal: je l'appelle Historien, quoique Romaniste, parce que son Roman est un Mélange d'Histoire & de Fable, où l'on discerne bien l'une de l'autre.

„ fût plus Reine qu'elle. „ En effet, tous les cœurs volent au-devant d'une belle personne. Dom Juan fils naturel de Charles V. contribua encore à l'infortune de Dom Carlos. Cet Empereur ne l'avoit point reconnu pour tel durant son règne; mais après son abdication il le déclara, & le recommanda comme tel au nouveau Roi Philippe pour en faire un Ecclésiastique: il l'avoit donné à élever à un Gentilhomme Castillan nommé Louïs Quijada, Seigneur de Villagarcia, qui, pour mieux cacher ce qu'il étoit, ne l'habilloit que de bure, comme un Païsan, & l'accoûtumoit au travail & à la fatigue. Jamais bâtard ne fut de si haute naissance des deux côtés: le père & la mère de Dom Juan étoient tous deux de la Maison d'Autriche; cette maternité ne fut point cachée au public par pudeur: la vanité la fait étouffer aux Dames qui enchaînent de pareils Amans; mais ce fut par des raisons personnelles bien plus fortes, qui empêchoient la mère de se flétrir en laissant découvrir cette intrigue. (a)

Lors-

(a) On dit dans le *Menagiana*, que la mère de Dom Juan étoit sœur de l'Empereur, Barbe Plomberge, qui étoit d'une beauté rare, & avec laquelle Charles V. avoit eu un commerce de galanterie, voulut bien, pour depaïser la curiosité, se dire mère de Dom Juan. Elle étoit de Ratisbonne, & d'une condition distinguée. On a loué sa générosité pour avoir

„ Lorſque le Sieur Quijada, qui l'avoit „ élevé comme ſon fils, lui découvrit „ ſon état, il ſe jetta à ſes pieds, avant „ que de le préſenter au Roi. Quoique „ Dom Juan eût toûjours cru être le fils „ de cet Eſpagnol, il le regarda dans cet„ te poſture avec autant de tranquilité „ que s'il ſe fût attendu dès long-tems à „ ce changement. Ne voyant rien dans le „ nouveau rang où il entroit qui fût au„ deſſus de ſon courage, il n'en fut point „ ébloui: & toute la Cour vit avec ad„ miration le fils de Dom Louis Quijada „ s'accoûtumer en moins de demie heure „ à faire le fils d'Empereur (a)".

Un jour Dom Carlos l'envoya chercher avec deux de ſes plus intimes confidens, & il lui demanda s'il vouloit le ſuivre, & le ſeconder dans une entrepriſe de la

avoit ſacrifié ſon honneur, afin de conſerver celui de la mère de D. Juan. Mais Bayle trouve qu'elle n'avoit pas beaucoup de mérite, parce qu'il y a peu de Dames (dit-il) qui ne fuſſent honorées d'être Maîtreſſes d'un ſi grand Empereur.

Fontenelle, qui dans ſes Dialogues la fait converſer avec Lucrece, lui fait dire qu'elle étoit au-deſſus de ſa vertu, qu'elle en avoit plus qu'elle ne ſe foucioit d'en avoir. On a ſçu la vérité, dit-elle, & on m'a recompenſé de ce que je n'avois point fait parade de ma vertu, & de ce que j'avois généreuſement diſpenſé le public de l'eſtime qu'il me devoit. Pour vous, parlant à Lucrèce, on a été bleſſé de votre trop d'ardeur pour la gloire. On a fait ce qu'on a pu pour ne vous pas tenir autant de compte de votre mort qu'elle le méritoit.

(a) L'Abbé de St. Réal.

la dernière conséquence, & qui sans-contredit devoit leur procurer à eux deux des avantages infinis. Dom Juan lui répondit qu'il étoit prêt à le servir en tout, hormis en ce qui seroit contre le service & la personne du Roi son frère. Mais le Prince ayant repliqué qu'il falloit lui donner parole, sans aucune exception, de l'accompagner partout, & de faire tout ce qu'il exigeroit, Dom Juan refusa net, & sans balancer de prendre un engagement de cette nature; sur quoi Dom Carlos le congédia en colère, & confus de s'être trop découvert. Au sortir de cette conférence, Dom Juan, dans la crainte que le Roi n'apprît de quelqu'autre les ouvertures que le Prince lui avoit faites, voulut être le premier à les découvrir, pour mériter par ce service les bonnes graces du Roi son frère, qui en effet le combla d'honneur dans la suite. Si Dom Juan eût sçu la conspiration, son devoir l'auroit engagé à la révéler au Roi; mais ne sçachant rien, devoit-il nuire à Dom Carlos? Le Courtisan l'emporta sur l'honnête-homme. Tous les sentimens que Dom Carlos avoit conçus pour son père, & la haine qu'il avoit pour ses Favoris, l'engageoient à s'éloigner de ses yeux. Il s'étoit bien apperçu que son père avoit de l'antipathie pour lui; une raillerie qu'il avoit faite de son père l'avoit extrêmement irrité contre lui. Philippe II. fils d'un père qui avoit fait

tant de voyages, étoit le Prince le plus sédentaire. Pour le railler là-dessus, Dom Carlos fit un Livre, qui avoit pour titre : *Les grands & admirables Voyages du Roi Dom Philippe* ; & à chacune des pages suivantes, il mit ces titres : *Le Voyage de l'Escurial à Tolède, de Tolède à Madrid, de Madrid à Aranjués, d'Aranjués au Pardo, & du Pardo à l'Escurial* ; & de cette sorte il remplit tout le Livre des Voyages du Roi dans ses Maisons de Plaisance, & dans les meilleures Villes d'Espagne.

Brantôme dans l'Histoire de Philippe II.

Plusieurs Historiens ont dit qu'entretenant une grande intelligence avec les Révoltés des Pays-Bas, il vouloit aller se mettre à leur tête : ils ont allégué qu'il étoit en commerce avec le Comte d'Egmont. Le Marquis de Bergues & le Baron de Montigny, Députés de Flandres, y arrivèrent à la Cour. Ils lui représentèrent le triste état où la Noblesse de Flandres étoit réduite, par les préventions desavantageuses que le Cardinal de Granvelle, principal Ministre de la Gouvernante, lui avoit inspirées contre eux. Par les louanges qu'ils donnèrent au Prince, & l'art qu'ils eurent de remuer ses passions, ils le déterminèrent. Il prenoit un singulier plaisir à s'entretenir avec le Baron de Montigny, & à lui ouvrir son cœur bien disposé en faveur des Flamands. On dit même que, lorsque les Comtes d'Egmont & de Horne furent mis en prison, le Duc d'Albe

trouva parmi les papiers du Comte d'Egmont cette Lettre de Dom Carlos, dont on rapporte ainſi la teneur.

„ Seigneur, Comte d'Egmont. Si les
„ Sentimens de mon père n'étoient pas
„ auſſi éloignés des miens que mon hu-
„ meur ſera toûjours incompatible avec
„ la ſienne, il eſt certain que les Grands
„ des Pays-Bas jouïroient du repos qu'ils
„ ne peuvent pas eſpérer du vivant d'un
„ Roi qui a pour eux une haine invinci-
„ ble, ni ſous le Gouvernement d'un
„ Miniſtre qui exerce dans ces Provin-
„ ces la plus odieuſe tirannie. Je vou-
„ drois que les choſes ſe paſſaſſent ſelon
„ mes déſirs; mais j'ai la douleur de
„ voir ma bonne volonté retenue par
„ des obſtacles inſurmontables, qui tra-
„ verſent l'exécution des deſſeins que
„ je roule dans ma tête, & qui ne pour-
„ roient être que très-avantageux à mes
„ Peuples de Flandres. Tout ce que je
„ puis faire à-preſent pour leur ſervice,
„ eſt de les exhorter à n'avoir aucune
„ confiance aux promeſſes du Duc d'Al-
„ be, parce qu'il n'a apporté d'Eſpagne
„ dans ce malheureux Pays, que la pas-
„ ſion barbare de le remplir de ſang &
„ de carnage, & d'en mettre les princi-
„ pales têtes à ſes pieds".

Les Hiſtoriens, qui rapportent cette Lettre, diſent qu'elle rendit Philippe II. irréconciliable avec ſon fils. On ne pouvoit

pas

pas faire à l'ambition de ce Monarque une plus cruelle blessure.

Les mêmes Historiens disent que, lorsque le Duc d'Albe fut prêt à partir pour les Païs-Bas dont le Roi l'avoit nommé Gouverneur, il alla prendre congé de Dom Carlos. Ce Prince le reçut avec des yeux enflammés de colère: il lui dit, *C'est à moi, & non à d'autres, qu'appartient le Gouvernement de ces Etats* (*a*).

Quoiqu'il eût déja échoué dans une tentative qu'il fit auprès de Dom Juan, il eut la facilité de lui faire part de son dessein. Si Dom Carlos eût été plus pénétrant, ayant déja éprouvé Dom Juan, il ne se feroit pas dévoilé à lui; mais quand on ne commande pas à ses passions, on n'a pas l'art de se connoître en gens, ni d'être mystérieux avec ceux pour qui l'on doit l'être. Il lui demanda son conseil & du secours. Il lui ouvrit son cœur dans ses épanchemens: il n'oublia rien pour le gagner, & l'engager au secret. Ce Prince le lui promit, mais il étoit trop politique pour le garder. Il le révéla à Philippe II. Dom Carlos écrivit au premier Courier de la Cour, pour lui demander huit chevaux de poste. Alors

(*a*) D'autres Historiens soutiennent, que ce Prince n'eut jamais le dessein de prendre le parti des Flamands, & qu'on ne doit pas penser que ce Prince, héritier présomptif de la Couronne, voulut travailler à la démembrer. Ce raisonnement ne prouve rien; car, lorsqu'on est aveuglé par une passion dominante, on agit contre ses propres intérêts.

Alors Philippe II. qui en fut d'abord informé, forma le dessein de le faire arrêter. Il se transporta à minuit dans l'appartement du Prince, accompagné du Prince d'Eboli, du Duc de Féria, de Manrique de Lara, d'Antoine de Tolède Prieur de Léon: il y en a qui disent que Ruis de Gomez premier Ministre étoit de cette compagnie. Le Prince dormoit d'un profond sommeil, parce qu'il s'étoit couché dans une grande sécurité, n'ayant aucun pressentiment de son malheur.

Le Roi, après s'être saisi de son épée qui étoit sous le chevet de son lit, & de son poignard, lui commanda de se lever. Pendant que Dom Carlos s'habilloit, le Roi lui fit une vive réprimande, & lui reprocha de n'avoir point mis à profit les avis qu'il lui avoit donnés, & de l'avoir réduit à la nécessité de s'assurer de sa personne; que ce parti, quelque violent qu'il parût, n'avoit pourtant pour objet que son plus grand bien.

Philippe ouvrit ensuite la cassette de ce Prince, en enlevant tous ses papiers; il lui ôta ses anciens domestiques, & mit en leur place des gens de confiance pour le garder.

On démeubla sa chambre, on y laissa, à la place des meubles magnifiques, un méchant matelas à terre. On lui fit prendre un habit de deuil, & il étoit servi par des hommes vêtus de-même, qui lui étoient inconnus. Tous ces rafinemens de cruauté dé-

déguisés sous l'ombre de la justice, sont les derniers excès de la vengeance & de la haine. Mais ici, dans le fond, Dom Carlos rebelle méritoit-il d'être puni? Son rang l'en dispensoit-il? Ce n'est pas un problême suivant l'esprit d'une justice sévère. On trouva dans la chambre de Dom Carlos un coffre plein d'armes à feu dans la ruelle de son lit. Il avoit commandé à un fameux Ouvrier François, qui travailloit à l'Escurial, de lui faire une serrure pour sa chambre, qui ne se pourroit ouvrir que par-dedans. Il mettoit toutes les nuits sous son chevet deux épées & deux pistolets. Il ne vouloit point être surpris en dormant, mais toutes ses précautions furent vaines.

Il faudroit connoître le caractère de Dom Carlos, pour se figurer la situation de son âme: il est certain que, dans les premiers mouvemens de sa fureur, il se seroit tué, si on ne l'eût pas desarmé. il se jetta même tout nud dans un grand feu qu'on avoit laissé allumé dans sa chambre, on l'en retira promptement. La sévérité de son père, sa disgrace, cette subite révolution, la prévoyance du malheur qui le menaçoit, l'antipathie invincible qu'il y avoit entre lui & son père, à la colère duquel il se voyoit livré, tout cela faisoit naître dans son esprit différentes pensées accablantes dont il ne pouvoit pas soutenir le poids; il se regardoit comme étant au comble de l'infortune; fier, hautain, d'une imagination vi-

ve, ardente, & embrasée par ses passions, il portoit tout à l'extrêmité.

Philippe, d'un autre côté, qui avoit pour son fils une antipathie égale à la sienne, n'étoit pourtant pas d'accord avec lui-même. Il désiroit ardemment d'être délivré de son fils, qu'il regardoit comme son ennemi; il auroit voulu que la Justice, prévalant sur toutes sortes de considérations, l'eût autorisé à lui faire subir un supplice capital. Car il crut, ou voulut croire que le départ de son fils n'avoit pour objet que le dessein de s'aller mettre à la tête des Rebelles des Païs-Bas.

Il voyoit qu'il se dépeignoit dans tous les esprits comme un père barbare, inhumain, s'il immoloit à sa haine son propre fils, l'héritier présomptif de ses Royaumes, qui par ce titre auguste, autant que par celui de son fils, devoit être à l'abri du supplice.

Dans cette cruelle perplexité où il étoit, il assembla tous ses Conseils auxquels il communiqua ce qu'il avoit fait à l'égard de Dom Carlos: il se contenta de leur dire, qu'il y avoit été déterminé par des raisons de la dernière importance: il tint le même langage à tous les Ambassadeurs; il fit répandre cette étrange nouvelle dans tous ses Etats; il en fit part à tous les Princes de l'Europe par des Lettres écrites de sa propre main. Voici ce qu'il écrivit à l'Impératrice.

„ Ma très-chère Sœur,

„ Je

„ Je ne doute pas que ma résolution
„ d'emprisonner le Prince Dom Carlos,
„ votre neveu & mon fils, ne cause à
„ Votre Majesté Impériale autant de cha-
„ grin qu'elle doit répandre de surprise
„ dans le monde, & qu'elle accable mon
„ esprit de la plus cuisante douleur. Mais
„ Dieu, qui connoît les plus secrettes pen-
„ sées de tous les hommes, me justifiera
„ avec le tems des préjugés qu'on peut
„ avoir pris dans le monde, au préjudice
„ de ma réputation. Jusqu'à ce que ce
„ tems vienne, je dois dire pour ma con-
„ solation & pour la vôtre, que je n'ai
„ jamais découvert dans le Prince mon fils
„ aucun vice capital, aucun crime capable
„ de le deshonorer, quoique j'aye remar-
„ qué en lui quantité de défauts & d'éga-
„ remens, que j'attribue au feu d'une jeu-
„ nesse violente & impétueuse. Cepen-
„ dant je me suis vu contraint de le faire
„ enfermer dans son propre appartement
„ pour son bien particulier, & même pour
„ l'avantage de mes Royaumes, au repos
„ desquels je ne dois pas moins mes soins
„ qu'à la conservation de mon fils. „

Suivant cette Lettre, Philippe ne ju-geoit pas Dom Carlos coupable d'aucun crime punissable d'une peine capitale. S'il a ensuite fait mourir ce Prince quelle idée n'aurons-nous pas de l'inhumanité de ce Monarque, qui fait de son propre fils la victime de son ressentiment ?

Le soir, il manda Castagna Archevêque de Rossado Nonce du Pape, pour lui dire que dans la conduite qu'il avoit tenue avec son fils, il avoit été déterminé par des motifs de Religion à laquelle il avoit sacrifié la tendresse filiale. C'est ainsi que ce Prince, pour en imposer, se servoit du manteau respectable de la Religion, pour couvrir les excès où la haine contre son fils pouvoit le porter. Il écrivoit au Pape.

„ Très Saint Père,

„ Aucun Prince n'est plus dévoué que „ je le suis à votre Sainteté, & ne se distin„ gue plus que moi par sa tendresse filia„ le. Je démentirois ces sentimens respe„ ctueux, si je ne vous rendois point comp„ te de la conduite que j'ai tenue à l'égard „ de mon fils, que j'ai fait arrêter. Je me „ flatte d'abord que ma qualité de Père, & „ mon caractère ennemi de toute violen„ ce, déposeront en ma faveur; mais je ne „ dois pas seulement m'en tenir à ces pré„ jugés. Je dirai donc à votre Sainteté, „ que je n'ai rien oublié pour donner une „ éducation excellente à mon fils Dom „ Carlos. J'ai mis auprès de lui les plus „ habiles & les plus vertueux personnages, „ ceux qui ont l'art d'insinuer la science „ avec la vertu, de la manière la plus agré„ able. Enfin, j'ai voulu lui faire porter le „ poids de tant de Royaumes & de si va„ stes Etats, sans en être accablé : mais le „ naturel ardent & vicieux de ce Prince

„ a

„ a converti en poison les meilleures leçons qu'on lui a données; au-lieu de croître en vertu à mesure qu'il croissoit en âge, ses inclinations dérèglées se sont fortifiées. Enfin, il s'est porté à des excès que je ne n'ai pu dissimuler; il m'a obligé d'avoir recours au remède extrême de le faire arrêter. Il en a coûté beaucoup à mon amour paternel; mais j'ai cru que je devois faire ce sacrifice à ma dignité de Monarque & de Père du Peuple, & à la Religion. Je suis de vôtre Sainteté le très-humble fils. A Madrid le 15. Janvier 1568."

Dans cette Lettre, Philippe fait un portrait odieux de son fils; il veut faire croire qu'il s'est fait dans son cœur un combat entre la tendresse paternelle, & son devoir qui l'obligeoit de faire arrêter son fils: il n'oublie rien pour persuader qu'il s'est fait une grande violence pour en venir à cette extrêmité, mais qu'il s'y est déterminé par des raisons pressantes: la Religion vient toûjours au secours de sa politique; & comme elle inspire de grandes résolutions, il veut préparer le Pape à bien recevoir celle qu'il pourra prendre. Il prend toutes les formes capables de s'insinuer dans son esprit, afin qu'il soit disposé à le justifier de la catastrophe sanglante. Cependant Louïs Venega de Figueroa Ambassadeur extraordinaire, & le Comte de Chantoney Ambassadeur ordinaire

naire à la Cour de l'Empereur, avoient bien de la peine à calmer le ressentiment de ce Prince, & de l'Impératrice son épouse, touchant la prison de Dom Carlos. Le Pape supplia le Roi Catholique de faire à son fils une correction paternelle & charitable, sans pousser les choses à la dernière extrêmité. Le Roi de Portugal, un grand nombre de Princes & de Prélats, presentèrent au Roi des Requêtes très-humbles & très-pressantes sur le même sujet. La Reine Elizabeth & la Princesse Jeanne en firent autant, sans pouvoir seulement obtenir la permission de voir le prisonnier.

Cette affaire donnoit au Roi tant d'inquiétudes & tant de soins, qu'il ne sortit jamais de Madrid pendant tout le tems que dura la prison de son fils, pas même pour aller à Aranjués ni à Saint Laurent, pour voir ses ouvriers & les superbes bâtimens que l'on y faisoit; tant il étoit attentif, inquiet, & soupçonneux sur l'affaire de Dom Carlos. Les plaintes & les murmures des peuples qui plaignoient le triste sort de ce jeune Prince, le bourreloient. Il accouroit au moindre bruit qu'il entendoit dans le Palais, craignant que ce ne fût une conspiration, & une révolte, pour forcer sa prison, & pour l'enlever.

Il rassembla toutes les preuves du crime d'Etat qu'il imputoit à Dom Carlos; il reçut de tous côtés une foule de dépositions qui

qui chargeoient ce Prince d'avoir favorisé les Rebelles de Flandres. Alors il tint son Conseil de Conscience ; il manda plusieurs autres Docteurs en Théologie d'une grande réputation ; il leur demanda, quelle peine méritoit Dom Carlos, coupable du crime dont il avoit les preuves? Les sentimens furent partagés. Les uns décidoient qu'on devoit lui faire grace, & apportoient pour cela de puissantes raisons : les autres, qu'il devoit être puni sévérement, & mettoient aussi en œuvre de grands motifs. J'ai recouvré un Ecrit, qui contient ces opinions différentes sous la forme de deux Plaidoyers.

Voici les raisons de ceux qui panchoient pour la clémence. Premiérement, ils disoient que le crime qu'on lui imputoit n'avoit eu aucune exécution ; qu'on devoit ne l'envisager que comme un dessein & un projet qui n'étoit point éclos ; que les hommes ne pouvoient point étendre leur empire sur l'âme, qui n'étoit soumise qu'au Tribunal de Dieu ; que lui-même avoit borné leur domination, en disant : *Ne craignez point ceux qui peuvent ôter la vie du corps, mais craignez celui qui peut ôter la vie de l'âme ;* qu'à-la-vérité on prétendoit qu'on punissoit le dessein d'un crime de Lèze-Majesté, mais que cela supposoit toûjours qu'il eût eu un commencement d'exécution. L'homme sujet à ses passions, est capable de former des desseins

Plaidoyer pour Dom Carlos.

Luc. XII. 4, 5.

cri-

criminelles qu'elles lui inspirent ; mais sa raison qui vient à son secours, les desavoue, & l'empêche de les exécuter. Faire un crime à l'homme de ce qu'il forme des projets d'un crime aveuglé par sa passion, c'est lui faire un crime de ce qu'il est homme sujet à des passions. Jusqu'à ce qu'il ait exécuté le crime qu'il a conçu, sa raison est toûjours censée supérieure. Peut-on condamner un homme en qui la raison est présumée avoir dominé sur le crime qui s'est presenté à lui ? D'ailleurs, la personne auguste de l'héritier présomptif de la Couronne doit être à l'abri de la peine du crime. C'est ce privilége qui doit la distinguer des autres sujets. Sa dignité l'approche si fort de la Couronne, qu'on la regarde comme son propre bien. La souveraine Justice qu'il doit dispenser, peut-elle le frapper de son glaive, qui doit bientôt lui appartenir en propre ? Les Juges coupables peuvent en être frappés, parce qu'ils ne sont que les dépositaires de ce glaive, que le Prince, dont ils sont les Ministres, leur a mis entre les mains. En leur confiant le pouvoir d'exercer la Justice, en les revêtant de son autorité, il se réserve toûjours le Droit de l'exercer sur eux-mêmes; mais on ne peut pas dire qu'un Prince, qui est la source de cette Justice, y soit soumis; il ne dépend que de Dieu & de son Epée.

L'héritier présomptif de la Couronne

doit avoir le même privilége, puisqu'il a un droit inconteſtable à la Couronne qui le donne, & que, perçant un avenir qu'on touche de ſi près, tout le monde l'enviſage déja comme s'il étoit aſſis ſur le Trône. Ici l'héritier préſomptif de la Couronne eſt le fils du Roi. Le fils eſt la même perſonne que le père, elle le repréſente; punir le fils, c'eſt punir le père. Couvrir le fils d'opprobre, c'eſt en couvrir le père. Voir un Roi aſſis ſur le Trône avec ignominie, quelle indécence, quel contraſte affreux! Eſt-il reſpectable dans cet Etat? Ne ceſſe-t-il pas d'être Roi? D'ailleurs, le titre de père peut-il jamais être dépouillé? Et dès que le Roi ne peut point ceſſer d'être père, peut-il jamais condamner ſon fils? Et s'il pouvoit le faire, comme la mémoire d'un tel Jugement ſubſiſteroit toûjours, ſur-tout s'il etoit exécuté; ſes entrailles ſe ſouléveroient éternellement. Si un Prince eſt le père de ſon peuple, & en doit être aimé dans cette qualité, comment pourroit-il l'être ayant étouffé la tendreſſe paternelle envers ſon propre fils? Si ſon image eſt ſi familière aux yeux de ſes Sujets, étant empreinte ſur la monnoie, celle qui le repréſenteroit comme un père cruel & inhumain, leur ſeroit encore plus familière, parce qu'elle ſeroit imprimée dans leurs cœurs. Toutes ces raiſons perſuaderont que le Roi Philippe doit contenir Dom Carlos en

éclat-

éclairant de près sa conduite, & le mettant hors d'état d'exécuter les desseins criminels dont il le soupçonne; mais qu'il doit lui épargner la peine des crimes dont il le juge coupable.

Plaidoyer contre Dom Carlos.

Ceux qui soutenoient que Dom Carlos n'étoit point à l'abri de la punition, disoient que son crime n'étoit point renfermé dans les bornes d'un simple projet: qu'il avoit eu un commencement d'exécution: qu'on avoit des Lettres où il étoit entièrement manifesté: que toutes les mesures de Dom Carlos étoient prises, que le lendemain même il devoit partir pour se mettre à la tête des Rebelles: que rien n'égaloit la noirceur de son crime, puisqu'il alloit faire la guerre, non seulement à la Nation qu'il devoit commander, mais à son Roi & à son Père, c'est-à-dire à celui qui étoit son Souverain à double titre: qu'on devoit envisager sa rebellion comme le plus énorme de tous les parricides: que les desseins des crimes de Lèze-Majesté étoient punis: qu'on ne devoit pas regarder celui-ci comme étant renfermé dans l'âme de celui qui l'avoit conçu: que la raison n'étoit point présumée l'avoir contenu. C'étoit un dessein réfléchi, médité, que Dom Carlos avoit commencé d'exécuter, & qu'il auroit consommé, si on ne l'eût prévenu. Sa dignité d'héritier présomptif de la Couronne le faisoit premier Sujet du Roi, &

par

par conféquent plus obligé d'obéïr aux loix que le Prince lui impofoit, que fes autres Sujets à qui il devoit donner l'exemple. Quoiqu'il touchât de fi près à la Couronne, il ne la poffédoit pas, & n'en avoit pas par conféquent les prérogatives. Il étoit foumis au glaive de la Juftice dès qu'il étoit coupable. Si le Fils de Dieu, qui étoit l'innocence même, parce qu'il s'étoit chargé de nos crimes, a été foumis à la juftice de fon Père, comment Dom Carlos réellement coupable pourroit-il fe fouftraire à celle du fien? Si le tître de fils crie pour lui dans le cœur du Monarque, la voix de fon crime étouffe ce cri puiffant. Les devoirs de la juftice, ceux de l'amour que le Roi doit avoir pour fon peuple, doivent prévaloir fur toutes fortes de confidérations. Quand il oublie qu'il eft père de Dom Carlos, il oublie un fils indigne qui a ceffé de l'être. S'il oublioit qu'il eft père de fes Sujets, combien de fils oublieroit-il qui font fa grandeur & fa gloire? Qu'on ne dife pas, que l'opprobre du fils couvrira le père: peut-il jamais en être couvert, lorfque fa magnanimité lui fera immoler la tendreffe qu'il a pour fon fils, à celle qu'il a pour fon peuple & pour la Juftice? Ne nous retracera-t-il pas l'image de Dieu même, qui a facrifié fon Fils? Et quel Fils? Le Jufte par excellence.

Cet Orateur auroit pu citer l'exemple de *Julius Lucius*, furnommé *Brutus*,

qui fit mourir ses enfans, adoptant la Patrie en leur place (a).

Philip-

(a) Les fils de Brutus, qui s'étoient laissés seduire par Tarquin, & qui avoient tramé contre la liberté de Rome, furent arrêtés à la porte d'Aquilius par Publius Valerius. A leur aspect, le peuple, frémissant de courroux, alloit les immoler à sa fureur; mais elle fut contenue par la presence de deux Consuls dont Publius Valerius étoit l'un, & Brutus étoit l'autre. On eut bientôt instruit leur Procès par les lumières que donna Vindicius, que Publius Valerius avoit mandé; leurs Lettres interceptées achevèrent de les convaincre. Leur crime fut mis dans un jour qui frappa tout le monde.

Brutus, sur qui tous les yeux étoient attachés, occupé de sa douleur, ou plûtôt de sa gloire, gardoit le silence, que ses fils accablés de leur honte n'avoient pas la force d'interrompre, quelque pressant que fût le besoin qu'ils avoient de se justifier. Quelqu'un de l'Assemblée, plus complaisant pour Brutus, que touché du danger où la Liberté de Rome avoit été exposée, s'écria: *Qu'on les bannisse, cela suffit.* L'attendrissement de Collatin qui versa des larmes, le respect que Publius Valerius avoit pour son Collégue, soutenoit son suffrage, & fit naître l'espérance dans le cœur des coupables. Ils se flattèrent que la pitié dicteroit le Jugement qu'on rendroit contre eux, mais ils eurent bientôt les yeux dessillés. La fermeté de Brutus prenant le dessus, il posséda son âme toute entière.

Il dit à ses fils d'un ton grave & élevé: *Titus, & vous Tiberius, n'avez-vous rien à répondre,*

Philippe II. proposa le cas de conscience sous cette face.

Il

dre, & ne sçauriez vous vous justifier? Leur confusion fut leur reponse aux trois demandes consécutives de leur père. Ils prononcèrent leur Arrêt par leur consternation muette. Brutus les livra aux Licteurs, à qui il commanda de faire leur devoir. Après avoir commandé à son cœur qui s'étoit révolté contre lui, ou plûtôt après s'être laissé tyranniser par l'amour de la gloire, aucune considération ne put lui faire différer la punition de ses fils, ni leur jeunesse, ni leurs plaintes, ni la compassion du peuple.

Les Licteurs obéïrent, saisirent les deux criminels, les dépouillèrent, après leur avoir attaché les mains derrière le dos; les mirent en sang à coups de fouët. La catastrophe de cette cruelle exécution fut le décollement des deux coupables.

Brutus de tous les spectateurs fut le seul qui ne parut point ému; il sembloit sur son visage que ce n'étoit pas ses fils qu'on punissoit. De-là je conclurois, que la tendresse paternelle avoit toûjours été bannie de son cœur; je n'y trouverois que de la férocité, & point de grandeur d'âme, puisque celle-ci suppose une supériorité à cette tendresse: dès qu'il n'en a eu aucune, il n'a eu besoin de faire aucun effort pour la vaincre. * J'ai puisé cette Histoire dans la Traduction de l'Histoire Romaine d'Eschard par M. de la Roque; j'ai mis les faits dans mon stile, quelque bon que soit le sien, & quelque perfection, dit-on, qu'un autre Ecrivain ait voulu lui donner.

* Dans les véritables Héros l'amour de la gloire est compatible avec la tendresse paternelle; en la surmontant, leur sensibilité

Il demanda, si, connoissant dans toute son étendue le mal que devoit causer à tous ses Etats la dissimulation des crimes de son fils, ou sa négligence à les punir, il pou-

Le brillant Auteur, qui a fait la Tragédie de Brutus, représente Titus fils de ce Romain, qui avoue son crime à son père, & qui lui dit:

Mon malheur est au comble, ainsi que ma furie
Terminez mes forfaits, mon desespoir, ma vie,
Votre opprobre & le mien; mais si dans les combats
J'avois suivi la trace où m'ont conduit vos pas,
Si je vous imitai, si j'aimai ma Patrie,
D'un remords assez grand, si ma rage est suivie †

Il se jette à genoux.

A cet infortuné daignez ouvrir vos bras.
Dites du-moins: Mon fils, Brutus ne te hait pas.
Ce mot seul, me rendant ma vertu, & ma gloire,
De la honte où je suis, défendra ma mémoire.
On dira que Titus, descendant chez les morts,
Eut un regard de vous, pour prix de ses remords,
Que vous l'aimiez encore, & que, malgré son crime
Votre fils dans la tombe emporta votre estime.

† Cette expression n'est guère juste.

BRUTUS.

Son remords me l'arrache, ô Rome! ô mon Païs
Proculus.. A la mort que l'on mène mon fils.
Léve-toi, triste objet d'horreur & de tendresse:
Léve-toi, cher appui, qu'espéroit ma vieillesse;
Viens embrasser ton père. Il t'a dû condamner.
Mais, s'il n'étoit Brutus, il t'alloit pardonner.
Mes pleurs, en te parlant, inondent ton visage:
Va, porte à ton supplice un plus mâle courage;
Va, ne t'attendris point, sois plus Romain que moi,
Et que Rome t'admire, en se vengeant de toi.

pouvoit en toute sûreté de conscience pardonner à ce fils criminel, sans se rendre lui-même responsable devant Dieu des malheurs que sa clémence pourroit produire? A cette question les Théologiens répondirent, les yeux baignés de larmes, la voix tremblante & accompagnée de mouvemens qui marquoient leur peine:

„ Que le salut de ses Peuples devoit
„ lui être beaucoup plus cher que la vie
„ de son propre fils. Qu'on avoit sur
„ cela l'exemple de Moïse, qui deman-
„ da d'être anathème pour le bien du
„ Peuple. Qu'il falloit pardonner les
„ fautes, mais qu'il y en avoit d'une na-
„ ture à devoir être punies sans miséri-
„ corde dans toute la rigueur de la ju-
„ stice".

Cette Décision détermina le Roi, qui balançoit, je ne dirai point entre la tendresse qu'il avoit pour son fils, mais entre l'honneur du monde qui l'obligeoit de ne point dépouiller le caractère de père, & sa politique humaine qui vouloit qu'il sacrifiât son fils.

Le Roi envoya chercher les Inquisiteurs, & abandonna son fils au Jugement de ce redoutable Tribunal, avec ordre de n'avoir pas plus d'égard pour Dom Carlos, que pour le moindre de ses sujets; en un mot, de ne s'arrêter en aucune façon à la grandeur de sa naissance, ni à l'éclat du rang & de l'autorité qu'il avoit dans la Monarchie. Mais, faisant réflexion que ce

langage peindroit son inhumanité envers son fils, il leur dit: Non, ce n'est pas-là ce que je vous demande: faites attention à la qualité de mon fils: mais de telle sorte que vous ne sépariez point le criminel de la personne. C'est ainsi qu'il prétendoit concilier sa politique barbare avec son honneur. Il dit enfin qu'il ne vouloit pas avoir à rendre compte à Dieu du plus petit mal qui pourroit naître de l'impunité de son fils, protestant aux pieds d'un Crucifix, qui étoit sur la table, & qu'il montra découvert aux Inquisiteurs, que sur cette affaire il prétendoit décharger sa conscience, & remettre sur la leur tous les événemens qui résulteroient d'une trop grande indulgence. Aussi-tôt qu'il eut fini son discours, il leur fit délivrer toutes les piéces propres à instruire le Procès, & à rendre un Jugement définitif.

Il ne pouvoit pas le mettre entre les mains de Juges plus indisposés contre ce Prince infortuné. Ils s'étoient plaints à Philippe II. parce que Dom Carlos avoit fait l'éloge de Calvin & de Luther. Ils avoient encore d'autres griefs contre lui, & on va apprendre sur quoi ils étoient fondés. Voici comme l'Abbé de St. Réal les rapporte.

Voyez Dom Carlos de l'Abbé de St. Réal, qu'il a puisé dans plusieurs Historiens Italiens, François, Espagnols; & Bayle dans son Dictionnaire critique.

„ On prétendoit que Charles V. dans „ sa retraite, avoit témoigné beaucoup de „ panchant pour les nouvelles hérésies, & „ de l'estime pour les personnes d'esprit „ qui les avoient soutenues. Cette estime „ pa-

„ parut par le choix qu'il fit de personnes
„ toutes suspectes d'hérésie pour sa con-
„ duite spirituelle; comme du Docteur
„ Cacalla son Prédicateur, de l'Archevê-
„ que de Tolède, & sur-tout de Constan-
„ tin Ponce Evêque de Drosse, & son
„ Directeur. On a sçu depuis, que la Cel-
„ lule où il mourut à St. Just, étoit rem-
„ plie de tous côtés d'Ecritaux faits de
„ sa main sur la Grace, qui n'étoient pas
„ fort éloignés de la Doctrine des Nova-
„ teurs. Mais rien ne confirma tant cet-
„ te opinion que son Testament. Il n'y
„ avoit presque point de legs pieux, ni de
„ fondation pour des prières; & il étoit
„ fait d'une manière si différente de ceux
„ des Catholiques zèlés, que l'Inquisition
„ d'Espagne crut avoir droit de s'en for-
„ maliser. Elle n'osa pourtant éclater
„ avant l'arrivée du Roi; mais ce Prince
„ ayant signalé son abord en ce Pays par
„ le supplice de tous les Partisans de la
„ nouvelle Opinion, l'Inquisition, deve-
„ nue plus hardie par son exemple, at-
„ taqua premièrement l'Archevêque de
„ Tolède, puis le Prédicateur de l'Em-
„ pereur, & enfin Constantin Ponce.
„ Le Roi les ayant laissés emprisonner
„ tous trois, le Peuple regarda sa pa-
„ tience comme le chef-d'œuvre de
„ son zèle pour la véritable Religion;
„ mais tout le reste de l'Europe vit avec
„ étonnement le Confesseur de l'Em-
„ pereur Charles, entre les bras duquel

„ ce Prince étoit mort, & qui avoit
„ comme reçu dans ſon ſein cette gran-
„ de âme, livré au plus cruel & au plus
„ honteux des ſupplices, par les mains
„ mêmes du Roi ſon fils. En effet, dans
„ la ſuite de l'inſtruction du Procès,
„ l'Inquiſition ayant accuſé ces trois per-
„ ſonnages d'avoir eu part au Teſtament
„ de l'Empereur, elle eut la hardieſſe de
„ les condamner au feu avec ce Teſta-
„ ment. Le Roi ſe réveilla à cette Sen-
„ tence, comme à un coup de tonner-
„ re. D'abord la jalouſie qu'il avoit
„ pour la gloire de ſon père, lui fit
„ trouver quelque plaiſir à voir ſa mé-
„ moire expoſée à cet affront: mais de-
„ puis, ayant conſidéré les conſéquen-
„ ces de cette entrepriſe, il en empêcha
„ l'effet par les voies les plus douces
„ & les plus ſecrètes qu'il put choiſir,
„ afin de ſauver l'honneur du St. Office,
„ de ne faire aucune brèche à l'autorité
„ de ce Tribunal. Pour Dom Carlos,
„ aux premières nouvelles qu'il apprit
„ de cette affaire, il traita la choſe de
„ raillerie: mais, voyant que l'Inquiſi-
„ tion continuoit ſa pourſuite, il s'allu-
„ ma dans ſon cœur des ſentimens d'une
„ colère d'autant plus vive, qu'elle avoit
„ pour principe ce qu'il croyoit devoir
„ à la mémoire de l'Empereur. Pour
„ comprendre l'intérêt particulier qu'il
„ y prenoit, il faut ſçavoir que ce grand
„ Perſonnage, qui, entre autres qualités

„ hé-

„ héroïques, possédoit souverainement „ celle de se connoître en hommes, „ avoit conçu des espérances extraordi„ naires de son petit-fils. Quand il se „ retira en Espagne, il voulut l'avoir „ auprès de lui: & c'est en cette excel„ lente école de sagesse, & de magna„ nimité, que Dom Carlos s'étoit con„ firmé dans son amour naturel pour „ la gloire & pour la vertu héroïque. „ L'envie de répondre dignement aux „ soins de cet auguste Précepteur, lui „ avoit en quelque sorte meuri l'esprit „ avant l'âge, & fait produire des fruits „ qui n'étoient pas à espérer dans cette „ saison. L'Empereur avoit sçu manier „ le naturel vif & ardent du Prince „ avec tant d'art & de souplesse, qu'il „ l'avoit temperé visiblement en peu de „ tems. Mais comme il étoit à craindre „ que la grande vivacité de ce Prince „ ne le portât au mal si on vouloit la re„ primer entièrement, il lui avoit don„ né tout l'essor qui lui étoit nécessaire, „ en la tournant du côté de la gloire, „ dont on peut dire que ce sage Gouver„ neur abandonna toutes les beautés à la „ violence des désirs de son disciple. „ L'imagination de l'Abbé de St. Réal a embelli le portrait de son Héros. D'ailleurs, en se prêtant à son idée, on lui dira que ces semences de vertu, & même ces fruits précoces, font naître l'admiration; mais le naturel qui les produit dégénère souvent.

Alors on est surpris de voir qu'il y ait eu deux hommes si différens dans la même personne.

Il continue: „ Il est aisé de juger, que „ cette éducation avoit inspiré une ami- „ tié extraordinaire à Dom Carlos pour „ l'Empereur son Ayeul; & que c'étoit „ attaquer le Prince par un endroit bien „ sensible, que de vouloir flétrir la mé- „ moire de cet illustre mort. Dom „ Juan, & le Prince de Parme, inté- „ ressés comme lui dans cette glorieuse „ mémoire, n'en furent pas moins irri- „ tés; ils blâmèrent tous trois la foi- „ blesse du Roi, qui ne résistoit pas à „ cette entreprise avec toute le fermé- „ té qu'ils auroient souhaitée, & ils en „ conçurent pour lui un mépris qui ne „ finit qu'avec leur vie. Comme ils „ étoient encore trop jeunes pour com- „ prendre que les Rois les plus absolus „ n'ont point de droits qui soient si sa- „ crés dans l'esprit des Peuples que „ ceux de la Religion, il parlèrent pu- „ bliquement de l'entreprise de l'Inqui- „ sition, avec tout l'emportement qu'un „ sujet si précieux pouvoit exciter dans „ des gens de cette qualité, & ils me- „ nacèrent d'exterminer le St. Office, „ & ses Suppôts. Le Peuple, qui apprit „ ces emportemens par l'artifice des In- „ quisiteurs, & qui n'avoit encore rien „ vu de semblable depuis leur établisse- „ ment, en témoigna un ressentiment

„ ex-

„ extrême. Le Roi vit d'abord les consé-
„ quences de l'indignation publique
„ contre les Princes; mais comme il
„ avoit sçu que les Princes s'étoient em-
„ portés jusqu'à blâmer sa conduite, il
„ ne voulut pas leur en parler lui-mê-
„ me, de peur de s'attirer quelques ré-
„ ponses peu respectueuses. Ruy Gomez,
„ qu'il chargea de cette commission,
„ s'en acquitta avec toute la force que
„ l'importance de la matière méritoit.
„ Dom Juan & le Prince de Parme, qui
„ étoient naturellement plus maîtres
„ d'eux-mêmes que Dom Carlos, se
„ rendirent à ses Remontrances. Com-
„ me l'ambition étoit leur passion domi-
„ nante, ils eurent toute la douleur
„ imaginable d'avoir mis un obstacle
„ aussi considérable à leur fortune, que
„ de s'être attiré la haine des Inquisi-
„ teurs, & celle des Peuples qui la sui-
„ voit. Le Prince, au-contraire, dont le
„ naturel s'irritoit par les difficultés, ne
„ put jamais comprendre qu'il n'eût pas
„ raison. Cependant le Docteur Cacal-
„ la fut brûlé vif avec un fantôme qui
„ représentoit Constantin Ponce, mort
„ quelques jours auparavant dans la pri-
„ son. Le Roi fut contraint de souf-
„ frir cette exécution, pour obliger le
„ St Office de consentir que l'Archevê-
„ que de Tolède appellât à Rome, &
„ de ne parler plus du Testament de
„ l'Empereur.

„ Cet

„ Cet accommodement appaisa Dom
„ Carlos, mais il n'appaisa pas les Inqui-
„ siteurs. Epris du zèle de la Religion,
„ ils excitèrent des murmures si grands
„ parmi le Peuple, que, quelque soin que
„ le Roi y apportât, il ne put faire cesser
„ ce bruit, qu'en éloignant les Princes
„ pour quelque tems. „

Les impressions que les Inquisiteurs avoient prises, n'étoient pas effacées de leur esprit. Lorsqu'ils furent nommés Juges de Dom Carlos, ils envoyèrent chercher, dans les Archives de Barcelonne, le Procès criminel que Dom Juan I. du nom, Roi d'Arragon, avoit fait faire autrefois au Prince de Viane Dom Carlos, son fils aîné. On fit traduire ce Procès de Catalan en Castillan, afin qu'un tel exemple fît taire ceux qui soutenoient que l'héritier de la Couronne étoit à l'abri de la punition.. Déja le Docteur Navarre, l'un des Inquisiteurs, avoit décidé qu'un Roi qui découvre que l'héritier présomptif veut sortir des Etats, doit le faire arrêter, si son évasion peut être un sujet de division dans le Royaume, & que les ennemis de la Couronne en puissent tirer quelque utilité considérable; mais sur-tout si ces ennemis sont des hérétiques, & qu'il y ait la moindre raison de craindre ou de soupçonner que le Prince ne les favorise. En peu de jours ils instruisirent son Procès pour obéir au Roi, qui s'étoit rendu accusateur de son fils, & qui leur avoit

don-

donné le pouvoir abſolu de le juger. Par le Jugement qu'ils rendirent, ils déclarèrent Dom Carlos hérétique pour avoir entretenu une étroite amitié avec les Proteſtans; ils le jugèrent coupable d'avoir conſpiré contre la vie de ſon père; ils le condamnèrent à demeurer dans ſa priſon. Le reſſentiment qu'il en témoigna, fit trembler tous ceux qui en avoient donné le conſeil, & qui l'avoient approuvé. Ils crurent qu'ils n'échapperoient jamais à ſa vengeance, s'il revenoit un jour en liberté, & ils n'eurent point de repos qu'ils n'euſſent achevé de le perdre. Le Cardinal Spinola remontra au Roi, qu'il n'y avoit point de cage aſſez forte pour cet oiſeau, & qu'il falloit bientôt s'en défaire, ou lui donner la liberté. Le Peuple, qui s'intéreſſe pour tous les malheureux, pouvoit-il ne pas témoigner beaucoup de paſſion pour l'élargiſſement d'un tel infortuné? Sa jeuneſſe & ſon rang étoient de puiſſans titres pour l'attendrir. Le Roi, qui craignoit quelque ſédition, jugea, après une mûre délibération, qu'il n'y auroit jamais de ſûreté pour lui, ni pour ſes Miniſtres, à mettre le Prince en liberté, & qu'il ne pouvoit éviter tout ce qu'il avoit ſujet d'en craindre, qu'en le faiſant mourir. Les Inquiſiteurs, qui avoient d'abord été dans l'âme du ſentiment de le condamner à mort, étant conſultés de-nouveau, ne balancèrent plus à opiner pour un ſupplice capital, à cauſe des nouvelles

menaces que Dom Carlos avoit faites, qui avoient pour objet les Ministres du Roi, & les Juges. Ils proposèrent la Sentence à signer à Philippe II. comme au Monarque Souverain d'où leur pouvoir étoit émané. Il témoigna à cette proposition, que ses entrailles se soulevoient. Il dit aux Inquisiteurs, qu'il se regardoit comme condamné lui-même au supplice prononcé contre son fils. Qu'en voyant la Sentence contre Dom Carlos, il croyoit voir la sienne propre. Qu'il n'étoit pas possible, dans cette occasion, de séperer le père d'avec le fils. Il leur dit, que la plume lui tomboit des mains, lorsqu'il pensoit qu'il alloit se rendre l'horreur du genre humain, qui déteſteroit la barbarie d'un père ennemi de son propre sang. Qu'ainsi il laisseroit une grande tache à sa mémoire, & seroit tourmenté pendant toute sa vie de l'idée desespérante de sa cruauté, qui le poursuivroit sans-cesse comme une furie attachée à suivre ses pas. Mais toutes ces pensées, que sa tendresse lui suggéroit, s'évanouissoient, dès qu'il considéroit comme Roi, qu'il étoit ministre de Dieu, & père de ses Sujets. Comme ministre de Dieu il devoit tout sacrifier aux intérêts de la Religion, semblable à Abraham qui lui immola son propre fils. Comme père de ses Sujets, il devoit sacrifier, à cet amour qu'il avoit pour eux, la tendresse qu'il avoit pour son fils; que par conséquent, dans cette occasion où son fils avoit
sou-

foulé aux pieds les devoirs de la Religion, & l'intérêt public, en voulant troubler le repos de ses Etats, & y allumer une guerre cruelle, il ne devoit pas hésiter à exercer sur lui sa juste sévèrité. C'est ainsi que l'éloquence de Philippe II. déguisoit le véritable principe qui lui faisoit condamner son propre fils, & qu'il coloroit par des motifs de Religion, & d'amour de ses Peuples, sa Politique inhumaine. Parlons plus naturellement, c'est ainsi que ce Prince jouoit son rôle dans cette Tragi-comédie. Il signa la Sentence, en disant aux Inquisiteurs : *Conservez ce Monument. Il renferme une Condamnation qui n'a pas d'exemple dans le Monde.*

Les Inquisiteurs allèrent voir Dom Carlos. L'un d'eux lui lut la Sentence. Ce Prince infortuné, frappé de ce Jugement, demanda aux Inquisiteurs d'une manière fort touchante, si son père avoit étouffé tous les sentimens de tendresse dans son cœur, & s'il ne pouvoit point espérer qu'il lui feroit grace, & si eux-mêmes étoient assez inexorables pour ne pas intercéder pour le fils de leur Roi destiné par sa naissance à être leur Souverain. L'un des Inquisiteurs répondit, que toute la grace qu'il pouvoit espérer, étoit de choisir le genre de mort dont il devoit mourir, parce que sa mort étoit résolue, & que l'Arrêt ne pouvoit en être révoqué.

Alors

Alors Dom Carlos, rappellant toute sa fermeté, dit : Je me sens supérieur à mon infortune, puisque je ne trouve qu'un Père cruel, & des Juges inhumains & inflexibles. Je consens qu'ils assouvissent leur fureur, & qu'ils se repaissent du cruel plaisir de répandre mon sang, dont ils ont une soif dévorante.

Il reçut un avis qu'on a cru lui être venu de la Reine, qui lui annonçoit qu'il devoit faire sçavoir au Roi qu'il avoit des secrets à lui communiquer, & profiter de la visite que le Roi lui rendroit pour tâcher de le fléchir. En se conformant à cet avis, il écrivit à son père. Comme le Roi approchoit, on dit au Prince, Voilà votre Père. Il répondit ; Dites mon Roi.

Le Monarque ayant paru, Dom Carlos mit vainement tout en usage pour attendrir son Père. (a)

Des

(a) Mr. Campistron a fait de ce sujet là une Scène fort touchante ; il fait dire à Andronic, qui nous représente Dom Carlos,

Il ne m'est plus permis,
Seigneur, de me donner le nom de votre fils.
Et cependant, hélas dans ce moment funeste,
Ce nom de tous mes biens, est le seul qui me reste.
Oui, Seigneur, je n'oppose à ce juste courroux
Que ce sang, que ces traits, que j'ai reçus de vous.
J'ose dans votre cœur, avec cette défense,

Me

Les Historiens disent que, lorsque Dom Carlos dit à son Père, Souvenez-vous que je suis votre sang, ce Monarque répondit froidement & bassement, Quand j'ai de mauvais sang je le fais tirer à mon Chirurgien. Dans cette conversation, Philippe déploya un cœur inflexible, confirmé dans la haine pour son fils. Dom Carlos parut en suppliant, qui ne perd rien de sa fermeté, & qui dans sa prière montre à son Père une âme magnanime.

Le

Me promettre toûjours un reste d'innocence.

L'Empereur Colojean, qui représente Philippe II. lui répond:

C'est-là ce qui vous rend plus coupable à mes yeux.
Vous joignez, à ce nom, des noms trop odieux,
Ingrat, &, sans frémir, je ne puis reconnoître
Mon sang dans un rebelle, & mon fils dans un traître.

Le Père dans Campistron dit enfin à son fils:

Prince, n'avez-vous rien à me dire de plus?

Le Prince replique:

Non, d'en avoir tant dit je suis même confus.
Ah! ce n'est point l'horreur du coup qui me menace.
Qui m'a fait mendier une honteuse grace;
Et mon cœur, en effet, n'attendoit pas de vous,
Après tant de rigueurs un traitement plus doux.
Je sçai trop que pour moi vous êtes insensible,
Et la mort à mes yeux n'offre rien de terrible.
Si l'on ne m'eût contraint à cet indigne effort.

e Prince se détermina à se faire ou-
les veines, & à expirer ainsi dans un
. Matthieu, Historien François, pré-
l qu'il fut étranglé par quatre escla-
, dont deux le tenoient pendant que
bourreaux le serroient d'un cordon de
. Quoi qu'il en soit, ce fut l'an
8. le jour de S. Jaques, qu'il mou-
, à l'âge de vingt-trois ans & quinze
j.

On

...t Evremond dit dans un de ses Discours,
...gnol qui étrangla Dom Carlos, lui
...la, *calla, Sennor: todo que se haze es*
...: Taisez vous, taisez-vous, Monsei-
ur; ce que l'on fait est pour votre bien.

Mr. Amelot de la Houssaie, dans ses Mémoires Politiques, se recrie là-dessus.

Rien a-t-il plus l'air d'un Conte fait à plaisir, que cette ironie cruelle & barbare? Supposé même que Philippe II. eût donné l'ordre d'étrangler son fils, est-il croyable qu'il eût permis qu'on l'eût insulté à l'article de la mort, où toutes les consolations les plus insinuantes ne suffisent pas aux Princes pour les y résigner? Je le dis encore; je ne puis croire que Dom Carlos ait été étranglé, ni que son père ait jamais eu la pensée de se défaire de lui par un supplice infâme, le pouvant faire commodément par une voie plus secrète, & moins odieuse. Ce qui peut avoir donné lieu à ce Conte, c'est à mon avis la réponse que Philippe fit à son fils le jour qu'il le fit ar-

On propoſa à Philippe II. de retarder l'exécution du Prince, de peur qu'elle ne devînt un grand ſujet de ſcandale au Peuple dans un jour auſſi ſolemnel, qu'on ne devoit pas enſanglanter par cette ſévérité, exercée ſur un Prince ſi illuſtre par ſon rang. Les Juifs penſérent de-même, lorſqu'ils ne voulurent pas faire périr JESUS-CHRIST un jour de Fête, de peur qu'il ne s'excitât un grand tumulte parmi le Peuple. Mais Philippe répondit, qu'il étoit réſolu de ſacrifier ſon fils, comme une victime due à la Juſtice Divine, & qu'il étoit ravi d'avoir pour ſpectateur un auſſi grand Patron de la Monarchie que S. Jaques. Pour moi, je penſe que c'eſt-là couvrir la férocité ſous le voile de la Religion.

Un Hiſtorien * raconte ſa mort autrement. Quoique, dit-il, Dom Carlos n'eût point la liberté de ſortir, & que ſon appartement fût entouré de pluſieurs gardes, cependant la porte de ſa chambre demeu-

* Hiſtoi d'Eſpagne par l'Abb de Belleg de.

arrêter, qui fut le 18 Janvier de 1568. Dom Carlos, le voyant entrer dans ſa chambre avec le Conſeil d'État à l'heure de minuit, s'écria bruſquement; *Que es eſto? Quiere V. Mageſted matarme :* Qu'eſt-ce donc que ceci? Votre Majeſté veut-elle me tuer? A quoi Philippe répondit avec douceur; *No, ſino hazer os bien; quieta os:* Non, mon fils, mais vous faire du bien; ſoyez en repos.

meuroit toûjours ouverte, & il recevoit plusieurs visites.

Le Comte de Lerme, Dom François Manrique, Dom Rodrigue de Benavidès, Dom Juan de Borgia, Dom Juan de Mendoce, étoient toûjours auprès de lui, pour l'entretenir, ou pour le servir. Les autres Seigneurs de la Cour n'entroient point dans son appartement, sans une permission expresse du Roi, à la reserve de son Médecin & de son Chirurgien, quand il avoit besoin de leur ministère. Le Comte de Lerme couchoit toûjours dans sa chambre. Quand il étoit incommodé, un autre prenoit sa place. Ils avoient ordre d'exécuter tout ce que le Prince leur commandoit, à la reserve de faire des messages au dehors sans une permission expresse de Sa Majesté, à laquelle on communiquoit tout le détail de la commission.

L'ordre étoit que tout le monde pût entendre tout ce qui se disoit dans la chambre du Prince, qui ne pouvoit parler à l'oreille ni en secret, pour obvier aux inconvéniens que ces mistères pourroient causer. Il étoit expressément défendu de raconter au dehors ce que le Prince disoit en particulier. Il n'y avoit dans l'appartement du Prince, ni armes, ni épées; on les quittoit en entrant par respect, parce que le Prince étoit desarmé. Il entendoit de sa chambre la Messe que célèbroient des Chapelains nommés. Deux

Gen-

Gentilshommes se tenoient auprès de lui pour réciter ensemble les heures, & le chapelet, ou faire quelque pieuse lecture selon sa dévotion. Tous les Officiers, & tous les Gentilshommes servans, outre le serment général, faisoient un serment particulier entre les mains de Ruy Gomez, de s'acquitter avec fidelité de leur ministère dans tous les services qu'ils rendroient au Prince.

Il y avoit à la porte de la chambre un certain nombre de Hallebardiers, qui l'ouvroient ou la fermoient selon les ordres de Ruy Gomez; on ne laissoit entrer personne, sans l'en avertir expressément, ou le Comte de Lerme en son absence, ou quelques autres des grands Officiers nommés pour être auprès de la personne du Prince. Les Lieutenans de la Garde Espagnole & Allemande avoient ordre de Sa Majesté de poser à la porte de l'appartement du Prince dix ou douze Hallebardiers, & deux à la porte de Ruy Gomez, au moment qu'elle s'ouvriroit, parce qu'il étoit chargé personnellement de tout ce qui concernoit la garde du Prince.

Le Roi veut justifier sa conduite sur l'emprisonnement de son fils.

Le Roi convoqua une assemblée particulière, composée du Cardinal Spinola, de Ruy Gomez de Silva, du Licentié Biovieſca, & des Conseillers d'Etat, pour faire un Manifeste touchant l'emprisonnement du Prince, & pour justifier la conduite du Roi. Ce Prince envoya aussi de-

mander à l'Archevêque de Barcelonne le Manifeste que publia Dom Juan II. Roi d'Arragon, contre le Prince de Viana Charles IV. son fils aîné, & le chargea de le traduire de Catalan en Castillan, afin que l'on pût mieux comprendre le sens & l'énergie des paroles.

L'indignation & la colère, le desespoir de ne pouvoir sortir de prison, l'ardeur excessive d'un brûlant été; tout cela joint ensemble rendoit le Prince comme furieux, & allumoit dans ses entrailles une espéce de fournaise ardente, desorte qu'il buvoit à tout moment sans mesure de l'eau gelée d'une fontaine de neige capable de ruiner les tempéramens les plus robustes: enfin, se livrant tout entier à son desespoir, il demeura trois jours sans manger. Ne voyant plus de jour pour obtenir sa liberté, il tomba ensuite dans une profonde mélancolie, qui le réduisit en peu de tems à la dernière extrêmité. Un jour que son père le vint visiter, il mangea plus qu'à l'ordinaire, & au-delà de ce que la foiblesse de son estomac pouvoit supporter; desorte que cette indigestion lui causa une fièvre maligne, des vomissemens, & la dissenterie, dont les eaux glacées qu'il avoit bû avoient été la principale cause. Le Docteur Olivarez, son premier Médecin, avertit Ruy Gomez du danger où étoit le Prince, & que sa maladie étoit mortelle. Ses domestiques prièrent le Roi de le venir voir, & de lui donner sa bé-

Une noire mélancolie réduit Dom Carlos à la dernière extrêmité.

bénédiction, avant qu'il rendît le dernier soupir. Il consulta sur cela son Confesseur, le Père Diégue de Chaves, & l'Evêque de Cartagène Confesseur du Prince, qui lui dirent que Dom Carlos étoit bien disposé à mourir en bon Catholique, & que peut-être sa presence pourroit lui causer de l'émotion & l'inquiéter, & renouveller réciproquement leurs douleurs; outre que cette visite, dans l'état où il étoit, leur seroit entièrement inutile; cependant, quelques momens avant qu'il expirât entre les bras de Ruy Gomez, il lui donna sa bénédiction, & se retira promptement dans sa chambre, avec la douleur peinte sur son visage aussi vivement que si elle eût règné dans son cœur.

Le Prince dans son Testament demandoit pardon à son père & sa bénédiction, lui recommandant ses domestiques, & le priant de payer ses dettes. Il légua les plus riches meubles de sa garde-robe aux Eglises & aux Hôpitaux, & deux diamans de mille ducats chacun aux Monastères de la Magdelaine de Madrid & de Valladolid; un diamant de grand prix à Dom Rodrigue Mendoce, frère du Duc de l'Infantade; un autre riche diamant à l'Amirante de Castille. Il souhaita que son corps fût enterré à Tolède dans le Monastère de Saint François. Il reçut avant que de mourir tous les Sacremens de l'Eglise avec dévotion le 24 Juillet 1568. la veille de la Fête de l'Apôtre St. Ja-

Dom Carlos demande pardon à son père, & sa bénédiction.

ques, âgé de vingt-trois ans & quinze jours, dans la plus brillante fleur de sa jeunesse.

Telle est la foi de l'Histoire, appuyée sur des Historiens qui se contredisent touchant les événemens les plus importans. Qui ne déploreroit la condition des hommes, qui ne peuvent pas parvenir à sçavoir la vérité du sort des plus grands personnages, quelqu'éminens qu'ils soient sur le grand théâtre du Monde, & par conséquent quelqu'exposés qu'ils soient aux yeux du monde! Mais, suivant le sentiment du plus grand nombre d'Historiens, Dom Carlos est mort en exécution de la Sentence qui l'avoit condamné à un supplice capital.

Le Comte de Lerme, à qui le Roi avoit confié la conduite de Dom Carlos durant sa prison, avoit conçu une amitié si extraordinaire pour lui, qu'il parut inconsolable aux yeux de toute la Cour. Le Roi, pour qui ces regrets étoient autant de reproches, prit la voie qu'il jugea la plus propre pour les faire cesser. Il récompensa magnifiquement les domestiques de Dom Carlos. Il donna une Commanderie de Calatrave au Comte de Lerme, & le fit Gentilhomme de la Chambre. C'est par ces actions-là qu'il vouloit imposer & masquer la haine politique qui l'avoit obligé d'immoler son fils.

Pour couvrir en quelque façon l'horreur qu'inspiroit cette mort, Philippe ordonna, dans toute l'étendue de ses

Ro-

Royaumes, de faire à la mémoire de son fils les plus magnifiques obséques: on obéït, toutes les Villes se signalèrent à l'envi, & même on eut soin de faire insérer dans toutes les Nouvelles publiques & particulières, que cette mort imprévue avoit extrêmement affligé Sa Majesté Catholique. Fourberie pareille à celle que pratiqua Charles V. qui fit faire des processions en Espagne pour obtenir la liberté du Pape Clément VII. qu'il tenoit prisonnier à Rome, par l'Armée commandée par ses Généraux. Philippe II. en imposant par les apparences d'une douleur fastueuse, receloit la joie barbare qu'il avoit d'être délivré de son fils, qu'il regardoit comme son grand ennemi.

Le corps de Dom Carlos, quinzième Prince des Austuries (comme qui diroit en France le quinziéme Dauphin,) fut porté au Monastère des Religieuses de St. Dominique le Réal, où il demeura en dépôt jusqu'en 1573. qu'il fut transporté à St. Laurent de l'Escurial, quoiqu'il eût ordonné par son Testament d'être enterré au Couvent de St. François de Tolède. Le convoi fut très solemnel & très-magnifique. Tous les Conseils & tous les Grands y assistèrent. Le Nonce du Pape y marchoit entre les Evêques de Cuença & de Pampelune, & le Cardinal Spinola le dernier, au milieu des Archiducs Rodolfe, & Ernest fils de Maximilien II. & neveux du Roi. Ainsi ces Archiducs cédoient la

 pla-

pl d'honneur à un Cardinal: (a) Cé-
ré nial bien différent de ce qui se prati-
aujourd'hui en France, en Allema-
& en Espagne. Mais tout plioit sous
rdinal Spinola. (b)

La

(a) *Nota* que Dom Juan, qui n'étoit qu'un bâtard, refusa de céder au Cardinal Moron, Doyen du sacré Collège, envoyé à Gènes avec le titre de *Légat à latere.*

(b) C'est ce Cardinal à qui Philippe II. donna le coup de mort, par un mot de réprimande. *Cardinal*, lui dit-il, *souvenez-vous que je suis le Président;* terme dont il usa, comme pour le dégrader de la Présidence de Castille, qui est la première Dignité séculière de la Monarchie d'Espagne, & bien plus grande que n'est celle de Chancelier en France. Spinola en mourut, dit-on, de douleur quelques jours après. Mais la vérité est, que, dans une syncope qui lui prit, on se pressa tant de l'ouvrir pour l'embaumer, qu'il porta la main au rasoir du Chirurgien, & que son cœur palpita encore après l'ouverture de l'estomac. Ce fait est raconté par Cabrera, Historien de Philippe II. & serviteur domestique de Philippe III; lequel ajoûte que la peur que l'on avoit que ce Cardinal ne revînt en santé, fit hâter sa mort, pour contenter le Prince, les Grands, & les Conseillers d'Etat, qui la désiroient, dans l'espérance que son successeur useroit plus moderément de son pouvoir. Quand ce Cardinal écrivoit au Roi sur les affaires qui étoient en déliberation, au-lieu de dire, *Il me semble qu'il seroit à propos de faire telle chose*, il disoit impérieusement, *Faites*, ou *ne faites*

Voyez Mr. Amelot dans ses Mémoires Historiques.

La ville de Madrid avoit obtenu du Roi la permission de faire faire les funé-
rail-

tes pas cela; comme s'il eût été lui-même le Roi, & le Roi son Ministre.

On assure que sa mère accoucha de lui à l'heure de son enterrement, pendant que les Prêtres disoient pour elle l'Office des Morts ; & qu'elle vêcut encore quatorze ans depuis cette apparente resurrection; desorte qu'il est vrai de dire, que la mort servit de sage-femme à la mère, & l'Eglise de berceau à l'enfant, comme par un heureux présage de toutes les Dignités Ecclésiastiques auxquelles il devoit parvenir; car il fut Evêque de Siguença, Inquisiteur-Général d'Espagne, & Cardinal, „ Son autorité, ajoûte „ l'Amiranto, étoit encore soutenue par sa „ belle prestance, & par la magnificence de ses „ habits ; il portoit des soutanes de velours „ cramoisi, des bagues précieuses aux doigts, „ & des dorures aux poignets ; il parloit avec „ hauteur, & entretenoit un grand nombre de „ domestiques, parmi lesquels il y avoit des „ personnes de condition relevée. Quand on „ vint dire au Roi qu'il étoit mort, il ne dit que „ ce mot par admiration : *Es muerto!* Est-il „ mort! sans en montrer aucune joie ni tristesse, „ & n'en parla presque point depuis, non plus „ que s'ils n'eussent jamais eu rien à traiter en„ semble. „

Il est bien certain que le Roi Philippe ne regreta point ce Cardinal, qui avoit pris trop d'ascendant sur lui; mais il ne laissa pas d'honorer sa mémoire, & de rendre témoignage

de

Plusieurs Historiens louent parti-
ment Philippe II. de la tranquilité
d'esprit

rvices, lorsque l'occasion s'en presenta.
passant par *Martimunos de las Posadas*,
de Spinola, il s'y arrêta tout exprès pour
re la Messe dans la Chapelle où il est en-
& commanda au Prêtre de la dire pour
s de l'âme du défunt: puis il dit, *Ici
meilleur Ministre que j'aye eu en mes Ro-
s.* Eloge qui valoit mieux que cent Orai-
funèbres

de la haine que ce Cardinal avoit
vint de ce que ce Prince
e prenant par son rochet:
*l'audace de te jouer à moi,
que* , c'étoit un Comédien
oit, *ne me divertir! Par la vie
de mon pére, il faut que je te tue*, & peut être
l'eut-il fait, s'il eût été le plus fort: le Cardinal lui échappa des mains, & n'y retomba jamais depuis.

Pourquoi donc Philippe se dégoûta-t-il d'un Ministre qui lui étoit si utile & si nécessaire? Parce qu'il se lassa de sortir de sa chambre pour le recevoir, de lever son chapeau pour le saluer, de le faire asseoir comme son égal, & de souffrir une certaine liberté & familiarité dont usoit le Cardinal en négociant avec lui, & en disposant des Places vacantes, comme s'il eût été le Maître: Tolérance incroyable dans un Prince si jaloux de sa grandeur & de son autorité. Enfin, le Cardinal tomba en disgrace, pour être allé du pair avec son Maître, & pour n'avoir pas eu la complaisance de lui attribuer la gloire des bons succès de son Ministère.

d'esprit qu'il fit paroître le jour de cette pompe, lorsque, regardant d'une fenêtre de son Palais la disposition & la marche de la cérémonie, il décida sur le champ une difficulté qui survint pour le rang entre les différens Conseils d'Etat qui s'y trouvèrent. Ceux qui furent les dupes de cette tranquilité, ne furent guères fins. Les deux fils de l'Empereur, qui étoient à la Cour d'Espagne, faisoient le dueil. Comme on approcha du Temple, le Cardinal Spinola, qui les conduisoit immédiatement après le corps, prit congé d'eux, & se retira sous prétexte d'un mal de tête qui lui prit: mais, comme il étoit connu pour le plus daugéreux & le plus irréconciliable ennemi que Dom Carlos eût eu, on entendit plusieurs voix s'écrier autour de lui, qu'il ne pouvoit souffrir la presence du Prince, ni mort, ni vivant. La première chose qu'on découvrit, ce fut cet éloge célèbre de l'Ecriture pour un mort, qui étoit en gros caractères d'or sur le portail par où l'on entra: „ Il nous a été ravi, de „ peur que la malice du siécle ne changeât son cœur, & que la flaterie ne séduisît son esprit. A l'éternelle mémoire de Charles Prince des Espagnes, des deux Siciles, des Gaules Belgique & Cisalpine, héritier de nouveau Monde, incomparable en grandeur d'âme, en liberalité, & en amour pour la vérité. C'est ainsi que Philippe II. souffrit qu'on représentât comme un Héros un Prince

qu'il

qu'il avoit fait mourir comme rebelle. Il lui importoit peu qu'on effaçât la noirceur du crime qu'il lui avoit imputé; il étoit mort, il n'avoit plus rien à craindre. Il imposoit au Public, & cachoit sa cruauté sous les dehors d'un père pénètré de douleur de la mort de son fils. Qui pouvoit penser qu'il eût été l'instrument de sa perte?

Dans la Cause historique que je viens de raconter, Philippe II. ayant été le principal personnage de mon Histoire, je crois faire plaisir à mon Lecteur, après le portrait que j'ai fait de ce Monarque, d'employer encore quelques traits pour le faire encore mieux connoître: non que je veuille le peindre parfaitement, j'en laisse le soin à son Historien. Et comme les actions peignent mieux que les paroles, & sur-tout les actions où les sentimens éclatent, je m'attacherai à le peindre de cette façon.

Personne n'ignore cette fermeté que ce Prince fit paroître, quand il apprit la défaite d'une grande Flotte qu'il avoit armée pour conquérir l'Angleterre. On disoit que c'étoit une grande Ville qui se promenoit sur la mer: elle fut battue de la tempête, & étant dispersée elle fut en proie aux forces navales des Anglois, qui la détruisirent entièrement. Philippe II. dit froidement, apprenant cette nouvelle, J'avois envoyé ma Flotte combattre les hommes, & non pas les vents.

L'am-

L'ambition de ce Monarque, qui le tourmentoit, & l'engageoit à troubler le repos de toute l'Europe, le faisoit appeller *Demonium meridianum*, le Démon du midi, parce que l'Espagne est située au midi.

Ce Prince, qui étoit sévère & impérieux, est peint au naturel dans le trait suivant. Il dit à son Cocher, en partant de Madrid pour l'Escurial, qu'il vouloit arriver à une heure qu'il lui marqua. Le Cocher, étant au milieu du chemin, vit que l'heure s'approchoit, il n'épargna pas à ses mules les coups de fouët: il s'emporta contre elles, en les appellant mules de maquereau. Le Roi remarqua l'épithète: étant arrivé à l'Escurial, il demanda au Cocher à qui étoient les mules? Le Cocher, se souvenant fort heureusement du trait qui lui étoit échappé, Sire, répondit il, elles sont à moi. Si elles sont à toi, reprit le Prince, garde-les; je ne veux point avoir des mules de marquereau à mon carrosse. La presence d'esprit du Cocher lui valut cet attelage, & lui sauva la vie; car s'il eût répondu que les mules étoient au Roi, ce Prince l'auroit fait mourir infailliblement.

Ce feroit peindre ce Prince d'une manière passionnée, que d'en oublier le beau.

Il dit au Docteur Vélasque, Conseiller d'Etat: J'entens que, dans toutes les affaires douteuses où je ferai Partie, vous décidiez toûjours contre moi. Voici un sentiment digne d'un grand Roi.

Les

s Etats de Castille ayant accordé à
ppe II. un certain tribut, un Avocat
ma publiquement contre la personne
gouvernement de ce Prince. On le
n prison. Philippe lui rendit sa liber-
C'est un fou, dit-il, puisqu'il parle
d'un Prince qu'il ne connoit point,
i ne lui a fait aucun mal.

mme il comptoit beaucoup sur le tems qui apportoit aux maux de grands remèdes, & qu'il temporisoit dans les affaires: Le tems & moi, *dit-il*, nous en valons bien un autre.

Quelque grandeur qu'il eût dans l'âme à certains égards, la peur y avoit une libre entrée, témoin le bon-mot qu'on va rapporter.

Un homme de qualité, voyageant en Espagne, alla voir l'Escurial; & comme il visitoit ce superbe Couvent des Religieux de l'Ordre de St. Jerôme (qu'on nomme le Cloître de St. Laurent) le Supérieur, qui le conduisoit, lui dit que le Roi Philippe II l'avoit fait bâtir pour satisfaire à un vœu qu'il avoit promis d'accomplir, s'il étoit victorieux à la Bataille de St. Quentin, qui s'étoit donnée le jour de St. Laurent. Mon Père, dit le voyageur, admirant la magnificence du bâtiment, il falloit que ce Roi eût bien peur, lorsqu'il fit un si grand vœu!

Quand il avoit fait des fautes, & qu'il les reconnoissoit, il n'oublioit rien pour les réparer.

Dom

Dom Jean II. Duc de Bragance, se retira dans ses Terres, parce que Philippe II. qui avoit rangé le Portugal sous son Empire, ne voulut pas lui permettre de marcher à sa gauche, lorsqu'il faisoit son entrée dans les Villes de ce Royaume. Philippe reconnut la faute qu'il avoit faite, de ménager si peu un Prince qui pouvoit être en état de monter sur le Trône de Portugal. Il lui dit en deux mots, quand il vint à la Cour de Madrid, tout ce qu'il falloit pour le regagner, *Pedid, Duque*: Duc, vous n'avez qu'à demander: A quoi le Duc répondit avec une dissimulation de Courtisan: Les Ancêtres de Votre Majesté, qui sont aussi les miens, ont fait tant de graces à ma Maison, qu'il ne me reste plus rien à demander.

Il ne parloit qu'à demi mot, & vouloit qu'on devinât le reste; on ne lui parloit qu'à genoux: & il disoit, pour excuser ce cérémonial, qu'étant petit de corps, on eût paru plus grand que lui, si on lui eût parlé debout. Parce qu'il excelloit dans la politique, on vouloit que ce fût un grand Roi: mais pouvoit il l'être, dès que la sienne étoit au-dessus de sa religion?

Il exigeoit une grande bienséance dans les Dames de la Cour, & une extrême pudeur extérieure.

Dona Juana, sœur de Philippe II. femme de Dom Jean Prince de Portugal, étant à la chasse, tomba de cheval. Sa pu-

fut en défaut; elle ne put pas cacher
ı'elle déroboit avec soin à la vue.
ɔpe II. apprit la nouvelle de sa chûte.
demanda point si elle étoit blessée,
seulement, *Si cayo honesta:* on lui
ıdit *honestissima.* Quand il apprit la
é, il défendit aux Dames d'aller au-
ent qu'en carosse, soit à la Ville,
à la Campagne.

[illegible] la même disgrace
[illegible] ne, il l'auroit fait

it la vérité, & punissoit très-sé-
ceux qui la lui cachoient. S'é-
ıçu qu'un de ses Ministres la lui
sur un fait important: Eh quoi!
, vous avez le front de déguiser
ᴗrité à la face d'un Souverain tel que Philippe II? Le ton foudroyant dont il parla, frappa tellement ce Ministre, qu'il s'alla jetter dans un Couvent, où il finit le reste de ses jours.

Il fit ôter dans un Couvent le portrait de Dom Gaspard Lopès, menteur insigne. Les menteurs, dit-il, ne méritent pas de vivre dans ce Monde, ni réellement, ni en peinture.

Dom François de Palafoz, Seigneur d'Arita, ayant un Procès contre Philippe II. l'en fit Juge. Vous me faites Juge, lui dit-il, j'en userai en Roi. Je vous céde tout, & de plus je vous accorde ma faveur & mes bonnes graces.

Dona Anna Laval ayant eu le malheur

de

de voir arrêter son Page qu'on menoit en prison, engagea Antoine Sondez son amant de le tirer des mains des Archers; ce qu'il exécuta. Le Prévôt se plaignit de cette violence à Philippe II. qui répondit que l'amant n'avoit pu faire autrement que d'obéir à sa maîtresse; mais il fit venir Dona Anna Laval, & lui dit, Je vous défends d'exposer à jamais la vie de votre amant.

Son Cocher, dans une querelle, ayant donné un coup de couteau à une personne dans un voyage que ce Prince faisoit, dans le tems qu'il se reposoit, il s'emporta contre un Seigneur, parce qu'il n'avoit pas fait arrêter le Cocher. Le Seigneur lui répondit: Si je l'eusse fait, qui est-ce qui auroit reconduit le carrosse de Votre Majesté? Le Prince lui répondit: J'aimerois mieux aller à pied, que de laisser le crime impuni. Ce qu'il y a de singulier, c'est que Gregorio Lety, après avoir fait le Panégyrique de ce Prince, rapporte qu'il disoit que les Souverains devoient passer à l'alambic plusieurs Maximes d'Etat, pour en extraire la quintessence, sans oublier les plus horribles & les plus barbares principes dont-ils devoient former le suc d'une sage & utile administration; & il dit que ce Prince, en excellent Chimiste, distilloit la passion, la cruauté, la tyrannie, la vengeance, l'impieté, avec le mêlange de la modération, de la justice, de la clémenc, du zèle pour la Reli-

gion, & d'autres vertus. Il n'y a jamais eu de Prince, dit cet Historien, qui ait mieux sçu se faire honneur de ses vertus, & pallier ses vices. Point de vertu qui ne fût accompagnée de quelque vice, point de vice qui ne fût couvert de l'ombre d'une vertu; & comme il avoit coûtume de dire, que les Princes devoient avoir la réputation d'être vertueux, quelque mauvais qu'ils pussent être, il ne manquoit pas de mettre en œuvre cette Maxime. Il cachoit sous les apparences d'une vertu quelque vice que ce fût, & il ménageoit cet artifice avec tant d'habileté, que les dehors brillans éblouïssoient jusqu'a faire perdre de vue le véritable motif de son action; & il sçavoit donner un tel relief à ses vertus, quelque superficielles qu'elles fussent, que tour le monde étoit la dupe de son hipocrisie. En effet ses Ministres avoient beau être pénétrans, il n'y en avoit point qui parvînt à pénétrer le fond de son âme. Aussi le Duc de Feria, l'un des plus prudens Ministres d'Espagne, dit un jour, „que le „ seul Roi Philippe connoissoit le Roi Phi-„ lippe". Rien n'est plus étrange que de voir assemblés les vices & les vertus, & de les voir, pour ainsi dire, réünis dans le même fond. On peut dire que cet assemblage est l'ouvrage du vice raffiné.

Il se faisoit un mérite de n'avoir pas poursuivi son ennemi après la Bataille de Saint Quentin, qu'il gagna sur les François. J'ai voulu agir, dit-il, en Prince, dans

dans cette conjonſture en ne pouſſant pas mon ennemi à bout, & non en ſoldat. C'eſt ainſi qu'il pallioit la faute qu'il avoit faite de n'avoir pas ſçu uſer de ſa victoire.

Les traits ſuivans contribueront encore au Porttait de ce Prince.

Philippe II. voyageant fut ſurpris par la nuit; il fut obligé de la paſſer chez un Païſan à qui l'on demanda mille choſes qu'il n'avoit point, & chez qui l'on fit un grand dégât. Le Païſan, au-lieu de ſe faire les plus belles idées du monde de l'honneur qu'il avoit de recevoir le Roi, & de la fortune qui ſeroit le fruit de cet honneur, s'attendoit à être ruïné: il fut ſi inquiet toute la nuit, qu'il ne put fermer l'œil. Le lendemain, Philippe II. lui dit, avant de ſortir de ſa maiſon, que, s'il avoit quelque grace à lui demander, il n'avoit qu'à lui parler. Sire, répondit-il, je demande à Votre Majeſté qu'elle ne vienne jamais loger dans ma maiſon, tant que je vivrai. Cette naïveté ne déplut pas au Roi, qui le récompenſa magnifiquement.

Ce Monarque n'oublioit rien pour faire craindre & reſpecter l'Inquiſition, qui a purgé l'Eſpagne du Judaïſme & du Mahométiſme. Il vouloit l'établir à main armée dans les Païs-Bas (a).

La

(a) L'Inquiſition affecte dans ſes Procédures tout ce qui peut inſpirer la terreur. Ceux que l'Inquiſition ſaiſit, ſont abandonnés de tout le monde ſans exception, & perſonne n'oſe parler pour les excuſer; cela ſeul paſſeroit pour un ſoupçon d'héréſie. Le Roi même en

nière Lettre ne s'effaçât, il voulut y mettre du sable. Il prit si mal ses mesures, qu'au-lieu de verser le sable, il versa l'encre, non seulement sur la dernière Lettre, mais sur les autres étalées sur la table. Philippe II. lui dit avec une tranquilité admirable : *Voilà l'encrier, & voilà le sablier*, en les lui montrant, & se remit à écrire sur nouveaux fraix.

Voilà des traits qui peuvent donner une véritable idée du Caractère de Philippe II.

La Reine Elizabeth, dont nous avons parlé, ne survêquit guères à Dom Carlos, puisqu'elle mourut le 23 Novembre 1568. deux mois dix jours après ce Prince.

Observez que rien n'est plus commun en France, que de faigner une femme grosse. surtout à Paris.

Les Historiens Espagnols disent que ce fut par la faute des Médecins, qui la firent saigner étant grosse. Les nôtres attribuent sa mort à son mari. „ Nous marquerons, *dit Mézérai*, „ comme la plus monstrueu-„ se avanture qu'on puisse s'imaginer, „ que Philippe II. ayant appris que Dom „ Carlos son fils unique avoit correspon-„ dance avec les Seigneurs conféderés „ des Païs-Bas qui tâchoient de l'attirer „ en Flandres, le fit arrêter prisonnier, & „ lui ôta la vie, soit par un poison lent, „ soit en le faisant étouffer entre deux lits „ de plumes, & que peu après, sur quel-„ que jalousie, il empoisonna Elizabeth „ sa femme, & la fit périr avec le fruit „ dont elle étoit grosse; ainsi que la Rei-„ ne Catherine sa mère le vérifia par des

„ in-

„ informations secrètes qu'elle en fit fai-
„ re, & par les dépositions des domesti-
„ ques de cette Princesse, lorsqu'ils fu-
„ rent de retour en France. „

Mézérai, & Baile après lui dans son *Dictionnaire Critique*, disent qu'il auroit fait faire le Procès à son père pour crime d'Herésie après sa mort, & l'auroit fait déterrer & brûler ses os, si la Politique ne l'eût retenu, & qu'il n'eût considéré qu'on pouvoit lui disputer sa Couronne, sous prétexte qu'il la tenoit d'un Hérétique? On dit même que Charles V. le soupçonna d'avoir avancé ses jours, & qu'il répondit à un Seigneur qui étoit venu s'informer de sa santé de la part de Philippe II. Dites à mon fils que je mourrai bientôt, car j'ai pris la fièvre Philippique.

L'idée de Charles V. pourroit être l'ouvrage du chagrin qu'il avoit de son abdication. Ce chagrin, dès le commencement, avoit transpiré malgré lui. Aussi Philippe II. répondit-il au Cardinal de Granvelle, qui lui annonça qu'il y avoit un an que Charles V. s'étoit démis de la Couronne: Dites qu'il y a un an qu'ils s'en est repenti.

Philippe II. demanda au Pape l'absolution pour avoir fait mourir près de deux mille Prêtres, dont le plus grand nombre étoit des Portugais.

Dom Juan n'eut pas un sort plus heureux que la Reine Elizabeth. La haine

que Philippe II. conçut contre lui, eut sa source dans une frayeur que Dom Juan lui causa.

Dom Juan avoit un lion très-familier, qui l'accompagnoit par-tout. Un jour qu'il l'avoit suivi dans la chambre du Roi, l'animal, voulant caresser le Monarque, l'embrassa avec ses pattes, & sembloit prendre plaisir à jouïr de la peur qu'il lui causoit. Elle fut souveraine dans ce Monarque, qui crut n'avoir plus de part à la vie : il sentit dans ce moment que sa Royauté étoit subordonnée à celle de ce Roi des animaux; &, dans les transes où il étoit, il auroit composé pour sa vie à laquelle il auroit sacrifié sa Couronne. Le lion, sans lui faire mal, le laissa pour venir faire de pareilles caresses à Dom Juan. Ce Prince s'étant retiré, Philippe II. en courroux dit : J'apprendrai bien à ce Cavalier à ne point causer de pareilles frayeurs à son Maître.

Après la mort de Dom Carlos, le Roi apprit que le mariage de ce Prince étoit conclu avec la Reine d'Angleterre, & que les Rebelles de Flandres avoient donné parole de le reconnoître dès que ce mariage seroit consommé, sans autre condition que la liberté de conscience. Ce fut Pèrez qui remit au Roi des Lettres du Prince d'Orange, qui révèloient ce secret important. Ce Monarque se rappella que Dom Juan avoit reçu les acclamations de l'armée de Grenade, & que les soldats,

char-

charmés de quelques belles actions que Dom Juan avoit faites, s'écrièrent en sa présence : C'est le véritable fils de l'Empereur. Il se souvint encore que, dans une occasion où Dom Juan eut un différend avec Dom Carlos, ce Prince l'appella *bideputa*, c'est-à-dire, fils d'une fille déréglée ; à quoi Dom Juan répondit, J'ai un meilleur père que vous. Philippe II. trouva moyen de faire envoyer à Dom Juan, par une voie qui n'étoit pas suspecte, des bottines parfumées qui lui coûtèrent la vie.

Pour rendre compte de tous ceux qui furent les Acteurs de la Tragédie de Dom Carlos, on dira que les principaux de la Noblesse de Flandres furent sacrifiés à la rigueur des Loix par un supplice capital.

Enfin, Philippe II. par une cruelle destinée, qui étoit la juste peine de toutes ses cruautés, après avoir mêné une vie triste & douloureuse, ouvrage de mille cruelles réflexions qui le déchiroient, fut frappé d'un ulcère qui engendra une quantité effroyable de poux, dont il fut dévoré tout vivant, & étouffé quand ils ne trouvèrent plus de quoi se nourrir sur son corps. Il mourut en 1578. âgé de soixante-onze ans.

Une heure après que Philippe II. fut mort, un Seigneur Espagnol écrivit avec un charbon sur une cheminée du Palais cette Epitaphe de ce Monarque.

Si

Epitaphe satyrique de Philippe II.

Siendo moco luxurioso,
Siendo hombre, fue cruel;
Siendo viejo codicioso.
Que se puede esperar del?

Luxurieux dans sa jeunesse,
Homme fait il fut très-cruel;
Très-avare dans sa vieillesse.
Possède-t-il le bonheur éternel?

Telle est l'Histoire de Dom Carlos, dont le sort tragique comprend la fin funeste de plusieurs personnes, par un enchaînement fatal, qui semble être inséparable de la catastrophe sanglante des personnages d'un rang éminent.

ALEXIS PETROWITS, CZAREWITS,

Héritier présomptif de l'Empire de Russie, condamné à mort par son Père.

LA destinée de ce Prince a tant de rapport à celle de Dom Carlos, que j'ai cru que je ne devois pas séparer leurs Histoires. Tous deux ont eu un Père sévère, implacable, qui les a fait condamner à mort. Tous deux ne sont coupables

bles que de desseins, de projets, & on ne voit point qu'ils ayent rien exécuté.

Les mœurs des Moscovites, moins cultivées & moins humanisées que celles des Espagnols, éloignèrent plus le Czar de la clémence, qne Philippe II. Le pouvoir du Czar étant plus despotique & plus absolu, l'autorisoit encore davantage. D'ailleurs il n'avoit rien oublié pour ramener le Czarewitz dans la bonne voie dont il s'étoit écarté; & loin qu'il eût pour son fils la même antipathie que Philippe II. avoit pour Dom Carlos, il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait été admis à sa succession. Il lui en a ouvert la voie, & a souhaité de bonne-foi que ce Prince se rendît digne d'être son héritier. D'ailleurs le Czar avoit des qualités héroïques, il agissoit suivant de grands principes. On peut dire qu'il avoit le cœur grand, des vues sublimes, & qu'il aura sa place dans l'Histoire parmi les grands Princes qui possédent les vertus militaires, & qui sont versés dans l'art de régner.

Le brillant Auteur qui nous a donné l'Histoire de Charles XII. Roi de Suéde, par le parallèle qu'il en fait avec le Czar, le met au-dessus de ce Monarque: au-lieu que Philippe II. n'est recommandable que par une Politique cruelle, dont nous voyons les principes dans Machiavel.

Dom Carlos n'avoit pas dans son père un modéle à suivre, & n'étoit pas porté à

l'esti-

l'eſtimer. Le Czarewitz avoit dans le ſien un grand exemple, qui devoit lui paroître d'autant plus admirable, que c'étoit ſon père qui offroit à ſes regards ſes grandes qualités.

Le Czarewitz, fils de la première femme du Czar Pierre I. étoit né avec un panchant aux plaiſirs & à la débauche, & beaucoup d'amour pour une vie molle & licentieuſe. Il ne pouvoit pas être ſupporté par un père vif, actif, qui excelloit dans les vertus militaires, qui vouloit abſolument que ſon fils fût digne d'être ſon héritier. Dès qu'il fut en âge de raiſon, il l'exhortoit ſans ceſſe à ſe former dans l'art de régner; & quand il vit que ſes remontrances étoient inutiles, il lui remit un Ecrit, où il lui diſoit.

„ Vous ne pouvez ignorer ce qui eſt
„ connu de tout le monde, que nos Peu-
„ ples gémiſſoient ſous l'oppreſſion des
„ Suédois avant le commencement de la
„ preſente guerre.

„ Par l'uſurpation de tant de places
„ maritimes ſi néceſſaires à notre Etat,
„ ils nous coupoient tout commerce
„ avec le reſte du monde, & nous avons
„ vu avec regret qu'ils avoient encore
„ mis un voile épais devant les yeux des
„ perſonnes les plus éclairées qui ne
„ nous plaignoient point. Vous ſçavez
„ combien il nous en a coûté au com-
„ mencement de cette guerre à nous
„ rendre expérimentés, & nous oppo-
„ ſer

„ ser aux avantages que nos ennemis ir-
„ reconciliables remportoient sur nous,
„ Dieu seul nous a conduits par la main,
„ & nous guide encore. Nous nous som-
„ mes soumis à cette épreuve avec rési-
„ gnation à la volonté de Dieu, ne dou-
„ tant pas que ce ne fût lui qui nous y
„ fît passer; il a agréé notre soumission. Le
„ même ennemi devant qui nous trem-
„ blions auparavant, tremble à-present de-
„ vant nous. Ce sont-là les effets dont
„ après l'assistance de Dieu nous sommes
„ redevables à nos travaux, & à ceux de
„ nos fidéles & affectionnés enfans, nos
„ sujets Russiens.

„ Mais, pendant que j'envisage les pros-
„ pérités dont Dieu a comblé notre Pa-
„ trie, si je tourne les yeux sur la posterité
„ qui me doit succéder, j'ai le cœur pé-
„ nétré de douleur, dès que je porte mes
„ vues dans l'avenir; je ne sçaurois goû-
„ ter mon bonheur present, je le regarde
„ comme un songe, une illusion qui se
„ dissipe, voyant que vous, mon fils, re-
„ jettez tous les moyens de vous rendre
„ capable de bien gouverner après moi.
„ Votre incapacité est volontaire, parce
„ que vous ne pouvez point vous excuser
„ sur le défaut d'esprit, la seule volonté
„ vous manque; vous pouvez encore
„ moins vous excuser sur le défaut des
„ forces du corps, comme si Dieu ne
„ vous avoit pas assez bien partagé de ce
„ côté-là; car, quoique vous ne soyez pas

„ d'u-

'une complexion des plus robustes, on
e peut pas dire que votre tempéram-
ent soit foible.

Cependant vous ne voulez pas mê-
e entendre parler des exercices de la
uerre : c'est néanmoins par-là que nous
ommes sortis de cette obscurité où nous
tions ensévelis, & que nous nous
ommes fait connoître aux Nations
ont nous avons presentement l'esti-
me.

Je ne vous exhorte point à faire la
erre sans de légitimes raisons; je de-
nde seulement de vous, que vous
us appliquiez à en apprendre l'art;
ssible de bien gouverner,
ppris les règles.

pourrois vous mettre devant les
„ yeux beaucoup d'exemples de ce que je
„ vous propose : je ne veux vous parler
„ que des Grecs, avec qui nous sommes
„ unis par la même profession de foi.
„ D'où est venue la décadence de leur
„ Empire, sinon de ce qu'ils ont négligé
„ les Armes? L'oisiveté & le repos les
„ ont assujettis à des Tyrans, & à l'escla-
„ vage sous lequel ils gémissent depuis si
„ long-tems. Vous vous trompez, si
„ vous croyez qu'il suffit à un Prince d'a-
„ voir de bons Généraux pour agir sous
„ ses ordres : chacun regarde le Chef, on
„ étude ses inclinations, & on s'y con-
„ forme, tout le monde en convient.
„ Mon frère a aimé pendant son règne la

„ ma-

„ magnificence dans les habits, & les „ équipages de chevaux: on n'y avoit „ guères de panchant dans le Pays; mais „ les plaisirs du Prince firent aussi ceux „ de ses Sujets, parce qu'ils sont portés „ à l'imiter dans ce qu'il aime, comme „ dans ce qui lui déplaît.

„ Si des Peuples se détachent si aisé- „ ment des choses qui ne sont que pour „ le plaisir, n'oublieront-ils point dans la „ suite des tems, ou n'abandonneront- „ ils pas même encore plus facilement, „ l'usage des Armes, dont l'exercice est „ beaucoup plus pénible, s'ils n'y sont „ point entretenus?

„ Vous n'avez pas d'inclination pour „ apprendre le métier de la Guerre, vous „ ne vous y appliquez pas, & par consé- „ quent vous ne le sçaurez jamais. Com- „ ment donc pourrez-vous commander „ aux autres, & juger de la récompense „ que méritent ceux qui sont leur devoir, „ ou punir ceux qui y auront manqué? „ Vous ne jugerez que par les yeux d'au- „ trui; on vous regardera comme un jeu- „ ne oiseau qui tend le bec, à qui on peut „ donner aussi facilement du poison que „ de la bonne nourriture.

„ Vous dites que la foiblesse de votre „ santé ne vous permet pas de supporter „ les fatigues de la Guerre; c'est une excu- „ se frivole: je ne vous demande point „ de supporter les fatigues du métier; „ quoique tous les grands hommes ayent

„ commencé par-là; mais je voudrois „ que vous eussiez de l'inclination pour „ l'Art Militaire: la raison peut vous la „ donner, si vous ne l'avez pas de la na„ture. Et si vous aviez cette inclina„tion, elle vous occuperoit sans-cesse, „ même dans vos maladies. Demandez „ à ceux qui se souviennent du tems de „ mon frère. Il étoit d'une santé incom„parablement plus foible que la vôtre. „ Il ne pouvoit pas manier un cheval tant „ soit peu fougueux, ni à peine le mon„ter: il aima les chevaux; il n'y aura „ peut être jamais dans le Pays une plus „ belle écurie qu'étoit la sienne.

„ Vous voyez par-là, que les bons suc„cès ne dépendent pas toûjours des tra„vaux, mais de la volonté.

„ Si vous pensez qu'il y a des Princes „ dont les affaires ne laissent pas de réüssir, „ quoiqu'ils n'aillent point eux-mêmes à „ la guerre, vous avez raison: mais s'ils „ n'y vont pas, ils y ont pourtant de l'in„clination, & ils la sçavent.

„ Par exemple, le feu Roi de France „ n'a pas toûjours été à la guerre en per„sonne; mais on sçait jusqu'à quel point „ il l'aimoit, & combien d'exploits glo„rieux il y a faits, ce qui fit nommer ses „ campagnes *le théâtre & l'école du* „ *Monde*. Son panchant n'étoit pas borné „ aux seules affaires militaires: il avoit „ aussi de l'inclination pour les Arts, les „ Manufactures, & les autres Etablisse-

„ mens,

„ mens, qui ont rendu ſon Royaume
„ plus floriſſant que tous les autres.

„ Après toutes ces Remontrances que
„ je viens de vous faire; je reviens à mon
„ premier ſujet qui vous touche; Je ſuis
„ homme, & par conſéquent je dois mou-
„ rir: à qui laiſſerai-je après moi le ſoin
„ d'achever ce que j'ai commencé par la
„ grace de Dieu; & de conſerver ce que
„ j'ai recouvré en partie? A un homme,
„ qui, ſemblable à ce pareſſeux de l'Evan-
„ gile, enfouït ſon talent dans la terre;
„ c'eſt-à-dire, qui néglige de faire valoir
„ ce que Dieu lui a confié.

„ Combien de fois vous ai-je reproché
„ votre opiniâtreté & votre indocilité?
„ J'ai été obligé de vous en châtier. Je
„ ne vous parle preſque plus depuis plu-
„ ſieurs années, j'ai preſque deſeſpéré de
„ vous ramener dans la bonne voie, dé-
„ couragé & rebuté par l'inutilité de tous
„ mes efforts. Vous languiſſez dans votre
„ oiſiveté: votre honte fait vos délices;
„ ſans que vous en prévoyiez les dangé-
„ reuſes conſéquences pour vous & pour
„ tout l'Etat. Vous vous renfermez dans
„ le gouvernement de votre maiſon, dont
„ vous vous acquittez fort mal. Saint
„ Paul a dit, *Si quelqu'un ne ſçait pas gou-*
„ *verner ſa propre famille, comment pour-*
„ *ra-t-il conduire l'Egliſe de Dieu?* On
„ vous dira de même, comment pourriez-
„ vous gouverner un Etat? Je me ſuis
„ déterminé enfin à vous dire ma derniè-

„ re volonté, résolu pourtant d'attendre
„ encore un peu de tems avant de rien
„ exécuter, pour voir si vous voulez vous
„ corriger; sinon, sçachez que je vous pri-
„ verai de la succession, comme on re-
„ tranche un membre inutile.

„ Ne vous imaginez pas que, parce que
„ je n'ai point d'autre enfant que vous,
„ je ne veuille que vous faire peur : je l'e-
„ xécuterai assurément, & Dieu l'exige de
„ moi ; car, puisque je n'épargne pas ma
„ propre vie pour ma Patrie & le salut
„ de mes Peuples, comment pourrois je
„ après moi laisser monter sur le Trône
„ un Prince fainéant, qui sacrifieroit ses
„ Peuples à ses plaisirs, & qui les laisse-
„ roit périr plûtôt que de les soulager s'il
„ falloit exposer sa vie pour eux ? J'ap-
„ pellerai à la Couronne plûtôt un étran-
„ ger qui sera digne de la porter, que mon
„ fils qui en sera indigne.

Signé,

PIERRE.

On voit dans cette Lettre éclater tous les grands sentimens du Czar, & l'extrême envie qu'il avoit de laisser après lui un successeur en son fils, qui perpétuât son nom & sa gloire. On y voit aussi un fond de religion, & l'usage que l'on a dans ce Païs-là de manier à propos l'Ecriture Sainte.

Le

Le Czarewits répondit ainsi:

Très-Clément Seigneur & Père,

„ J'ai lu l'Ecrit que Votre Majesté m'a „ donné le 27 d'Octobre 1715. après l'en„ terrement de mon épouse. (*a*)

„ Je n'ai rien à y repliquer, si ce n'est „ que, si Votre Majesté veut me priver de „ la succession à la Couronne de Russie „ à cause de mon inhabileté, votre vo„ lonté soit faite Je vous en supplie mê„ me très-instamment, parce que je ne me „ crois pas moi-même propre au Gouver„ nement. Ma mémoire est très-affoiblie, „ & est nécessaire dans les affaires. Les „ forces de mon esprit & de mon corps „ sont fort diminuées par les maladies „ auxquelles j'ai été sujet, ce qui me rend „ incapable de gouverner tant de Peu„ ples; il faut pour cela un homme plus „ vigoureux que je ne le suis.

„ C'est pourquoi je n'aspire point après „ vous (que Dieu conserve longues an„ nées) à la succession à la Couronne de „ Russie, quand même je n'aurois pas de „ frère, comme j'en ai un à present, le„ quel je prie Dieu de conserver. Je ne „ pretendrai pas non plus à l'avenir à cet„ te succession, de quoi je prens Dieu à té„ moin, & je le jure sur mon âme: en foi „ de quoi j'écris & je signe la presente.

„ Je

(*a*) C'étoit la Princesse de Wolfembuttel, sœur de l'Impératrice régnante.

„ Je mets mes enfans entre vos mains ; „ & pour moi je ne vous demande que „ mon simple entretient ma vie durant, „ laissant le tout à votre volonté

Votre, &c.

Signé.

Alexis.

Le Czarewitz vouloit donner le change à son père, comme on le verra dans la suite : il vouloit se dérober au travail que son père auroit exigé de lui, s'il eût répondu qu'il se déterminoit à se rendre digne de porter la Couronne ; & il se flatoit que sa renonciation ne l'engageoit point.

Le Czar, qui lisoit dans le cœur de son fils, & qui ne vouloit pas être sa dupe, lui envoya cet Ecrit, qu'il intitula, *Dernière Monition*.

„ Ma maladie m'a empêché jusqu'à present de vous repondre, & de vous expliquer ma dernière intention. Vous ne „ parlez que de la succession, comme si j'a„ vois besoin pour en disposer de votre „ consentement. Je vous reprochois l'a„ version que vous avez pour les affai„ res, je vous témoignois que j'étois très„ mécontent de votre conduite, vous ne „ me faites là-dessus aucune reponse. Vo„ tre silence m'apprend que vous ne vou-

„ lez point changer : mes exhortations pa-
„ ternelles ne vous touchent point, c'est
„ pourquoi je me suis déterminé à vous
„ écrire encore pour la dernière fois. Si
„ vous méprisez de mon vivant les avis
„ que je vous donne, quel cas en ferez-
„ vous après ma mort ? Peut-on se fier à
„ vos sermens, quand on vous voit un
„ cœur endurci. David a dit, *Tout hom-*
„ *me est menteur* : mais, quand vous auriez
„ présentement la volonté d'être fidéle à
„ vos promesses, ces grandes barbes (a)
„ pourront vous tourner à leur fantaisie,
„ & vous forceront à les fausser.

„ Comme ils se voyent privés aujour-
„ d'hui des places d'honneur dont ils se
„ sont rendus indignes par leur débauche
„ & leur fainéantise, ils ne s'appuyent
„ que sur vous ; le panchant que vous
„ témoignez déja pour eux, leur fait es-
„ pérer que vous rendrez un jour leur
„ condition meilleure.

„ Avez-vous jamais fait attention aux
„ obligations que vous avez à votre pè-
„ re, qui vous a donné la vie, & qui n'a
„ rien oublié pour votre éducation ? Par-
„ tagez-vous avec lui ses sollicitudes &
„ ses peines, depuis que vous êtes parvé-
„ nu à un âge mûr ? Vous blâmez, vous
„ condamnez mes actions les plus loua-
„ bles, qui ont pour objet le bien de mes
„ Peu-

(a) Il veut parler des Prêtres, qui ont les mœurs corrompues, *Quorum Deus venter est.*

„ Peuples,& que j'entreprens aux dépens
„ de ma santé: j'ai lieu de croire qu'au-
„ lieu de veiller à leur conservation vous
„ serez leur destructeur, si vous me survi
„ vez. Je dois prévenir ce malheur, en
„ vous obligeant à prendre d'autres sen
„ timens. Je ne puis souffrir que vous vi
„ viez comme un amphibie, qui n'est ni
„ chair ni poisson; car je ne puis défini
„ autrement le genre de vie que vous me
„ nez. Optez, ou travaillez à vous rendre
„ digne de la Couronne, ou embrasse
„ l'Etat Monastique. Ma santé s'affoiblit
„ ainsi je suis pressé de sçavoir votre ré
„ solution. J'attends votre réponse,ou pa
„ écrit, ou de vive voix Si vous ne me
„ satisfaites pas là-dessus, je ne vous mé
„ nagerai point, & je vous traiterai com
„ me un malfaiteur.

Signé,

PIERRE.

On ne peut trop louer les bonnes inten tions du Czar, qui vouloit obliger son fil à se rendre digne de la Couronne: & s'i lui témoignoit qu'il devoit se faire Moin plûtôt que de vivre au gré de ses passions c'étoit sans-doute afin qu'il fît de vertueu efforts pour marcher sur ses traces. Mai ce Prince répondit mal au dessein de so père; il lui écrivit.

Trè

Très-Clément Seigneur & Père,

„ J'ai reçu hier au matin votre Lettre
„ du 19. de ce mois, Ma maladie m'em-
„ pêche de vous écrire au long : je veux
„ embrasser l'Etat Monastique, & je vous
„ demande votre gracieux consentement
„ pour cela".

Votre serviteur & indigne fils.

ALEXIS.

Ce Prince ne parloit pas sincérement ; mais il comptoit sur l'avenir, & vouloit cependant vivre à sa fantasie, & n'être point obligé à travailler avec son père.

Le Czar avoit résolu alors de voyager en Europe, pour y acquérir des connoissances qui pussent lui servir pour polir les mœurs de ses peuples, & introduire dans son Empire les Arts & les Sciences.

Avant son départ il se rendit chez le Prince, qu'il trouva au lit, & il lui demanda encore quelle résolution il avoit prise; & le Czarewitz lui confirma par des fermens exécrables, qu'il vouloit se retirer dans un Couvent ; mais le Czar, ayant compassion de sa jeunesse, lui remontra toutes les difficultés de ce genre de vie, & après lui avoir conseillé d'y réflechir encore, & de ne rien faire à la légère, puisqu'il valoit

ieux qu'il suivit ses traces que de se fai-
Moine, il lui donna encore un delai
e six mois, après quoi il lui dit adieu.

Il est étrange que ce Prince, qui crai-
noit si fort son père, & qui sçavoit bien
ie ce Monarque ne souffriroit pas qu'il
enât la vie molle où il se livroit, ne
it pas se faire violence.

On jugera jusqu'où alloit la crainte qu'il
avoit de son par le trait que l'on va
rapporter.

Le Czar lu... donné un Maître pour
lui apprendre à ner: il voulut sçavoir
quelque tems le progrès que son fils
avoit fait dans ...ssein, & témoigna qu'il
vouloit voir co ent il s'en acquitte-
roit. Le Czare z remit la partie à
quelques jours, ... endant cet intervalle
de tems il essaya de se percer la paume
de la main droite avec la balle d'un
pistolet qu'il tira avec la main gauche: il
n'y réüssit pas; la balle alla à côté, mais
il se brûla toute la main avec la poudre:
cet accident lui servit toûjours d'excuse
pour ne point faire ce que son père
désiroit. Il avoit négligé de prendre
des leçons de son Maître à dessiner, &
n'avoit pas la moindre teinture de cet
Art.

Pour s'être déterminé à se percer la
main, & s'être exposé aux risques de per-
dre la vie, il falloit qu'il eût une terrible
crainte de son père; & comment une
crainte de cette force ne pouvoit-elle pas

l'o

l'obliger à renoncer à la vie molle & licentieuse qu'il menoit ? Mais voilà l'homme. La crainte de la mort n'est pas capable de le faire renoncer à une passion dominante : s'il ne nous coûtoit qu'un effort d'un instant, quelque douloureux qu'il fût, nous le prendrions sur nous ; mais faire perpétuellement la guerre à cette passion, voilà à quoi nous ne pouvons nous résoudre.

Le Czar, qui avoit toûjours dans la tête de faire de son fils un autre homme, c'est-à-dire, un Prince digne de la Couronne, n'abandonna point son dessein. Il lui écrivit cette Lettre de Coppenhague, où il s'étoit rendu avant que de passer en Hollande.

„ Votre première Lettre du 29. Juin, „ & l'autre du 30. Juillet, m'ont été ren„ dues. Comme vous n'y parlez que de „ l'état de votre santé, je vous écris „ la presente, pour vous dire que je „ vous ai demandé votre résolution sur „ le chapitre de la succession, quand je „ vous ai dit adieu. Vous me répondi„ tes pour lors à votre ordinaire que vous „ ne vous en jugiez point capable à cause „ de votre infirmité, & que vous préfé„ riez de vous retirer dans un Couvent : je „ vous dis d'y penser encore sérieusement, „ & de m'écrire la résolution que vous au„ rez prise. Je l'ai attendue pendant sept „ mois, & vous ne m'en mandez rien „ jusqu'à-present. Vous avez eu assez de

„ tems

ms pour y penser: ainsi. aussi-tôt que ous aurez reçu ma Lettre, prenez l'un s deux partis. Si vous vous déterminez au premier, qui est de vous appliquer à vous rendre capable de la succession, ne différez pas plus d'une semaine à me venir trouver ici, où vous ourrez arriver encore assez à tems pour re present aux opérations de la Campagne; mais, si vous prenez l'autre parti, mandez-moi où, en quel tems, & quel jour vous voulez exécuter votre résolution, afin que j'aye l'esprit en repos, & que je sçache ce que je dois espérer de vous. Apprenez-moi votre dernière détermination par le même Courier, qui vous rendra ma Lettre.

„ Au premier cas, mandez moi quand „ vous partirez de *Pétersbourg*; & au second, quand vous l'exécuterez. Je „ vous réïtère que je veux absolument „ que vous vous déterminiez; car autrement je jugerai que vous ne cherchez „ qu'à gagner du tems pour le passer dans „ votre oisiveté ordinaire. „

Signé,

De Coppenhague le 26. d'Août 1716.

PIERRE.

Le Czar étoit enfin résolu à obliger son fils, à quelque prix que ce fût, à prendre un parti des deux qu'il lui avoit offerts: il avoit

avoit attendu jusqu'à-present à disposer de la Couronne, par considération pour la Princesse son épouse; mais cette Princesse étant morte, rien ne l'arrêta. Tel fut l'esprit qui anima sa Lettre.

Le Czarewitz, qui vit qu'il ne pouvoit plus biaiser avec un père aussi ferme & aussi résolu, & qui ne prendroit plus le change, résolut de s'évader: il feignit de se rendre à *Coppenhague*; mais à peine fut-il dans la *Livonie*, qu'il changea de route, & qu'il prit celle de *Vienne*, pour mettre sa destinée entre les mains de l'Empereur Charles VI. son beaufrère. Afin de cacher au Czar le lieu de sa retraite, il lui écrivit une Lettre simulée de *Libaw*. Il la data de *Konigsberg*; il lui témoigna qu'il persistoit dans les sentimens qu'il lui avoit exprimés.

Le Czar étoit arrivé à *Amsterdam*, lorsqu'il apprit l'évasion de son fils. Il s'appliqua uniquement à chercher les moyens de le rappeller: cette pensée le suivoit partout. Il dépêcha sur le champ plusieurs personnes de sa suite qui étoient capables de le reconnoître, avec ordre de faire des recherches exactes dans toute les Cours d'*Allemagne* & d'*Italie*; en un mot, de fureter & de s'informer de lui attentivement de tout côté.

On ne recueillit aucun fruit de ces perquisitions, on présuma seulement que le Czarewitz s'étoit mis sous la protection de l'Empereur. En effet le Czarewits s'étoit

ten-

du en droiture à *Vienne*; mais la con-
ſture n'étant pas favorable, & l'Empe-
ayant de grandes raiſons pour ne pas
rouiller avec le Czar, conſeilla au
rewitz de ſe tenir caché; & pour cet
t on lui avoit perſuadé de paſſer dans
oyaume de *Naples*, où il ſeroit moins
poſé à être reconnu. Le Czar ne ſçut
ec certitude qu'il étoit dans ce Royau-
me au Châte *Elme*, qu'à ſon dé-
part de *Paris* uſſi-tôt qu'il fut arri-
vé à *Spaa*, il a le Conſeiller Privé
Tolſtoy, & l ne *Romanſoff*, qui ſe
rendirent en ce à *Naples*, avec or-
dre d'engager le arewitz à retourner en
Ruſſie, & à avoir recours à la clémence
de ſon père, qui les avoit chargés de la
Lettre ſuivante.

Lettre du Czar au Czarewitz à Naples.

Mon fils,

„ Votre deſobéïſſance, & le mépris que „ vous avez fait de mes ordres, ſont con- „ nus de tout le monde. Ni mes pa- „ roles, ni mes corrections n'ont pu vous „ faire ſuivre mes inſtructions; & enfin, „ après m'avoir trompé quand je vous ai „ dit adieu, & au mépris des ſermens que „ vous avez faits, vous avez pouſſé votre „ deſobéïſſance à l'extrêmité par votre „ fuite, & en vous mettant comme un traî- „ tre ſous une protection étrangère: choſe „ inouïe juſqu'à préſent, non ſeulement „ dans notre Famille, mais auſſi parmi nos „ Sujets de quelque conſidération. Quel „ tort & quel chagrin n'avez-vous point „ cau-

„ causé par-là à vôtre père, & quelle hon-
„ te n'avez vous pas attiré sur votre Pa-
„ trie? Je vous écris pour la dernière fois,
„ pour vous dire que vous ayez à faire
„ ce que *Tolstoy* & *Romanzoff* vous diront
„ de ma part, & vous proposeront. Telle
„ est ma volonté.

„ Si vous m'appréhendez, je vous as-
„ sure par la présente, & je promets à Dieu
„ & à son Jugement, que je ne vous pu-
„ nirai pas; & que, si vous vous soumettez
„ à ma volonté en m'obéissant, & que
„ vous reveniez, je vous aimerai plus que
„ jamais: mais si vous ne le faites pas, je
„ vous donne, comme père, en vertu du
„ pouvoir que j'ai reçu de Dieu, ma ma-
„ lédiction éternelle, pour le mépris que
„ vous avez fait de votre père, & les of-
„ fenses dont vous l'avez affligé; & com-
„ me votre Souverain, je vous assure que
„ je trouverai bien les moyens de vous
„ traiter comme un sujet indigne: en
„ quoi j'espére que Dieu m'assistera, &
„ qu'il prendra ma juste défense en main.

„ Au-reste souvenez-vous que je ne
„ vous ai violonté en rien. Avois-je be-
„ soin de vous donner le choix libre du
„ parti que vous voudriez prendre? Si
„ j'avois voulu vous forcer, n'avois-je
„ pas en main la puissance de le faire? Je
„ n'avois qu'à commander, & j'aurois
„ été obéi. „

Signé PIERRE.

De Spaa le 16.
Juillet 1717.

On jugera dans la ſuite ſi cette Lettre du père au fils étoit ſincère, & s'il étoit dans le deſſein de tenir la promeſſe qu'il faiſoit à ſon fils.

La ſituation où ſe trouvoit le Czarewitz, lorſque ces deux Envoyés lui remirent cette Lettre du Czar ſon père, ne lui permettoit pas de balancer à prendre le parti de la ſoumiſſion; le lieu de ſa retraite étoit découvert, & il n'avoit aucune raiſon d'eſpérer que l'Empereur voulût ſe brouiller avec les Ruſſiens, pour appuyer de ſa protection la rebellion d'un fils contre ſon père. C'eſt pourquoi il ſe rendit aux avis de Meſſieurs *Tolſtoy* & *Romanſoff*, & il écrivit avant de partir la Lettre ſuivante à Sa Majeſté Czarienne:

Réponſe de Czarewitz.

Très-Clément Seigneur mon Père,

„ J'ai reçu la gracieuſe Lettre de Vo„ tre Majeſté par les Sieurs *Tolſtoy* & „ *Romanſoff*, par laquelle, comme auſſi „ par eux de bouche, elle m'aſſure très„ gracieuſement du pardon de ma ſor„ tie ſans permiſſion, en cas que je re„ vienne: je vous en rends graces les „ larmes aux yeux; je me reconnois in„ digne de toute grace; me jettant à vos „ pieds, j'implore votre clémence, & je „ vous prie de me pardonner mes crimes, „ quoique j'aye mérité toutes ſortes de „ punitions; mais je me repoſe ſur votre „ promeſſe ſacrée, & m'abandonnant à

„ vo-

„ votre volonté, je pars au premier jour
„ de *Naples*, pour me rendre auprès de
„ Votre Majesté à *Pétersbourg*, avec ceux
„ que Votre Majesté a envoyés."

Très-humble & très-indigne serviteur qui ne mérite pas de se dire votre fils.

ALEXIS.

De Naples le 4.
Octobre 1717.

Effectivement ce Prince partit avec ces deux Seigneurs qui le conduisirent à Moscou où le Czar étoit, & où il arriva le 11. Février. Il se rendit le soir même auprès de Sa Majesté Czarienne, avec laquelle il eut une longue conférence; & le lendemain on tint un grand Conseil. Le 14. à la pointe du jour, les gardes & toute la garnison de Moscou prirent les armes, & entourèrent le Château. On ordonna en même tems à tous les Ministres de Sa Majesté, aux Boyards (*a*), & aux Conseillers de se rendre dans la grande sale du Château, & aux Prélats de s'assembler dans la Cathédrale. On sonna la grosse cloche. Le Czarewitz fut conduit sans épée devant Sa Majesté, à qui, en presence de tous les Grands de l'Empire, il presenta un Ecrit contenant une confession de son crime; &, fondant en larmes,

Le Czaréwitz revient à Moscou.

(*a*) Conseillers Privés ou Sénateurs. Leur nombre n'est pas limité. Le Czar en peut nommer autant qu'il lui plaît. Il les choisit parmi la principale Noblesse.

il se jetta aux pieds du Czar. Sa ...té remit cet Ecrit entre les mains du ... Schafiroff, Vice-Chancelier, & re... ...t son fils lui demanda ce qu'il souh...it. Le Prince lui répondit, qu'il imploroit sa clémence pour lui sauver la vie. Le Czar lui accorda cette grace; mais il lui dit en même tems, que, s'étant frustré lui-même de toute espérance à la succession de la Couronne, il y devoit renoncer solemnellement: à quoi il répondit qu'il étoit prêt de se conformer à la volonté du Czar. Sa Majesté lui ayant fait quelques questions sur sa desobéïssance, lui demanda entre autres choses, qui étoient ceux qui lui avoient conseillé de s'évader en dernier lieu; sur quoi le Prince, ayant parlé à l'oreille au Czar, ils se retirèrent tous deux dans une chambre voisine, où l'on dit qu'il nomma les personnes qui lui avoient inspiré ce dessein. D'abord on dépêcha trois Couriers en divers endroits. Le Czar & le Prince étant revenus dans la sale, le Prince signa un Acte, par lequel il se déclaroit incapable de gouverner, & renonçoit à tout droit à la Couronne. Sur cela on lut tout haut le Manifeste du Czar, contenant au long les raisons qui obligeoient Sa Majesté à exclure son fils aîné de la succession à la Couronne. Après quoi tous les Ministres, Boyards, Officiers, & tous les Grands qui se trouvèrent presens, signèrent un Formulaire de serment, & le confirmèrent sur l'Evangile; contenant

que

que le Czar, ayant par ses Lettres Patentes déclaré le Czarewits *Alexis Pétrowitz* exclus de la Couronne, & établi son second Fils *Pierre Pétrowitz* pour son successeur, ils se soumettoient à la justice du Decret de Sa Majesté, reconnoissant le Prince *Pierre Pétrowitz* pour successeur légitime de la Couronne; s'obligeoient de le soutenir au péril de leur vie contre tous ceux qui oseroient s'y opposer, & que, sous quelque prétexte que ce fût, ils ne prendroient jamais le parti du Prince *Alexis Pétrowitz*, ni ne lui procureroient aucun moyen pour prétendre à la succession.

Toute cette Assemblée se rendit ensuite à la Cathédrale, où le Czar ayant fait un long Discours, dans lequel il représenta la desobéïssance & la mauvaise conduite du Czarewitz, tous les Prélats signèrent & prêtèrent le serment sur l'Evangile; après quoi tout le monde fut renvoyé, & le Czar se retira au Château.

On fit prêter le même serment à tous ceux qui étoient revêtus de quelque emploi, & qui n'étoient pas presens à cette solemnité; & les ordres furent envoyés dans tout l'Empire, pour le faire prêter à tous les Sujets & dans les Armées; & le Czar, pour informer le Public des motifs de sa conduite dans une circonstance si délicate, publia un Manifeste.

J'ai cru devoir l'insérer ici, parce qu'on y vera l'Histoire de l'Education qu'il a donnée au Czarewitz, & le mauvais usage que ce Prince en a fait, les circonstances de son

›n, & le pardon qu'il lui accorde, ıtes les raiſons pour leſquelles il ſe uille de la Couronne. Cette Piéce aru curieuſe; elle ſert de fondement océs criminel qu'on a fait à ce Prin- juoique le pardon qu'elle renferme dû mettre à l'abri du fatal dénoue- . de ce Procès.

ais le Czar n'a point conſulté dans cette occaſion ſa tendreſſe: diſons plûtôt, qu'il a cru que ſa juſtice s'accordoit avec ſa haine, que ſon Fils avoit méritée.

MANIFESTE DU CZAR,

Où il explique les raiſons qui l'ont obligé à dépouiller le Czarewitz de la Succeſſion à la Couronne, & à y appeller ſon ſecond Fils.

„ Nous Pierre I. par la Grace de Dieu, „ Czar *Autocrateur* de toute la Ruſſie, „ &c. à toutes les Perſonnes, tant Ec- „ cleſiaſtiques que Militaires & Civiles, „ & de tous Etats de la Nation Ruſſien- „ ne, nos fidéles Sujets. Il eſt notoire „ & connu à la plus grande partie de nos „ fidéles Sujets, principalement à ceux „ qui demeurent dans les lieux de notre „ réſidence, ou qui ſont à notre ſervice, „ avec combien d'attention & de ſoin „ nous avons fait élever notre Fils aîné „ *Alexis*, lui ayant donné pour cet effet „ dès ſon enfance des Précepteurs pour la „ Langue Ruſſienne & pour les Langues „ étrangères, le faiſant bien inſtruire dans „ *toutes* ſortes de Sciences, dans la vue

„ de

„ de le faire élever, non ſeulement dans
„ notre Chrétienne & Orthodoxe Foi
„ de la Confeſſion Grecque; mais auſſi
„ dans les connoiſſances des Affaires mi-
„ litaires & politiques, comme auſſi des
„ Gouvernemens des Etats étrangers, &
„ de leurs Coûtumes & Langues; afin
„ que, par la lecture des Hiſtoires & des
„ Livres de toutes ſortes de Sciences con-
„ vénables à un Prince d'un grand Etat,
„ il acquît les qualités dignes d'un ſucces-
„ ſeur à notre Trône de la Grande Ruſ-
„ ſie Cependant nous avons vu avec
„ douleur, que toute notre attention &
„ nos ſoins employés à l'éducation & à
„ l'inſtruction de notre Fils étoient inuti-
„ les. puiſqu'il s'écartoit toûjours de l'o-
„ béïſſance filiale, n'ayant nulle applica-
„ tion à ce qui convenoit à un digne ſuc-
„ ceſſeur de notre Couronne, & mépriſant
„ les préceptes des Maîtres que nous lui
„ avons donnés; pratiquant au-contraire
„ des perſonnes dérèglées dont il n'a pu
„ apprendre que de mauvais principes, &
„ rien qui pût lui être utile & profitable.

„ Nous n'avons pas oublié de tâcher
„ ſouvent de le ramener à ſon devoir,
„ tantôt par des careſſes & par un mélan-
„ ge de douceur & de ſévèrité, quelque-
„ fois pas des corrections paternelles.
„ Nous avons voulu qu'il nous accompa-
„ gnât plus d'une fois dans nos Campa-
„ gnes, pour le faire inſtruire dans l'Art
„ militaire, comme dans une des principa-
„ les ſciences pour la défenſe de ſa Patrie;

oignant pourtant toûjours des occa-
is périlleuses, pour le ménager à
se de sa dignité de notre héritier pré-
mptif, quoique nous y ayons exposé
re propre personne. Nous l'avons
é en d'autres tems à Moscou, en
„ mettant entre les mains une espéce
„ Régence dans l'Empire, afin de le
„ rmer dans l'art de régner pour l'ave-
„ . Nous ... nsuite envoyé dans
„ Païs étr... nous persuadant que
„ uand il v... ns ses voyages des
„ Gouvernemens bien réglés, cela exci-
„ teroit en lui quelque émulation pour
„ le porter ...

„ Mais to... ins que nous avons
„ pris, ont été ... it: ç'a été la semen-
„ ce de la doctrine tombée sur des pierres;
„ non seulement il n'a pas suivi le bien, il
„ l'a même haï, sans témoigner jamais au-
„ cun panchant pour les affaires, soit de
„ Guerre ou de Politique; il s'est attaché
„ uniquement & continuellement à la
„ conversation de gens vils & déréglés, &
„ de mœurs corrompues".

„ Comme nous le voulions détourner
„ de ces déréglemens par toutes les voies
„ imaginables, & l'engager à pratiquer des
„ personnes de vertu & d'honneur, nous
„ l'avons exhorté à se choisir une épouse
„ parmi les Princesses des principales
„ Maisons Souveraines Etrangères, com-
„ me c'est la coûtume ailleurs, & suivant
„ l'exemple de nos ancêtres les Czars de

Ruf-

„ Russie, qui se sont alliés à d'autres Mai-
„ sons Souveraines; & nous lui avons lais-
„ sé la liberté du choix. Il s'est déclaré
„ pour la Princesse petite-fille du Duc de
„ *Wolfenbuttel* alors régnant, belle-sœur
„ de Sa Majesté l'Empereur Romain, au-
„ jourd'hui régnant, & cousine du Roi
„ d'Angleterre; & nous ayant prié de la lui
„ procurer & de lui permettre de l'épou-
„ ser, nous y avons d'abord consenti, n'é-
„ pargnant pas les dépenses considérables
„ que ce mariage a exigées. Mais, après
„ sa consommation, nous étant flatés que
„ le changement d'état de notre fils pro-
„ duiroit un fruit particulier, & le dé-
„ pouillement de ses mauvaises habitudes,
„ nous avons éprouvé tout le contraire de
„ ce que nous avions espéré. Quoique
„ son épouse, autant que nous l'avons pu
„ remarquer, fût une Princesse sage, spi-
„ rituelle, & d'une conduite vertueuse;
„ quoiqu'il l'eût choisie, il a vécu néan-
„ moins avec elle dans la dernière désu-
„ nion, redoublant ses attachemens pour
„ des gens déréglés, & faisant par-là hon-
„ te à notre Maison chez les Princes E-
„ trangers à qui cette Princesse étoit al-
„ liée; ce qui nous a aussi attiré beaucoup
„ de plaintes & de reproches.

„ Quelque fréquens qu'ayent été les
„ avis & les exhortations de notre côté
„ pour le porter à se corriger, rien n'y a
„ réussi. Violant enfin la foi conjugale, il
„ donna son attachement à une prostituée

„ de la plus basse condition, vivant publi-
„ quement avec elle dans le crime, au mé-
„ pris de sa légitime épouse, qui peu de
„ tems après mourut, d'une maladie à-la-
„ vérité, mais non sans soupçon que son
„ chagrin, causé par les desordres & les
„ dérèglemens de son époux, n'eût fait
„ avancer ses jours.

„ Quand nous vîmes son opiniâtreté à
„ persévérer dans sa conduite dépravée,
„ nous lui déclarâmes aux funerailles de
„ son épouse, que, si desormais il ne se
„ conformoit à notre volonté, & qu'il ne
„ s'appliquât à ce qui convient à un Prince
„ héritier présomptif d'un aussi grand Em-
„ pire, nous le priverions de la succes-
„ sion, sans faire attention qu'il étoit no-
„ tre Fils unique, notre second Fils n'é-
„ tant pas encore alors au monde; & qu'il
„ ne devoit pas se fier là-dessus, parce que
„ nous aimerions mieux nous donner pour
„ successeur un Etranger qui en fût di-
„ gne, qu'un Fils qui en seroit indigne;
„ que nous ne pouvions pas nous résoudre
„ à laisser un tel successeur, qui détruiroit
„ ce que, par la grace de Dieu, le père avoit
„ établi, & qui flétriroit la gloire & l'hon-
„ neur de la Nation Russienne; tandis que,
„ pour l'acquérir, nous avions sacrifié nos
„ veilles & notre santé, exposant en plu-
„ sieurs occasions notre propre vie: outre
„ que la crainte des Jugemens de Dieu ne
„ nous permettoit pas de laisser le Gou-
„ vernement d'un si grand Etat entre les

„ mains

„ mains d'une personne dont l'insuffisance & l'indignité nous étoient connues. Nous l'avons enfin exhorté le plus fortement que nous avons pu à se conduire avec sagesse, & nous lui avons donné du tems pour se corriger.

„ Il répondit à ces remontrances, qu'il se connoissoit coupable en tous ces points; mais, alléguant la foiblesse de son tempérammment & de son esprit, qui ne lui permettoit pas de s'appliquer aux sciences & aux fonctions nécessaires, il s'avoua lui-même incapable & indigne de la succession, nous priant de l'en décharger.

„ Cependant nous l'avons encore exhorté paternellement; & joignant les menaces aux prières, nous n'avons rien oublié pour le remettre dans le bon chemin & le familiariser aux opérations de la Guerre, qui, nous ayant obligé de nous rendre en *Dannemarc*, nous l'avons laissé à *Pétersbourg*, lui donnant encore le tems de rentrer en soi-même, & de se corriger.

„ Sur les avis que nous reçûmes dans la suite de la continuation de ses dérèglemens, nous le mandâmes près de nous à *Coppenhague* pour faire la campagne, afin de se former dans ce noble métier. Mais oubliant la crainte & les commandemens de Dieu, qui ordonnent d'obéir aux parens ordinaires, & à plus forte raison à ceux qui sont en même tems

uverains, il n'a répondu à tous nos ins paternels qu'avec une ingratitu- inouïe; car, au-lieu de ſe rendre au- ès de nous, il s'évada, prenant avec des ſommes d'argent, & emmenant n infâme concubine, avec qui il con- nuoit de vivre dans le crime, il ſe mit us la protection de l'Empereur, dé- ant contre nous ſon Père & ſon Sei- [...] mnies & fauſſetés, [...] perſécutions, & le [...] raiſon de la ſucceſ- [...] ouronne; diſant que ſa [...] oit pas en ſûreté auprès [...] ant l'Empereur de lui [...] & de le protéger con- [...] main armée. Chacun peut „ juger de la honte & du deshonneur qu'- „ une telle conduite de notre Fils a attiré „ ſur nous, & ſur notre Etat, devant toute „ la Terre. On trouvera difficilement un „ ſemblable exemple dans les Hiſtoires.

„ L'Empereur, quoiqu'informé de ſes „ excès, & de la manière dont il avoit „ véçu avec ſon épouſe, belle ſœur de „ Sa Majeſté Impériale, lui accorda né- „ anmoins à ſes inſtantes ſollicitations une „ Place où il pût demeurer, & où il pria „ l'Empereur qu'il pût être ſi ſecrète- „ ment, que nous n'en puſſions point a- „ voir la moindre connoiſſance.

„ Cependant, comme il n'arrivoit point, „ & que nous ne ſçavions ce qu'il étoit „ devenu, nous craignîmes, par une ten-

„ dreſſe

„ dresse & sollicitude paternelle, qu'il
„ ne lui fût arrivé quelque malheur ; ce
„ qui nous obligea d'envoyer en divers
„ endroits pour avoir de ses nouvelles:
„ Enfin, après beaucoup de peines & de
„ perquisitions, nous apprîmes par notre
„ Capitaine de la Garde *Alexandre Romanssoff*, qu'on le gardoit secrètement
„ dans une Forteresse Impériale du *Tirol*;
„ sur quoi nous écrivîmes de notre propre main à l'Empereur, pour le prier de
„ nous le renvoyer.

„ L'Empereur lui fit notifier ce que
„ nous désirions, & l'exhorta à se rendre
„ auprès de nous, & à se soumettre à notre volonté, comme à celle de son Père & son Seigneur; mais il représenta à
„ Sa Majesté Impériale avec un esprit de
„ calomnie contre nous, qu'elle ne devoit
„ point le livrer entre nos mains, comme
„ étant sont ennemi & son tyran, de qui
„ il n'avoit à attendre que la mort. Il persuada enfin l'Empereur, au-lieu de nous
„ l'envoyer alors, de l'éloigner dans une
„ Place reculée de sa domination, sçavoir
„ à *Naples*, & de l'y garder secrètement
„ dans le Château *Saint Elme*, sous un
„ nom étranger.

„ Ayant été averti par notre même Capitaine de la Garde de son séjour dans
„ cet endroit-là, nous dépêchâmes à l'Empereur notre Conseiller Privé *Pierre*
„ *Tolstoy*, & ce Capitaine de la Garde
„ *Romanssoff*, avec une Lettre vive &

„ forte,

„ forte, remontrant combien il feroit in-
„ digne de vouloir retenir notre Fils con-
„ tre tous les droits divins & humains,
„ felon lefquels les parens particuliers, à
„ plus forte raifon ceux qui font munis
„ de l'Autorité Souveraine comme nous,
„ avoient un pouvoir illimité fur leurs
„ enfans, indépendamment de tout autre
„ Juge. Nous expofâmes d'un côté nos
„ bonne intentions, & la douceur dont
„ nous en avions toûjours ufé envers no-
„ tre Fils, & de l'autre fes defobéïffances;
„ ajoûtant que cette affaire pourroit avoir
„ de mauvaifes fuites, & caufer de l'ani-
„ mofité entre nous, fi Sa Majefté Impé-
„ riale refufoit de nous le remettre,
„ parce que nous ne pourrions pas laif-
„ fer cette injure impunie. Nous don-
„ nâmes en même tems nos inftructions
„ à ceux que nous avions envoyés, pour
„ repréfenter que nous ferions obligés de
„ venger par toutes fortes de moyens cet-
„ te détention de notre Fils.

„ Nous écrivîmes auffi à notre Fils de
„ notre propre main, lui remontrant l'hor-
„ reur & l'impieté de fa conduite, & l'é-
„ normité du crime qu'il avoit commis
„ contre nous fon Père, & comment
„ Dieu dans fes Commandemens mena-
„ çoit de punir d'une mort éternelle les
„ enfans defobéïffans. Nous le menaci-
„ ons comme Père, de notre malédiction,
„ &, comme fon Seigneur, de le déclarer
„ *traître* à fa Patrie, s'il n'y retournoit,
„ & s'il refufoit de nous obéïr; avec pro-

„ meffe

„ meſſe que s'il ſe ſoumettoit à notre
„ volonté, & qu'il revînt, nous lui par-
„ donnerions ſon crime.
„ Nos Envoyés, après beaucoup de ſol-
„ licitations & de vives repréſenta-
„ tions faites de notre part par écrit, &
„ par eux de bouche, obtinrent enfin de
„ l'Empereur la permiſſion d'aller trouver
„ notre Fils, & de le diſpoſer à retour-
„ ner.
„ Les Miniſtres Impériaux leur don-
„ nèrent en même tems à entendre, que
„ notre Fils avoit repréſenté à l'Empe-
„ reur que nous le perſécutions, & que
„ ſa vie n'étoit pas en ſûreté avec nous,
„ & que par-là il avoit ému la compaſ-
„ ſion de l'Empereur, & porté Sa Ma-
„ jeſté Impériale à le prendre en ſa pro-
„ tection; mais que l'Empereur, conſidé-
„ rant préſentement nos véritables & ſoli-
„ des raiſons, il ordonneroit qu'on tâ-
„ châc de toute manière de le diſpoſer à re-
„ tourner auprès de nous, en lui faiſant
„ déclarer qu'il ne pouvoit pas le refuſer
„ à ſon Père, contre les loix de l'équité
„ & de la juſtice, ni ſe brouiller avec nous
„ à ſon ſujet.
„ Nos Envoyés, à leur arrivée à *Na-*
„ *ples*, ayant ſouhaité de lui rendre notre
„ Lettre, nous écrivirent qu'il n'avoit pas
„ ſeulement voulu les admettre; mais
„ que le Vice Roi Imperial avoit trouvé
„ le moyen, en l'invitant chez lui, de les
„ lui préſenter malgré ſes précautions. Il
„ reçut

çut-à-la-vérité notre Lettre, contenant
tre exhoration paternelle, & les me-
„ ces de notre malédiction; mais sans
„ moigner la moindre inclination au re-
„ ur, & en alléguant bien des faussetés
„ des calomnies contre nous, comme
„ n, à cause de beaucoup de dangers qu'il
„ avoit à appréhender de notre part, il ne
„ pouvoit ni ne devoit retourner, se van-
„ tant que l'Empereur lui avoit promis
„ non seulement de le défendre & de le
„ protéger contre nous; mais même de
„ le mettre sur le Trône de Russie, con-
„ tre notre volonté, & à main armée.

„ Nos Envoyés, voyant cette mauvaise
„ disposition, employèrent tous les mo-
„ yens inmaginables pour le persuader à
„ retourner: ils lui remirent devant les
„ yeux nos assurances pleines de bonté
„ pour lui & nos menaces en cas de des-
„ obéissance, & que nous l'irions pren-
„ dre à main armée. Ils lui représentè-
„ rent que l'Empereur ne voudroit point
„ entrer en guerre avec nous pour l'a-
„ mour de lui, & ils lui firent plusieurs
„ autres semblables remontrances. Mais
„ il n'eut aucun égard à tout cela, & ne
„ témoigna aucune disposition à retourner
„ auprès de nous, jusques à ce qu'enfin
„ le Vice-Roi Impérial, voyant son obsti-
„ nation, lui déclara au nom de l'Empe-
„ reur, qu'il devoit se résoudre à s'en re-
„ tourner, lui représentant que l'Empe-
„ reur n'avoit aucun droit de nous le rete-
„ nir,

,, nir, & que Sa Majesté Impériale ne vou-
,, droit pas s'attirer des affaires avec nous,
,, dans un tems surtout où il étoit en guer-
,, re avec le Turc, & qu'il en avoit une au-
,, tre à soutenir en Italie contre le Roi
,, d'Espagne.

,, Quand il vit le train que cette affaire
,, prenoit, craignant qu'il ne nous fût li-
,, vré malgré lui, il se disposa enfin à re-
,, venir auprès de nous; & il le déclara
,, à nos Envoyés, comme aussi au Vice-
,, Roi Impérial. Il nous l'écrivit aussi,
,, s'avouant criminel & coupable.

La copie de sa Lettre est transcrite ci-dessus. ,, Voilà de quelle manière notre
,, Fils est revenu ici. Et, quoiqu'il ait mé-
,, rité d'être puni de mort, si l'on consi-
,, dere sa desobéïssance continuelle envers
,, nous son Père & son Seigneur, & sur-
,, tout le deshonneur qu'il nous a fait de-
,, vant tout le monde par son évasion,
,, & les calomnies qu'il a publiées contre
,, nous, comme si nous eussions été un
,, Père dénaturé, aussi-bien que sa résis-
,, stance aux ordres de son Souverain,
,, cependant notre tendresse paternelle
,, nous faisant avoir pitié de lui, nous
,, lui pardonnons ses crimes, en lui remet-
,, tant toute punition.

,, Mais, considérant toute son indignité,
,, & tout le cours de sa conduite dérè-
,, glée que nous venons de décrire, nous
,, ne pouvons point en conscience lui lais-
,, ser après nous la succession au Trône
,, de Russie, prévoyant que par sa condui-

,, te

e dépravée il détruiroit entiérement la gloire de la Nation, & causeroit la perte de nos Etats que nous avons acquis & affermis, par la grace de Dieu, avec „ une application sans relâche; car tout le „ monde sçait combien il nous en a coûté, „ & avec quels efforts nous avons non-„ seulement recouvré les Provinces que „ l'ennemi avoit usurpées sur notre Em-„ pire; mais aussi conquis de-nouveau plu-„ sieurs Villes, & P[illegible]ays considérables, & „ avec quels soins [illegible] fin nous avons fait in-„ struire nos Pe[illegible]es dans toutes sortes „ de sciences m[illegible]ires & civiles, à la „ gloire & au pro[illegible] de la Nation & de „ l'Empire. nous plaindrions nos Etats & „ nos fidéles Sujets, si nous les rejettions „ par un tel Successeur dans un état beau-„ coup plus mauvais qu'ils n'ont jamais „ été.

„ Ainsi, par le pouvoir paternel, en ver-„ tu duquel, selon les droits de notre Em-„ pire, chacun même de nos Sujets peut „ deshéritier un fils comme il lui plaît; „ comme aussi en qualité de Prince Sou-„ verain, & en considération du salut de „ nos Etats, nous privons notre Fils *Ale-„ xis* de la succession après nous à notre „ Trône de Russie, à cause de ses crimes „ & de son indignité, quand bien même „ il ne subsisteroit pas une seule personne „ de notre famille après nous.

„ Et nous constituons & déclarons Suc-„ cesseur au même Trône après nous no-„ tre second fils Pierre, quoiqu'encore

„ jeune

du pouvoir que le Czar dit
poser de sa Souveraineté, il
-là qu'il est propriétaire de
mais on n'a ce droit-là que
s. Premièrement, lorsqu'on
les Royaumes & les Etats sur
le prétend. Secondement,
Peuples qui ont choisi un Sou-
ont donné ce droit de proprie-
nement, lorsque le Souverain
un Peuple sous sa domination,
t qu'à condition qu'il aura la
té en proprieté. Il s'agit d'e-
le Czar est dans l'un de ces

ne parle-là que du pouvoir qu'il
ser de la Souveraineté, pour en
sa mort, ou au cas qu'il abdi-
ouveraineté.
u pouvoir d'aliéner la Souverai-
partie de ses Etats, en faveur d'un
, les Peuples qui ont nommé des
ins, ne l nent point ce pou-
t que l nes soient électifs
ditaire er dans ces Que-
le Cz ouvoit point être
indi der, qu'il ne fût
meu ne pouvoit être
ncu jugement en for-

Cz ouvoit disposer de
ve pouiller son Fils du
d' omme il prévit que
sa mort pourroit se
ion, il crut qu'il de-

L'Ecrit, que le Czarewitz avoit remis entre les mains de Sa Majesté, contenoit l'Acte de sa Renonciation en ces termes.

„ Je ci-dessous nommé; déclare devant „ le Saint Evangile, qu'à-cause du crime „ que j'ai commis envers Sa Majesté Czarienne mon Père & Seigneur, selon „ que cela est déduit dans son Ecrit, par „ ma propre faute je suis exclus de la Succession au Trône de Russie; ainsi je reconnois & avoue cette exclusion pour „ juste, comme l'ayant méritée par ma „ faute & mon indignité, & je m'oblige „ & jure au Tout-puissant Dieu, en unité „ de nature & trinité de personnes, comme au Souverain Juge, de me soumettre en tout à cette volonté paternelle, „ de ne rechercher jamais cette succession, „ de n'y jamais prétendre ni de l'accepter „ sous aucun prétexte que ce soit, & je „ reconnois pour légitime successeur mon „ frère le Czarewitz *Pierre Pétrowitz*, sur „ quoi je baise la sainte Croix, & signe la „ Présente de ma propre main".

Signé

ALEXIS.

Le Czar prenoit le contre-pied du parti qu'il auroit dû prendre; avant que de déclarer le Czarewitz indigne de lui succéder, il devoit lui faire son Procès. Il commença par où il devoit finir.

A

A l'égard du pouvoir que le Czar dit qu'il a de disposer de sa Souveraineté, il veut dire par-là qu'il est propriétaire de ses Etats; mais on n'a ce droit-là que dans trois cas. Premièrement, lorsqu'on a conquis les Royaumes & les Etats sur lesquels on le prétend. Secondement, lorsque les Peuples qui ont choisi un Souverain, lui ont donné ce droit de propriété. Troisiémement, lorsque le Souverain qui reçoit un Peuple sous sa domination, ne le reçoit qu'à condition qu'il aura la Souveraineté en proprieté. Il s'agit d'examiner si le Czar est dans l'un de ces trois cas.

Le Czar ne parle-là que du pouvoir qu'il à de disposer de la Souveraineté, pour en jouïr après sa mort, ou au cas qu'il abdiquât la Souveraineté.

Quant au pouvoir d'aliéner la Souveraineté, ou partie de ses Etats, en faveur d'un Etranger, les Peuples qui ont nommé des Souverains, ne leur donnent point ce pouvoir, soit que les Royaumes soient électifs ou héréditaires. Sans entrer dans ces Questions, le Czarowitz ne pouvoit point être déclaré indigne de succéder, qu'il ne fût convaincu de l'être; & il ne pouvoit être convaincu, que par un Jugement en formé.

Le Czar crut qu'il pouvoit disposer de sa Souveraineté, & dépouiller son Fils du droit d'y succéder. Comme il prévit que le Czarewitz après sa mort pourroit se jouer de sa renonciation, il crut qu'il de-

voit lui faire ſon Procès, ou le faire condamner à une peine capitale; & comme il avoit les mains liées par le pardon qu'il lui avoit accordé, il prit des prétextes pour éluder cette grace.

On peut juger qu'il étoit moins guidé par la haine qu'il avoit pour ſon Fils, que par la jalouſie de ſa gloire, & celle qu'il avoit pour ſon Empire, & l'amour qu'il avoit pour ſes Peuples; il prévoyoit que le Czarewitz ne marcheroit point ſur ſes traces, & que par ſon mauvais gouvernement il pourroit plonger ſes Etats dans un abîme de malheurs.

Voici comme il s'y prit pour rendre inutile le pardon qu'il avoit accordé au Czarewitz. Il lui déclara qu'il vouloit qu'il lui révelât toutes les particularités & les circonſtances de ſon évaſion, qui la lui avoit conſeillée, & tout ce qui y avoit rapport. Que, s'il diſoit la vérité ſans réſerve, ſans déguiſement, il lui accorderoit ſon pardon: mais s'il ne découvroit pas tout, & même ſes complices, s'il cachoit quelque choſe de ce qui avoit rapport à ſon évaſion, le pardon ſeroit nul, & n'auroit aucun effet. On voit par cette condition, que le Czar étoit le maître d'anéantir la grace qu'il accordoit: car, quand le Czarewitz auroit voulu accomplir la condition ſincérement, ſa mémoire ne pouvoit-elle pas lui être infidelle dans quelques circonſtances? car on ſçait que la mémoire eſt une puiſſance bizarre & capricieuſe, qui nous rappelle les objets quand nous ne le

vou-

voulons pas, & qui ne nous les rappelle pas quand nous le voulons.

Le Czar, prenant droit de la condition qu'il avoit imposée à son Fils, auroit taxé une infidelité de mémoire comme étant volontaire, & prétendu par conséquent que la grace du pardon étoit vaine.

Le Czarewitz, qui se défioit de son Pére, croyoit que, s'il réveloit tout, il l'irriteroit encore davantage, & qu'il courroit par-là à la mort. C'est pourquoi il lui cela d'abord bien des choses, & n'en révela qu'une partie; ainsi dans cette crainte dont il étoit agité, ayant affaire à un Pére qui ne cherchoit qu'un prétexte pour le faire périr, il ne pouvoit se dérober à sa perte: il promit pourtant de déclarer la vérité sans déguisement; il baisa les saints Evangiles & la sainte Croix dans l'Eglise de la Cathédrale, en foi de la promesse qu'il faisoit de tout découvrir.

Sur les diverses questions que l'on fit au Czarewitz, il repondit qu'il avoit communiqué à *Alexandre Kikin* & à *Nicéphore Wasenski* les Lettres qu'il avoit reçues du Czar, qui lui préscrivoit d'opter, ou de renoncer à la Couronne, ou de travailler à s'en rendre digne. Qu'ils lui avoient conseillé d'y renoncer, & il dit qu'il y a renoncé de bonne-foi sans finesse: il ajoûta, Pourquoi se charger d'un fardeau que l'on ne sçauroit porter?

Il dit, qu'après cette renonciation, le Prince Bazile le vint voir, & lui dit: *Réjouïssez-vous, vous n'avez rien à faire.* Il dit

[illegible]ture, que Kikin lui conseilla d'accepter [illegible]t Monastique, pour satisfaire le Czar, [illegible]sement assez tranquille. Le froc, dit-il, [illegible] se cloue pas à la tête; on peut toujours [illegible]quitter, & le pendre au croc. Il dit enco[illegible] plusieurs minuties, que je ne dirai point, [illegible] peur d'être ennuyeux.

[illegible] charge beaucoup Kikin, qu'il dit lui [illegible]voir conseillé son évasion, & même de [illegible] Cour de France. Le [illegible]i, lui di[illegible]st un Prince qui a [illegible] grande[illegible]ne aux Rois mêmes [illegible] protection, [illegible]roit pas été une grande affaire pour l[illegible]ous la donner. En effet, si le Czare[illegible]voit pris ce parti, le Roi l'auroit [illegible]bri de la colère de son Père. Kikin [illegible]rtant le devant, pour [illegible] faire recev[illegible]eune: il lui conseilla d'écrire à son Pere, pour qu'on n'allât point [illegible] sa rencontre. Il dit que le Prince *Mentzikof* lui compta mille ducats à son départ, & qu'il en emprunta cinq mille; & que, lorsqu'il fut à Naples, le Sécrétaire du Comte de *Schonbron* le força d'écrire au Sénat & aux Prélats de Russie; il rapporte la substance de la Lettre.

Le Czarewitz donna depuis un supplément à sa confession, où il nomme plusieurs particuliers qui lui ont conseillé son évasion.

Les papiers du Czarewitz ayant été communiqués au Czar, il y vit qu'on lui avoit envoyé une Lettre de Moscou, où on lui apprenoit qu'on publioit qu'il s'étoit sauvé

à cause de la cruauté de son Père, qu'on disoit même que le Czar l'avoit fait mourir; d'autres disoient que les voleurs l'avoient tué, mais personne ne sçavoit précisément où il étoit: tout le monde disoit, que, s'il étoit à portée de conseiller le malheureux Czarewitz, on lui diroit de se tenir caché le plus qu'il pourroit, parce que, dès que le Czar son Père seroit de retour, il feroit de sa personne une recherche exacte. On faisoit un crime au Czarewitz d'avoir fait un mystère de cette Lettre qu'il avoit reçue de Moscou; on lui faisoit encore un crime de ce qu'il avoit dit, qu'il n'avoit point gardé de minutes des Lettres qu'il avoit écrites au Sénat & aux Archevêques, parce qu'on avoit trouvé ces minutes dans les papiers qu'avoit sa Maîtresse *Affrosini*.

On empoisonnoit encore ce qu'il avoit écrit aux Archevêques. *Ne m'abandonnez pas.* On lisoit le mot *d'à present*, mais il étoit rayé. On interrogea le Czarewitz sur tous ces Articles.

Quand il vit qu'on examinoit quelques personnes sur son affaire, il donna des Ecrits, où il chargea ceux qui se presentèrent à son esprit. Sa Maîtresse, qui l'accompagna dans sa fuite, fut aussi examinée & interrogée.

Enfin, on peut dire que toutes ses confessions & ses dépositions, & les interrogatoires qu'on a faits à ce sujet, ne roulent que sur des discours sans exécution, sur

des souhaits que le Czarewitz faisoit pour l'avenir : il rusoit avec son Père quand il disoit qu'il vouloit embrasser l'État Monastique ; il vouloit lui faire prendre le change.

A travers tout cela, il vouloit continuer le genre de vie qu'il menoit, sans être inquiété.

En un mot, pour sçavoir les crimes qu'on lui a intentés, écoutons un Auteur qui en parle.

Mémoires du régne du Czar, tome 4.

On peut, dit-il, *le convaincre par ses propres confessions, que quand il a écrit dans ses reponses qu'il a faites à son Père, qu'il ne souhaitoit pas la succession à cause de son infirmité, c'étoient de purs mensonges.*

Ce n'étoit que pour paroître infirme qu'il prenoit des remèdes lorsqu'on parloit de quelque voyage qui ne lui plaisoit pas de faire, comme son Père le souhaitoit ; mais il ne l'étoit point véritablement.

Desorte qu'on peut juger par toutes ces circonstances, qu'il vouloit la succession, non pas de la manière que son Père la lui vouloit laisser, sçavoir dans l'ordre naturel & légitime : mais à sa manière, par des assistances étrangères, ou bien par les forces des rebelles, même du vivant de son Pere.

Si le Czarewitz a dit dans ses dernières Confessions, que ç'avoit été par oubli qu'il avoit manqué d'avouer qu'il avoit écrit de Naples au Métropolitain de Kiovie, cela s'est

s'est aussi trouvé faux ; car, puisqu'il s'est bien souvenu des particularités de choses de moindre consequence, dont il s'est entretenu avec l'un & avec l'autre depuis plusieurs années, comment auroit-il pu avoir oublié celle d'avoir écrit à cet Archevêque, laquelle est d'une bien plus grande importance?

Il paroît dans cette excuse sur l'oubli, non seulement de la fausseté, mais aussi une grande malice ; car, quand sa Maîtresse Affrosini lui a soutenu qu'il avoit écrit de la forteresse à cet Archevêque, & qu'il avoit cacheté la Lettre en sa presence, il a voulu couvrir la chose du prétexte d'un plan de l'attaque de Belgrade, qu'il renvoyoit cacheté au Sécretaire du Vice-Roi de Naples ; cependant il a reconnu dans la suite que ce n'avoit point été le plan, mais la Lettre à l'Archevêque de Kiovie qu'il avoit cachetée. L'excuse qu'il a aussi donnée d'avoir oublié d'avouer dans ses premières confessions ce qui regarde la Czarewna Marie Alexiewna, Dubroski & Eberlakof, qui avoient eu connoissance de son évasion, a encore été un mensonge. On le prouve par ce qu'il a dit ensuite, qu'il a eu pitié de la Czaritze.

De-là l'Auteur conclut, que le Czar ayant déclaré au Czarewitz qu'il lui pardonneroit s'il lui découvroit tous ses complices, & ne lui recéloit aucune circonstance, le pardon étoit nul, parce qu'il n'avoit pas accompli la condition. Nous en

avons aſſez dit pour qu'on ſoupçonne la vérité du crime qu'on imputoit au Czarewitz.

Mais developpons ici cette Affaire parfaitement, afin de ne rien laiſſer à déſirer.

Le Czar & le Czarewitz n'étoient point faits pour vivre enſemble. Le Père étoit un génie vaſte, ambitieux, qui ne reſpiroit que la gloire & la grandeur de ſon Etat, parce qu'il y attachoit ſa propre gloire & ſa propre grandeur.

Le Czarewitz étoit un Prince qui aimoit une vie molle & voluptueuſe, & qui bornoit-là toutes ſes vues. Le Czar s'étoit mis en tête de le reformer, afin qu'il perpétuât ſa gloire & ſon nom; & comme il n'avoit pu y réüſſir, quelqu'effort qu'il eût fait, ainſi que je l'ai déja dit, il le regardoit comme ſon ennemi, comme un homme qui détruiroit ſon ouvrage, le fruit de tant de travaux; c'eſt-à-dire, la puiſſance & l'élevation de ſon Etat.

Le Czarewitz regardoit auſſi ſon Pere comme ſon ennemi, parce qu'avec les idées qu'il avoit, il voyoit qu'il ne pouvoit qu'être malheureux avec un tel Père. Ces deux ennemis auroient ſouhaité d'être délivrés l'un de l'autre, avec cette différence, que le Père, qui croyoit avoir un pouvoir illimité ſur ſon Fils, ſe croyoit en droit de l'exercer, & ne cherchoit qu'à ſauver les dehors de l'humanité, par les couleurs de la juſtice.

Le Fils n'étoit pas capable de rien entreprendre contre son Père, à-cause de la terreur que celui-ci lui avoit imprimée; il ne cherchoit qu'à gagner du tems jusqu'à ce qu'il eût rencontré le point fatal de la mort de son Père. Il chercha à l'amuser par une renonciation à la Couronne; & comme il vit que cette renonciation ne calmoit point les craintes de son Père pour l'avenir, il lui fit entendre qu'il vouloit se faire Moine; & ce dessein ne fixant point l'esprit soupçonneux de son Père, il résolut de s'évader.

Le Père alors, desespérant absolument de changer son Fils, s'arrêta au dessein de le faire périr.

Il fit envisager son évasion comme un crime de Lèze-Majesté; ce n'étoit dans le fond qu'un moyen que le Czarewitz tentoit pour se mettre à l'abri de la colère de son Père; il ne cherchoit qu'un azile où il pût être en sûreté pendant sa vie: ainsi, pour réduire le crime du Czarewitz à sa juste valeur, ce sont des souhaits qu'il a faits de la mort de son Père. Si La Bruyère a dit qu'il n'y a point de Fils bien-né à qui il ne soit arrivé de désirer la mort de son Père dans de certains tems, punira-t-on d'une peine capitale le Czarewitz, parce qu'il a souhaité la mort du sien, qu'il voyoit à tout moment lui tenir le glaive pendu sur la tête? Punira-t-on les efforts qu'il a faits pour dérober sa vie au coup qui la menaçoit? Et, parceque le Czar a

exa-

exageré son crime, & que le Czarewitz, dans la terreur dont il étoit saisi, l'a exageré lui-même, envisagera-t-on ce Prince comme un Fils desobéissant, qui a attenté à la vie de son Père, & au repos de ses Etats? Le propre Manifeste que le Czar a fait publier, démontre les faits que nous venons d'avancer. Le Czar fit cette Déclaration aux Métropolitains, aux Evêques, & aux autres Ecclésiastiques de Russie. Après leur avoir fait une Histoire fort exagerée des crimes de son Fils il ajoûte,

„ Vous venez d'entendre un récit fort „ ample des crimes presque inouïs dans „ le monde dont mon Fils est coupable, „ & qu'il a commis contre nous son Père & son Seigneur,

„ Quoique, selon toutes les Loix Divines „ & Civiles, & sur tout celles de Russie, „ qui accordent toute jurisdiction à un „ Père sur un enfant, même parmi les par„ ticuliers, nous avons un pouvoir assez „ abondant & absolu de juger notre Fils „ suivant ses crimes, selon notre volon„ té, sans en demander avis à personne; „ cependant, comme il est assez ordinaire „ qu'on ne soit point aussi éclairé dans ses „ propres affaires qu'on l'est dans celles „ des autres; & comme aussi les Méde„ cins mêmes les plus experts ne risquent „ point de se traiter eux-mêmes, & qu'ils „ en appellent d'autres dans leurs mala„ dies; ainsi nous, craignant Dieu, & le „ péché, nous vous exposons pareille-

„ ment

„ ment notre maladie, & nous vous y de-
„ mandons du remède; car nous appré-
„ hendons la mort éternelle, si ne con-
„ noissant peut être point la qualité de
„ notre mal, nous voulions nous en gué-
„ rir seuls, d'autant plus que j'ai juré sur
„ les Jugemens de Dieu, & promis par
„ écrit le pardon à mon Fils; je l'ai ensui-
„ te confirmé de bouche au cas qu'il me
„ dît la vérité.

„ Quoiqu'il ait violé sa promesse en tai-
„ sant les choses les plus importantes tou-
„ chant ses desseins de rebellion contre
„ nous son Seigneur & son Père, toutefois,
„ pour ne nous écarter en rien de nos obli-
„ gations, & quoique l'affaire ne soit
„ point du ressort de la Jurisdiction Spiritu-
„ elle mais de la Civile, & que nous
„ l'ayons même renvoyée aujourd'hui à
„ un Jugement impartial des Seculiers par
„ une Déclaration expresse, nous souhai-
„ tons pourtant nous procurer toutes sor-
„ tes de lumières sur cette affaire.

„ Nous souvenant de la parole de Dieu,
„ où il exhorte de demander dans de pa-
„ reilles occasions les sentimens des gens
„ d'Eglise, pour sçavoir ce que Dieu or-
„ donne, ainsi qu'il est écrit au Chapitre
„ XVII. de l'Exode. nous désirons de vous
„ Archevêques, & de tout l'Etat Ecclé-
„ siastique, comme des Docteurs de la pa-
„ role de Dieu, non pas que vous pronon-
„ ciez un Jugement sur cette affaire, mais
„ que vous l'examiniez, & que vous nous

„ don-

„ donniez là-dessus, suivant les saintes
„ Ecritures, une véritable instruction,
„ pour sçavoir quelle punition un crime
„ si horrible de mon Fils semblable à
„ Absalon, a mérité selon les Loix Divi-
„ nes, suivant les autres exemples des
„ saintes Ecritures, & selon les précep-
„ tes. Ce que vous nous donnerez par
„ écrit signé de la propre main d'un cha-
„ cun, afin qu'étant suffisamment éclai-
„ rés dans cette affaire, nous ne char-
„ gions en rien notre conscience.

„ Ainsi, nous mettons notre confian-
„ ce en vous, comme Gardiens des Loix
„ Divines suivant votre dignité, comme
„ fidéles Pasteurs du Troupeau Chrétien,
„ & comme bien intentionnés pour la Pa-
„ trie; & nous vous conjurons par vos di-
„ gnités & vos devoirs de procéder en
„ cela sans aucune dissimulation & sans
„ crainte.

Le Czar, après avoir également exageré les crimes de son Fils en parlant aux Sénateurs, leur dit de-même:

„ Quoique notre Fils ait violé sa pro-
„ messe, en taisant les choses les plus im-
„ portantes touchant ses desseins de rebel-
„ lion contre nous son Seigneur & son
„ Père; toutefois, pour ne nous écarter en
„ rien de nos obligations, je vous prie de
„ penser à cette affaire, & de l'examiner
„ sérieusement & avec attention, pour
„ voir ce qu'il a mérité, sans me flater, ni
„ appréhender, que, s'il ne mérite qu'une
„ légère punition, & que vous le jugiez
ainsi,

„ ainsi, cela me soit desagréable; car je
„ vous jure par le Grand Dieu, & par ses
„ Jugemens, que vous n'avez absolument
„ rien à craindre.

„ Ne faites point réflexion non plus sur
„ ce que vous devez juger le Fils de vo-
„ tre Souverain; mais, sans avoir égard à
„ la personne, rendez justice, & ne perdez
„ pas votre âme & la mienne, afin que
„ notre conscience ne nous reproche rien
„ au jour du terrible Jugement, & que
„ notre Patrie ne soit point lèzée. „

Le Czar, en parlant pathétiquement aux Juges, & laissant voir l'envie qu'il avoit qu'ils condamnassent son Fils, ne nous retrace-t-il pas Philippe II. parlant aux Inquisiteurs, & leur montrant le désir qu'il avoit de la condamnation de Dom Carlos?

Le Conseiller-Privé *Pierre Tolstoy* déclara, par ordre de Sa Majesté Czarienne, aux Ministres, au Sénat, à l'Etat Militaire & à l'Etat Civil, que, comme elle a mis entre leurs mains le Procès de son Fils *Alexis Pétrowitz*, afin qu'ils en prononcent le Jugement, elle veut & entend qu'ils le fassent dans la forme requise, & avec tout l'examen nécessaire: c'est pourquoi Sa Majesté les autorise & leur donne le pouvoir d'examiner le Czarewitz *Alexis Pétrowitz*, s'ils le trouvent à propos, sur quelque affaire que ce soit, de le faire comparoître, & de l'interroger sur ce qui sera nécessaire.

Sur

Sur cet ordre exprès de Sa Majesté Czarienne, Messieurs les Ministres, le Sénat, & les Etats qui étoient presens & assemblés, interrogèrent le Czarewitz.

Ce Prince infortuné, soit dans ses réponses, soit dans les écrits qu'il donna de son propre mouvement, étoit si troublé, qu'il travailla à se perdre.

On lut toutes les Dépositions.

Après la lecture de toutes les Piéces en presence du Sénat & des Etats assemblés, ils ordonnèrent qu'on cherchât dans les Saintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament, dans les Constitutions de l'Empire, & dans les Réglemens militaires des Autorités convenables qu'on pût appliquer au cas present, pour juger quelles peines ces transgressions avoient méritées.

Extraits de l'ancien Testament au Lévitique chapitre 20. vs. 20.

„ Le Seigneur parla à Moyse, & lui dit:
„ Vous direz aux enfans d'Israël, que celui qui aura outragé de paroles son père
„ ou sa mère, soit puni de mort, son
„ sang retombera sur lui.

Au Deuteronome chap. 21. vs. 19. 20. 21.

„ Si un homme a un fils rebelle & in-
„ solent, qui ne se rende au commande-
„ ment ni de son père ni de sa mère, &
„ qui, en ayant été repris, refuse avec mé-
„ pris de leur obéïr; ils le prendront & le
„ méneront aux Anciens de la Ville, & à
„ la porte où se rendent les Jugemens, &
„ ils leur diront: Voici notre fils, qui est
„ un rebelle & un insolent; il méprise &
„ refuse d'écouter nos remontrances, il
„ passe sa vie dans les débauches, dans la

„ disso-

„ dissolution & dans la bonne chère. A-
„ lors le Peuple de cette Ville le lapidera,
„ & il sera puni de mort, afin que vous
„ ôtiez le mal du milieu de vous, & que
„ tout Israël, entendant cet exemple,
„ soit saisi de crainte.

„ Alors des *Scribes* & des *Pharisiens* Matthieu
„ qui étoient venus de Jérusalem, s'ap- XV. 1. 2. 3.
„ prochèrent de JESUS, & lui dirent: 4. 5. 6.
„ Pourquoi vos Disciples violent-ils la
„ tradition des Anciens? car ils ne la-
„ vent point leurs mains lorsqu'ils pren-
„ nent leurs repas. Il leur repondit:
„ Pourquoi vous-mémes violez-vous le
„ Commandement de Dieu, pour suivre
„ votre tradition?

„ JESUS dit aux *Pharisiens* & aux Marc VI. 9.
„ *Scribes*: N'êtes-vous donc pas *des gens*
„ *bien religieux* de détruire le commande-
„ ment de Dieu, pour garder votre tra-
„ dition? Car Moyse a dit: Honorez vo-
„ tre père & votre mère, & que celui qui
„ outragera de paroles son père ou sa
„ mère, soit puni de mort. Mais vous
„ dites, vous autres: Si un homme dit à
„ son père ou à sa mère: Tout don que
„ je fais à Dieu vous soit utile, il satisfait
„ à la Loi, & vous ne lui permettez
„ pas de faire rien de plus pour son père
„ ou sa mère.

„ Et comme ils n'ont pas voulu recon- Romains I.
„ noître Dieu, Dieu aussi les a livrés à 28. 29. 30.
„ un sens reprouvé; ensorte qu'ils ont 31. 32.
„ fait des actions indignes de l'homme,

,, qu'ils ont été remplis de toutes sortes
,, d'injustices, de méchanceté, de for-
,, nication, d'avarice, de malignité. Ils
,, ont été envieux, meurtriers, querel-
,, leurs, trompeurs. Ils ont été corrom-
,, pus dans leurs mœurs, semeurs de
,, faux rapports, calomniateurs, & en-
,, nemis de Dieu. Ils ont été outrageux,
,, superbes, altiers, inventeurs de nou-
,, veaux moyens de faire le mal, deso-
,, béïssans à leur père & à leur mère;
,, sans prudence, sans modestie, sans
,, affection, sans foi, sans miséricorde;
,, &, après avoir connu la justice de Dieu,
,, ils n'ont pas compris que ceux qui
,, font ces choses sont dignes de mort,
,, & non seulement ceux qui les font,
,, mais aussi quiconque approuve ceux
,, qui les font.

Ephésiens VI. 1. 2. 3.

,, Vous, enfans, obéïssez à vos pères
,, & à vos mères, en ce qui est selon le
,, Seigneur; car cela est juste. Honorez
,, votre père & votre mère: c'est le pre-
,, mier des Commandemens auquel Dieu
,, ait promis une récompense, afin que
,, vous soyez heureux, & que vous viviez
,, long-tems sur la Terre.

Constitutions de Russie Chap. 1. Statut 1.

,, Si quelqu'un commence, par quelque
,, mauvais dessein, à penser contre la
,, santé du Czar, ou s'il fait quelque
,, chose à son préjudice, & qu'on a trou-
,, vé véritablement qu'il a voulu exécu-
,, ter ses pernicieux projets, on doit le

,, pu-

„ punir de mort, après l'en avoir con„ vaincu.

„ Semblablement, si quelqu'un pen„ dant le règne de Sa Majesté Czarien„ ne, par le désir de règner dans l'Em„ pire de Russie, & de faire mourir le „ Czar, commençoit à lever des trou„ pes dans ce pernicieux dessein; ou „ bien si quelqu'un fait amitié avec les „ Ennemis de Sa Majesté Czarienne, „ ou entretient correspondance avec „ eux, ou s'il les implore pour parvenir „ au Gouvernement par leur assistance, „ ou pour faire quelqu'autre desordre; „ si quelqu'un le dénonce, & que sur „ ces déclarations on en trouve la vé„ rité; il faut punir de mort un tel „ traître, dès qu'une telle trahison sera „ vérifiée.

„ Si quelqu'un léve des Troupes ou „ prend les armes contre Sa Majesté „ Czarienne; ou bien si quelqu'un for„ me le dessein de prendre prisonnière „ Sa Majesté, ou de la tuer; ou bien „ s'il lui fait quelque violence; lui & „ tous ceux qui l'auront aidé ou qui lui „ auront donné conseil, seront écarte„ lés comme criminels de Lèze-Majesté, „ & leurs biens seront confisqués.

Explication de l'article.

„ Seront pareillement punis du même „ supplice, ceux qui, quoiqu'ils n'ayent „ pu exécuter leur crime, seront con„ vaincus d'en avoir eu la volonté & „ l'envie, aussi-bien que ceux qui ne

„ l'ont pas découvert en ayant eu con-
„ noissance.

Constitutions de Russie, Chap. 16. art. 27.

„ Celui qui forme le dessein de faire
„ quelque trahison, ou bien quelque
„ chose de semblable, quoiqu'il ne le met-
„ te pas en exécution, doit pourtant être
„ puni de pareille peine capitale, comme
„ s'il avoit exécuté son dessein.

Ces extraits des Loix Divines, Civiles & Militaires ayant été lus, & lecture ouïe, il fut résolu d'un consentement unanime, qu'avant de prononcer la Sentence les Ministres & le Sénat devoient appeller l'un après l'autre les Juges établis pour former ce Tribunal, afin de dire chacun de bouche son sentiment.

Ce qui ayant été fait, les Ministres ont pareillement dit chacun leur sentiment, qui, quoique dit separément, revenoit pourtant unanimement, & sans aucune contradiction, à un même Jugement, ayant déclaré par serment & en conscience, que, selon les Loix Divines, Civiles & Militaires, extraites ci-dessus, le Czarewitz étoit digne de mort pour les crimes allégués, & prouvés ci-dessus.

Rien n'est plus édifiant que ces passages de l'Ecriture Sainte : il seroit à souhaiter que les Juges y puisassent les principes qui doivent les animer quant ils dispensent la Justice.

Les Archevêques & Evêques firent un Extrait des passages de l'Ecriture Sainte, & de St. Chrysostôme Père Grec, puis ils dirent :

Nous Eccléſiaſtiques, ayant fait ces Extraits des Saintes Ecritures par ordre du Monarque, non pas en forme de Sentence ni pour donner un Decret, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus; car cette affaire n'eſt pas de la compétence de notre Juriſdiction; qui eſt-ce qui nous établiroit Juges ſur ceux qui nous commandent? Comment peuvent les membres gouverner la tête? C'eſt la tête qui gouverne & fait agir les membres. D'ailleurs, notre Juriſdiction étant ſpirituelle, il faut qu'elle ſoit ſelon l'eſprit, & non point ſelon la chair & le ſang. Le pouvoir de l'épée tranchante n'eſt point donné à l'Egliſe, mais le pouvoir de l'épée ſpirituelle, qui eſt la Parole de Dieu. JESUS-CHRIST même a défendu au Prince des Apôtres de faire uſage de l'épée, lui diſant, *Remettez votre épée en ſon lieu*; & il a défendu aux autres Apôtres de faire deſcendre le feu du Ciel pour mettre en cendres Samarie. Math. XXVI. 52.

JESUS-CHRIST a voulu enſeigner par ces exemples, qu'il ne convient pas aux Eccléſiaſtiques de ſe conduire ſelon l'eſprit de colère, mais ſelon l'eſprit de douceur, ni de condamner quelqu'un à la mort, ni de chercher du ſang, mais uniquement la véritable pénitence & la mort ſpirituelle *, qui eſt d'être mort au péché, & vivant en Dieu, ſelon la parole de l'Apôtre dans *ſon Epître aux Romains.*

* Nous appellons vie ſpirituelle ce que ces Prélats appellent mort ſpirituelle.

Nous ſoumettons tout cela à la ſuprême Autorité Impériale; que notre Souverain Seigneur faſſe ce qui eſt agréable devant

ux : s'il veut punir celui qui eſt tom-
on ſes actions, & ſuivant la meſure
crimes, il a devant lui ces exemples
ious avons tirés de l'Ancien Teſta-
: s'il veut faire miſéricorde, il a
l'exemple de JESUS CHRIST même, qui reçoit le fils égaré revenant à la repentance, qui laiſſe libre la femme ſurpriſe en adultère qui a mérité la lapidation ſelon la Loi, qui pré . miſéricorde au ſacrifice, diſant : *ux miſéricorde, & non pas ſacrifice*, par la bouche de ſon Apôtre, *La miſéricorde s'élève au deſſus de la rigueur du Jugement.* Jaques II. 13. Il a auſſi l'exemple de David, qui veut épargner Abſalom ſon fils, & ſon perſécuteur; car il dit à ſes Capitaines qui devoient l'aller combattre, *Epargnez mon fils*
2 Rois XVIII. 5. *Abſalom*; & le père l'a voulu épargner lui-même, mais la Juſtice Divine ne l'épargna point.

Le cœur du Czar eſt entre les mains de Dieu; qu'il embraſſe le parti auquel la main de Dieu le tournera.

Ces conſidérations ſont ſignées de la propre main des Prélats, comme il ſuit, l'an 1718. le 18. Juin.

L'humble Etienne, Métropolitain de *Reſan*.

L'humble Féofan, Evêque de *Pſoutki*.

L'humble Alexis, Evêque de *Sarski*.

L'humble Ignace, Evêque de *Souſdal*.

L'humble Varlaam, Evêque de *Tuver*.

L'humble Aaron, Evêque de *Korele*.

L'hum-

L'humble Jannikiy, Métropolitain de *Stauropol.*

L'humble Arfeny, Métropolitain de *Fibaidski.*

Théodore, Archimandrite du Couvent de la Trinité d'*Alexandroner.*

Joachim, Archimandrite du Couvent d'*Antoine.*

Joaniky. Archimandrite du Couvent de la Réfurrection de *Derebanidski.*

Irmargg, Archimandrite du Couvent de *Cyrile.*

Le Père Gabriël, Préfet & Miffionnaire de la Parole de Dieu

Le Père Markel, Profeffeur.

Le Clergé de Mofcovie eft bien louable de n'avoir pas voulu entreprendre fur la Jurifdiction Séculière.

A l'égard du parti de la clémence qu'il propofoit au Czar, quoique bien des raifons jointes à la tendreffe paternelle euffent dû porter ce Prince à fuivre ce confeil, il avoit déja pris un autre parti, & il en avoit trop fait pour fe démentir.

Le Czarewitz, dans fon Interrogatoire, chargea fon Confeffeur l'Archiprêtre Jaques Il dit que s'étant confeffé à lui, il lui avoit dit dans la Confeffion, qu'il fouhaitoit la mort à fon Père; & le Confeffeur lui avoit repondu: *Dieu vous le pardonnera, nous lui en fouhaitons autant.*

Le même jour, le Confeffeur a avoué à la queftion, & dans la confrontation, que le Czarewitz *Alexis* lui avoit dit dans

›nfeffion les mêmes paroles : *Qu'il* *itoit la mort de fon Père.*

e lui Confeffeur avoit dit au Czare·, *Nous lui fouhaitons auffi tous la mort*, qu'ils ne fe fouvenoit point qui étoi· eux qui la lui fouhaitoient. Il ajoûta avoit dit au Czarewitz, que le peu· ı'aimoit, & qu'on bûvoit à fa fanté, ommant *l'efpérance des Ruffiens*, l'a· t entend lufieurs perfonnes, s ne fe fou plus à qui. Il fut condamné à mort égradé, & exécuté.

Le Czar donna eurs points fur lesquels il voulut qu'o.. nterrogeât fon Fils: il n'oublia rien pour ettre fes crimes dans le plus grand jour: le pauvre Prince s'enferra lui même, difoit plus qu'il ne vouloit dire.

Après tout, les efforts du Père, la facilité du Fils à donner dans les piéges qu'on lui tendoit, ne pouvoient pas le rendre plus noir qu'il étoit, malgré toutes les figures, les exagérations, & l'enflure des paroles: il étoit coupable feulement de fouhaits criminels, de tentatives, d'efforts pour fe dérober à la puiffance de fon Père, d'une évafion à laquelle il eut recours dans cette vue, de quelques difcours imprudens. Tout cela, envifagé au travers de verres qui groffiffent les objets, faifoit un crime énorme de Lèze-Majefté, d'attentat à l'autorité du Czar, & même à fa vie. S'il eût été confidéré par des verres qui diminuent les objets, ç'auroit été des minuties, &

té-

réduit à sa juste valeur, c'étoient des crimes très-pardonnables dans un Fils héritier présomptif de la Couronne, sur-tout si l'on fût remonté à la source; c'est-à-dire, à la crainte terrible que le Czar avoit inspirée à son Fils.

Enfin la Sentence fatale fut rendue, en voici la teneur.

„ Les soussignés, établis par Sa Majesté
„ Czarienne, & assemblés dans laSale pour
„ rendre un Jugement, après avoir ouï
„ tout ce qui a été dit, lu & rapporté,
„ & y avoir fait de mûres réflexions, ont
„ du consentement unanime prononcé &
„ rendu la Sentence suivante, & ils y
„ ont mis leur signature de leurs propres
„ mains. „

Le 24. Juin 1718.

„ En vertu de l'Ordonnance expresse
„ émanée de Sa Majesté Czarienne, & si-
„ gnée de sa propre main le 13. Juin der-
„ nier, pour le Jugement du Czarewitz
„ *Alexis Pétrowitz*, sur ses transgressions
„ & ses crimes contre son Père & son
„ Seigneur; les soussignés *Ministres*, *Sé-*
„ *nateurs*, *Etats Militaire & Civil*, après
„ s'être assemblés plusieurs fois dans la
„ Chambre de la Régence du Sénat à
„ *Pétersbourg*, ayant ouï plus d'une fois
„ la lecture qui a été faite des Originaux,
„ & des Extraits des témoignages qui ont
„ été rendus contre le Czarewitz, com-
„ me aussi des Lettres d'exhortation de Sa

ajefté Czarienne à ce Prince, & des
ɔonfes qu'il y a faites écrites de fa pro-
e main, & des autres Actes apparte-
ns au Procès, de-même que des in-
rmations criminelles, & des confef-
ons & déclarations du Czarewitz,
nt écrites de fa propre main, que fai-
s de bouche à fon Seigneur & Père,
devant les fouffignés établis, par l'au-
ité de Sa Majefté Czarienne, à l'ef-
1 pr[illegible] ment, ils ont décla-
rec[illegible] quoique felon les
[illegible] Ruffien, il n'ait ja-
[illegible] ıx, étant Sujets na-
[illegible] ation Souveraine de
[illegible] ıe, de prendre con-
[illegible] ire de cette nature,
qui, felon fon [illegible] tance, dépend uni-
quement de la volonté abfolue du Sou-
verain, dont le pouvoir ne dépend que
de Dieu feul, & n'eft limité par
aucune Loi; fe foumettant pourtant
à l'Ordonnance de Sa Majefté Czarien-
ne leur Souverain, qui leur donne cet-
te liberté, & après de mûres réflexions,
& fuivant leur confcience fans crainte
ni flatterie, & fans avoir égard à la per-
fonne, n'ayant devant les yeux que les
Loix Divines applicables au cas prefent
tant de l'Ancien que du Nouveau Te-
ftament, les Saintes Ecritures de l'E-
vangile, & des Apôtres, comme auffi
les Canons & les Régles des Conciles,
l'autorité des Saints Pères, & des Do-

„ cteurs

„ teurs de l'Eglise; prenant aussi pour rè„ gle les motifs des Archevêques & du „ Clergé, assemblés à *Pétersbourg* par or„ dre de Sa Majesté Czarienne, lesquels „ sont transcrits ci-dessus, & se confor„ mant aux Loix de toute la Russie, & en „ particulier aux Constitutions de cet Em„ pire, aux Loix Militaires, & aux Statuts „ qui sont conformes aux Loix de beau„ coup d'autres Etats, sur-tout à celles „ des anciens Empereurs Romains & „ Grecs, & d'autres Princes Chrétiens; les „ soussignés, ayant été aux avis, sont con„ venus unanimement sans contradiction; „ & ils ont prononcé que le Czarewitz „ *Alexis Pétrowitz est digne de mort*, pour „ ses crimes susdits, & pour ses transgres„ sions capitales contre son Souverain & „ son Père, étant Fils & Sujet de Sa „ Majesté Czarienne; ensorte que, quoi„ que Sa Majesté Czarienne ait promis „ au Czarewitz, par la Lettre qu'il lui „ a envoyée par Mr. *Tolstoy*, Conseiller „ Privé, & par le Capitaine *Romansoff*, „ datée de *Spa* le 10. Juillet 1717 „ de lui pardonner son évasion, s'il re„ tournoit de son bon gré & volon„ tairement, ainsi que le Czarewitz mê„ me l'a avoué avec remerciment, dans „ sa reponse à cette Lettre écrite de „ *Naples* le 4. Octobre 1717. où il a „ marqué qu'il remercioit Sa Majesté „ Czarienne pour le pardon qui lui „ étoit donné seulement pour son éva-

„ sion

„ sion volontaire, il s'en est rendu indi-
„ gne depuis, par ses oppositions aux vo-
„ lontés de son Père, & par ses autres
„ transgressions qu'il a renouvellées &
„ continuées, comme il est entièrement
„ déduit dans le Manifeste publié par Sa
„ Majesté Czarienne le 3. Février de
„ la presente année, & parce qu'entr'au-
„ tres choses il n'est pas retourné de son
„ bon gré.

„ Et quoique Sa Majesté Czarienne à
„ l'arrivée du Czarewitz à Moscou, sur
„ son Ecrit de confession de ses crimes, &
„ où il demandoit pardon, eût pitié de
„ lui, comme il est naturel à un Père d'en
„ avoir de son Fils, & qu'à l'Audience
„ qu'elle lui donna dans la Salle du Châ-
„ teau le même jour 3. Février, elle lui
„ promit le pardon de toutes ses transgres-
„ sions; Sa Majesté Czarienne ne lui fit
„ cette promesse, qu'avec cette condition
„ expresse, qu'elle exprima en presence
„ de tout le monde, sçavoir que lui Cza-
„ rewitz déclareroit sans aucune restricti-
„ on, ni réserve, tout ce qu'il avoit com-
„ mis & tramé jusqu'à ce jour-là con-
„ tre Sa Majesté Czarienne, & qu'il dé-
„ couvriroit toutes les personnes qui lui
„ ont donné des conseils, ses complices,
„ & généralement tous ceux qui ont sçu
„ quelque chose de ses desseins & de ses
„ menées; mais que, s'il celoit quelqu'un
„ ou quelque chose, le pardon promis
„ seroit nul, & demeureroit révoqué;

„ que

„ que le Czarewitz reçut alors & accepta
„ au-moins en apparence avec des larmes
„ de reconnoissance, & il promit par serment de déclarer tout sans réserve. En
„ confirmation de quoi il baisa la Sainte
„ Croix, & les Saintes Ecritures, dans
„ l'Eglise Cathédrale.

„ Sa Majesté Czarienne lui confirma
„ aussi la même chose de sa propre main
„ le lendemain, dans les articles d'Interrogatoire qu'il lui fit subir, ayant écrit
„ à la tête ce qui suit. „

Comme vous avez reçu hier votre pardon, à condition que vous déclareriez toutes les circonstances de votre évasion, & ce qui y a rapport, mais que si vous celiez quelque chose, vous seriez privé de la vie; & comme vous avez déja fait de bouche quelques déclarations, vous devez, pour une plus ample satisfaction & pour votre décharge, les mettre par écrit.

Et à la conclusion il étoit encore écrit de la main de Sa Majesté Czarienne dans le septiéme Article.

Déclarez tout ce qui a rapport à cette affaire, quand même cela ne seroit point spécifié ici, & purgez-vous comme dans la sainte Confession; mais si vous cachez ou celez quelque chose qui se découvre dans la suite, ne m'imputez rien. Car il vous a été déclaré hier devant tout le monde, qu'en ce cas-là le pardon que vous avez reçu, seroit nul & révoqué.

„ Nonobstant cela, le Czarewitz a parlé
„ dans

ns ses reponses, & dans ses confes-
ons, sans aucune sincérité. Il a celé,
caché, non seulement beaucoup de
rsonnes, mais aussi des affaires capita-
s, & ses transgressions; & en particu-
ier ses desseins de rebellion contre son
re & son Seigneur, & les mauvai-
s pratiques qu'il a tramées, & entre-
nues long-tems, pour tâcher d'usur-
r le Trône de son Père, même de
ton vivant, par différentes mauvaises
„ voies, & sous de méchans prétextes,
„ fondant son espérance sur la mort de son
„ Père & son Seigneur, se flattant que le
„ petit-peuple se déclareroit en sa faveur.
„ Tout cela a été découvert ensuite par
„ les informations criminelles, après qu'il
„ a refusé de le déclarer lui-même, com-
„ me il a paru ci-dessus.

„ Ainsi, il est évident par toutes ces dé-
„ marches du Czarewitz, & par les dé-
„ clarations qu'il a données par écrit &
„ de bouche, & en dernier lieu par celle
„ du 22. Juin de la presente année, qu'il
„ n'a point voulu que la succession à la
„ Couronne lui vînt après la mort de son
„ Père, de la manière que son Père au-
„ roit voulu la lui laisser selon l'or-
„ dre de l'équité, & par les voies &
„ les moyens que Dieu a préscrits; mais
„ qu'il l'a désirée, & qu'il a eu dessein d'y
„ parvenir même du vivant de son Père,
„ en s'opposant à tout ce que son Père
„ vouloit, & non seulement par des sou-
„ lévemens de rebelles qu'il souhaitoit,

„ mais

„ mais encore par l'affiftance de l'Empe-
„ reur, & avec une armée étrangère qu'il
„ efpéroit d'avoir à fa difpofition, en ren-
„ verfant l'Etat totalement, & en aliénant
„ tout ce qu'on auroit pu lui demander
„ pour lui faire acheter ce fecours.

„ L'expofé qu'on vient de faire, mon-
„ tre que le Czarewitz, en cachant tous
„ fes pernicieux deffeins, & en celant
„ beaucoup de perfonnes qui ont été d'in-
„ telligence avec lui, comme il a fait jus-
„ qu'au dernier examen, & jufqu'à ce
„ qu'il ait été pleinement convaincu de
„ toutes fes machinations, a eu en vue de
„ fe réferver des moyens pour l'avenir,
„ quand l'occafion fe prefenteroit favora-
„ ble de reprendre fes deffeins, & de
„ pouffer à bout l'exécution de cette hor-
„ rible entreprife contre fon Père & fon
„ Seigneur, & contre tout cet Empire.

„ Il s'eft rendu par-là indigne de la clé-
„ mence & du pardon qui lui a été pro-
„ mis par fon Seigneur & fon Père; il l'a
„ auffi avoué lui-même, tant devant Sa
„ Majefté Czarienne, qu'en prefence de
„ tous les Etats Eccléfiaftiques & Sécu-
„ liers, & publiquement devant toute l'As-
„ femblée; & il a auffi déclaré verbale-
„ ment & par écrit devant les Juges fous-
„ fignés établis par Sa Majefté Czarien-
„ ne, que tout ce que deffus étoit vérita-
„ ble & évident par les effets qui en a-
„ voient paru.

„ Ainfi, puifque les Loix Divines &

„ Ec-

Eccléſiaſtiques, les Civiles & les Militaires, & particulièrement les deux dernières, condamnent à mort ſans miſéricorde, non ſeulement ceux dont les attentats contre leur Père & Seigneur ont été manifeſtes par des témoignages, ou prouvés par des Ecrits; mais même ceux dont les attentats n'ont été que dans l'intention de ſe rebeller, ou d'avoir formé de ſim-
,, [illegible] deſſeins d[illegible]er le Souverain, ou
,, [illegible]ſurper l'Em[illegible]e. Que penſer d'un
,, [illegible]ein de rebe[illegible]on dont on a vu peu
,, d'exemples dans l'Hiſtoire, joint à ce-
,, lui d'un horrible parricide contre ſon
,, Souverain? Pr[illegible]mièrement, comme
,, ſon Père & de la [illegible]atrie, & encore com-
,, me ſon Père ſelon la nature, un Père
,, très-clément, qui a fait élever le Cza-
,, rewitz depuis le berceau avec des ſoins
,, plus que paternels, avec une tendreſ-
,, ſe & une bonté qui ont paru en toutes
,, rencontres, qui a tâché de le former
,, pour le Gouvernement, & de l'in-
,, ſtruire avec des peines incroyables, &
,, une application infatigable dans l'Art
,, Militaire, pour le rendre capable &
,, digne de la ſucceſſion d'un ſi grand
,, Empire, à combien plus forte raiſon
,, un tel deſſein a-t-il mérité une puni-
,, tion de mort?

,, C'eſt avec un cœur affligé & des
,, yeux pleins de larmes, que nous, com-
,, me Serviteurs & Sujets, prononçons

,, ces-

„ cette Sentence; confidérant, comme „ nous l'avons dit, qu'il ne nous appartient point en cette qualité de rendre un Jugement de fi grande importance, & particulièrement de prononcer une Sentence contre le Fils du très-fouverain & très-clément Czar notre Seigneur. Cependant, fa volonté étant que nous jugions, „ nous déclarons par la Prefente notre „ véritable opinion; & nous prononçons „ cette condamnation avec une confcience fi pure & fi chrétienne, que nous „ croyons pouvoir la foutenir devant le „ terrible, le jufte, & l'impartial Jugement du Grand Dieu.

„ Soumettant, au refte, cette Sentence „ que nous rendons, & cette condamnation que nous faifons à la fouveraine puiffance, à la volonté & à la clémente révifion de Sa Majefté Czarienne, notre très-clément Monarque.

Cette Sentence étoit fignée de la main de tous ceux qui avoient formé ce Tribunal, au nombre de cent vingt-quatre Miniftres, Sénateurs, Généraux, & autres Officiers dont nous ne rapportons pas ici les noms.

Ainfi le Czar vint à fes fins. Les Juges étoient trop perfuadés de fa volonté, pour ne pas plier leur efprit à ce qu'il vouloit; avec d'autant plus de raifon, que leur confcience pouvoit abfolument s'accommoder à un tel Jugement.

Dès qu'on imputoit au Czarewitz des crimes de Lèze-Majesté, ceux qui paroissent les plus légers, sont toûjours très-énormes; & quand l'imagination veut qu'ils le soient, elle n'a pas beaucoup de chemin à faire: celle du Czar ayant pris ce pli, son opinion fut aisément contagieuse par la complaisance qu'on a pour un Souverain, & pour un tel Souverain, dont le pouvoir est despotique: s'il avoit voulu suivre les conseils que sa clémence lui auroit inspirés, que de motifs n'auroit-il pas trouvés, soit dans sa qualité de Père, soit dans la dignité d'héritier présomptif de la Couronne, soit dans la nature des fautes du Czarewitz, qui n'avoit pas pour principe une malice noire, mais le désir de se dérober au joug d'un Père qui portoit la terreur sur son front.

Mort du Czarewitz.

Le Czar voulut qu'on prononçât au Czarewitz sa Sentence de mort. A peine l'eût-il ouïe, qu'il en fut si frappé, qu'il se fit en lui une révolution subite, qui dérangea tous ses organes, il tomba dans une létargie convulsive. On fit mille efforts pour rappeller ses esprits, il revint un peu à lui même. On lui insinua qu'il pouvoit tout attendre de la clémence de son Père; mais, soit qu'Il ne pût pas concevoir cette espérance, la sévèrité du Czar ayant fait de trop fortes impressions sur lui; ou soit que le desordre que la lecture de cette Sentence avoit causé au-dedans de lui fût trop grand pour qu'il pût être réparé;

paré; ou ſoit, comme il y a beaucoup d'apparence, qu'on lui eût donné du poiſon, il ne put en revenir. Il eut pourtant aſſez de force pour demander pardon au Czar ſon Père, en preſence de pluſieurs Evêques, Sénateurs, & Grands de l'Empire.

Un Moſcovite m'a aſſuré, que le Czar voulut que le Czarewitz lut lui-même ſa Sentence. Il fut obligé d'obéïr à ſon Père, & à peine eut-il fini la lecture, que des vapeurs lui montèrent au cerveau, il perdit l'uſage de la vue, & tomba dans une défaillance dont il eut de la peine à ſe remettre: c'étoit l'effet du poiſon, dont la Sentence étoit infectée. Le Moscovite me dit que le Czarewitz mourut trois jours après. Voilà un raffinement de cruauté, qui n'embellit pas l'Hiſtoire du Czar.

Après avoir reçu ſes Sacremens, il mourut le 6. Juillet.

Le Czar, qui vint à bout de ſon deſſein en ſauvant toutes les apparences, ne fut ſans-doute que médiocrement affligé, ſurtout quand il conſidéra qu'il étoit délivré d'une mortelle douleur dont il étoit pénétré, quand il portoit ſes vues dans l'avenir, & qu'il conſidéroit qu'il auroit un Succeſſeur indigne de ſon nom.

L'Auteur du Mémoire du règne du Czar a été ſi perſuadé qu'on feroit bien fondé d'attribuer cette mort du Czare-

w'iz au poiſon, qu'il entreprend d'en juſtifier le Czar. Suppoſons, dit-il, que cela fût, n'auroit-ce pas été un acte de clémence au Czar, d'épargner à ce criminel condamné l'horreur d'une mort violente? Mais ne peut-on pas lui repondre, qu'il auroit été bien plus beau au Czar de la lui épargner, en lui faiſant grace?

Le corps du Czarewitz fut expoſé depuis le huit Juillet juſqu'au dix dans l'Egliſe de la Trinité, dans un cercueil ouvert & garni de velours; il fut permis à tout le monde de le voir, & l'on vint en foule lui baiſer la main; enfin il fut porté proceſſionnellement à l'Egliſe neuve de la Citadelle, où il a été inhumé dans le Tombeau Impérial, auprès de la Princeſſe ſon épouſe, avec toute la pompe & toutes les cérémonies pratiquées pour les Princes & les Princeſſes du Sang, leurs Majeſtés Czariennes ayant aſſiſté aux funérailles avec toute la Cour. Ainſi Dom Carlos & le Czarewitz, quoique condamnés à mort, furent tous deux honorés d'un magnifique convoi.

Le Czar prévit bien que cette mort pourroit donner atteinte, dans l'eſprit de ſes Sujets, à l'eſtime qu'ils avoient pour lui: il voulut faire ſon Apologie dans une Déclaration qu'il fit ſur ſa Succeſſion. Voici cette Déclaration.

Nous

Nous Pierre, *Empereur & Souverain de toute la Russie*, &c. *Personne n'ignore de quelle méchanceté, semblable à celle d'* Absalom, *notre Fils* Alexis *a été possédé, & que son mauvais dessein n'a pas été détourné par le repentir qu'il auroit dû témoigner, mais uniquement par la grace de Dieu envers notre Patrie, ainsi que cela se peut voir amplement dans le Manifeste qui a été publié sur ce sujet. Son indocilité & son orgueil n'ont eu d'autre source que l'ancienne Coûtume, suivant laquelle on ajugeoit la Succession au Fils aîné. D'ailleurs il étoit alors le seul héritier mâle de notre famille, & à cause de cela il ne vouloit prêter l'oreille à aucune exhortation & reprehension paternelle.* Déclaration du Czar sur la Succession.

Il est étrange que cette mauvaise Coûtume ait pu jetter de si profondes racines dans son esprit, puisque non seulement il s'est fait des changemens à cet égard parmi les particuliers, selon le bon-plaisir des parens prudens & sages; mais nous voyons aussi dans la Sainte Ecriture, que la femme d'Isaac, lors de la grande vieillesse de son mari, procura le droit héréditaire à son jeune fils. La même chose se voit aussi chez nos prédécesseurs, sçavoir le Grand-Duc Jean Walesowitz, *de glorieuse & éternelle mémoire, qui, non seulement étoit grand de nom, mais encore en effet, puisqu'il a rassemblé & assuré notre Patrie, qui étoit dispersée par un partage entre les enfans de* Wolodomir, *ce qu'il a exécuté; non selon le droit de primogéniture, mais suivant son bon-plaisir. Il le changea deux fois,*

 dans

dans la vue de se choisir un digne successeur, qui ne laissât pas retomber dans un nouveau partage la Patrie rassemblée & affermie. La première fois il institua son petit fils pour son héritier & successeur, à l'exclusion de ses propres fils; mais il le déposa dans la suite, quoiqu'il eût deja été couronné, & disposa de la Succession en faveur de son fils.

C'est ce qu'on peut voir dans l'Histoire du règne de nos predécesseurs, où l'on trouve que le 4 Fevrier 7006 le Grand-Duc Jean Wasielowitz établit pour son successeur le Prince Demetrius son petit fils, lequel même fut couronné dans la Sale des Grands-Ducs à Moscou avec la couronne de Grand-Duc par Simon le Métropolitain; mais, le onziéme Avril 7010. le Grand Duc Jean Waselowitz entra en colère contre ce petit fils, & défendit de prier pour lui dans les Eglises comme Grand-Duc; il le fit même mettre en arrêt, & nomma pour son héritier le 14. du même mois son fils Bazile Iwanowitz, lequel fut aussi couronné par le même Simon Métropolitain. Il est facile de trouver plusieurs autres exemples pareils, qu'on passe presentement sous silence, mais qu'on publiera séparement dans la suite.

Cette Chronologie commence depuis l'an de la création du Monde; Chronologie qui approche de celle de l'Antiquité des tems rétablie & défendue, Ouvrage du Père Pezron où il prouve qu'il y a eu près de six mille ans d'écoulés avant la naissance de J. C.

C'est dans la même vue, & par un soin paternel pour nos Sujets pour empêcher que les maisons des particuliers ne soient ruïnées par des héritiers & des successeurs indignes, qu'en 1714. nous fîmes publier une Loi & Ordonnance, en vertu de laquelle il étoit bien permis de laisser les biens immeubles à un fils;

mais

mais néanmoins il restoit en la disposition des parens de les donner aux fils qu'ils voudroient, même aux plus jeunes à l'exclusion des aînés, ou à tels qu'ils jugeroient les plus dignes & les plus capables de conserver la succession, afin qu'elle ne fût pas dissipée.

Combien plus ne sommes-nous pas obligés d'avoir soin de notre Empire qui se trouve aujourd'hui, ainsi que chacun le sçait, beaucoup plus étendu par la grace de Dieu? Aussi avons-nous jugé à propos de faire cette Loi & disposition, suivant laquelle il dépendra toûjours de la volonté du Souverain régnant de donner la succession à qu'il voudra, comme aussi de déposer celui qu'il aura nommé, s'il s'en trouve incapable dans la suite; afin que les enfans & successeurs étant par-là tenus en bride, ils ne s'abandonnent pas à une méchanceté pareille à celle dont notre Fils étoit coupable.

A CES CAUSES *nous ordonnons que tous nos fidéles Sujets, tant Ecclésiastiques que Séculiers, sans nulle exception, confirment par serment notre presente Ordonnance devant Dieu & son saint Evangile, & cela en telle sorte que tous ceux qui s'y opposeroient ou qui voudroient l'expliquer autrement, seront réputés pour traîtres, & sujets à la peine de mort & au ban de l'Eglise.*

Signé

Fait à Preobrasinski le 5. Février 1722.

PIERRE.

A l'égard de ceux que le Czarewitz accusa, les premiers qu'on arrêta, & qui furent mis à la question, en accusèrent d'autres: ceux ci en découvrirent à leur tour; ainsi l'on vit une nombreuse liste de personnes touchées de l'infortune du Czarewitz, qui avoient tenu des discours indiscrets: sur ce fondement, on prétendit qu'ils étoient coupables; il s'en trouva de tout rang, de tout sexe, de tout âge. Le Czar les abondonna à la sévèrité des Loix: les uns furent roués, d'autres pendus, d'autres décapités, d'autres empalés; enfin, quelques uns eurent, ou les *Knouts*, ou les *Bagdogis*, & il y en eut d'exilés le reste de leurs jours dans la Sibérie. Quant à la Czaritze disgraciée, mère du malheureux Prince *Alexis*, & à la Princesse *Marie* sœur de Sa Majesté Czarienne, convaincues d'avoir eu connoissance de ce mystère d'iniquité, la première changea de Couvent, & on la renferma dans un Monastère sur le bord du *Ladoga*, & l'autre fut renfermée dans le Château de *Sletelborg*.

Le Bagdogi, dont on vient de parler, *badog* ou *battok*, est un châtiment qui est en usage en Moscovie, à peu près comme la bastonnade chez les Turcs; c'est le supplice dont on punit les fautes les plus légères: car le *Knout* est la peine des fautes plus considérables. Voiçi en quoi il consiste. La punition par les *Battocks* s'exécute en cette manière. On commence

ce par dépouiller le criminel, puis on le couche par terre ſur le ventre, & on lui étend les bras & les jambes. Il y a deux hommes commis pour cela qui le fouëttent ſur le dos & ſur les cuiſſes avec les *battocks*, qui ſont des verges de la groſſeur du petit doigt pour le moins. L'un d'eux ſe met ſur la tête du patient qu'il tient entre ſes genoux, tandis que l'autre tient ſes jambes dans la même poſture; & s'il arrive qu'il ſe débatte, & ne ſouffre pas avec patience, on ordonne deux autres perſonnes pour lui tenir les mains étendues, pendant que ceux qui ſont ſur ſa tête & ſur ſes jambes frappent alternativement ſur ſon dos avec leurs battocks, comme des Maréchaux ſur une enclume, juſqu'à ce que leurs verges ſoient en piéces, après quoi ils en prennent de fraiches, & ils ne ceſſent point de frapper que le dos ne ſoit meurtri, & que celui qui préſide à cette exécution ne diſe que c'eſt aſſez, ce qui arrive tantôt plûtôt, tantôt plus tard. Les Seigneurs & les Païſans ſont également ſujets à cette ſorte de punition, qui eſt quelquefois exercée d'une manière ſi ſévère, que le patient en meurt. Tous ceux qui ont de l'autorité ſur les autres, comme les Seigneurs, les Gentilshommes, les Officiers, & les Maîtres, ont droit d'infliger cette peine, & ils le font ſans autre forme de Procès pour le moindre mécontentement ou la moindre faute. Il y a deux choſes qui doivent être

toûjours obſervées dans ce ſupplice; l'un que celui qu'on punit de cette manière doit crier *vinavat*, c'eſt-à-dire, confeſſer qu'il eſt coupable, ou bien il eſt battu juſqu'à ce qu'il l'avoue. La ſeconde, qu'après que l'exécution eſt faite, le patient doit baiſer les mains & les genoux de celui qui l'a ordonnée, toucher la terre avec le front devant lui, & le remercier de ce qu'il ne l'a pas fait battre davantage. C'eſt ainſi que le Capitaine Perry explique cette punition dans ſon *Etat preſent de la grande Ruſſie, page* 262. & dans les ſuivantes.

Le *Knout* eſt une autre eſpéce de ſupplice beaucoup plus cruel que celui des *battoks*. Voici ce qu'en dit Perry dans ſon *Etat preſent de la grande Ruſſie, page* 264. La punition par le Knout ne peut être ordonnée que par forme de Juſtice devant quelque Gouverneur ou Juge, ou par l'ordre de quelque perſonne de grande conſidérarion; & elle eſt rarement exécutée par d'autres que par un Bourreau.

Le *Knout* eſt une courroie de cuir, épaiſſe & dure, de la longueur d'environ trois pieds & demi, attachée par un bout à un bâton long de deux pieds, par le moyen d'une eſpéce d'anneau qui le fait jouër comme un fléau. Il y a deux manières d'infliger ce châtiment. La première eſt pour les crimes les moins odieux. Dans celle-ci, le criminel ayant la chemiſe levée, eſt mis ſur le dos d'un autre homme, &

reçoit

reçoît du Bourreau autant de coups qu'il eſt ordonné par le Juge. A chaque coup que le Bourreau donne, il fait un pas en arrière, & un autre en avant, & il frappe avec tant de force, que le ſang coule a chaque coup, & qu'il ſe fait ſur la peau une élevure de la groſſeur du doigt. Ces Maîtres, comme les Moſcovites les appellent, ſont ſi adroits, qu'il arrive rarement qu'ils frappent deux coups ſur le même endroit: ils les appliquent l'un à côté de l'autre, depuis le haut des épaules juſqu'au milieu des feſſes.

La ſeconde & la plus rigoureuſe manière de donner le Knout (qu'on appelle Pine) eſt lorſqu'on lie les deux mains du patient derrière le dos; & par le moyen d'une corde qu'il tient à ſes mains on l'élève en haut pendant qu'il a un poids fort peſant attaché aux jambes. Quand il eſt ainſi hauſſé, ſes épaules ſe demettent, & ſes bras viennent par-deſſus ſa tête, & alors l'Exécuteur lui donne (de la manière qu'on a déja dit) autant de coups qu'il eſt ordonné par le Juge. Cela ſe fait ordinairement de telle ſorte, qu'il y a un eſpace de tems entre chaque coup, & dans l'intervale un *Subdiackſchick* ou Ecrivain qui examine le patient, pour ſçavoir toutes les circonſtances du crime dont il eſt accuſé; s'il a des complices, ou s'il eſt coupable de quelques autres crimes que ceux dont il eſt accuſé, comme trahiſons, vols, meurtres, & dont on ignore les auteurs. Quand cela

eſt

eſt fait, le Bourreau le deſcend, lui remet les bras, & on le laiſſe aller, ou bien on le renvoye en priſon.

Mais, lorſque le crime dont un homme eſt accuſé eſt regardé comme capital, & tel qu'il méri e la mort, il y a encore une autre ſorte d'examen. On allume un feu médiocre tout près du gibet, & comme on ne peut pas toûjours prouver que l'Accuſé ſoit coupable, après qu'on l'a tiré du lieu où il a ſouffert la première puni ion, s'il dénie, ou le tout, ou une partie de ce dont il eſt accuſé, on lui lie les pieds & les mains, & on l'attache comme ſur une broche à un long bâton qui eſt tenu par un homme de chaque côté. L'Accuſé a le dos brûlé par ce feu, & pendant ce tems-là l'Ecrivain l'examine pour lui faire confeſſer tout, & met par écrit toutes ſes reponſes. Lorſqu'un homme eſt chargé de quelque grand crime, & que la preuve n'eſt pas claire contre lui, s'il ne peut pas ſoutenir ces divers tourmens pendant trois fois qui ſont aſſez ſouvent éloignées l'une de l'autre de trois ou quatre ſemaines, & qu'il ſe confeſſe coupable, ou que les reponſes qu'il a faites pendant qu'il a été expoſé à ſes tourmens ne ſoient pas jugées claires & ſatisfaiſantes, on le fait mourir; mais s'il a la force de les ſoutenir ſans ſe confeſſer coupable, ou qu'on ne puiſſe pas prouver autrement qu'il le ſoit, on le décharge alors.

Telle eſt l'Hiſtoire de l'infortuné Czarewitz, & de ceux qui avoient voulu le fa-

favoriser. Il fut jugé & condamné à mort. La seule clémence que le Czar exerça envers lui, fut de lui épargner, par la voie du poison, l'horreur de son supplice.

On auroit applaudi au Czar, si, après cette Sentence, il se fût borné à déclarer le Czarewitz incapable de lui succéder. Sa gloire, le bonheur de ses Peuples, auroient paru les grands motifs qui l'auroient animé; mais quand on lui voit ravir la vie de son Fils par une mort violente, tandis que tant de raisons excitoient sa clémence, raisons soutenues de la tendresse paternelle; cette inhumanité défigure les traits de Grand Monarque, de Père du Peuple. On ne voit plus qu'un ambitieux prêt à tout sacrifier à sa passion.

Personne n'a travaillé avec plus de succès à la gloire du Czar, que Mr. Arouët dans son Histoire de Charles XII. Le parallèle qu'il fait du Czar & de Charles, forme un beau contraste.

Ce fut, dit-il, le 8. Juillet de l'année 1709. que se donna cette Bataille décisive de Pultowa entre les deux plus célèbres Monarques qui fussent alors dans le Monde: Charles XII. illustre par neuf années de victoires, Pierre Alexiowitz par neuf années de peines prises pour former des troupes égales aux troupes Suédoises; l'un glorieux d'avoir donné des Etats, l'autre d'avoir civilisé les siens: Charles, aimant les dangers, & ne combattant que pour la gloire; Alexiowitz ne fuyant point le péril,

ril, & ne faiſant la guerre que pour ſes intérêts: le Monarque Suédois libéral par grandeur d'âme, le Moſcovite ne donnant jamais que par quelques vues: celui-là d'une ſobriété & d'une continence ſans exemple, d'un naturel magnanime, & qui n'avoit été barbare qu'une fois; celui-ci n'ayant pas dépouillé la rudeſſe de ſon éducation & de ſon Pays, auſſi terrible à ſes Sujets qu'admirable aux Etrangers, & trop adonné à des excès * qui ont même abrégé ſes jours. Charles avoit le titre d'*Invincible* qu'un moment pouvoit lui ôter: les Nations avoient déja donné à Pierre Alexiowitz le nom de *Grand*, qu'une défaite ne pouvoit lui faire perdre, parce qu'il ne le devoit pas à des victoires.

* De vin & d'amour.

Voilà des défauts & de grandes qualités dans l'un & dans l'autre: où ſont les plus grands défauts, où ſont les plus grandes vertus? Le Lecteur fera cette balance: ce qui la fera emporter du côté du Czar, indipendamment du grand ſuccès qu'il a eu, c'eſt qu'il avoit plus de jugement que Charles.

J'ajoûterai les Vers que la Comteſſe de Konigſmarc a faits à la louange du Roi de Suéde.

A la table des Dieux, Mercure louoit fort
Le jeune Monarque du Nord;
Et parlant des Héros qui règnent ſur la Terre,
Mars le Dieu de la guerre
Vantoit ſur-tout ſes lauriers;
Et Jupiter fut de premiers

À faire remarquer sa bonté, sa clémence,
Sa pieté, sa tempérance,
Si rare parmi les Guerriers.
Minerve applaudissoit sans-cesse
A sa prudence, à sa sagesse.
Ce Roi-là, dit Momus, n'est ma foi pas un sot.
Enfin, tous ces deux là, raisonnant sur sa gloire,
Le plaçoient par avance au Temple de Mémoire;
Mais, Bacchus, ni Vénus, n'en dirent pas un mot.

C'est cette Comtesse, qui, étant attachée au feu Roi Auguste par des liens plus forts que ceux du respect & de la soumission, dans le tems que les affaires de ce Monarque étoient dans une mauvaise situation, voulut les rétablir par une négociation qu'elle tenta de faire avec le Roi de Suéde. Voici ce que dit Mr. de Voltaire dans *l'Histoire de Charles XII.* Le Roi de Suéde refusa constamment de la voir. Elle prit le parti de se trouver sur son chemin, dans les fréquentes promenades qu'il faisoit à cheval. Elle le rencontra un jour dans un sentier fort étroit, elle descendit de carosse dès qu'elle l'apperçut. Le Roi la salua sans lui dire un seul mot, tourna la bride de son cheval, & s'en retourna dans l'instant; desorte que la Comtesse de Konigsmarc ne remporta de son voyage, que la satisfaction de pouvoit croire que le Roi de Suéde ne redoûtoit qu'elle.

Cette Comtesse est la mère du Comte de Saxe qui est au service de la France, & qui s'y est distingué. Elle est célèbre par son esprit & par sa beauté.



MAJORAT DE RYE.

VOici une Cause d'une eſpéce nouvelle. Nous n'avons pas encore vu parmi nous des ſubſtitutions de ce modéle. Un Teſtateur, jaloux de conſerver ſon nom, ſes armes, ſes biens dans ſa famille, s'épuiſe à trouver des moyens pour les ſubſtituer perpétuellement à l'infini. Combien d'expreſſions n'employe-t-il point, de combien de redites n'uſe t-il pas? Preciſément dans le tems qu'il s'efforce de rendre le plus clairement ſa penſée, il la voile d'une telle obſcurité, qu'il ſemble avoir voulu exercer l'eſprit des Avocats, & la pénétration des Juges. Il a inſtitué bien nettement deux ordres de ſubſtitution; on a voulu qu'il en ait inſtitué un troiſiéme; mais pourquoi n'a-t-il pas tracé ce troiſiéme ordre auſſi clairement que les deux premiers? A-t-il voulu qu'on devinât ſa penſée, ou qu'on achevât de l'éclaircir? Que lui auroit coûté d'ôter les nuages dont il l'a enveloppée? A-t il voulu que ſon Fidéicommis fût éteint après les deux ordres de ſubſtitution expirés? Ou a-t-il voulu qu'il s'en renouvellât un troiſiéme? S'il a voulu former ce troiſiéme ordre, a-t-il appellé celui qui etoit le plus proche de lui ou celui qui étoit le plus proche du dernier

nier ſubſtitué. Le Parlement, ſans s'attacher à dénouer ces queſtions obſcures a coupé le Nœud Gordien.

Au-reſte, que les gens du monde, qui liſent mon Ouvrage, ne s'effrayent point de ces queſtions abſtraites, je ne leur demande qu'une mediocre contention d'eſprit; il ne tiendra pas à moi qu'ils ne deviennent dans cette matière auſſi ſçavans que les Avocats. Après tout, quelles ſont les épines de leur ſcience? Ce ſont les mots conſacrés, l'obſcurité du texte, que des Commentateurs encore plus obſcurs veulent éclaircir; nous nous ſervirons du flambeau du bon-ſens.

Comme je ne laſſerai à mes Lecteurs aucun mot ſçavant que je ne l'explique, l'application que je leur demande ne ſera pour eux qu'un jeu.

Un Majorat eſt une diſpoſition Eſpagnole par laquelle une perſonne dans la vue de conſerver le nom, les armes, & la ſplendeur de ſa Maiſon, laiſſe ſes biens, ou un immeuble, à une Famille, pour y être déférés par ordre ſucceſſif perpétuellement en entier à l'aîné le plus proche.

Les mâles ſont toûjours préférés aux femmes dans la ligne directe, comme elles le ſont aux mâles qui ſont dans la ligne collatérale, à l'exemple de la ſucceſſion du Roi d'Eſpagne, qui eſt le modèle des Majorats.

Ferdinand de l'illuſtre Maiſon de Rye, Archevêque de Beſançon, fit un Teſta-

ment où l'on prétend qu'il a fait un Majorat. Comme toute la contestation est fondée sur ce Testament, on le rapportera du-moins en abrégé : c'est le monument de la vanité d'un grand Prélat ; on dira que ce n'est pas par de tels sentimens qu'il est le Successeur des Apôtres.

On voit dans ce Testament, que le Testateur brûloit d'un désir ardent de perpétuer à l'infini la gloire de sa Maison, & de son nom : son esprit se replie en cent façons ; il épuise toutes les révolutions de la substitution, pour venir à ses fins ; & il croit, par les mesures qu'il a prises, conserver ses biens dans sa Maison jusqu'à la fin du Monde : &, pour rendre plus sensibles toutes ces dispositions, il faut presenter la Généalogie de ce Testateur, afin qu'on voye les branches dans lesquelles il a fait promener sa substitution.

Comme j'étois dans la Cause pour un des Prétendans, voici l'Analyse que je fis de ce Testament.

Analyse du Testament.

Ferdinand de Rye, Archevêque de Besançon, illustre par une naissance dont l'origine se perd dans les siécles les plus reculés, encore plus illustre par son mérite personnel, fait son Testament le 15 Juin 1636. Nul ouvrage dont un grand homme soit plus jaloux que de son Testament. Ce Prélat témoigne qu'il est transporté du désir de conserver dans sa Famille ses biens, & la splendeur de sa Maison : *Je désire grandement*, dit-il, *que le nom, les armes,*
&

& la splendeur de notre Maison de Rye soient conservés à perpétuité Voilà son principal objet, voilà ce qui l'a obligé préférablement à tout autre motif de faire un Fidéicommis perpétuel, & graduel. Pour remplir ce dessein, il faut trois ordres de substitution. * Voici le premier ordre : il institue Ferdinand de Rye son filleul, son arrière-petit-neveu, fils de François de la Pallud, Marquis de Varambon son petit-neveu ; & au cas que cet institué fût mort, ou qu'il ne pût ou ne voulût recueillir la succession, ou qu'il fût Religieux, ou lié aux Ordres Sacrés, il appelle François de Rye son cadet, & à son défaut le cadet de celui-ci, & subsécutivement celui qui le suivra en ordre.

* Le troisième ordre forme la question du Procès.

Il exige que tous les substitués ne soient, ni liés aux Ordres Sacrés, ni Religieux ; il veut que ses biens soient conservés & maintenus à perpétuité, sans qu'on en puisse rien distraire pour les causes mêmes les plus favorables ; détraction de quarte, œuvre pieuse, rançon, rachat de prison, ou restitution de dot. Il veut & entend que tous ses biens soient toûjours tenus entièrement, & pour le tout, par une seule personne mâle, portant le nom & les armes de sa Maison, laquelle qualité de mâle est tenue pour répetée dans tous les cas, & degrés, qui pourront arriver touchant son Fidéicommis.

Il veut que ce Fidéicommis soit graduel, successif, perpétuel jusqu'à l'infi-

ni, & n'ayant d'autre vue que de lui donner un nom de dignité, il l'appelle un Majorat. Il veut, dit-il, qu'il s'étende au-delà du centiéme degré, il entend que, dans le progrès que son Fidéicommis feroit dans ce premier ordre, *L'aîné soit préféré au puîné, & le plus prochain du dernier possesseur, & le plus habile à lui succéder selon le droit au plus éloigné.* On rapporte scrupuleusement les mêmes termes. Il explique clairement que, lorsqu'une ligne de descendans par mâles viendra à manquer, il appelle la ligne prochaine de descendans par mâles.

Et parce que parmi ces descendans il y avoit une substitution qui est celle de la Pallud qui les regardoit, la jalousie qu'il a de conserver son nom, & d'en éviter la confusion avec celui de la Pallud, l'engage à défendre expressément que le deux substitutions soient réünies sur une même tête. Il veut que celui qui aura recueilli la substitution de la Pallud, abandonne son Fidéicommis. Il n'excepte de cette loi que Ferdinand de Rye qu'il a d'abord institué, François son frère qu'il lui a substitué, & celui qui se trouveroit être le seul dans ce premier ordre qui resteroit de cette tige. Il répéte dans cette premiere vocation, qu'il exige la qualité de mâle descendant par mâles pour pouvoir recueillir son Fidéicommis.

Après avoir expliqué toutes les qualités & conditions qu'il désire, il prévoit que

que ces mâles descendans par mâles de son agnation, c'est-à-dire, de sa Famille caractérisée (parce qu'elle porte naturellement son nom) pourroit manquer. Dans ce cas, il établit un second ordre de substitution en faveur des mâles descendans par mâles de Louïse de Rye, qu'il appelle sa bien-aimée niéce, & qui étoit mariée à Claude de Poitiers, Baron de Vadans. Il préfére ces descendans, non seulement aux mâles des descendans par filles des premiers substitués, mais encore aux mâles descendans de deux de ses niéces, mariées dans les Maisons de la Guiche & Beaufremont.

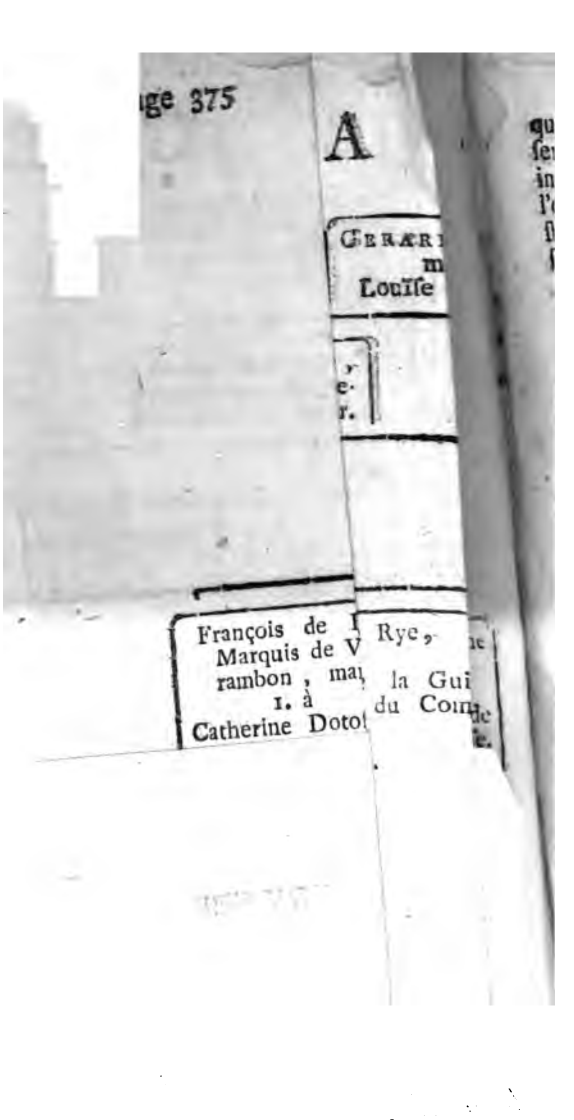
Il veut donc que son Fidéicommis retourne aux mâles descendans par mâles de Louïse de Rye; & dans ce passage de son Fidéicommis à ce second ordre, voici la règle qu'il veut qu'on suive: il entend qu'on préfére l'aîné au puîné, & le plus prochain de Louïse de Rye au descendant qui en est le plus éloigné. La même jalousie qui l'a obligé d'empêcher la confusion de son nom avec celui de la Pallud dans le premier ordre, l'engage d'ordonner dans le second ordre, que celui qui aura la substitution de Vadans affectée à la Maison de Poitiers, ne pourra posséder son Fideicommis.

Le Marquis de la Baume & le Comte de Baujean * ont dit, qu'il sembloit que le Testateur lisoit dans l'avenir, & qu'il pré-

* Deux Prétendans.

prévoyoit que ce ſecond ordre viendroit à manquer. Toûjours tranſporté du déſir de conſerver ſon nom, il inſtitue, ſelon eux, un troiſiéme ordre, & au défaut de mâles deſcendans par mâles dans le ſecond ordre, il appelle les mâles deſcendans par filles de Louïſe de Rye. C'eſt ainſi qu'il s'explique, après avoir dit que ſon Fidéicommis paſſera aux mâles deſcendans par mâles de Louïſe de Rye : *Voulant que de-là*, pourſuit il, *il paſſe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement, à la charge de prendre & porter le nom & armes de notre Maiſon de Rye.* Voilà où ils puiſent la vocation de ce troiſiéme ordre. Comme ſon principal objet eſt de faire un Fidéicommis perpétuel, graduel, & qu'il a lieu de croire après les ordres de ſubſtitutions qu'il a formés, que ſon Fidéicommis ſera infini, il déclare expreſſément, *que ſa ſubſtitution n'eſt pas ſeulement vulgaire, mais fidéicommiſſaire, compendieuſe; mais la ſubſtitution la plus propre à perpétuer ſes biens aux deſcendans mâles, tant médiatement qu'immédiatement.* Il ne pouvoit pas appeller plus clairement, diſent le Marquis de la Baume & le Comte de Beujean, le troiſiéme ordre de ſubſtitution en faveur des mâles deſcendans par filles de Louïſe de Rye.

Il fait enſuite le dénombrement des Biens, des Terres, & Seigneuries qui compoſent ſon Fidéicommis. Ici il marque



ge 375
A
Louïse
François de
Rye,
Marquis de V
rambon, ma
la Gui
1. à
du Com
Catherine Doto

que encore la jalousie qu'il a de la conservation de son Fidéicommis dans son intégrité, il songe même à l'augmenter par l'épargne des biens & des revenus des substitués pendant leur minorité. Il embrasse alors dans son idée tous les substitués, *dans le premier, second, & ultérieur degré.* Ce sont ses termes. On veut qu'il désigne encore par-là les trois ordres de substitution. Il répéte qu'il entend que son Fidéicommis ne puisse jamais s'aliéner pour quelque cause que ce soit, privilégiée ou non.

Il est même si jaloux que les biens soient conservés à ceux qu'il substitue, qu'il en ôte l'administration à leurs pères qui ne sont pas appellés à la substitution. Il nomme un Etranger pour administrer les revenus de celui qu'il a institué pendant la minorité de cet héritier; il prévoit tous les cas dans lesquels son Fideicommis pourra être recueilli, & il ne veut pas que, sous le prétexte de l'autorité paternelle, les pères des substitués, *dans le premier, second, ou ultérieur degré,* puissent avoir l'usufruit du Fidéicommis. Voilà l'Analyse exacte des Causes du Testament qui servent à la décision du Procès.

Voici les Propositions qui s'offrent d'elles-mêmes à ceux qui lisent le Testament.

Premièrement, le Testateur a fait un Fidéicommis perpétuel, graduel, infini; il

il a pris pour cela toutes les précautions qu'il pouvoit prendre, c'est la baze de son édifice ; & ce Fideicommis n'est qu'en faveur des mâles ; le sexe est exclus formellement & précisément.

Secondement, sa fin principale est de conserver à perpétuïté le nom, la splendeur, & les armes de la Maison de Rye. Il rapporte tout à cette idée ; c'est, pour parler ainsi, le centre où aboutissent toutes les lignes qu'il tire dans le cercle qu'il décrit.

Troisiémement, il a appellé dans son agnation, c'est à dire, dans sa Famille qui portoit son nom, les mâles descendans par mâles, à commencer depuis Ferdinand son arrière-petit-neveu: c'est-là le premier ordre de substitution.

Quatriémement, il a prévu que cet ordre pourroit manquer, & que son Fideicommis qu'il vouloit rendre infini, pourroit s'éteindre, s'il n'appelloit que cet ordre-là, & il a appellé un second ordre : ce sont les mâles descendans par mâles de Louïse de Rye sa niéce, c'est-à dire, dans une ligne qui ne portoit plus son nom. Il s'ensuit, qu'il préfére ces mâles du second ordre à tous les mâles descendans par filles de ses arrière-petits-neveux & de ses deux autres niéces.

Cinquiémement, afin de rendre son Fidéicommis perpétuel & infini suivant les prétentions du Comte de Beaujean & du Mar-

Marquis de la Baume, il a encore songé à établir un troisiéme ordre de substitution pour suppléer au défaut du second ordre; il a appellé les mâles descendans par filles de Louïse de Rye. Ici Mademoiselle de Poitiers prétend au-contraire, que le second ordre de substitution étant épuisé, le Fidéicommis est éteint.

Voilà le Testament simplifié: toutes les Loix citées, transportées & amenées par force, ne feront jamais évanouïr l'intention du Testateur, qui est la seule Loi que l'on doit suivre.

Ce Testateur plein de l'idée de conserver la splendeur de son nom dans les descendans de ses neveux, & de sa niéce au défaut des premiers, a conçu, digéré, & formé un Fidéicommis perpétuel, graduel, infini: l'avenir s'est dévoilé à ses yeux pénétrants, il a voulu se munir contre tous les coups du Sort qui pouvoient déranger son systême. Il n'a pas été moins attentif aux entreprises de la science du Palais, excitée par l'avidité de dévorer un succession opulente. Malgré sa prévoyance, malgré ses précautions, cette science s'efforce aujourd'hui de détruire son projet, d'anéantir ses idées; elle veut combattre le Testament par le Testament même, & appelle à son secours le Texte du Droit, les Commentaires, les Loix Civiles & Etrangères, aux qu'elles elle fait violence; mais encore une fois, la Loi qui

doit décider ici, c'eſt le Teſtament: Loi claire & préciſe.

Voici l'Hiſtoire du Fidéicommis qui eſt l'objet du Procès. Il a été recueilli par Ferdinand de Rye inſtitué, arrière-petit-neveu du Teſtateur. Cet inſtitué eſt mort ſans enfans. François ſon frère, & Ferdinand de Rye leur cadet, l'ont poſſédé ſucceſſivement,& n'ont point laiſſé de poſterité. La mort a fait cette moiſſon en peu d'années. Le Fidéicommis a paſſé enſuite au ſecond ordre, c'eſt-à-dire à Ferdinand-Eléonor de Poitiers, Fils de Claude de Poitiers & de Louiſe de Rye niéce du Teſtateur. Il eſt tombé après cela à Ferdinand-François fils de Ferdinand-Eléonor, & de-là à Ferdinand-Joſeph fils de Ferdinand-François. Ce dernier n'a laiſſé qu'une fille, qui eſt Eliſabeth-Philippine de Poitiers. Le Marquis de la Baume, en vertu d'une Ordonnance du Juge de Franche-Comté, s'eſt mis en poſſeſſion du Fidéicommis comme étant ſubſtitué. Mademoiſelle de Poitiers s'eſt pourvue au Châtelet, où elle obtint une Sentence qui caſſa l'Ordonnance du Juge de la Comté. Cette contrarieté de Procédure a donné lieu à un Règlement de Juges, & à un Arrêt du Conſeil du 30. Avril 1718. qui renvoye les Parties au Châtelet. Le Marquis de la Baume y a été condamné par défaut, s'eſt rendu Appellant à la Grand' Chambre. Mademoiſelle de Poitiers ſoutient que le Fidéicommis eſt éteint, & qu'é-

qu'étant plus proche héritière & plus habile à succéder, elle le doit récueillir comme des biens libres. Au-contraire, deux Prétendans, tous deux descendans par filles de Louise de Rye, soutiennent qu'il s'ouvre un troisiéme ordre de substitution, où ils disent qu'ils sont appellés l'un à l'exclusion de l'autre; le Marquis de la Baume comme plus proche du dernier possesseur, & le Comte de Beaujean comme plus proche héritier de Louïse de Rye. Si l'on osoit comparer la volonté du Créateur à celle de la Créature, on diroit que le Testament d'un homme éprouve souvent au Palais le même sort qu'a eu dans l'Eglise le Testament d'un Dieu, dont une institution claire, & précise, n'a pas été à l'abri des hérésies inventées par un esprit d'orgueil & d'indépendance; une volonté évidente d'un Testateur est souvent en proie aux erreurs suscitées par la cupidité.

Voici comment la Comtesse de Poitiers soutint sa prétention par le ministère de Me. Terrain.

Il est évident, dit ce Défenseur, qu'il n'y a dans le Testament que deux vocations de mâles. Premièrement, des mâles descendans par mâles des petits-neveux du Testateur Secondement, des mâles descendans par mâles de Louise de Rye & de Claude de Poitiers. Ces deux vocations épuisées, le Fidéicommis est éteint, & les biens

Moyens de la Comtesse de Poitiers.

biens sont libres. On avoue que le progrès de la substitution devoit être infini suivant les vues du Testateur, mais c'est tant qu'il restera quelques descendans mâles dans les deux vocations qu'il a faites; & si ces substitutions ont été terminées en moins d'un siécle, il ne s'ensuit pas qu'on doive donner à cause de cela une nouvelle perpétuité à cette substitution bornée par le Testament aux deux vocations. Le Testateur s'est trompé dans ses vues & dans ses espérances. La Providence s'est jouée de ses desseins, en bornant sa posterité qu'il a cru infinie, dans les deux vocations; il voyoit trois arrière-petits-neveux dans la puissance de François de Rye, Marquis de Varambon leur père, & il voyoit des enfans issus du mariage de Louise de Rye qu'il appelloit. Le premier ordre étant épuisé, comment n'auroit-il pas pensé que tant de Têtes seroient les fondemens solides d'une substitution graduelle, perpétuelle, infinie? Comment a-t-on prétendu après que le Testateur a appellé deux ordres de substitution avec la dernière clarté, qu'il faille deviner qu'il a appellé un troisiéme ordre par des expressions obscures auxquelles on donne la torture? Ne se seroit-il pas expliqué avec une pareille clarté, & avec d'autant plus de raison, qu'il se seroit agi d'une troisiéme vocation des mâles descendans par filles de Louise de Rye, après qu'il a marqué son aversion pour le sexe dans les deux ordres qu'il a appellés?
Per-

Persuadera-t-on que les mâles descendans par filles de Louïse de Rye puissent être appellés dans un troisiéme ordre, tandis qu'on ne voit point que cette expression *de mâles descendans par filles de Louïse de Rye*, soit employée par le Testateur? Cette expression si nécessaire pourra-t-elle se suppléer par le mot générique de *mâles*, tandis qu'on voit que ce mot générique ne s'entend clairement que des deux ordres de substitution? N'est-ce pas vouloir obliger le Testateur malgré lui à appeller un troisiéme ordre de substitution qu'on a imaginé? N'est-ce pas abuser des mots pour les accommoder à une prétention chimérique?

Mais ce qui mérite une attention particulière, c'est qu'on fonde un troisiéme ordre de substitution, parce qu'on suppose que ces termes: *Voulant que de là il passe de mâle en mâle, de degré en dégré, de ligne en ligne, &c.* ont un rapport immédiat à ceux-ci: *Je veux que mondit Majorat, & Fidéicommis de mes biens, passe & retourne aux enfans mâles, & descendans par mâles, de ma bien-aimée niéce*; au-lieu qu'ils n'ont rapport qu'à ces termes qui précédent immédiatement: *Préférant l'aîné au puîné, & le plus prochain d'elle au descendant plus éloigné*

Il y a dans cette clause trois parties qu'il faut distinguer. La première établit en général la qualité de ceux qui doivent recueillir successivement dans ce second or-

dre

dre les biens du Teſtateur. *Je veux que mondit Fidéicommis paſſe & retourne aux enfans mâles, & deſcendans par mâles en légitime mariage de ma bien aimée niéce.* Cette qualité de mâles & deſcendans par mâles eſt néceſſaire à tous ceux qui profiteront de ce Majorat dans ce ſecond ordre de ſubſtitution.

La ſeconde partie marque quel eſt celui qui doit préférablement recueillir le Fidéicommis; c'eſt l'aîné, c'eſt le plus proche deſcendant de Louïſe de Rye, *préférant l'aîné au puîné, & le plus prochain deſcendant d'elle au plus éloigné.* Lorſque cette ſubſtitution paſſoit de la Maiſon de Rye à celle de Poitiers, il étoit naturel de préférer l'aîné & le plus prochain deſcendant de Louïſe de Rye au plus éloigné; mais ces termes n'ont rapport qu'à la premiére ouverture de ce Fidéicommis qui ſe faiſoit dans la Maiſon de Poitiers, puiſque dans l'ordre de toutes les ſubſtitutions on fait ſuccéder l'aîné & le plus prochain par rapport au dernier ſubſtitué.

La troiſiéme partie indique ceux auxquels le Fidéicommis doit paſſer, après qu'il aura été recueilli par cet aîné & plus prochain, & voulant que *de-là il paſſe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement.* C'eſt *de là*, c'eſt-à-dire de cet aîné & de ce plus prochain deſcendant de Louiſe de Rye dont on vient de parler, qu'il doit paſſer de mâle en

mâle,

mâle, de degré en degré, de ligne en ligne, perpétuellement. Ces mâles, ces degrés, ces lignes, font des defcendans mâles par mâles de Louife de Rye, puifqu'ils font feuls appellés Le Teftateur fe déclare dans les premiers termes qui règlent ce fecond ordre de fubftitution, il le confirme par les derniers, *fuivant la ligne mafculine*.

Non feulement le fens légitime du Teftament s'éleve contre la vocation du troifiéme ordre de fubftitution, mais tous les principes admis dans la matière des Fidéicommis fe réuniffent pour combattre cette prétention.

Un premier principe, en matière de Fidéicommis, eft que celui qui allégue qu'il eft appellé à une fubftitution, doit juftifier fon droit, & que celui qui défend au Fidéicommis n'a pour fa défenfe qu'à nier la vocation de celui qui prétend recueillir le Fidéicommis *Fideicommiffum alleganti onus probandi incumbit, nam facti eft, ac ideo probatione indiget; & quia negantis intentio in folâ negativâ fundata eft. ideoque reo fufficit dicere nullum extare Fideicommiffum, vel quòd fubftitutio in eo cafu non loquatur.* Il fuffiroit fuivant ce principe, qu'on ne pût trouver aucune vocation expreffe du troifiéme ordre, pour ne pas l'admettre. *Peregrinus Art. 1. n. 26.*

Le fecond principe eft lorfqu'il s'agit de gréver un héritier ou un fubftitué; on ne fait point d'extenfion d'une perfonne à une autre, ni d'un cas à un autre; & ain- *Peregrinus ibidem n. 27. & 28.*

si, lorsqu'il n'y a que les fils chargés de substitution, on ne pré ume point que les petits-fils en soient chargés. Le cas omis par le Testateur est présumé n'être jamais entré dans sa disposition ni dans son intention, & cela malgré toutes les présomptions qu'on peut alléguer pour appliquer la disposition du Testateur, au cas qui a été omis. *Quâ in materiâ strictâ & onerosâ filii appellatio nepotem non continet; si casus dispositionis non eveniat, Fideicommissum non debetur, & alius casus eveniens qui fuit omissus, habetur pro omisso, quamvis magna præsumptio sit in eum quoque casum testatorem fideicommittere voluisse.*

Ainsi on ne défére pas aux conjectures ni aux apparences, pour étendre un Fideicommis à une personne qui n'est point appellée, à un cas qui n'est point déclaré ni prévu. Ici la vocation restrainte aux mâles descendans par mâles à la ligne masculine, soit des neveux du Testateur, soit de Louïse de Rye sa niéce, épouse de Claude de Poitiers, exclut absolument toutes les présomptions de la vocation d'un mâle descendant d'une fille issue de Rye, & par conséquent bien loin qu'il puisse y avoir des présomptions en faveur du Marquis de la Baume, ou du Comte de Beaujean, leurs prétentions sont formellement excluses & condamnées par les termes du Testament.

Peregrinus. n. 4. Le troisiéme principe est, que, s'il est vrai que tout est favorable pour empêcher qu'un

qu'un Fidéicommis ne périsse dans son origine, il est aussi certain que lorsque le Fidéicommis a une fois lieu, on ne peut admettre les conjectures qui servent à le proroger: *Sed cùm Fideicommissum suam recepit firmitatem, minùs quàm possibile est, proferri ad hæredis gravamen.*

Le Fidéicommis dont il s'agit a passé de l'heritier institué à ses deux frères: de ces deux frères il a été transmis successivement au fils, au petit-fils, & à l'arrière-petit fils descendans en ligne masculine de Louïse de Rye, & de Claude de Poitiers. Après une pareille suite de degrés, on ne doit admettre aucune interprétation pour le proroger, à-moins qu'elle ne soit fondée sur les termes précis du Testament; mais on l'a prouvé, tous les termes de ce Testament bannissent absolument l'idée de cette extension, en bornant la substitution à la ligne masculine.

Un quatriéme principe tiré de Me. Charles Dumoulin §. 16. de l'*Ancienne Coûtume de Paris*, *n.* 3. (*a*) est, que dans les dispositions, soit testamentaires, soit contractuelles, le terme d'enfans mâles ne comprend jamais les issus d'une fille, lorsque

(*a*) *Et quod dictum est appellatione liberorum masculorum non contineri masculos ex fœminâ; verum est in dispositione sive testamenti, sive contractûs; factâ contemplatione agnationis & collatâ in descendentes masculos ad exclusionem fœminarum, & descendentium ex eis.*

que la diſpoſition eſt faite en faveur de l'agnation, & qu'elle eſt faite en faveur de filles & de leurs deſcendans.

On ne peut douter dans l'eſpéce dont il s'agit, que le Teſtateur n'ait d'abord conſidéré ſa propre agnation, en appellant ſes neveux & les deſcendans mâles par mâles de ſes neveux; qu'au défaut de cette première agnation, il n'ait ſubrogé l'agnation de la Maiſon de Poitiers, en appellant les mâles deſcendans par mâles de ſa niéce. S'il eſt naturel qu'un Teſtateur ſoit frappé du déſir de conſerver ſa propre agnation, il n'eſt point extraordinaire, qu'après l'extinction de tous les mâles de ſon nom, ayant déferé ſes biens à une perſonne qui n'eſt point de ſon agnation, il ait conſidéré & borné ſa ſubſtitution à ceux qui ſeront de l'agnation de ſon héritier ou de ſon ſubſtitué qui eſt devenu la ſienne propre, par l'adoption qu'il a fait de ce ſubſtitué à ſon nom & à ſon agnation.

Le même Auteur au n. 6. (a) établit que, lorſque dans une dernière diſpoſition les enfans ou les deſcendans mâles ſe trouvent dans la condition ou dans la diſpoſition, cela ſe doit toûjours interpréter des mâles deſcendans des mâles, & non des mâles deſcendans d'une femme.

L'e-

(a) *Quando in ultimâ voluntate liberi, vel deſcendentes maſculi ponuntur, ſive in diſpoſitione, ſive in conditione; intelligitur de maſculis deſcendentibus ex maſculis, & non de maſculis deſcendentibus ex fœminis.*

L'exemple qu'il en rapporte (*a*) eſt d'un Teſtateur qui inſtitue héritier l'aîné de ſes frères, & en cas qu'il décéde ſans laiſſer de fils, ou que ſes fils meurent pareillement ſans laiſſer de deſcendans mâles, ſubſtitue un ſecond frère ou ſes fils & ſes deſcendans mâles: il prétend que, dans ces ſortes de ſubſtitutions, ce terme *enfans* ou *deſcendans mâles*, s'applique toûjours aux deſcendans par mâles; enſorte que, ſi le frère inſtitué ou ſon fils vient à décéder en laiſſant un petit-fils iſſu d'une fille, la ſubſtitution paſſe à l'autre frère ou à ſes deſcendans mâles; & qu'au-contraire le fils iſſu d'une fille du ſecond frère ſubſtitué, ne peut recueillir la ſubſtitution, qui ne peut parvenir qu'aux mâles iſſus

(*a*) *N. 6 Teſtator carens liberis habens duos fratres, inſtituit majorem hæredem; & quandocumque deceſſerit ſine filiis, vel ejûs filii ſine deſcendentibus maſculis, ſubſtituit ei fratrem minorem: vel ejûs filios ſive deſcendentes maſculos; in omnibus enim iſtis ſubſtitutionibus verbum* liberi *vel* deſcendentes maſculi, *præſupponit ſolùm pro deſcendentibus ex maſculo; ita quod ex parte inſtituti, ſi frater vel filius inſtitutus decedat, relicto nepote ex filiâ præmortuâ, deficere ſubſtitutionem etiam filio impoſitam; & è converſo ex parte agnati ſubſtituti, non cenſentur vocati ad ſubſtitutionem nepotes ex filiâ ſubſtituti præmortui, ſed ſolus ſubſtitutus ſi ſupervivat, vel ejûs maſculi ex maſculis; quibus deficientibus, caduca efficeretur ſubſtitutio, & remanent bona penès hæredem gravati ſine hoc onere.*

iſſus de mâles, & qu'à leur défaut la ſubſtitution devient caduque, & que les biens appartiennent à l'héritier du grèvé ſans aucune charge de ſubſtitution.

Rien de plus favorable que cette déciſion & cet exemple par rapport à l'eſpèce dont il s'agit. Il n'y a dans le Teſtament de Ferdinand de Rye de vocation que pour les mâles; ce ſont les deſcendans mâles de la Maiſon de Rye qui ſont premièrement appellés à la ſubſtitution, enſuite les deſcendans mâles de Louïſe de Rye & de Claude de Poitiers au défaut des mâles deſcendans des neveux du Teſtateur: ainſi, aux termes de cette déciſion, un fils iſſu d'une fille de l'un des neveux du Teſtateur n'auroit pas fait manquer la ſubſtitution faite au profit des mâles deſcendans de Louïſe de Rye & de Claude de Poitiers. *Si frater vel filius inſtitutus decedat, relicto nepote ex filiâ præmortuâ, non facit deficere ſubſtitutionem etiam filio impoſitam.* Mais d'un autre côté le fils d'une fille iſſue de Louïſe de Rye & de Claude de Poitiers, ne peut jamais prétendre être appellé à cette ſubſtitution, qui ne peut être recueillie que par des mâles iſſus de mâles: *Non cenſentur vocati ad ſubſtitutionem nepotes ex filiâ, ſed ſolus ſubſtitutus ſi ſupervivat, vel ejûs maſculi ex maſculis.* Mais ſuivant ce même Auteur ſi recommandable par la profondeur de ſa doctrine, & par l'autorité que la ſageſſe de ſes déciſions lui a acquiſe, la ſubſtitution devient caduque,

&

& les biens restent libres entre les mains de l'héritier de celui qui étoit grèvé : *Quibus deficientibus, caduca efficitur substitutio, & remanent bona penès hæredem gravati sine hoc onere.*

La seule différence qu'il y a entre l'Exemple rapporté par Dumoulin, & celui dont il s'agit, est que dans l'espéce de Dumoulin, il n'étoit parlé que de mâles & de descendans mâles, au-lieu que les termes du Testament dont il s'agit sont infiniment plus énergiques, & absolument exclusifs des mâles issus des filles. Il est vrai que le Testateur dit d'abord, que ses biens seront tenus *par un seul mâle portant le nom & armes de sa Maison*; mais il ajoûte précisément, que son Fidéicommis passera *successivement de degré en degré l'un après l'autre aux mâles descendans par ligne masculine*; il veut *que tous les enfans & descendans mâles en ligne masculine de son neveu le Marquis de Varambon, y soient appellés en leur ordre; s'il ne reste plus de mâle descendant en ligne masculine de son neveu, le Majorat & Fidéicommis doit retourner aux males & descendans par mâles de Louise de Rye & de Claude de Poitiers.* Il doit passer de mâle en mâle, & il ajoûte qu'il faut *suivre toûjours la ligne masculine de celui qui aura été son héritier.* Qu'on compare l'espéce dont il s'agit avec celle sur laquelle Dumoulin s'est determiné, on trouvera que cet Auteur ne se détermine que par les présomptions de la volonté

du Testateur, qui n'a considéré que l'agnation dans tout le cours de la substitution, au-lieu qu'ici il n'y a, ni conjecture, ni présomption à rechercher. La volonté du Testateur est précise : les conjectures auroient été nécessaires s'ils s'en étoit tenu aux premières expressions de son Testament, qui ne parlent que de mâles en général ; mais lorsque le Testateur ajoûte, qu'il veut que ces mâles appellés *soient descendus de males par ligne masculine*, *qu'on suivra toûjours la ligne masculine*, il ne peut plus y avoir d'incertitude & de nuage; il ne faut point raisonner ni prouver, pour conclure que le Testateur n'a fait une substitution qu'en faveur de l'agnation.

Si après l'extinction des mâles descendans par mâles des neveux du Testateur, les mâles de la ligne masculine de Louise de Rye & de Claude de Poitiers viennent à manquer, il s'ensuit que la substitution est finie, non par les présomptions de sa volonté qui ont déterminé le Testateur, mais par les termes exprès du Testament, qui ne défere la substitution qu'aux mâles descendans par mâles de ces deux Maisons.

Il est vrai que Dumoulin au n. 7. restraint son opinion au cas où la substitution a commencé par un mâle, parce qu'en ce cas il est évident qu'il a considéré l'agnation ; mais qu'il n'en est pas de-même lorsque l'institution ou la substitution commence par une fille. Par exemple, si un

père

père ayant deux filles, les institue héritières, & qu'en cas de décès de l'une de ces filles sans enfans mâles, il ait donné lieu de conjecturer fortement qu'il veuille faire durer la substitution, les mâles issus d'une fille de cette fille la continueront; & pareillement le petit-fils issu d'une fille de l'autre fille substituée, sera présumé être appellé à la substitution; parce que, dit-il, dès que les descendans, soit d'une héritière instituée, soit de l'autre fille instituée, ne peuvent être dans l'agnation du Testateur, il paroît qu'il n'a point considéré l'agnation, mais la seule qualité de mâle; & il ajoûte, que toutes les fois que le Testateur n'a pas eu en vue l'agnation, le mot de descendant mâle comprend le petit-fils descendant d'une fille.

Le Marquis de la Baume a voulu tirer de très-grands avantages de cette décision de Dumoulin; mais on peut dire que tous ses argumens tombent absolument par la force des termes du Testament, en supposant même que le Testateur eût institué une de ses niéces pour son héritière; qu'au défaut des descendans mâles de cette niéce & ses descendans mâles, dès qu'il a déclaré qu'il n'entendoit parler que *de la ligne masculine* de ces deux niéces, & *des descendans mâles par mâles, & qu'il faut toûjours suivre la ligne masculine* de son héritier, il faut que toutes les présomptions cédent à la volonté formelle & déclarée.

Si le Teſtateur, après avoir fait une ſubſtitution graduelle, perpétuelle, & purement maſculine entre les deſcendans mâles par mâles de ſes petits neveux, en étoit demeuré-là, il auroit été impoſſible de proroger la ſubſtitution au-delà de la ligne maſculine de ſes trois neveux: nulle raiſon, nulle préſomption, nulles conjectures, n'auroient été aſſez puiſſantes pour faire admettre de nouveaux degrés de ſubſtitution, ſoit au profit des mâles deſcendans par filles de ſes trois neveux, ſoit au profit des mâles deſcendans des deux ſœurs du Marquis de Varambon, qui étoient dans le degré le plus proche des inſtitués, ſoit au profit des mâles deſcendans de Louiſe de Rye qui étoit dans un degré plus éloigné.

Il falloit une diſpoſition bien expreſſe pour proroger cette ſubſtitution au-delà de la ligne maſculine de ſes neveux. Le Teſtateur l'a fait, mais uniquement en faveur de la ligne maſculine de la Maiſon de Poitiers, en ſubrogeant cette ligne à celle de ſa Maiſon & de ſon agnation: mais, en portant cette ſubſtitution à la ligne maſculine de la Maiſon de Poitiers, en faiſant cette adoption, il a exclu toutes les filles & deſcendans des filles de ſes propres neveux; il a exclu deux de ſes niéces mariées dans les Maiſons illuſtres de Beaufremont & de la Guiche, & tous les deſcendans, ſoit mâles, ſoit femelles de ſes deux niéces; il a exclu

Louïse de Rye sa niéce, femme de Claude de Poitiers, dans le tems qu'il appelle sa ligne masculine, & qu'il borne sa disposition & son adoption à cette ligne masculine.

Il ne peut être permis d'aller plus loin, ni de former un troisiéme ordre de substitution, que le Testateur n'a point formé, qu'il a même exclu; ni d'admettre une nouvelle adoption à son nom & à son agnation, qu'il n'a point ordonnée. Le second ordre de substitution n'a pu avoir d'effet, qu'en vertu d'une disposition expresse & disertement expliquée dans son Testament. Le troisiéme ordre de substitution, qu'on compose aujourd'hui, ne peut être admis par de simples conjectures, toûjours inutiles pour étendre une substitution qui est finie, mais qui sont ici combattues par la volonté formelle du Testateur.

On n'a besoin que de cette volonté expresse du Testateur, pour rejetter ce troisiéme ordre de substitution qu'il n'a point écrit; comme on n'a eu besoin que de cette volonté pour rejetter la prétention, que les mâles des descendans par mâles de Marguerite & de Dêle de Rye, mariées dans les Maisons de Beaufremont & de la Guiche, auroient pu former pour exclure les descendans mâles par mâles de Louïse de Rye, qui étoient dans un degré plus éloigné des institués.

Me. Tartarin s'efforce d'établir en-

ſuite, que l'Exemple des Majorats d'Eſpagne eſt étranger au Fidéicommis dont il s'agit.

Il dit que la règle la plus certaine, la plus infaillible qui s'obſerve à l'égard de ces Majorats, eſt que tant qu'il reſte une perſonne de la famille du Teſtateur, elle eſt préſumée appellée, quoiqu'elle ne ſoit point nommée par le Teſtateur, & les perſonnes nommées n'ont que la préférence ſur ceux qui ne ſont point appellés: on fonde ces règles ſur l'autorité de Molina, Auteur Eſpagnol, (a) qui décide qu'il ſuffit de faire un Majorat, pour vouloir que les biens reſtent perpétuellement dans la famille; que celui qui fait un Majorat, eſt cenſé faire toutes les ſubſtitutions, ſans leſquelles ce Majorat pourroit périr en peu de tems; quoiqu'il ne l'ait exprimé qu'après l'extinction, de ceux qui ſont nommés, le Majorat paſſe aux plus proches parens non nommés.

La prémière reponſe à cette objection, eſt que le Teſtateur à également qualifié ſa diſpoſition de Majorat & de Fidéicommis; que diſpoſant dans un Pays où les Loix

(a) Louïs Molina, Juriſconſulte Eſpagnol, de Viſaon dans l'Andalouſie, a été en réputation à la fin du ſeiziéme ſiécle, ſous le règne de Philippe II Roi d'Eſpagne, qui l'employa dans le Conſeil des Indes & dans celui de Caſtille. On a ſouvent imprimé un Traité de ſa façon, qui a pour titre, *de Primogeniis Hiſpanorum.*

Loix Civiles sont observées, il est censé avoir conformé sa disposition au Droit Romain qu'il connoissoit, & qui s'observoit dans sa Province, & non à des Loix & à des Régles qui étoient inconnues dans la Franche-Comté, qui étoit le lieu de sa naissance & de son domicile, & dans laquelle tous ses biens étoient situés.

En effet, quoique la Franche-Comté fût soumise à l'Espagne en 1636. lors du Testament de Ferdinand de Rye Archevêque de Besançon, les règles établies pour les Majorats d'Espagne ne pouvoient avoir lieu pour l'exécution d'un Fidéicommis, ou Majorat, fait en Franche-Comté. Les Loix établies pour les Majorats d'Espagne sont particulières à ce Royaume. Molina cité par le Sieur de la Baume, dit qu'elles ont été établies du tems de la Reine Jeanne dans une Assemblée d'Etats, *in generalibus Comitiis apud Taurum celebratis*; & ainsi il n'y auroit pas plus de raison d'appliquer les Coûtumes qui ont lieu pour les Majorats d'Espagne aux Majorats ou Fidéicommis de Franche-Comté, qu'il y en auroit d'appliquer la Coûtume de Paris pour règler les biens de la même Province.

Si Ferdinand de Rye, Testateur, a qualifié sa disposition de Majorat ou de Fidéicommis, c'est pour lui donner un titre plus noble & plus relevé, & non pas pour soumettre son Fidéicommis à des Loix inconnues & étrangères à la Franche-Comté,

té, quoique cette Province fût sous la domination d'Espagne.

En effet, si le Testateur avoit voulu faire un Majorat suivant ces Loix observées en Espagne, & se conformer à ces Loix, il n'auroit pas omis la principale formalité prescrite par les Loix, sans laquelle il est impossible de constituer un Majorat.

La formalité indispensable établie par la quarante-uniéme & la quarante-deuxiéme des Loix de la Reine Jeanne, *in Comitiis generalibus apud Taurum celebratis*, rapportées par Gomez, est qu'on ne peut établir un Majorat sans la permission du Souverain qui doit précéder l'établissement du Majorat, suivant la Loi quarante-deuxiéme. Cette formalité n'a jamais été pratiquée à l'égard du Majorat dont il s'agit.

Ainsi l'omission d'une formalité aussi essentielle suffiroit pour faire tomber tous les argumens qu'on tire des règles établies pour les Majorats d'Espagne.

On repond en second lieu, qu'en supposant que le Fidéicommis dont il s'agit fût un Majorat d'Espagne, dès qu'il est limité à certaines personnes par la volonté du Testateur, il n'est pas permis de l'étendre à d'autres: c'est dans Molina même, qui a fait un Traité du Majorat d'Espagne, qu'on puisera les preuves de cette proposition.

Il eſt vrai que cet Auteur (*a*) définit le Majorat, un Droit de ſuccéder dans les biens qui ont été laiſſés, à condition qu'ils demeureroient en entier & perpétuellement dans la famille, & qu'ils ſeroient déférés par ordre ſucceſſif à l'aîné le plus proche.

Mais ce même Auteur ajoûte, que cette définition générale ne laiſſe pas d'être vraie, quoiqu'il y ait des Majorats inſtitués, à condition que ce ne ſera pas l'aîné, mais le cadet qui ſuccédera; quoiqu'il y en ait de bornés à un certain tems, & qui, par la volonté expreſſe du Teſtateur, finiſſent à la perſonne qui eſt appellée en dernier lieu, ou dans leſquels ce n'eſt pas une ſeule famille qui eſt appellée, mais certaines perſonnes de différentes familles.

Ainſi il ne faut point argumenter ſuivant cet Auteur, de la définition générale à tous ces cas particuliers qu'il marque lui-même; & l'exception que la volonté ſingu-

(*a*) *Liv* 1. *c* 3. *n.* 22 *Dicendum erit Majoratum eſſe jus ſuccedendi in bonis eâ lege relictis, ut in familiâ integrâ perpetuò conſerventur, proximoque cuique primogenito ordine ſucceſſivo deferantur, nec definitio noſtra labefactari ex eo poteſt quòd aliqui Majoratus inveniantur ubi non filius primogenitus, ſed ſecundo genitus ſuccedit; item non perpetui, ſed temporales & qui ex expreſſâ teſtantis diſpoſitione in perſonâ ultimo loco vocatâ finiuntur; item in quibus una familia non ſit vocata, ſed plures perſonæ ex diverſis familiis ad eorumdem ſucceſſionem invitentur.*

gulière du Teſtateur forme à la définition générale, ne la détruit point; mais cette volonté préciſe déroge au droit commun des Majorats.

On peut dire que toutes ces exceptions ſe trouvent dans l'eſpéce dont il s'agit. Si l'aîné mâle de la Maiſon de Rye poſſéde la Subſtitution de la Palud, le Fidéicommis du Teſtateur paſſera au cadet; de-même ſi l'aîné mâle de la Maiſon de Poitiers poſſéde la ſubſtitution de Vadans, le cadet recueillera le Fidéicommis en queſtion.

Les deſcendans mâles par mâles des Maiſons de Beaufremont & de la Guiche en ſont exclus, quoiqu'ils fuſſent deſcendans de l'aîné de la Maiſon de Rye, & que les deſcendans de Louïſe de Rye, qui leur ſont préferés, ne fuſſent que les cadets.

Ce Fidéicommis, on l'a prouvé, eſt borné aux deſcendans mâles par mâles des Maiſons de Rye & de Poitiers : donc il finit par l'expreſſe volonté du Teſtateur, un dernier mâle deſcendant par la ligne maſculine qui a recueilli ce Fidéicommis, qui eſt du nombre de ceux qui, ſuivant l'expreſſion de cet Auteur, *in perſonâ ultimo loco vocatâ finiuntur.*

Enfin, ce n'eſt pas une ſeule famille qui eſt appellée, mais pluſieurs perſonnes; c'eſt à-dire, uniquement les deſcendans mâles de ces deux Maiſons: toutes les autres branches de la famille du Teſtateur ſont rejettées.

On

On ſe trouve donc dans toutes les exceptions qui ſont autoriſées par cet Auteur, & qui dérogent à la définition générale des Majorats. Ce même Auteur convient dans un autre endroit, que la diſpoſition du Teſtateur déroge aux principes & à la nature des Majorats. *Itaque obſervandum erit quando alius Majoratûs inſtitutor voluerit; pro lege enim ſervanda erit ejûs diſpoſitio, tenorque diſpoſitionis derogabit Majoratuum naturæ, & obſervationi.* C. 22. n. 17.

C'eſt même ce qui eſt expreſſement dit par la quarantiéme des Loix de la Reine Jeanne: *niſi aliud fuerit conſtitutum per illum qui Majoratum conſtituit, atque ordinavit; nam in ejuſmodi caſu præcipimus ut voluntas inſtitutoris ſervetur.*

Me. Tartarin traite enſuite une Queſtion par ſurabondance de droit, & prétend prouver que, ſi on veut étendre ſuivant les principes des Majorats, la ſubſtitution créée par le Teſtateur, Mademoiſelle de Poitiers excluroit le Marquis de la Baume, ou le Comte de Beaujean: mais, comme cette Queſtion eſt ſuperflue dans ce Procès, je ne crois pas la devoir rapporter: je dirai ſeulement que, pour ſoutenir cette opinion, il obſerve avec quelle foi & quelle religion les Eſpagnols ont toûjours ſuivi cette Loi des Majorats d'Eſpagne dans la Succeſſion de ce Royaume, que jamais ils n'ont préferé le mâle le plus éloigné, quoiqu'il fut de l'agnation de la famille du dernier Roi. C'eſt ſui-

vant

vant la Loi fondamentale des Majorats d'Espagne, du premier de tous les Majorats, qui est celui de ce Royaume, que les Descendans de Marie-Therese d'Autriche, Reine de France sous Charles II. Roi d'Espagne * ont été préférés aux Princes de la Maison d'Autriche qui avoient pour eux la faveur de l'agnation, mais qui se trouvoient d'un degré plus éloigné. Me. Tartarin finit en disant, que toute substitution finit aussi-tôt que les personnes appellées sont finies & éteintes. Il n'y a que les mâles des deux Maisons de Rye & de Poitiers qui soient appellés. Ainsi, par la mort du dernier mâle de la Maison de Poitiers, cette substitution est devenue caduque. On peut dire encore, que le Testateur a lui-même terminé expressément cette substitution par les termes de son Testament: il a terminé le premier ordre de substitution, lorsqu'il dit: *qu'en cas qu'il ne reste aucun mâle descendant par ligne masculine de son neveu, le Majorat passera aux enfans mâles & descendans par mâles de Louise de Rye*: il a terminé le second ordre, lorsqu'il a dit qu'entre les enfans & descendans de Louise de Rye, *on suivroit toujours la ligne masculine.* Dire qu'on suivra toujours la ligne masculine, c'est dire que cette substitution expirera lorsqu'on ne pourra plus suivre la ligne masculine; toutes les clauses du Testament bornent la substitution à la ligne masculine de ces deux Maisons. S'il fait un Fidéicommis

* Dans son Testament.

et

ou Majorat graduel, perpétuel, & jusqu'à l'infini, dans les premières clauses, c'est le Majorat ou Fidéicommis *ci-après*, c'est à-dire, celui qui est renfermé dans les lignes masculines des deux Maisons qui sont seules appellées. Si, à la fin de ces clauses, il renouvelle ses idées de perpetuité, c'est au profit des substitués, & leurs descendans *ci-devant nommés* Il n'a nommé que les mâles descendans de ces deux Maisons: ainsi non seulement il n'y a de vocation qu'au profit de ces mâles descendans par mâles, mais tout est expressément borné & terminé à leurs personnes, par la volonté expresse du Testateur.

Ainsi l'on peut dire que le Marquis de la Beaume, & le Comte de Beaujean, n'ont aucun moyen pour défendre & pour soutenir leur prétention; elle est condamnée par les termes formels du Testament; tous les principes & les autorités servent à le reprouver. L'exemple même des Majorats d'Espagne, quoiqu'étranger par rapport à un Testament fait en Franche-Comté, ne fournit pas au Marquis de la Beaume le moindre prétexte pour faire valoir l'usurpation qu'il a voulu faire des biens substitués par Ferdinand de Rye Archevêque de Besançon: il s'ensuit que le trouble qu'il a apporté au droit & à la possession de la Demoiselle de Poitiers, ne peut passer que pour une entreprise violente & témé-

raire, & pour un dessein formel de dépouil-ler une mineure des biens de son père qui lui sont acquis par la nature & par toutes les Loix.

Le Marquis de la Beaume, & le Comte de Beaujean, s'unirent pour combattre la Comtesse de Poitiers. Dans cette guerre, le Marquis de la Beaume attaquoit avec des armes qui lui étoient communes avec le Comte de Beaujean : il en employoit en-core qui lui étoient particulières, dont ce dernier ne vouloit point faire usage, de peur qu'elles ne nuisissent à sa prétention.

Comme j'étois le Défenseur du Com-te de Beaujean, j'employai d'abord les pre-mières armes ; voici comme je parlai sous le voile d'une première Lettre anonyme qui fut distribuée dans le Procès. Je fis tous mes efforts pour répandre dans cet-te question une grande lumière.

Moyens contre Mademoiselle de Poitiers.

Mademoiselle de Poitiers soutient que les substitués appellés par le Testateur se terminent aux mâles descendans par mâ-les de son petit-neveu, & aux mâles des-cendans par mâles de sa niéce ; que ces deux ordres étant épuisés, les biens sont libres, & qu'elle a droit de les recueillir comme ayant été possédés par le dernier substitué, qui étoit son père.

Mais cette prétention s'évanouït, quand on lit avec attention le Testament ; par-ce qu'on y voit clairement, que les deux ordres étant épuisés, donnent naissance à un troisiéme ordre, qui est celui de mâ-

mâles descendans par filles de Louïse de Rye.

D'abord une foule de présomptions, & enfin plusieurs demonstrations, fondées sur les expressions claires du Testateur, & sur les idées attachées à ces expressions reconnuës par tous les hommes, persuadent pleinement que ce troisiéme ordre est appellé.

Le désir extrême qu'avoit le Testateur de conserver à perpétuïté la gloire & la splendeur de son nom, l'a engagé d'appeller, non seulement les mâles de son agnation, c'est à-dire, de sa famille qui portoit son nom; mais encore les mâles de sa cognation, c'est à dire, de sa niéce qui étoit entrée dans une famille étrangère. Puisque le troisiéme ordre de substitution sert à remplir le dessein du Testateur, pourquoi ne pas admettre cet ordre? L'exclure, n'est-ce pas résister à la volonté qu'il avoit de conserver son nom, volonté qu'il a répetée si souvent, & qui est l'âme de son Testament?

Il a voulu que son Fidéicommis fût infini, il répete dix fois cette expression *infini* dans son Testament; il a pris toutes les précautions imaginables, afin que son Fidéicommis fût à jamais inaliénable, & conservé perpétuellement dans son intégrité. Quand il n'auroit pas appellé ce troisiéme ordre aussi expressément qu'il l'a fait, ce désir violent de perpétuer son Fidéicommis à l'infini, nous mettroit sur les voies pour conclure que ce troisiéme

ordre de mâles descendans par filles été appellé. Pouvoit-il s'exprimer avec plus d'énergie, que lorsqu'il a dit qu'il veut que son Fidéicommis soit perpétué, quand même il passeroit le quatriéme, le dixiéme, le centiéme degré ? Quand on voit ce Testateur épris d'une passion si ardente de conserver son nom, qu'il substitue sa cognation à son agnation, ne donne-t-on pas des bornes à sa volonté, lorsqu'on veut qu'il n'ait eu en vue que les mâles descendans par mâles de Louïse de Rye? Dès qu'il n'a pas été jaloux de limiter son Fidéicommis à son agnation, on ne doit pas le limiter dans sa cognation qu'il a appellée? Dès qu'il n'a pas été guidé par son affection pour sa famille qui portoit son nom, on ne doit exclure aucun descendant mâle de sa cognation. Il s'ensuit qu'en supposant qu'il n'eût pas appellé formellement ce troisiéme ordre, on fait en l'appellant ce qu'il a voulu faire.

Il paroît qu'il a prévu que les deux ordres de substitution qu'il a appellés seroient épuisés; dans cette prévoyance, jugera-t-on qu'il a limité un Fidéicommis qu'il vouloit rendre infini? Marquera-t-on la fin d'un Fidéicommis, tandis que le Testateur, qui a parlé du commencement de son Fidéicommis, de son progrès, ne parle nulle part de sa fin? Au-contraire, il ne parle que de sa perpétuïté, son infinité: il dit dans un endroit, *afin qu'il soit notoire à perpétuïté* : cette raison paroîtra de-

décisive aux yeux de la Cour. Un Fidéicommis, que l'événement a limité à un espace de tems moindre qu'un siécle, est-ce un Fidéicommis que le Testateur a voulu rendre infini? N'est-ce pas lui dire? *Vainement, en creusant dans l'avenir, avez-vous pris toutes sortes de moyens pour faire durer éternellement votre Fidéicommis: vainement avez-vous dit jusqu'à dix fois qu'il seroit infini, nous le bornerons malgré vous, & le renfermerons dans une courte durée.* Voilà le langage que tient Mademoiselle de Poitiers au Testateur, dont elle veut envahir la succession. Nul homme qui ne s'élève contre elle, en voyant que le Testateur a peint dans son Testament, avec les couleurs les plus vives, la passion violente qu'il avoit de perpétuer à l'infini dans sa famille la gloire de son nom. Si on pouvoit évoquer les mânes de ce Testateur, quelle indignation n'auroit-il pas contre la cupidité d'une personne de sa famille, qui anéantit une volonté qui est le principal mobile de son Testament? Qui est cette personne qui trahit l'intention du Testateur pour jouir de sa succession? C'est Mademoiselle de Poitiers qui, suivant le Testateur, a deux caractères de reprobation; son sexe est le premier, & la substitution de Vadans qu'elle posséde est le second. Après cela comment ose-t-elle soutenir sa prétention à la face de la Justice, qui est la dépositaire des volontés du Testateur? N'a-t-il pas dit qu'il veut que

son Fidéicommis soit *perpétuel autant qu'il sera possible*? Ce sont ses termes. Il faut, par une conséquence nécessaire, admettre tous les ordres de substitution possibles, afin d'exécuter son intention. Donc il faut admettre les mâles descendans par filles. Ainsi, à ne s'arrêter d'abord qu'aux présomptions qui s'offrent à l'esprit, on est convaincu que l'intention du Testateur a été d'appeller toutes sortes de mâles de sa cognation? Pourquoi cela? Parce que c'étoit le seul moyen qu'il avoit de rendre son Fidéicommis perpétuel & infini. N'est-ce pas se jouer clairement de son intention, que de dire avec Mademoiselle de Poitiers, qu'il a entendu seulement que son Fidéicommis seroit perpétuel & infini dans les deux ordres de substitution qu'il a appellés? C'est dire en même tems, qu'il a voulu que son Fidéicommis fût fini & infini. Voilà les extrémités où l'on est réduit, quand on veut concilier une pretention avec un Testament qui la combat formellement. Est-on pressé par un adversaire qui vous attaque vivement? Il semble qu'on ne lui résiste que pour venir enfin se briser contre un écueil.

Le Testateur a tellement voulu que son Fidéicommis fût perpétuel & infini, qu'il dit expressément, qu'il entend faire toute substitution propre à perpétuer ses biens jusqu'à l'infini: n'est-ce pas dire clairement, qu'il appelle tous les ordres de substi-

ſtitués propres à donner l'infinité à ſon Fidéicommis ? N'eſt-ce pas dire avec la derniére évidence, que, ſi les mâles deſcendans par mâles de ſes arriére-petits-neveux, & les mâles deſcendans par mâles de ſa niéce, ne ſuffiſent pas pour remplir ſon deſſein, il appelle toutes ſortes de mâles de ſa cognation ? Ce qui démontre cette volonté, c'eſt qu'il dit toute ſubſtitution propre à perpétuer ſes biens à l'infini aux deſcendans mâles ; il ne dit point les deſcendans mâles par mâles, quoi de plus evident ? N'a-t-il pas marqué clairement les deſcendans qu'il vouloit exclure ? *Les Filles, les Prêtres, & les Religieux.* S'il avoit voulu faire quelqu'autre excluſion parmi ces deſcendans, ne l'auroit-il pas dit ? N'auroit il pas attaché un caractère de reprobation aux mâle deſcendans par filles de Louïſe de Rye, s'il ne les eût pas voulu appeller ? Mais parcourons le Teſtament, nous y trouverons à chaque pas des veſtiges de la volonté qu'il avoit d'appeller toutes ſortes de mâles.

Il les appelle d'abord en général, en diſant qu'il veut que ſon Fidéicommis ſoit poſſédé par une perſonne mâle ; il ne dit pas, *un mâle deſcendant par mâle.* Il faut obſerver qu'il n'auroit expliqué qu'à demi la qualité qu'il exigeoit pour poſſéder ſon Fidéicommis, s'il eût entendu qu'il fallût abſolument être *mâle deſcendant par mâle*, Penſera-t-on que, dans le tems qu'il fait

une loi, & qu'il impose une condition nécessaire, il n'ait dit que la moitié de ce qu'il vouloit dire ? Il reïtère encore cette vocation générale, en disant que cette qualité de *mâle* sera toûjours tenue pour répetée; il ne dit point encore *mâle descendant par mâle.* Mais il s'explique bien clairement, quand il appelle tous les mâles de son institué, des substitués, & de leurs descendans: c'étoit bien encore le cas de dire qu'il n'appelloit que *les mâles descendans par mâles*, si ses vues eussent été restraintes à cette sorte de mâles. Quand il impose la condition de porter son nom & ses armes le mot de *mâle* est encore solitaire, il n'y joint point cette expression *descendant par mâles*: de si fréquentes répétitions prouvent avec un extrême clarté, qu'il appelle tous les mâles indéfiniment.

Mais oublions pour un moment tout ce qu'on vient de dire, nous serons forcés de convenir que la vocation des mâles descendans par filles est exprimée avec la dernière évidence. Le Testateur, après avoir appellé les mâles descendans par mâles de Louise de Rye pour recueillir son Fidéicommis dit, *voulant que de-là il passe de mâle en mâle, de degré en dégré, de ligne en ligne perpétuellement, & à la charge de porter & de relever le nom de la Maison de Rye.*

Il faut d'abord remarquer ce mot *voulant*, terme impératif, qui marque une disposition nouvelle, *voulant que de-là*. On voit d'abord qu'il suppose que le second

ordre est épuisé, c'est-à-dire, que des mâles de Louise de Rye il aille ensuite de mâle en mâle : je veux que, lorsque mon Fidéicommis quittera l'ordre des mâles descendans par mâles de Louise de Rye, il aille à un autre ordre de mâles. Vouloir faire signifier à ces mots, *voulant que de-là il passe de mâle en mâle*, autre chose qu'un passage du second ordre de mâles à un ordre nouveau, c'est dépouiller les termes du sens que les hommes y ont attachés suivant une convention générale; c'est vouloir réduire les hommes à ne pouvoir plus exprimer ce qu'ils penseront ; c'est reclamer contre les idées signifiées d'un consentement unanime par les termes qu'on a inventés : c'est montrer que rien n'est impossible à la science du Palais, & que l'imagination même n'enchérit pas sur ce qu'elle peut entreprendre. Or s'il est certain, comme on n'en peut douter, que ces mots, *voulant delà qu'il passe de mâle en mâle*, annoncent un nouvel ordre de mâles, quel peut être cet ordre que celui des mâles descendans par filles?

Vouloir après cela gêner le Testateur, jusqu'à l'obliger de se servir du terme de *mâle descendant par fille*, pour appeller cette espéce de mâles, n'est-ce pas vouloir chicaner son Testament de gayeté de cœur? Qu'il se soit servi du terme de mâle descendant par fille, ou d'un terme équivalent, qu'importe, sa pensée n'est-elle pas

également rendue? Et après avoir parlé des mâles descendans par mâles, dès qu'il marque un nouvel ordre de mâles, & qu'il employe le mot de *mâle* simplement sans y rien ajoûter, ne désigne-t-il pas avec la dernière évidence les mâles descendans par filles?

On expose avec confiance aux yeux de la Cour ces expressions, *voulant de-là qu'il passe de mâles en mâles*: persuadé que le sens naturel de ces termes s'offrant à des esprits dégagés de tous prégugés, presentera ce troisiéme ordre de mâles descendans par filles avec la dernière clarté, & l'intention du Testateur sur ce troisiéme ordre ira se graver sur le champ au fond de l'âme.

Voilà où Mademoiselle de Poitiers est réduite: il faut, pour soutenir ses pretentions, qu'elle dépouille les mots des sens naturels & légitimes qui y sont attachés. Etrange extrêmité, que celle de défigurer la langue dont les termes renferment sa condamnation? Quelle ressource!

Il faut observer que, dans la troisiéme vocation des mâles descendans par filles, le Testateur répere la condition qu'il a imposée de porter son nom & ses armes: il n'avoit pas fait cette répetition dans la seconde vocation; mais ici, en appellant cette sorte de mâles, il sent que son nom à besoin d'être relevé; rien ne marque mieux ce troisiéme ordre de substitution.

Mais le Testateur, pour le rendre encore

re plus palpable, se sert de plusieurs expressions très-significatives.

Apres avoir dit, comme on l'a déja observé, qu'il faisoit toutes sortes de substitutions propres à perpétuer son Fidéicommis aux descendans mâles, il ajoûte, *tant médiatement qu'immédiatement* : ces deux adverbes ne rendent-ils par l'idée du Testateur avec une grande netteté? Qui ne comprend que par-là il renferme toutes sortes de mâles, soit ceux qui descendent par l'interposition d'une fille, ou, pour parler encore plus clairement, par la médiation d'une fille? Le mot de *médiatement* ne sçauroit avoir un autre sens, quelque torture qu'on lui donne.

Après cela Mademoiselle de Poitiers n'a d'autre parti à prendre que de recourir à l'Académie Françoise, pour proscrire la proposition *de là* & l'adverbe *médiatement*.

Mais voici encore une nouvelle démonstration, qui prouve évidemment que le Testateur a appellé toutes sortes de mâles.

Il veut, dit-il, que son Fidéicommis passe aux *descendans mâles*, *tant de son héritier institué*, *que de tous les substitués*, *& leurs descendans ci-devant nommés*. Suivant la construction de la Grammaire, il faut joindre l'article *de* au mot *descendans ci-devant nommés*, & l'on verra qu'il appelle ici *les descendans de tous les substitués*, *& de leurs descendans ci-devant nommés*.

Selon Mademoiselle de Poitiers, les descen-

cendans ci-devant nommés sont les mâles descendans par mâles du petit-neveu du Testateur, & les mâles descendans par mâles de sa niéce.

C'est donc ici une nouvelle espéce de descendans qu'il nomme, autrement il ne diroit pas *les descendans de leurs descendans ci-devant nommés.* Il auroit dit simplement, qu'il appelloit *les descendans ci-devant nommés.* Il n'auroit pas dit aussi, *les descendans de tous les substitués.* Il faut observer le mot de *tous*; cela veut dire qu'il appelle les descendans du dernier substitué; que peuvent-ils être que des descendans par filles? autrement, selon Mademoiselle de Poitiers, ils seroient eux-mêmes compris dans la classe des substitués, & ils ne seroient pas les descendans du dernier substitué.

En tenant ce langage, on voit clairement qu'il marque une nouvelle classe de descendans, qui ne peut être que la classe des mâles descendans par filles de sa niéce. Une médiocre attention presente le sens naturel de ces expressions.

Le Testament n'est semé que de termes qui caractérisent cette vocation de mâles descendans par filles. Il ordonne que le père ou l'ayeul de son héritier, *en premier, second, ou ultérieur degré, ou autre ne pourront, sous prétexte de l'autorité paternelle, ou autrement, prétendre aucun usufruit, ou administration, des biens substitués.*

Il est plus clair que le jour le plus pur, qu'il désigne ici le cas où un mâle descendant

dant par fille viendroit à recueillir son Fidéicommis. Cette disposition, premièrement, ne peut pas s'appliquer au cas où son arrière petit-neveu prendroit le Fidéicommis, parce qu'il y a pourvu en nommment dans son Testament un Administrateur autre que le père, ou l'ayeul, qui doit rendre compte des revenus: ainsi il n'y avoit aucune difficulté à cet égard

Cette disposition ne peut pas encore s'appliquer au cas où un mâle, qui auroit le Fidéicommis de la Palud, remettroit celui de Rye à son fils; parce que le Testateur l'obligeant dans son Testament à remettre ce dernier Fidéicommis, il lui en avoit ôté l'usufruit: il avoit donc encore pourvu à ce cas là.

D'ailleurs, dans cette espéce, il ne pouvoit pas y avoir *un second ou ultérieur degré*, mais seulement *un premier degré:* ainsi il faudroit donc chercher l'application de ces mots, *second; ultérieur degré, ou autre.* Dira t-on qu'ils peuvent s'appliquer au cas de la seconde vocation, où un descendant de Louïse de Rye demanderoit le Fidéicommis? Seroit-ce Ferdinand Eléonor, fils de Louïse de Rye & de Claude de Poitiers? Mais nous ne verrions encore là tout au plus que l'application de ce mot (premier degré.) Seroit-ce quelqu'autre descendant issu par mâle de Louïse de Rye? Mais le père de ce descendant ne pourroit pas être exclus, puisqu'il seroit lui même appellé. Il s'ensuit que ces mots, *pre-*

mier, second, ou ultérieur degré, ou autre ne trouvent leur entière application que dans le cas où un mâle descendant par fille viendroit recueillir le Fidéicommis; parce qu'alors son ayeul ou même son bisayeul, qui seroit étranger dans la Famille, pourroit, sous prétexte de l'autorité paternelle, demander l'usufruit ou l'administration du Fidéicommis. Ainsi l'on voit que le Testateur, jaloux de conserver son Fidéicommis dans son intégrité à celui au profit de qui il est ouvert, a embrassé dans sa prévoyance tous les cas qui pouvoient arriver, & qu'il a eu en vue dans cette dernière clause les mâles descendans par filles.

Il s'ensuit clairement, que tous les mâles sont formellement & expressément appellés; & l'on ne sera pas voir que l'exclusion des mâles descendans par filles ait été écrite dans le Testament. On voit au contraire, qu'ils sont sans-cesse presens à l'esprit du Testateur, qu'il les a envisagés comme très propres à perpétuer son Fidéicommis à l'infini. Dans le désir violent qu'il avoit d'éterniser la gloire de son nom, il a proportionné les moyens à la fin. Il a vu que la seule vocation de toutes sortes de mâles pouvoit donner l'infinité à son Fidéicommis, & il ne s'en est flatté que sur le fondement de cette vocation générale.

Que l'on compare la première vocation avec la seconde, la vocation de son agna-

nation avec celle de sa cognation, on se convaincra d'abord qu'il a appellé toutes sortes de mâles dans sa cognation

Dans la première vocation, il dit expressément qu'il n'appelle que *les mâles descendans par mâles*; il le répete souvent; & avant que de venir à la seconde vocation, voici comme il s'explique: *& avenant en quelque tems que ce soit, qu'il ne reste plus aucuns mâles descendans par ligne masculine de mon neveu, je veux que mon Fidéicommis retourne, &c.* Ici il parle de la seconde vocation. On voit donc clairement que, dans cette première vocation, il ne comprend que les mâles descendans par mâles; n'auroit-il pas marqué cette exclusion, ainsi qu'il l'a fait dans la première vocation, lui qui affecte d'user souvent de redites pour expliquer mieux son intention, & ne pas laisser sa pensée susceptible d'aucune équivoque? Lorsqu'il appelle les mâles descendans par mâles de son petit-neveu, il ne se sert point du mot *perpétuellement*, il ne l'employe que lorsqu'il appelle les mâles descendans de Louise de Rye. Preuve qu'il appelloit alors toutes sortes de mâles, & qu'il pensoit que cette vocation si étendue rendroit son Fidéicommis perpétuel. Tout concourt: les présomptions, les démonstrations, vocation générale, vocation particulière, la Lettre du Testament, les justes explications de plusieurs clauses. Tout cela démontre que les mâles descendans par filles de Louise de Rye

sont

sont appellés; c'est le véritable esprit du Testateur; il a répandu cette idée dans tout son Testament: il en est occupé, pénétré. Il semble qu'il prévoyoit qu'elle seroit combattue, il s'est efforcé par avance de desarmer la cupidité qui menaçoit d'engloutir sa succession malgré son Testament.

La grande erreur de Mademoiselle de Poitiers est de soutenir, que la vocation des mâles descendans par mâles, est l'exclusion des mâles descendans par fille; elle a repondu elle même solidement à son objection, en disant, que *l'expression de ceux qui sont nommés, n'est qu'une préférence sur les autres personnes de la famille qui sont appellées par une vocation générale.* Cette reponse empruntera encore plus de force, quand on considérera que le Fidéicommis est perpétuel & infini, & par conséquent que toutes les personnes de la famille y sont appellées, quand même il n'y en auroit pas une vocation expresse & particulière.

Mais l'objection que Mademoiselle de Poitiers fait le plus valoir, est fondée sur la clause du Testament qu'elle rapporte, *suivant toûjours la ligne masculine de celui qui aura été mon héritier*: d'où elle conclud, que cette clause étant inserée après que le Testateur a appellé les descendans de Louïse de Rye, il n'a voulu appeller que les mâles descendans par mâles.

Quand on appliqueroit cette clause aux mâles descendans par mâles, il seroit aisé de repondre, que cette vocation ne seroit

qu'une

qu'une vocation de préférence, qui n'excluroit point au défaut de ces mâles les mâles descendans par filles.

Mais voici comme cette clause s'interprète suivant son sens légitime; elle s'applique parfaitement à la troisiéme vocation des mâles descendans par filles. Le Testateur veut que, dès qu'un mâle de ce genre aura recueilli son Fidéicommis, on suive dans la suite la ligne masculine de cet héritier. Il appelle son héritier celui au profit de qui son Fidéicommis est ouvert.

Rien ne se concilie mieux que cette explication avec le Testament, & pour en être mieux convaincu, il faut observer que, lorsque le Testateur a voulu qu'on suivît la ligne masculine, dans la première vocation, il a dit, *La ligne masculine de mon neveu le Marquis de Varambon*. Ici il dit, *La ligne masculine de mon héritier*. Il auroit bien dit la ligne masculine des enfans mâles de ma niéce Louise de Rye, s'il eût voulu qu'on ne s'attachât qu'à cette ligne-là: ainsi Mademoiselle de Poitiers n'est pas heureuse dans sa grande objection, puisqu'elle fournit des armes contre elle-même.

Les principes qu'elle allégue du Fidéicommis ne s'appliquent point ici. Elle dit que celui qui prétend être appellé à une substitution, doit justifier son droit; que le cas omis par le Testateur est présumé n'être point entré dans sa disposition, qu'on ne peut admettre les conjectures qui servent à proroger le Fidéicommis. On pourroit fai-

re des distinctions en expliquant ces principes; mais qu'est-il besoin d'entrer dans cette discussion, puisqu'on ne se fonde point ici sur des conjectures, mais sur des expressions claires & précises, sur une vocation générale & particulière?

Dumoulin qu'elle cite §. 16. de l'ancienne *Coûtume de Paris n. 3.* pour montrer que, dans les dispositions testamentaires, le terme d'*enfans mâles* ne comprend jamais les mâles issus par filles, dit que c'est lorsque la disposition est faite en faveur de l'agnation, *contemplatione agnationis.*

Ainsi voilà un Auteur qui détruit le systême de Mademoiselle de Poitiers. En vérité elle auroit bien pu se dispenser de le citer; car il s'ensuit, selon Dumoulin, que, hors ce cas-là, le mot de mâle doit comprendre toutes sortes de mâles.

Il est certain que Ferdinand de Rye n'a appellé sa famille, que pour conserver la gloire de son nom; qu'il n'a pas été conduit par l'affection pour son agnation, puisqu'il a appellé sa cognation; il a exclu Louïse de Rye sa niéce qu'il aimoit, preuve qu'il ne vouloit que perpétuer son nom. Rien n'est plus évident, & cette idée saisit d'abord l'esprit.

Mademoiselle de Poitiers, desespérant de pouvoir établir que le Fidéicommis est éteint, s'est retranchée à soutenir qu'au cas qu'il fût prorogé, elle devoit être préférée à ceux qui le lui disputent; c'est-à-dire qu'elle a entrepris de résister à la volonté du

du Teſtateur la plus claire & la plus évidente.

Vainement donc il a appellé tous les mâles de ſa famille, ſans appeller aucune femme; vainement il a exclu Louiſe de Rye ſa bien-aimée niéce & ſa préſomptive heritière à cauſe de ſon ſexe, & a marqué par-là bien clairement qu'il veut que toutes les femmes ſoient excluës; vainement il a dit : *Je veux que mes biens ſoient toûjours poſſédés par une ſeule perſonne mâle, & il a ajoûté, laquelle qualité de mâle je veux etre tenue pour repétée en tous cas & degres qui pourroient arriver touchant mon Fideicommis.* Il a eu beau marquer le commencement, le progrès, le paſſage d'une ligne à l'autre, la perpétuïté de ſon Fideicommis, en faveur des mâles ſeulement; il a eu beau répéter à tout moment le terme de *mâle* par une clauſe expreſſe; il a même dit qu'il *avoit entendu toute ſubſtitution propre à conſerver ſon Fidéicommis aux mâles.* Quoique l'unique fin de ſon Fidéicommis ſoit la conſervation de ſon nom, & que par conſéquent il ne puiſſe être poſſédé que par un mâle, n'importe; malgre toute l'énergie de ſes expreſſions, Mademoiſelle de Poitiers ſoutiendra que ſon ſexe n'eſt point exclu.

Quand l'ombre du Teſtateur reviendroit pour confirmer cette diſpoſition, je crois qu'elle la combattroit encore. On ne peut pas apporter un exemple plus étrange des entrepriſes où engage l'eſprit de Procès. Il

n'eſt point de vérité, quelque certaine qu'elle ſoit, qu'il ne combatte; mais auſſi il ne combat alors que pour être confondu.

Mademoiſelle de Poitiers, pour ſoutenir ſon paradoxe, s'appuye ſur les principes des Majorats; c'eſt-à-dire, des ſubſtitutions établies en Eſpagne. Mais ſuivant les autorités qu'elle allégue, il eſt permis de déroger à ces principes, en fondant un Majorat. Il a donc été permis au Teſtateur, ſelon elle, d'exclure le ſexe de ſon Fidéicommis. D'ailleurs Mademoiſelle de Poitiers a ſoutenu à la fin, que la ſubſtitution, qui eſt le ſujet du Procès, n'étoit pas un véritable Majorat. Elle eſt ſi incertaine dans ſon plan, qu'elle le détruit après l'avoir formé. Rien ne prouve mieux que la vérité s'éleve tellement contre elle, qu'elle ne ſçauroit réüſſir à l'attirer dans ſon parti, quoiqu'elle ſe replie en cent façons.

Voilà où aboutiſſent tous les efforts qu'elle a faits pour prouver qu'elle pouvoit jouïr du Fidéicommis. Voilà ſon ſyſtême anéanti entièrement.

Le Marquis de la Baume établit ſa prétention par les Loix des Majorats.

Me. Sicaud, Défenſeur du Marquis de la Baume, crut ruïner la prétention de Mademoiſelle de Poitiers, en faiſant ſon capital d'établir que le Teſtament de l'Archevêque de Beſançon étoit un Majorat; c'eſt ſur ce principe qu'il fonde tout ſon édifice. Un Majorat, dit-il, eſt un Fidéicommis; mais le Majorat eſt au Fidéicom-

mis,

mis, ce que l'espéce est au genre ; d'où il s'ensuit, que tous les Majorats sont des Fidéicommis, mais que tous les Fidéicommis ne sont pas des Majorats. Le Fidéicommis en général est une disposition, par laquelle un Testateur fait passer ses biens d'un successeur à un autre ; il rapporte ensuite la définition du Majorat telle qu'on l'a d'abord dite.

De tous les Auteurs qui ont parlé des Majorats, il n'y en a pas un qui ne convienne, que, quand le Testateur se sert du terme de Majorat, il fait un Majorat, & que ce terme emporte avec soi une institution formelle du Majorat, toutes les dispositions qui sont propres à la former, & même toutes les dispositions qui sont nécessaires pour en assurer la perpétuité (a).

On ne peut pas douter que le Testateur n'ait fait un Majorat, puisqu'il a déclaré expressément qu'il en faisoit un ; non seulement il en a employé le nom, mais il en a exprimé les caractères. Ses biens sont inaliénables, indivisibles, perpétuellement dans la substitution destinée pour l'aîné ; il en dit la cause, pour conserver le nom, les armes, & la splendeur de la Maison de Rye ; d'où il s'ensuit, qu'il faut s'attacher scrupuleusement aux Loix des Majorats,

Mo-

(a) *Molina Lib* 1. *cap.* 4. *n.* 16. *Castil. quotid. controver. Juris. Lib* 2. *cap.* 22 *Jomn Torre du Majorat. Italiæ. Lib* 1. *cap.* 9. §. 1. *&c.*

Molina, qui a fait une profession particulière de traiter de cette espéce de substitution, observe, Livre premier, chap. 2. que depuis l'année 1251. que le Roi Alphonse fit des Loix vulgairement appellées *Leges partitæ*, pour règler la succession à la Couronne qui est un Majorat, il a été fait en Espagne plusieurs Majorats, & très-opulens; que ce qui a insensiblement porté les Espagnols à faire des Majorats, est le désir qu'ils ont d'imiter leur Roi en toutes choses; que le Droit Civil est ce qui a principalement servi à en établir l'usage tel qu'il est, parce que le Droit Civil contient des dispositions touchant les Fidéicommis, les conditions & les charges qui font l'œconomie des Majorats; que l'usage des Majorats étant devenu très fréquent, on a fait quelques Loix particulières du tems de la Reine Jeanne en l'année 1505. dans une Assemblée d'Etats qui fut tenuë à Toro, Ville d'Espagne au Royaume de Léon; que depuis ce tems-là, pour terminer les différends qui se présentent, on suit les Loix faites à Toro, qu'au défaut de ces Loix on a recours à celles qui réglent l'ordre de succéder à la Couronne, & que les unes & les autres cédent à la volonté du Testateur qui peut y déroger à son gré. Il y en a une disposition précise dans la quarantiéme des Loix faites à Toro: *Præcipimus ut voluntas testatoris servetur.*

Voilà quelles sont les Loix qui sont en Espagne pour règler la succession des Majorats. On peut consulter le Droit

Ro-

Romain pour règler le Majorat de Rye; mais, en consultant, il faut toûjours avoir pour objet les Fidéicommis perpétuels faits à la famille, perpétuïté essentielle au Majorat. Le Testateur avoit adopté les mœurs de l'Espagne; il avoit ordonné qu'on élevât son héritier dans cette Cour; il aimoit le Prince qui possédoit cette Couronne, & sa domination; son illustre Maison étoit comblée des honneurs qu'elle avoit reçus des Rois d'Espagne; il étoit Gouverneur pour cette Couronne de la Franche-Comté, & il avoit toûjours eu la confiance singulière des Rois Espagnols sous lesquels il avoit vêcu; ainsi il n'est pas surprenant qu'il ait fait un Majorat, qui approche de celui de la Couronne d'Espagne. Dumoulin nous atteste que l'ancien usage de la Noblesse de la Franche-Comté est de faire des Fidéicommis perpétuels & graduels pour la conservation de son nom: puisque le Testateur a choisi la voie d'un Majorat, qu'il s'est conformé aux Loix d'Espagne pour les Majorats, & qu'il n'y a pas de Loi en Franche-Comté qui puisse donner atteinte à cette disposition, il faut l'exécuter, de-même qu'il faudroit exécuter sa volonté, s'il avoit ordonné de partager ses biens suivant la Coûtume de Paris entre ses héritiers.

Au surplus, les Loix des Majorats d'Espagne n'étoient pas en 1636. étrangères à la Franche-Comté, puisqu'elles étoient publiques, par conséquent pour tous les Su-

jets de la Monarchie d'Espagne, par consé-quent pour les Peuples de Franche-Comté lorsqu'ils vivoient sous la domination d'Espagne; tous avoient la liberté comme les Espagnols d'imiter leur Roi, & de se proposer pour règle de leur succession l'ordre de succéder à la Couronne, & leur volonté particulière.

Encore aujourd'hui, les Peuples de Franche-Comté pourroient faire des Majorats, parce que les Ordonnances d'Orléans & de Moulins n'ayant pas lieu en Franche-Comté, ils ont une entière liberté de faire des Fidéicommis graduels & perpétuels à leurs familles, indivisibles & destinés à l'aîné, & de se conformer en les faisant aux Loix des Majorats d'Espagne.

L'Arrêt du Parlement de Franche-Comté, qui a été rendu sur les Conclusions de Mr. Matherot Avocat-Général en 1637, qui a ordonné la publication & l'exécution du Testament dont il s'agit, prouve que le Majorat de Rye n'est pas contraire aux Loix de cette Province.

Envain la Demoiselle de Poitiers oppose que, pour faire un Majorat en Espagne, il est indispensable, suivant la disposition de la quarante-uniéme & de la quarante deuxiéme des Loix faites à Toro, de demander la permission du Prince; de manière que le Testateur ne l'ayant pas demandée, c'est une preuve qu'il n'a pas voulu se soumettre aux Loix des Majorats d'Espagne.

Car

Car la quarante-uniéme des Loix faites à Toro admet un Majorat sur le fondement de la simple possession immémoriale prouvée par témoins. Si la quarante deuxiéme Loi parle d'un Majorat fait par la permission du Prince, la quarante-cinquiéme & la quarante-sixéme parlent de Majorats faits sans l'autorité du Prince; & la quarante-quatriéme prouve disertement, qu'on peut faire en Espagne des Majorats sans l'autorité du Prince; (*a*) il n'y a point de Loi en Espagne, qui ordonne de la requérir.

Molina traite d'ignorans ceux qui prétendent le contraire (*b*).

Me. Sicaud rapporte ensuite tous les principes des Majorats.

Un principe, dit-il, dont tous les Auteurs conviennent, est qu'il faut suivre la volonté du Testateur. La Dame de Poitiers convient de ce principe. La Loi quarantiéme *apud Taurum*, en contient une disposition précise pour les Majorats; *Præcipimus ut voluntas testatoris servetur.*

Cette règle, qui s'observe dans tous les Fidéicommis, est de Droit Commun. Les Ma-

(*a*) *Qui secundum instituerit Majoratum etiàm nostrâ autoritate aut nostrorum successorum sive ratione contractûs, sive quâvis aliâ ultimâ voluntate possit institutum revocare suo arbitratu. L.* 44. Le mot *etiàm* prouve que l'on fait en Espagne des Majorats sans l'autorité du Prince.

(*b*) *Notandum contra imperitos qui credunt esse impossibile Majoratum fieri absque Regiâ facultate.*

Majorats sont des substitutions perpétuelles : c'est la véritable idée que l'on doit avoir des Majorats. Il n'y a pas un Auteur qui soit d'un avis contraire.

Mol. Lib. 1. cap. 2. num. 22.

S'il est des Majorats qui ne soient pas perpétuels, ainsi que la Dame de Poitiers l'oppose, c'est une exception, & il faut que cette exception soit établie par la volonté précise & expresse du Testateur.

On peut, suivant le Droit Romain, faire des Fidéicommis perpétuels. L. 32. *in fideicommisso ff de leg.* 2.

Me. Charles Dumoulin observe, qu'un Testateur peut faire autant de degrés de substitution qu'il veut. (*a*) Il y a des Majorats comme des Fideicommis qui sont réels ; c'est à dire, qui se font *principaliter in bonis*, principalement dans les biens ; & il y en a qui se font spécialement en faveur de certaines personnes, *specialiter favore certarum personarum.*

Lorsqu'un Fidéicommis est réel, on ne suit pas la disposition de la *Novelle* 159. qui limite à quatre générations la prohibition d'aliener (*b*).

On peut faire des Fidéicommis réels & perpétuels à sa famille. *L.* 32. *de leg* 2.

Faire

(*a*) *Quantum ad gradus substitutionis, licuit testatori facere quotquot voluit. Consil.* 1. *num.* 46

(*b*) *Quando Fideicommissum est in rem, non habet dicta Novella.* Dumoulin Consil. 1. n. 47.

Faire un Majorat, c'est faire un Fidéicommis perpétuel à sa famille. La définition du Majorat le prouve, *ut in familiâ perpetuò conserventur.* De cette définition il résulte que, pour appeller sa famille par un Majorat, il n'est pas nécessaire de parler de sa famille; il suffit pour cela de faire un Majorat. Le seul mot de Majorat emporte avec soi, & sans autre expression, la vocation de la famille. *Qui Majoratum instituit eo ipso quòd ex aliquibus bonis se facere Majoratum profitetur, bona ipsa in propriâ familiâ velle perpetuò conservare censendus est (a).*

Si le Testateur prohibe toutes sortes d'aliénation, s'il déclare vouloir conserver sa Maison, ou maintenir son nom & ses armes, ce sont autant de dépositions qui équipollent à une vocation expresse & littérale de sa famille (b).

Le terme de famille comprenant dans sa signification naturelle, non seulement les descendans, mais encore les collatéraux qui descendent d'une souche commune, soit de l'agnation, soit de la cognation; il s'ensuit, par une conséquence indubitable, que faire un Majorat, c'est appeller tous les parens de la famille, tant de la cognation que de l'agnation.

Mo-

(a) *Molina Lib.* 1. *cap.* 4. *num.* 13. *Castillo Lib.* 22. *cap.* 22. *num.* 75. *quotid. controv. juri & Lib.* 5. *cap.* 93. §. 17. *num.* 7.

(b) *Molina Lib.* 3. *cap.* 4. *num.* 13. & 11. *Castillo Lib.* 2. *c.* 22. *num.* 80.

Molina l'explique parfaitement, Livre premier, chapitre quatre.

Il dit au nombre 15. que c'est une conséquence nécessaire de la perpétuïté qui est essentielle au Majorat; *Consequens est ut ipse Majoratûs institutor censendus sit vocasse omnes ex familiâ descendentes ordine successivo, cùm non aliter bona possint perpetuò in familiâ conservari.* Il le répéte aux nombres 39. & suivans.

Et il conclut au nombre 42. qu'au défaut de la ligne descendante, le plus proche d'entre les collatéraux est appellé au Majorat, fût-il au milliéme degré de la cognation, de-même que le plus proche d'entre les collatéraux, fût il aussi au milliéme-degré de la cognation, est appellé à la succession de la Couronne; que c'est l'usage général de l'Espagne, & qu'on ne peut en douter, lorsque le Testateur, à l'exemple de tous les Fondateurs des Majorats, impose à ceux qui recueilleront ses biens, la nécessité de porter le nom & les armes de sa Maison. *Quod universali Hispaniæ consuetudine receptum est . . apertiusque erit ubi institutor expresserit se velle ea bona perpetuò in suâ familiâ conservari, nominisque ac armorum propriæ familiæ delationi omnes ejusdem Majoratûs successioni astrinxerit, prout communiter omnes Majoratuum institutores disponere solent*

Ce que Molina décide a pou fondement dans le Droit Civil la Loi derniére au Code, *de verborum significatione*; le paragraphe *fratre*

fratre de la Loi *peto*, au Digeste *de leg.* 2; & le paragraphe *in fideicommisso* de la Loi 32, au même titre.

La Loi dernière au Code *de verborum significatione* décide, que, dans un Fidéicommis fait à la famille, il faut comprendre, non seulement tous les parens, mais même après eux le gendre & la brû. *Non solum propinquos, sed etiam, bis deficientibus, generum & nurum.*

Le paragraphe *fratre* appelle indéfiniment & sans exception toutes les personnes de la famille, *omnes qui in familiâ fuerint.*

Le paragraphe *in fideicommisso* appelle tous ceux qui sont *ex nomine defuncti* : c'est-à-dire, suivant l'explication, de la famille, soit de l'agnation, soit de la cognation. *Admittuntur omnes qui proximiores sunt in gradu, sive agnationis, sive cognationis.*

De ce que le Majorat est perpétuel, & qu'il comprend la famille, il résulte que les vocations particulières dans un Majorat ne le limitent point; qu'elles donnent seulement la préférence aux personnes de la famille qui sont nommées sur celles qui ne sont pas nommées; que celles-ci ne sont pas exclues par la vocation des autres, & qu'elles succédent après l'extinction des premières, suivant leur proximité, au dernier décedé. Molina l'explique dans des espéces qui sont très-remarquables.

Il dit au nombre 33 du quatriéme chapitre, Livre premier, que, quand le Testateur

ftateur a fait un Majorat de fes biens, s'il appelle fon fils & fes defcendans *feulement*, ou s'il fait quelques autres *vocations* fpéciales, ces vocations particulières ne peuvent reftraindre la vocation générale qui refulte de la fondation & des fimples termes de *Majorat* *Quando Majoratum ex bonis suis instituens ad ejùs successionem filium suum, ac ejùs descendentes solùm vocaverit, vel aliquas alias speciales vocationes fecerit, tunc cùm Majoratûs institutio in bonis ipsis principaliter fiat, ideoque realis censenda sit, perpetua esse censeatur, nec vocationes speciales hujùs verbi Majoratus generalitatem restringant.*

Au nombre 31. & fuivans, il propofe le cas où le Majorat n'eft pas réel, mais feulement dirigé à de certaines perfonnes, & fait fpécialement en leur faveur; & dans ce cas-là même, foit que le Teftateur ait inftitué un Majorat dans les perfonnes de Titius & de fes defcendans, foit qu'il les ait appellés fimplement pour pofféder fes biens à titre de Majorat, *jure Majoratûs*, il dit que le Majorat n'en eft pas moins fait à toute la famille; que la vocation ne doit pas être reftrainte aux feules perfonnes nommées; qu'après l'exinction des perfonnes nommées fpécialement, ou en termes collectifs, le Majorat ne peut finir, mais qu'il doit paffer au plus proche du dernier décédé, qu'en un mot, quelque nomination de perfonnes que l'on faffe, elle n'opère qu'une préférence, & jamais d'exclu-

clusion. *Ultimo ex descendentibus Titi deficiente, Majoratus ipse non deficiat, sed ad proximiores non nominatos, & sub hoc verbo Majoratus comprehensos devolvatur .... nominatio namque & specificatio personarum solum tribuit nominatis præcedentiam successionis, non autem aliorum exclusionem operatur.*

On va démontrer, que le principe qui vient d'être expliqué a son fondement dans le Droit Romain, c'est dans cette source vive & pure que Molina l'a puisé.

Cet Auteur cite le paragraphe *In fideicommisso* de la Loi 32. *de leg.* 2. C'est le fameux paragraphe que tous les Auteurs citent pour déterminer la durée & l'ordre de succéder dans les Fidéicommis perpétuels, & faits à la famille, tels que sont les Majorats: En voici les termes.

In fideicommisso quod familiæ relinquitur, hi ad petitionem ejus admitti possunt qui nominati sunt, aut post omnes eos extinctos qui ex nomine defuncti fuerint, eo tempore quo testator moreretur, & qui ex his primo gradu procreati sunt, nisi specialiter defunctus ad ulteriores voluntatem suam extenderit.

Lorsque, dans un Fidéicommis fait à la famille, le Testateur ne borne pas la vocation à ceux qui existent seulement au tems de sa mort, & qu'il appelle ceux qui viendront dans la suite, *ulteriores*, suivant l'explication de la Glose & de tous les Interprètes du Droit, le paragraphe *in fidei*-

commisso décide 1. Que le Fidéicommis n'est pas borné aux personnes seules que le Testateur a nommées. 2. Qu'à leur mort les autres personnes qui sont de la famille y sont admises. *Hi al[...] nem ejus admitti possunt qui nominati [...] aut post omnes eos extinctos qui ex [...] defuncti fuerint.* 3. Que ceux qui ne sont pas nommés viennent par ordre successif suivant la proximité du degré: *Et qui [...] bis primo gradu procreati sunt.*

Post nominatos, dit la Glose sur le paragraphe, *admittuntur omnes qui sunt proximiores in gradu sive agnationis, sive cognationis.*

Ce que le paragraphe *in fideicommisso* décide, le paragraphe *fratre*, de la Loi [...] *to*, & la Loi dernière au Code *de verborum significatione*, le décident aussi; parce que ces deux Loix décident disertement que tous ceux qui sont de la famille sont admis au Fidéicommis, & qu'ils y viennent par degrès.

Ainsi, dans les Fidéicommis perpétuels faits à la famille, tels que sont les Majorats, le Droit Romain, auquel la Dame de Poitiers se retranche, décide expressément que le Fidéicommis ne finit point par l'extinction des personnes qui sont nommément appellées, & que la nomination der personnes ne sert que pour leur donner une préférence sur celles qui ne sont pas nommées.

Lorsque le Testateur ne s'explique pas sur les progrès du Majorat, on suit de-[...]

me que dans les Fidéicommis l'ordre de succéder *ab inteſtat*.

Et dans cet ordre la nature du Majorat qui eſt indiviſible, fait qu'en parité de degré; & dans la même ligne, le mâle eſt préferé à la femme (*a*).

Le principe, que l'on ne doit point paſſer d'une ligne à l'autre ſans épuiſer celle où eſt le Majorat, fait que dans les Majorats comme dans le Fidéicommis, la fille du dernier poſſeſſeur eſt préferée au mâle d'une autre ligne (*b*).

Mais ſouvent les Fondateurs des Majorats excluent les femmes en faveur des mâles les plus éloignés: c'eſt l'uſage de l'Eſpagne. *Plures Majoratuum inſtitutores fœminas adverſùs jura communia à primogeniorum ſucceſſione, propter maſculos remotiores excludere ſolent* (*c*). Alors la fille du dernier poſſeſſeur eſt excluë en faveur d'un mâle d'une autre ligne (*d*).

La Dame de Poitiers en convient, & elle reconnoît que cette préference a pour principe la volonté du Teſtateur, qui peut ſur ce point déroger au Droit commun des Majorats (*e*).

La quarantiéme des Loix, faites à Toro,

(*a*) *Molina lib.* 3. *cap.* 4. *num.* 4. & 14.
(*b*) *Num.* 13.
(*c*) *Lib.* 3. *chap.* 5.
(*d*) *Toto cap.* 5.
(*e*) *Page* 25. *de ſon Factum.*

ro, prive le petit-fils bien plus favorable que la fille, de la ſucceſſion de ſon ayeul, lorſque le Teſtateur l'a ordonné.

Pour décider, non ſeulement dans les Majorats, mais dans toutes ſortes de Fidéicommis que les femmes ſont exclues en faveur des mâles plus éloignés, on ne demande pas que le Teſtateur ait prononcé préciſément cette excluſion, on le décide par de ſimples conjectures (*a*).

La Dame de Poitiers ne diſconvient pas de ce principe, elle déſire ſeulement que les conjectures ſoient puiſſantes & telles qu'on ne les puiſſe expliquer dans un autre ſens, ni en éviter l'induction par des moyens légitimes. Molina décide, que, ſi le Teſtateur appelle les mâles, il met la qualité de mâle pour ſervir de règle générale, ſi dans une vocation de mâles il y joint la clauſe que, dans tous les cas & degrés, on ſuccédera de la même manière, ce ſont autant de preuves indubitables, que le Teſtateur a voulu exclure les femmes en faveur des mâles les plus éloignés. (*b*) Molina propoſe la queſtion tant agitée de

(*a*) *Mol. lib.* 3. *cap.* 4. *num.* 38 & 39.

(*b*) *Ad poſitionem maſculorum ſequitur excluſio fœminarum.* Lib 3. cap 5. num. 30. *In forenſibus controverſiis eo ipſo quòd Majoratûs inſtitutor maſculos ad primogenii ſucceſſionem invitaverit, cenſetur fœminas propter maſculos remotiores excludere voluiſſe, idque ex veriſimili voluntate quæ ex verbo* maſculus *elicitur; non enim ad*

de sçavoir, si le terme indéfini de *Mâles* comprend les mâles descendans par femmes, & il la résout pour l'affirmation dans le cas où l'on voit que l'objet du Testateur, pour faire un Majorat, n'a pas été de conserver l'agnation (*a*).

Son sentiment est suivi par tous les Auteurs; il ne disputent que sur les conjectures par lesquelles on peut connoître si le Testateur a fait un Majorat pour conserver l'agnation, ou bien la simple masculinité.

Si le Testateur ne conserve l'agnation que pour certaines personnes, ou dans certains degrés; par exemple, s'il dit vouloir la conserver dans la personne de Titius & de ses descendans, ou s'il ordonne quelque chose de semblable; alors, suivant la décision de Molina, (*b*) il faut restraindre la conservation de l'agnation aux personnes nommées.

Ce

ad aliud verisimiliter hoc verbum masculus *adjici potuit quàm ad fœminarum exclusionem*, num. 37. *Quando qualitas masculinitatis per viam regulæ generalis apposita est in Majoratu.* num. 62. *Quando Majoratûs institutor, factâ masculorum vocatione, adjecit eodem modo in omnibus aliis casibus, & vocationibus succedendum esse*, num. 65.

(*a*) *Ubi in Majoratum de conservandâ agnatione non agitur, sub appellatione masculorum masculi ex fœminis descendentes comprehensi esse censentur* Lib. 3. cap. 5. num. 55.

(*b*) *Lib* 3. *cap.* 5. *num.* 18.

Ce qui est conforme à la disposition de la Loi 39. *ff. de condit. & demonst.* suivant laquelle, si le Testateur impose une condition *ad genus personarum*, elle est, dit la Loi, *totiùs Testamenti*; mais si la condition est imposée à certaines personnes, il ne faut l'appliquer que dans le degré où ces personnes sont instituées. *Quæ conditio ad genus personarum, non ad certas & notas personas pertineat, eam existimamus esse totiùs Testamenti: ad eam quæ ad certas personas accommodata fuerit, referre debemus ad eum dumtaxat gradum quo hæ personæ institutæ fuerint.*

Sur quoi les Interprètes du Droit posent ces principes généraux. *Generalis conditio generaliter, ut specialis specialiter, intelligenda.*

Conditio injecta generaliter omnibus gradibus ad omnes gradus referetur. Omnibus ejusdem gradûs injecta ad gradum insequentem non extenditur. (*a*) Un cas, dans lequel presque tous les Auteurs se déterminent à décider que la conservation de l'agnation n'a pas été l'objet du Majorat, est lorsque le Testateur appelle des personnes de sa cognation.

Me. Charles Dumoulin, à l'autorité duquel la Dame de Poitiers a eu recours sur cette question, le décide précisément, & en fait une Maxime pour les Fidécommis. *Ex quo descendentes sive personæ ho-*

(*a*) *Gloss.* ad l. quæ condit.

honoratæ, sive personæ gravatæ, non possunt esse agnati, non censetur contemplata agnatio, sed solùm ipsa personalis qualitas masculinitatis (a).

Cessant la circonstance que le Testateur a appellé des personnes de sa cognation, pour connoître quel a été son objet lorsqu'il a appellé des mâles, soit dans un Majorat, soit dans un Fidéicommis, s'il a expliqué la cause qui l'a déterminé, on ne peut mieux faire que de la consulter.

Et, supposé qu'en faisant un Majorat, il ait eu pour objet ce qui détermine ordinairement les Espagnols, la conservation de son nom, & la splendeur de sa Maison, alors on ne peut jamais dire qu'il n'ait eu en vue que l'agnation; parce que, suivant la remarque d'un Auteur Espagnol, ce n'est point la pensée de conserver l'agnation qui porte les Espagnols à faire un Majorat (b).

Cette

(a) Dumoulin sur *l'ancienne Coûtume de Paris. Art.* 16. num. 7.

(b) *Si testator ob conservationem domus Majoratum expressè instituat, non videtur agnationem conservare sed potiùs totam descendentiam agnatorum & cognatorum respicere, atque omnes ordine successionis Majoratus admittere, & ita ex consuetudine Hispaniæ receptâ inductum.* Castillo Quotidian. Controvers. Juris lib. 5. cap. 93. §. 17. num. 7. *Majoratus Hispaniæ suâ naturâ non sunt agnationis, nec ob conservandam agnationem fiunt regulariter, sed potiùs pro conservatione nominis, memoriæ & familiæ instituuntur, atque ejusdem splendore instituuntur communiter.* Ib. lib. 6. cap. 131. num. 21.

Cette idée eſt trop limitée pour remplir leurs vaſtes projets; elle ne repondroit pas à l'ambition qu'ils ont d'immortaliſer leur nom.

Me. Sicaud appliqua enſuite ces principes au Teſtament dont il s'agiſſoit.

Ce qui porte les Eſpagnols à faire un Majorat de leurs biens, c'eſt le déſir de conſerver leur nom, & la ſplendeur de leur Maiſon. C'eſt cet unique déſir qui a porté Ferdinand de Rye à faire un Majorat de ſes biens.

L'uſage d'Eſpagne le plus fréquent, eſt de faire des Majorats maſculins, c'eſt-à-dire, d'appeller tous les mâles de la famille à l'excluſion des femmes. Le Teſteur l'a fait.

Il eſt ordinaire en Eſpagne de nommer des perſonnes pour poſſéder le Majorat, & ces perſonnes, conformément aux principes des Majorats, ne ſont pas appellées pour exclure celles qui ne ſont pas nommées, mais ſeulement pour leur être préferées. Le Teſtateur s'eſt conformé à cet uſage.

Et, en s'y conformant, il a rapporté les nominations qu'il a faites à l'objet qu'il a eu de conſerver ſon nom, & la ſplendeur de ſa maiſon.

Dans cette vue, après avoir appellé tous les mâles de ſa famille par des diſpoſitions générales, en expliquant les dévolutions de ſon Majorat, il a d'abord nommé tous les mâles de ſon nom : enſuite il a nommé tous les mâ-

mâles descendans par mâles de Louïse de Rye sa niéce bien-aimée; de cette espéce de mâles, il a fait passer son Majorat à tous les autres mâles de sa cognation; &, entre ceux-ci, il a donné la préference à la ligne masculine de chaque héritier fidéicommissaire. Il l'a fait pour éviter les chûtes trop fréquentes du nom de Rye, & par-là le maintenir avec plus de splendeur.

Non seulement il a nommé tous les mâles de sa cognation; mais il a aussi spécialement appellé tous les mâles descendans par femmes, sous le terme de mâles descendans médiatement de tous les substitués.

Les idées des Espagnols sont vastes, & il est rare qu'ils limitent leurs Majorats; c'est pourquoi on ne pense point qu'ils ayent eu l'intention de les limiter, à-moins qu'ils n'en ayent fait une déclaration précise. Bien loin que le Testateur, Sujet & Ministre du Roi d'Espagne, ait eu dans les vocations générales ou particulières qu'il a faites, la moindre idée de limitation, il a porté ses vues dans l'avenir le plus reculé, & n'a parlé que de perpétuïté & d'infinité.

Le Défenseur du Marquis de la Baume fait ensuite l'analyse du Testament, & conclut par les principes qu'il établit, 1. Que le Majorat de Rye n'est pas fait par considération pour certaines personnes, mais qu'il est réel.

2. Que la famille du Testateur y est spé-

ſpécialement appellée. 3. Que tous les mâles, tant de la cognation que de l'agnation, y ſont ſpécialement appellés. 4. Que les femmes en ſont exclues en faveur de tous les mâles. 5. Qu'il eſt perpétuel. 6. Qu'il ne peut être limité par les vocations qui ſuivent.

Après que le Comte de Beaujean & le Marquis de la Baume ſe ſont unis pour combattre Mademoiſelle de Poitiers & détruire ſa prétention, ils ſe ſont élevés l'un contre l'autre, pour faire voir que le troiſiéme ordre doit être ouvert en leur faveur, chacun à l'excluſion de ſon adverſaire.

Le Marquis de la Baume fait du Majorat un argument cornu, *argumentum cornutum utrumque feriens*. Il en frappe Mademoiſelle de Poitiers, & le Comte de Beaujean. Ce dernier prétend qu'il n'eſt point queſtion ici d'un véritable Majorat. Voici comment je parlai dans une ſeconde Lettre, diſtribuée au Procès, que j'adreſſai au Comte de Beaujean.

Comment le Comte de Beaujean attaque le Marquis de la Baume.

Le Marquis de la Baume, qui eſt comme vous, Monſieur, un deſcendant par fille de Louïſe de Rye, ſe preſente pour vous diſputer le Fidéicommis: comment oſe-t-il paroître dans la lice, puiſque, ſuivant la règle que le Teſtateur a tracée, il eſt exclu de la ſucceſſion? Il l'a bien ſenti, en ſubſtituant avec un grand appareil des Loix étrangères à la volonté du Teſtateur. Il a vu que l'oracle ne parloit pas pour lui, il eſt allé en mendier d'autres,

qui

qui ne peuvent être regardés que comme de faux oracles, dès qu'ils combattent la volonté du Testateur, qui est notre Loi unique. On ne doit point être surpris de ces partis étranges que prennent quelquefois les Défenseurs d'une Cause; l'impuissance où ils sont de la soutenir autrement, fait ce semble leur apologie.

Vous avez donc, Monsieur, sur votre Adversaire l'avantage de voir le Testateur soutenir votre prétention, la Loi qu'il a préscrite est votre défense, & son Testament est pour vous le plus efficace de tous les Plaidoyers.

On a vu dans l'Analyse du Testament, que le Testateur a formé trois ordres de substitution; qu'il a voulu, que, lorsque son Fidéicommis passeroit d'un ordre à un autre, du premier au second, du second au troisiéme, on préfereroit celui qui est plus proche de Louïse de Rye, en faisant néanmoins tomber cette préference sur l'aîné, lorsque le puîné concourroit avec lui. *Et avenant, en quelque tems que ce soit, qu'il ne reste plus aucun mâle descendant par ligne masculine de mondit neveu, je veux que mondit Majorat, & Fidéicommis passe & retourne aux enfans mâles, & descendans par mâles, en légitime mariage, de ma bien aimée niéce Dame Louïse de Rye, femme & compagne de Messire Claude de Poitiers, Baron & Seigneur de Vadans, & Chevalier en la Cour Souveraine du Parlement à Dole.* PREFERANT L'AINE' AU PUINE', ET LE

PLUS PROCHAIN D'ELLE AU DESCENDANT PLUS ELOIGNÉ'. Ces expressions, *que mon Fidéicommis passe & retourne*, nous annoncent que c'est ici le cas du passage du premier ordre au second, de l'ordre des mâles descendans par mâles de son petit neveu, François de Rye, Marquis de Varambom, à l'ordre des mâles descendans par mâles de Louïse de Rye, sa niéce. Dans cet ordre, sur qui le Testateur veut-il qu'on jette les yeux? Sur le plus prochain de Louïse de Rye, en le préferant au descendant plus éloigné. Aussi le Marquis de la Baume a-t-il été obligé de convenir, que c'est la règle qu'il a fallu suivre dans le passage du premier ordre au second. *Dans la descente*, dit il, *par mâles de Louïse de Rye, l'affection du Testateur pour cette chère niéce*, *lui a fait donner entre les mâles de cette espéce la préference à celui d'entre eux qui seroit le plus prochain d'elle sur le descendant le plus éloigné.* Voilà donc une vérité si lumieuse, que le Marquis de la Baume est obligé de la confesser malgré lui. Il s'ensuit nécessairement, que cette préference du plus prochain de Louïse de Rye, est la Loi que le Testateur veut qu'on suive lorsqu'il appelle sa cognation, c'est-à-dire, les mâles descendans de Louïse de Rye.

Le Marquis de la Baume convient, que le Comte de Beaujean est plus proche que lui, premiérement de Ferdinand-Eléonor de Poitiers, qui est le premier substitué des

des-

descendans de Louïse de Rye; secondement, que le Comte de Beaujean est plus proche de Louïse de Rye; troisiémement, qu'il est plus proche du Testateur. Cet aveu que fait le Marquis de la Baume, est aussi forcé que le premier, puisque la Généalogie démontre que Louïse de Rye, qui est la bisayeule du Comte de Beaujean, est la trisayeule du Marquis de la Baume, & que Ferdinand-Eléonor qui est le premier appellé dans ce second ordre, est l'ayeul ou grand-père du Comte de Beaujean, & le bisayeul du Marquis de la Baume. Le fait soutient donc parfaitement le droit du Comte de Beaujean, & le Marquis de la Baume convient du droit & du fait.

Quel est donc son retranchement? Après avoir été obligé de convenir que la préference du plus prochain de Louïse de Rye est l'objet de la volonté du Testateur lorsqu'il appelle les mâles descendans par mâles de Louïse de Rye, il veut que ce Testateur ait eu une autre idée, lorsqu'il appelle les mâles descendans par filles. On sera surpris qu'il ait conçu une pareille prétention, dont on ne voit pas le moindre vestige dans le Testament. Dans les anciens tems, quand on consultoit l'Oracle, le Prêtre gagné par des presens le faisoit parler. De-même ce n'est pas ici le Testateur notre oracle qui parle, mais c'est la cupidité du Marquis de la Baume qui lui prête un langage. D'abord un violent préjugé s'élève contre lui. Quelle est la

rai-

raison qui a obligé le Testateur, lo
a appellé les mâles descendans par
de Louïse de Rye, à donner la pré
ce à celui qui est plus proche d'elle:
la même raison qui l'a engagé à d
la préference à ces descendans sur d'
descendans; c'est l'affection qu'il
pour sa niéce; il ne laisse pas devin
te affection, il appelle deux fois da
Testament Louïse de Rye, *sa bien
niéce*, titre qu'il ne donne pas à celu
institue dans son agnation. Or cett
tion qu'il a pour Louïse de Rye, l
faire préferer celui qui est le plus
d'elle; parce que c'est lui qui appart
plus près à Louïse de Rye. Parmi 1
rens, les plus proches sont toûjou
qui nous sont les plus chers. Si le
sang circule dans tous les parens, ce
circule dans nos parens les plus pr
encore une plus grande identit
nous. C'est cette identité qui est la
de cette union intime qui règne pa
proches parens. On s'envisage les
autres comme des branches d'un m
bre, dont l'union est entretenue, pc
dire, par un même esprit de vie. Le
ches les plus proches du tronc lui a
ennent davantage que celles qui so
éloignées; de-même aussi les plus p
parens du Testateur participent plu
tement à cette union qui est entre
famille. Cette proximité ayant for
ment dans la nature, on ne doit

ſurpris qu'elle ait dirigé le Teſtateur dans la vocation des deſcendans de Louïſe de Rye. Puiſque, de l'aveu du Marquis de la Baume, elle l'a conduit dans la vocation des mâles deſcendans par mâles de Louïſe de Rye, il s'enſuit qu'elle l'a conduit auſſi dans la vocation des mâles par fille de Louïſe de Rye. Pourquoi cela? Parce que la même proximité fondée ſur la nature qui a emporté ſon affection dans la vocation du ſecond ordre, a dû faire le même effet dans la vocation du troiſiéme ordre.

Que le Marquis de la Baume ne nous diſe pas, que ce troiſiéme ordre ſe preſentant à lui dans un avenir bien éloigné, il n'a pu avoir aucune affection pour des deſcendans qu'il ne connoiſſoit point; que les plus proches n'ont pas dû dans ſon cœur être diſtingués des plus éloignés; & que par conſéquent il n'a pas été déterminé à donner une préference aux premiers ſur les autres.

On repond qu'on ne doit pas prêter cette indifférence au Teſtateur, pendant qu'on voit que la proximité emporte dans ſon Teſtament une préference. Mais que le Marquis de la Baume reponde, s'il le peut, à ce raiſonnement qu'on lui va oppoſer. Le ſecond ordre des mâles deſcendans par mâles de Louiſe de Rye ne ſe preſentoit-il pas au Teſtateur dans un avenir bien éloigné? N'avoit-il pas trois arrière-petits-neveux dans ſon agnation, qu'il avoit appellés pour recueillir ſon Fidéicommis? Ne devoit-il pas penſer, que, ſi ce premier

ordre

ordre s'épuiloit, les descendans de Louïse de Rye qui se presenteroient, seroient des descendans éloignés qu'il ne connoissoit pas? Il a tellement pensé de la sorte, qu'en appellant cette posterité, il ne parle point de Ferdinand Eléonor fils unique de Louïse de Rye. Voici comme il parle. *Et avenant*, &c. *je veux que mon Fideicommis passe & retourne aux enfans mâles descendans par mâles de Louïse de Rye.* Il nomme donc des mâles qu'il ne connoît point individuellement, il ne songe pas à nommer Ferdinand-Eléonor expressément, parce qu'il ne pensoit pas que celui-ci dût survivre à trois de ses arrière-petits-neveux & à leur posterité. Il est donc constant que ces mâles descendans par mâles qu'il a appellés, lui étoient inconnus, & qu'ils se sont presentés à lui dans un avenir éloigné, Cependant, selon le Marquis de la Baume, parmi ces mâles qu'il ne connoissoit point, il préfere le plus proche de Louïse de Rye. Il a donc bien pu avoir cette proximité pour objet de préference, lorsqu'il a appellé les mâles descendans par fille qu'il ne connoissoit point. Mais il ne s'agit pas d'examiner s'il l'a pu, puisqu'il est certain qu'il l'a fait, & que cette proximité est la règle qu'il a prescrite. *Préferant l'aîné au puîné*, & LE PLUS PROCHAIN DE LOUISE DE RYE AU DESCENDANT PLUS ELOIGNE'.

Au fond on soutient avec raison que cette proximité à laquelle on donne une préfe-

ference dans une postérité qu'on ne connoît point, a son fondement dans la nature même. N'est-il pas certain que notre postérité éloignée que nous ne connoissons pas, nous est chère? C'est par notre postérité que nous nous flattons de nous immortaliser: notre amour-propre nous la rend presente à l'esprit: ces sentimens sont extrêmement vifs dans le cœur des personnes qui sont d'une naissance distinguée. Le Testateur ne dit il pas: *Et parce que je désire grandement de maintenir & conserver à perpétuité le nom, les armes, & la splendeur de notre Maison de Rye?* C'est ce désir violent qui lui offroit souvent sa postérité à l'esprit; c'est ce désir qui lui faisoit chérir les descendans de Louise de Rye; quoiqu'il ne pût pas avoir de chacun d'eux en particulier une idée distincte, il en avoit une expresse de cette postérité en général; il n'en faut pas davantage pour exciter & émouvoir notre affection, & faire naître nos désirs. Le Testateur préferoit les plus proches de lui aux plus éloignés, parce que les premiers lui étoient unis plus intimement: notre sang est moins changé & moins mêlé dans ceux qui sont plus éloignés. On peut dire que la proximité nous entraîne alors avec d'autant plus de force, que nous ne connoissons point le mérite personnel de nos descendans, & que nous ne pouvons pas avoir d'autre motif de préference que cette même proximité. Aussi voyons nous que le Testateur a raisonné
de

ordre s'épuisoit, les descendans de Louïse de Rye qui se presenteroient, seroient des descendans éloignés qu'il ne connoissoit pas? Il a tellement pensé de la sorte, qu'en appellant cette posterité, il ne parle point de Ferdinand Eléonor fils unique de Louïse de Rye. Voici comme il parle. *Et avenant, &c. je veux que mon Fideicommis passe & retourne aux enfans mâles descendans par mâles de Louïse de Rye.* Il nomme donc des mâles qu'il ne connoît point individuellement, il ne songe pas à nommer Ferdinand-Eléonor expressément, parce qu'il ne pensoit pas que celui-ci dût survivre à trois de ses arrière-petits-neveux & à leur posterité. Il est donc constant que ces mâles descendans par mâles qu'il a appellés, lui étoient inconnus, & qu'ils se sont presentés à lui dans un avenir éloigné, Cependant, selon le Marquis de la Baume, parmi ces mâles qu'il ne connoissoit point, il préfere le plus proche de Louïse de Rye. Il a donc bien pu avoir cette proximité pour objet de préference, lorsqu'il a appellé les mâles descendans par fille qu'il ne connoissoit point. Mais il ne s'agit pas d'examiner s'il l'a pu, puisqu'il est certain qu'il l'a fait, & que cette proximité est la règle qu'il a préscrite. *Préferant l'aîné au puîné*, & LE PLUS PROCHAIN DE LOUISE DE RYE AU DESCENDANT PLUS ELOIGNE'.

Au fond on soutient avec raison que cette proximité à laquelle on donne une préfe-

ference dans une posterité qu'on ne connoît point, a son fondement dans la nature même. N'est-il pas certain que notre posterité éloignée que nous ne connoissons pas, nous est chère? C'est par notre posterité que nous nous flattons de nous immortaliser: notre amour-propre nous la rend presente à l'esprit: ces sentimens sont extrêmement vifs dans le cœur des personnes qui sont d'une naissance distinguée. Le Testateur ne dit il pas: *Et parce que je désire grandement de maintenir & conserver à perpétuité le nom, les armes, & la splendeur de notre Maison de Rye?* C'est ce désir violent qui lui offroit souvent sa posterité à l'esprit; c'est ce désir qui lui faisoit chérir les descendans de Louise de Rye; quoiqu'il ne pût pas avoir de chacun d'eux en particulier une idée distincte, il en avoit une expresse de cette posterité en général; il n'en faut pas davantage pour exciter & émouvoir notre affection, & faire naître nos désirs. Le Testateur préferoit les plus proches de lui aux plus éloignés, parce que les premiers lui étoient unis plus intimement: notre sang est moins changé & moins mêlé dans ceux qui sont plus éloignés. On peut dire que la proximité nous entraîne alors avec d'autant plus de force, que nous ne connoissons point le mérite personnel de nos descendans, & que nous ne pouvons pas avoir d'autre motif de préference que cette même proximité. Aussi voyons nous que le Testateur a raisonné
de

mon neveu le Marquis de Varambon, *& puis à celle du premier mâle que mon neveu aura d'un autre mariage; ainsi des autres suivant l'ordre de la naissance*: Toutes ces expressions, dis-je, démontrent clairement qu'il ne s'agit ici que du séjour & du progrès du Fidéicommis dans la famille du Marquis de Varambon, ou, si l'on veut, dans l'agnation du Testateur, qui est le premier ordre de substitution. Il veut donc que tant que son Fidéicommis subsistera dans cette famille, qu'il y passera d'une ligne à l'autre sans sortir de cet ordre, qu'on préfere *le plus prochain du dernier possesseur, & le plus habile à lui succéder selon le droit.*

Cette règle n'est donc précisément que pour le séjour & le progrès du Fidéicommis dans un ordre de substitution, & non pas pour le passage d'un ordre à l'autre. Ce qui démontre clairement cette vérité, c'est qu'immédiatement après cette règle, le Testament a dit: *Suivant toûjours la ligne masculine de celui qui aura été mon héritier, tant qu'il plaira à Dieu de la conserver.*

N'est-il pas certain qu'il parle de la ligne masculine du Marquis de Varambon, ou, si l'on veut, de la ligne de Ferdinand de Rye héritier institué, fils du Marquis? Cette expression, *tant qu'il plaira à Dieu de la conserver*, ne nous fait-elle pas voir que la règle qu'il préscrit n'est que pour le tems que doit durer cette ligne masculine, & qu'elle n'est pas faite pour être ob-

obſervée après l'extinction de la ligne? Rien de plus clair que ces termes, *tant qu'il plaira à Dieu de la conſerver*. Si le Marquis de la Baume ne ſe rend pas à une telle démonſtration, il ſeroit ébloui de la lumière du ſoleil, qu'il diroit que cet aſtre ne l'éclaire point.

D'ailleurs, n'a-t-on pas vû que le Teſtateur a dit formellement & préciſément, que lorſqu'il s'agira du paſſage d'un ordre à un autre, on préferera celui qui eſt le plus proche de Louïſe de Rye, il a diſtingué parfaitement les deux cas; le cas du ſéjour du progrès du Fidéicommis dans un ordre,& le cas du paſſage & du retour? Pour ne pas voir cette diſtinction dans le Teſtament, & l'application de chaque règle à chaque cas, il faut avoir ſur les yeux un bandeau des plus épais que la cupidité y puiſſe mettre : on ſçait qu'elle eſt en poſſeſſion de nous aveugler.

La ſeconde fois que le Teſtateur a preſcrit la règle que pervertit le Marquis de la Baume, c'eſt lorſqu'il a voulu marquer le ſéjour & le progrès du Fidéicommis dans le ſecond & le troiſiéme ordre de ſubſtitution. Il fait dans ces deux ordres, ainſi que dans le premier, le même uſage de cette règle. Comme on ne veut point ſuivre l'exemple du Marquis de la Baume, qui coupe le Teſtament par parties, & les place enſuite hors de leur rang, on tranſcrira tout de ſuite l'article, où le deuxiéme &

mon neveu le Marquis de Varambon, & puis à celle du premier mâle que mon neveu aura d'un autre mariage; ainsi des autres suivant l'ordre de la naissance: Toutes ces expressions, dis-je, démontrent clairement qu'il ne s'agit ici que du séjour & du progrès du Fidéicommis dans la famille du Marquis de Varambon, ou, si l'on veut, dans l'agnation du Testateur, qui est le premier ordre de substitution. Il veut donc que tant que son Fidéicommis subsistera dans cette famille, qu'il y passera d'une ligne à l'autre sans sortir de cet ordre, qu'on préfere *le plus prochain du dernier possesseur, & le plus habile à lui succéder selon le droit.*

Cette règle n'est donc précisément que pour le séjour & le progrès du Fidéicommis dans un ordre de substitution, & non pas pour le passage d'un ordre à l'autre. Ce qui démontre clairement cette vérité, c'est qu'immédiatement après cette règle, le Testament a dit: *Suivant toûjours la ligne masculine de celui qui aura été mon héritier, tant qu'il plaira à Dieu de la conserver.*

N'est-il pas certain qu'il parle de la ligne masculine du Marquis de Varambon, ou, si l'on veut, de la ligne de Ferdinand de Rye héritier institué, fils du Marquis? Cette expression, *tant qu'il plaira à Dieu de la conserver*, ne nous fait-elle pas voir que la règle qu'il préscrit n'est que pour le tems que doit durer cette ligne masculine, & qu'elle n'est pas faite pour être ob-

observée après l'extinction de la ligne? Rien de plus clair que ces termes, *tant qu'il plaira à Dieu de la conserver.* Si le Marquis de la Baume ne se rend pas à une telle démonstration, il seroit ébloui de la lumière du soleil, qu'il diroit que cet astre ne l'éclaire point.

D'ailleurs, n'a-t-on pas vu que le Testateur a dit formellement & précisément, que lorsqu'il s'agira du passage d'un ordre à un autre, on préferera celui qui est le plus proche de Louïse de Rye, il a distingué parfaitement les deux cas; le cas du séjour du progrès du Fidéicommis dans un ordre, & le cas du passage & du retour? Pour ne pas voir cette distinction dans le Testament, & l'application de chaque règle à chaque cas, il faut avoir sur les yeux un bandeau des plus épais que la cupidité y puisse mettre: on sçait qu'elle est en possession de nous aveugler.

La seconde fois que le Testateur a prescrit la règle que pervertit le Marquis de la Baume, c'est lorsqu'il a voulu marquer le séjour & le progrès du Fidéicommis dans le second & le troisiéme ordre de substitution. Il fait dans ces deux ordres, ainsi que dans le premier, le même usage de cette règle. Comme on ne veut point suivre l'exemple du Marquis de la Baume, qui coupe le Testament par parties, & les place ensuite hors de leur rang, on transcrira tout de suite l'article, où le deuxiéme &

troisiéme ordre sont appellés. Le Comte de Beaujean a autant d'intérêt à offrir le Testament dans sa contexture naturelle, que le Marquis de la Baume a d'intérêt à le diviser.

Et avenant, en quelque tems que ce soit, qu'il ne reste plus aucun mâle descendant par ligne masculine de mondit neveu, je veux que mondit Majorat & Fidéicommis de mes biens passe & retourne aux enfans mâles & descendans par mâles en légitime mariage de ma bien-aimée niéce Dame Louïse de Rye, femme & compagne de Messire Claude de Poitiers, Baron & Seigneur de Vadans, Chevalier en la Cour Souveraine au Parlement à Dole, préferant l'aîné au puîné, & LE PLUS PROCHAIN D'ELLE AU DESCENDANT PLUS ELOIGNE'.

Et voulant que de-là il passe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement, à la charge de prendre, porter & relever les armes de notre Maison de Rye: voulant encore, ainsi que j'ai ordonné; entre les descendans mâles de mondit neveu le Marquis de Varambon, que ceux des descendans mâles de ma bien-aimée niéce Dame de Vadans, qui posséderont ladite substitution de Vadans, laissent suivre mondit Majorat aux autres mâles ou descendans qui ne le posséderont pas, tant qu'il y aura aucuns qui ne soient promus aux Ordres Sacrés ni Religieux Profès de quelque Ordre; ainsi qu'ils soient de profession Laïque & Séculière: préferant tou-

toujours [illegible]
du [illegible]
succéder [illegible]

On [illegible]
Fidéicommis [illegible]
stateur [illegible]
qu'on [illegible]
se de [illegible]
quer? [illegible]
ce [illegible]
prendre?

Mais, [illegible]
Testateur [illegible]
vient [illegible]
dernier [illegible]
niere [illegible]

Il est [illegible]
vou [illegible]
il lui f [illegible]
nou [illegible]
che [illegible]
ré. [illegible]
[illegible]
l'ai [illegible]
[illegible]
selon [illegible]
né [illegible]
de [illegible]
bon, & [illegible]
plique [illegible]
que [illegible]
du Mar [illegible]
pour le [illegible]
mis dans ce [illegible]

[illegible]

tems qui le parcourroit ſans en ſortir; il s'enſuit clairement, que cette règle a le même uſage dans le ſecond & le troiſiéme ordre.

Le Teſtateur dit avec la dernière clarté, ſans ſe ſervir d'aucun terme amphibologique, tant que mon Fidéicommis cheminera dans ce premier ordre, s'il s'agit du paſſage d'une ligne à l'autre, & qu'il y ait une concurrence entre les deux deſcendans, je veux *qu'on préfere le plus prochain du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit*; mais lorſque mon Fidéicommis paſſera du premier ordre de ſubſtitution au ſecond, & du ſecond au troiſiéme, alors je veux qu'on préfere le plus proche de Louïſe de Rye; & lorſque dans le ſecond ou le troiſiéme ordre mon Fidéicommis ſe proménera, ſi on peut parler de la ſorte, ſans ſortir de l'eſpace de l'un ou de l'autre ordre, je veux, ainſi que je l'ai ordonné dans le premier ordre, qu'on préfere le plus prochain du dernier poſſeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder. En un mot, il nous fait parfaitement l'application de ces deux règles différentes; c'eſt une extrême infidélité de s'écarter de l'uſage qu'il en fait, & de violer ſon intention, en les mettant en œuvre dans des cas où il a voulu qu'on ne les obſervât point. Un paſſage d'un Fidéicommis d'un ordre à l'autre nous annonçant un ordre nouveau, nous preſente une autre famille. C'eſt un

un nouveau ſpectacle aſſujetti à de nouvelles règles. Cette forme, ſous laquelle paroît alors le Fidéicommis, le remet au même état qu'il étoit lorſqu'il a été récueilli par celui qui a d'abord été inſtitué. Ce n'eſt donc pas de la main du ſubſtitué de l'ordre précédent, que celui qui commence le nouvel ordre reçoit le Fidéicommis; c'eſt de la main même du Teſtament: ainſi celui qui eſt plus proche du Teſtateur, doit être préferé à celui qui eſt plus près du dernier ſubſtitué.

Preuve que la règle, que le Marquis de la Baume employe, ne peut jamais lui être utile, c'eſt que le Teſtateur a dit, *préferant le plus prochain de dernier profeſſeur, & le plus habile à lui ſuccéder ſelon le droit*; le deſcendant qui voudra ſe ſervir de cette règle, doit donc en même tems être le plus proche & le plus habile à ſuccéder, parce que le Teſtateur exige que la proximité ſoit réünie à l'habileté de ſuccéder, autrement la règle n'eſt d'aucun uſage. Ici il eſt certain que le Marquis de la Baume n'eſt pas le plus habile à ſuccéder au dernier ſubſtitué, puiſque celui-ci a laiſſé une fille; l'union de ces deux qualités étant néceſſaire ſuivant le Teſtateur, & le Marquis de la Baume ne les réüniſſant pas, comment s'eſt-il aviſé de ſe fonder ſur une pareille règle? Ce fondement lui échappe, & ſa prétention ne porte ſur rien. Rien ne prouve mieux que cette règle n'eſt pas faite pour le paſſage d'un ordre à l'autre.

Il se réfugie dans cette expression du Testateur, *préferant l'aîné au puîné.* Je suis, dit-il, l'aîné à l'égard du Comte de Beaujean; puisque je suis dans une branche aînée, je dois donc lui être préferé. Qu'est-ce que cette aînesse du Marquis de la Baume? Il dit qu'il est aîné dans les lignes directes & collatérales où se trouve le Fidéicommis, dans la ligne directe de Ferdinand François de Poitiers, second substitué du second ordre, & dans la ligne collatérale de Ferdinand-Joseph de Poitiers, dernier substitué du second ordre. Il est, dit-il, fils aîné de Marie-Françoise de Poitiers, laquelle est fille aînée de Ferdinand Joseph de Poitiers. L'aînesse d'une fille par représentation de son père n'a point lieu dans plusieurs de nos Coûtumes; si elle a lieu dans quelques unes, c'est parce qu'elles ont des dispositions expresses à cet égard. Le Marquis de la Baume ne nous a pas fait voir par aucune autorité, que cette aînesse de fille par représentation puisse avoir lieu dans cette espéce. Quand il nous dit que Marie Françoise de Poitiers est sœur aînée de Ferdinand Joseph de Poitiers, de quel usage lui seroit l'aînesse de sa mère, dont le sexe est exclu dans le Testament de l'Archevêque de Besançon, L'aînesse prétendue du Marquis de la Baume est en vérité d'une espèce tout-à-fait singulière; elle est amenée, je ne sçais comment, par une subrogation & une représentation; mais, supposons-la véritable un instant,

ſtant, ce ſeroit une aſneſſe dans la Maiſon de Poitiers. Il ne s'agit pas ici d'une ſubſtitution affectée à la Maiſon de Poitiers, mais aux deſcendans de Louïſe de Rye; ce n'eſt point à la famille de Poitiers qu'elle eſt deſtinée, mais à la famille de Rye.

Mais voici une reponſe qui anéantit entièrement cette frivole objection. Quand le Teſtateur, en préferant le plus proche de Louïſe de Rye, a voulu qu'on préferât l'aîné au puîné, c'eſt lorſqu'il y auroit une concurrence en parité de degré. Voilà deux frères, par exemple, qui tous deux pretendront le Fidéicommis, ils ſont également proches de Louïſe de Rye; alors l'aîné ſera préferé au puîné. Il ne s'agit pas d'une concurrence entre deux deſcendans, dont l'un ſera dans une branche aînée, & l'autre dans une branche cadette. Le Teſtateur ſe ſeroit bien ſervi du terme de *branche* & de celle de *ligne*, s'il avoit voulu parler d'une telle concurrence. D'ailleurs, l'expreſſion de *puîné* ne s'applique point à une ligne & à une branche. On ne dit point une branche puînée, une ligne puînée; mais une branche cadette, une ligne cadette. Ainſi le Marquis de la Baume, pour ſoutenir ſa prétention, fait faire au Teſtateur un barbariſme qui offenſe les oreilles les moins délicates. On a vu que Mademoiſelle de Poitiers renverſe le ſens des mots. Le Marquis de la Baume fait un barbariſme: ils ſont réduits à faire une nouvelle langue, pour faire dire au Teſtateur ce qu'il n'a jamais voulu dire.

Ainſi notre Langue & le Teſtament s'élèvent également contre eux.

On montrera encore que le Teſtateur, en préferant le plus proche de Louïſe de Rye, n'a entendu donner la préference à l'aîné ſur le puîné, que dans une concurrence en parité de degré. Si on la prenoit dans un autre ſens, c'eſt-à-dire, dans une concurrence entre deux degrès, l'un plus proche, & l'autre plus éloigné, le Teſtateur auroit preſcrit une règle qui ſe contrarieroit. Il veut qu'on préfere le plus proche, & il veut qu'on préfere l'aîné. Cet aîné peut être plus éloigné, comment concilier tout cela? Cette conciliation ne ſe peut faire qu'en diſant avec le Teſtateur, qu'il s'agit de deux deſcendans qui ſont dans le même degré, dont l'un eſt l'aîne, & l'autre le puîné; cela eſt démontré. Il s'enſuit que la prétendue aîneſſe du Marquis de la Baume n'eſt ici d'auncun uſage. Il dit qu'il ne faut point quitter la ligne où ſe trouve le Fidéicommis pour rémonter à une autre, à-moins que la première ne ſoit épuiſée, & il applique cette règle au cas où il eſt; mais il n'eſt point dans la ligne où étoit le dernier ſubſtitué. Celui-ci étoit un mâle deſcendant par mâles de Louïſe de Rye, & le Marquis de la Baume eſt un mâle deſcendant par fille. D'ailleurs il ne s'agit pas ici du ſéjour & du progrès du Fidéicommis dans un ordre de ſubſtitution, mais du paſſage d'un ordre à l'autre, du paſſage

ge de l'ordre des mâles descendans par mâles, à l'ordre des mâles descendans par filles. Le Marquis de la Baume cite Molina. Cet Auteur Espagnol est le Héros de son Défenseur. *Quoties*, dit ce Docteur au-delà des Pyrenées, *successio ad unam lineam devenit, non debet fieri transitus ad aliam.* Mais, encore une fois, la succession n'est point entrée dans la branche ou la ligne du Marquis de la Baume, *ad ejûs lineam non devenit*: peut-être ne parle-t-il de la sorte, que parce que la vivacité avec laquelle il désire cette succession qu'on lui dispute, fait sur lui le même effet que s'il la possédoit. Molina ne peut donc servir à celui qui le cite, qu'à faire paroître une érudition inutile.

Après qu'on a démontré que le Comte de Beaujean, selon le Testateur, est appellé au Fidéicommis dans ce nouvel ordre, comme le plus proche de Louise de Rye, on pourroit, sans rien craindre, laisser le Marquis de la Baume s'épuiser à traiter des questions de Droit qui ne le conduiront jamais à son but. De quelle nécessité est il d'agiter la question, si le Fidéicommis est un Majorat ou non? Dès que Molina, l'oracle du Marquis de la Baume, décide qu'on peut déroger, en faisant un Majorat, aux Loix essentielles de ces sortes de substitutions, de quel usage peuvent être pour le Marquis de la Baume les Loix des Majorats que le Testateur a violées? Suivant Molina, on peut faire des Majorats limités & temporels? Quoiqu'ils doivent

vent être infinis, perpétuels, suivant les Loix des Majorats, *qui expressa testamenti dispositione in personâ loco vocatâ finiuntur.* Quand cet Auteur établit les Loix des Majorats, il dit précisément qu'elles doivent avoir lieu, à moins que le Testateur ne l'ait voulu autrement; *Nisi aliud fuerit constitutum per illum qui Majoratum instituit atque ordinavit; nam in ejusmodi casu præcipimus ut voluntas testatoris servetur.* La Loi quarantiéme de Tauro conserve cette liberté au Fondateur d'un Majorat. Ainsi, que le Marquis de la Baume nous dise, que suivant les Majorats la présentation, qui n'a pas lieu dans les substitutions, est admise, que son droit d'aînesse prétendu lui doit donner la préference; quand nous conviendrions de son principe, & que nous aurions la complaisance de lui passer son aînesse irrégulière, sa prétention n'en seroit pas plus solide, parce que nous lui repondrions, le Testateur a dérogé à cette Loi du Majorat, *nam in ejusmodi casu præcipimus ut voluntas testatoris servetur.*

A quoi sert donc de faire un étalage des Loix des Majorats, de mettre en lambeaux une Bibliothèque d'Auteurs Espagnols? Pourquoi aller à grands frais chercher bien loin des Auteurs pour nous prouver les Loix des Majorats; dès qu'ils conviennent qu'on peut déroger à ces Loix, ils se déclarent pour le Comte de Beaujean, ce sont des déserteurs qui quittent les enseignes du Marquis de la Baume, pour se ranger sous celles de son adversaire.

Mais

Mais ôtons au Marquis de la Baume le bouclier qu'il se fait des Loix des Majorats : après avoir montré qu'il n'a aucuns moyens solides, prouvons qu'il n'en a pas même de spécieux.

Suivant Molina, cité par le Marquis de la Baume, le Majorat se définit une disposition par laquelle une personne laisse ses biens à une famille, pour y être déférés par ordre successif & perpétuellement en entier à l'aîné. Le même Molina, en faisant cette définition, dit: *En novam, & essentialem Hispanorum Majoratuum definitionem.* Le terme de Majorat a un sens générique, & un sens spécifique; suivant le premier sens, c'est un Fidéicommis perpétuel & graduel dans une famille; suivant le second sens, c'est un Fidéicommis perpétuel où le droit d'aînesse à la préférence. C'est précisément le Majorat d'Espagne: *En novam, & essentialem Hispanorum Majoratuum definitionem.*

Le Testateur n'a pris le mot de Majorat que dans son sens générique: preuve de cette vérité, c'est qu'il joint ce terme avec celui de Fidéicommis, presque toutes les fois qu'il en parle, *mon Majorat*, dit-il *& mon Fidéicommis.* Le Majorat, dit le Marquis de la Baume, est au Fidéicommis ce que l'espéce est au genre. Lorsqu'on nomme l'espéce, on n'y joint point le nom du genre; l'être est le genre de la substance, la substance est le genre du corps; on ne dit point la substance & l'être, le corps

&

& la ſubſtance, ce ſeroit un pléonaſme des plus vicieux & des plus ridicules. Pourquoi cela? Parce que le nom de l'eſpéce renferme non ſeulement l'idée du genre, mais l'idée de ce qui le diſtingue du genre. Quand on veut faire une répétition, on n'aſſemble pas deux mots dont l'un ne renferme que la moitié de l'idée que l'autre donne. On doit conclure que le Teſtateur ayant dit mon Majorat & mon Fidéicommis, a voulu employer deux ſynonimes qui ſignifioient la même choſe, dont l'un ne diſoit pas plus que l'autre. Il a fait une figure dont on ſe ſert ſouvent, il a donc pris le Majorat dans ſon ſens générique, & non pas dans ſon ſens ſpécifique. La plus légère teinture de la Logique & de la Grammaire perſuadera la force de cette démonſtration. Si le Teſtateur eût voulu que le Majorat ſe prit dans ſon ſens ſpécifique, qui l'auroit empêché de le caractèriſer, en l'appellant Majorat d'Eſpagne, ou en lui donnant ſon attribut eſſentiel, qui eſt la préference du droit d'aîneſſe?

Deux raiſons convaincantes nous prouvent encore, qu'il n'a pas voulu faire un Majorat d'Eſpagne. Premièrement, il a exclu le ſexe de ſon Fidéicommis: il eſt certain que le ſexe eſt appellé dans les Majorats d'Eſpagne, à l'exemple de la ſucceſſion à la Couronne d'Eſpagne, qui eſt un Majorat, le modéle des autres ſubſtitutions de cette eſpéce. Secondement, il n'a donné aucune préference au droit d'aîneſſe

nesse dans le passage de son Fidéicommis d'un ordre à l'autre ; mais seulement au plus prochain de Louïse de Rye ; car on a vu que cette préference qu'il donne à l'aîné sur le puîné, se borne à une concurrence entre deux descendans qui sont dans le même degré. Voilà un Majorat dépouillé de ses attributs ; ce n'est, pour ainsi dire, qu'un squelette de Majorat, qui n'en a proprement que le nom.

Qui ne seroit après cela surpris de l'entreprise du Marquis de la Baume, qui, sur le prétexte que le Testateur a employé le mot de Majorat dans un sens générique, veut assujettir le Testament aux Loix des Majorats d'Espagne, pendant que le Testateur a dérogé expressément à ces Loix ?

Comment le Marquis de la Baume n'a-t-il pas senti qu'en se jettant entre les bras de ces Auteurs étrangers, afin d'étayer par de pareilles Autorités le sens forcé qu'il donne au Testament, il donne lieu de penser que le sens naturel & légitime de cette disposition est contre lui ? Il semble dire au Testateur : *Envain vous m'avez voulu donner l'exclusion : je ferai voir par Molina, & par Gomez, qu'on doit attacher à vos expressions un sens contraire à celui que vous leur avez donné ; ainsi, à l'aide de ces Auteurs Espagnols, j'envahirai votre succession malgré vous.* Mademoiselle de Poitiers soutient que, malgré le Testateur, qui avoit exclu son sexe, elle devoit recueillir le Fidéicommis. Le Marquis de la Baume

me soutient que, malgré le Testateur qui appelle dans ce nouvel ordre le descendant le plus proche de Louïse de Rye, on peut admettre un descendant plus éloigné ; tous deux veulent anéantir les dispositions les plus claires & les plus précises du Testateur. Comment la balance de la justice, qui incline toûjours pour la volonté du Testateur, pencheroit-elle pour eux ?

Il faut observer, que les Loix des Majorats sont des Loix qui ne regardent que l'Espagne ; que la Franche-Comté se régissoit du tems du Testateur, & se régit encore suivant des Coûtumes qui lui sont particulières ; qu'au défaut de ces Coûtumes le Droit écrit étoit, & est encore son Droit municipal ; qu'elle n'a jamais été soumise à l'Espagne par droit de conquête, mais par droit de succession. Qu'on parcoure le Recueil des Ordonnances des Rois d'Espagne pour la Franche-Comté, on ne verra point que cette Province se soit soumise aux Loix d'Espagne. Louïs le Grand, qui a conquis la Franche-Comté, lui a conservé ses Loix & ses Coûtumes. Ainsi les Loix des Majorats d'Espagne n'ont jamais été introduites dans la Franche-Comté. Les Loix d'une Province ne s'étendent pas dans une autre, quoiqu'elles soient sous la domination du même Monarque. Les Contrats de mariages où l'on se soumet à des Coûtumes qui ne s'observent point dans le lieu où l'on contracte

tracte ne doivent pas être tirés à conséquence, parce que l'on sçait qu'il est de la nature du Contrat de mariage d'être susceptible de toutes sortes de conventions, ce que l'on ne peut pas dire des autres Actes.

Le Majorat est donc un vain refuge pour le Marquis de la Baume Il a mendié un secours inutile auprès des Auteurs Espagnols. Au fond le véritable point de vue qui fixera les regards des Juges, c'est la volonté du Testateur. Elle est si évidente, que tous les vains nuages qu'on lui oppose disparoissent devant elle. Vainement le Marquis de la Baume dira, que ce Fidéicommis étant successif, doit se déferer au plus prochain du dernier successeur: on a déja fait voir au Procès, que la maxime ne s'appliquoit point au Fidéicommis qui prenoit une nouvelle forme, & qui passoit dans un ordre nouveau, On a cité Peregrinus, Art. xx. n. v. *de fideicommissis*, qui dit: *Illorum autem opinio quæ pro testatoris proximitate stat præsertim accipitur, cùm post mortem gravati sit diversio ad aliam personarum conditionem, veluti à masculis ad fœminas, à descendentibus ad transversales & ejusmodi.* On a cité la Loi dans le fameux paragraphe *in fideicommissis*, qui dit: *Post omnes extinctos qui ex his primo gradu procreati sunt, quatenus ibi deciditur post extinctos nominatos, & qui ab illis descendunt vocari proximiores testatoris*: la Glose est conforme à cette Loi. Peregrinus cite

[illegible]
main du Teſtateur; car de q
l'auroit-il reçu? Son ſucceſſeur l
la main de cet inſtitué, & ainſi
ſujets de cet ordre qui le tiennent
à qui chacun ſuccède. C'eſt pour
ce progrès la règle qui veut qu'o
le prochain du dernier poſſeſſeur, p
ſon application. Mais lorſque
eſt épuiſé & qu'il ſe preſente un o
veau, on voit clairement que la f
ſe trouve au même état qu'elle
décès du Teſtateur. Ainſi le pr
ce ſecond ordre tient le Fidéico
la main du Teſtateur. Auſſi voy
qu'il l'appelle ſon héritier, *ſuivan*
la ligne de celui qui ſera mon hé
donne le même nom au premier
ſiéme ordre. Cela prouve clairem
[illegible]

tienne du dernier de l'ordre précédent ; il n'eſt point de la famille de ce dernier, il n'eſt point le plus habile à lui ſuccéder. Et par conſéquent il n'eſt point appellé comme le plus prochain du dernier poſſeſſeur, puiſque le Teſtateur veut que celui qui prétendra ſe ſervir de cette Loi, ſoit le plus habile à ſuccéder au dernier poſſeſſeur. On voit donc avec la dernière clarté, que, ſuivant la raiſon même, & la volonté du Teſtateur, lorſqu'on commence un ordre nouveau, la ſeule préference qu'il faut accorder, c'eſt à celui qui eſt le plus proche du Teſtateur.

Il s'enſuit, Monſieur, que la Loi, la Raiſon, le Teſtateur, tout vous favoriſe. Je le répeterai encore, le Teſtateur eſt votre Avocat, & le Teſtament votre Plaidoyer.

Moyens du Marquis de la Baume contre le Comte de Beaujean.

Me. Sicaud ſoutint au-contraire, que le Marquis de la Baume devoit être préferé au Comte de Beaujean, parce que ce premier eſt dans la branche aînée. Les Majorats ſont des diſpoſitions en faveur de l'aîné, *proximo cuique primogenito deferantur*. Quoiqu'il ſoit aîné par repréſentation, cette repréſentation a lieu dans les Majorats ; la quarantiéme des Loix faites à *Toro* y eſt formelle ; le Marquis de la Baume doit être préferé en qualité de mâle plus proche du dernier poſſeſſeur. Le Comte de Beaujean prétend que l'on doit regarder cette proximité par rapport à Louïſe de

ve ; mais c'eſt en quoi il ſe tromp
ièrement, en matière de ſubſt
ne quitte point la ligne où ſe
Fidéicommis, pour remonter à
e, à moins que la première ne ſ
e (a). Tel eſt le ſentiment de p
uteurs qui ont traité la matière
On ne diſſimulera pas que l
eurs ont été partagés, & ont b
Comte de Beauj
tion de ſçavoir, ſi
it à la famille, on

(a) Molina Liv. 3. chap. 6. num
plique ce principe au Majorat : *Quoti
ad unam lineam devenit, non debet fieri
ad aliam niſi deficientibus omnibus his q
lineâ proceſſerint : ſicut enim ſucceſſio ip
bet exire ex illâ lineâ in quâ ſemel ingre
etiam primogeniture jus non debet fac
tum ex illâ lineâ in quâ ſemel radicatum
omnes ex illâ lineâ procedentes deficiant.*

(b) *Secunda concluſio. Naturam p
conditionem Majoratûs ſeu primogenit
eſſe ut de lineâ in lineam progrediantu
quotieſcumque bona primogenituræ affect
unius ex vocatis ingreſſa fuerint, ſecu
ti, vel alterius linea non admittatur,
cientibus omnibus prioris lineæ, & tota
greſſi evacuata, & finita.*

Ant. Theſaurus Quæſt. Forenſ. Lib.
12. num. 22.

*Linea ſemel occupata ſemper eſt contin
perpetuanda in omnes illiûs deſcendentes.*
1. quæſt. 34. num. 17. & alii.

voir égard pour la proximité des dégrés à la personne du Testateur, ou bien à celle du dernier possesseur.

Aucun des Partisans de la proximité du Testateur n'a oublié de dire, comme fait le Comte de Beaujean, que le substitué est élu par le Testateur, qu'il succéde aux biens du Testateur, qu'il les tient de lui, & rien du dernier possesseur: *Capit à gravante, non à gravato*. Toutes ces raisons, & beaucoup d'autres, ont été solidement détruites par les Auteurs qui tiennent pour la proximité du dernier possesseur.

Me. Jean Marie Ricard (*a*) observe ce qui se presente naturellement à l'esprit, que, lorsqu'un Testateur fait un Fidéicommis graduel à sa famille, sa pensée n'est point qu'on lui succéde *ab intestat*, mais seulement que l'on conserve ses biens dans sa famille, qu'ils n'en sortent point, & qu'on les recueille de proche en proche dans l'ordre légitime de succéder, qui est que les biens passent au plus proche parent du défunt, pourvu qu'il soit de la famille du Testateur.

On peut même dire, que cet ordre est établi disertement dans la Loi dernière au Code, *de verbor. signific* parce que dans cette Loi qui contient l'espéce d'un Fidéicommis fait à la famille, l'Empereur ordon-

(*a*) *Traité des Subst. Part.* 1. *chap.* 8. *sect.* 2.

Nations qui, par une eſpece de r
mis, affectent les biens aux fam
ils procédent. On n'y conſidér
mier auteur, qu'afin que la per
demande les biens ſoit de la fa
entre ceux qui ſont de la famille
fere, non pas celui qui eſt le pl
du premier auteur, mais celui
plus proche du défunt.

Auſſi, de l'aveu de preſque
Docteurs, l'opinion de la
du dernier poſſeur eſt la p
mune.

C'eſt la ſeule que l'on tienne
comme étant la plus réguliere,
embarraſſante, & la plus capabl
cher une infinité de conteſtatio

On y penſe, qu'à-moins que
teur n'en ait diſpoſé autrement,
eu intention de ſuivre, pour con
biens dans ſa famille, un ordre di
celui que la Loi qui eſt ſage...

A l'égard des raiſons qui veulent que dans la continuation d'un ordre, on préfere le plus proche du dernier poſſeſſeur, elles ſubſiſtent dans le cas du paſſage d'un ordre à l'autre; on y trouve la préſomption que le Teſtateur a voulu qu'on ſuivſt l'ordre du droit, d'abord qu'il n'a pas ordonné le contraire; on trouve les inconvéniens de remonter au Teſtateur; on y trouve la ſimplicité du progrès en faiſant paſſer le Fidéicommis à ceux qui ſont les plus proches du grèvé; on y trouve la juſte application de ce qui ſe paſſe dans nos Coûtumes pour la ſucceſſion des propres qui ſont déferés aux plus proches du défunt, pourvu qu'ils ſoient de la ligne dont les propres procédent.

Lorſque d'un côté il n'y a pas de raiſon pour préferer le plus proche du Teſtateur dans le changement d'un ordre à l'autre, & que d'un autre côté les raiſons qui font préferer le plus proche du dernier poſſeſſeur dans la continuation d'un même ordre, ſubſiſtent dans le changement d'un ordre à l'autre; il faut penſer, comme a fait Me. Jean Marie Ricard, que s'y ayant dans ces deux cas *aucune diverſité de principes, ils ne doivent pas être ſuſceptibles de différentes déciſions.*

Quelque convaincantes que ſoient toutes ces raiſons, le Comte de Beaujean inſiſte à dire, qu'entre les mâles deſcendans par mâles du Marquis de Varambon, le Teſtateur a préferé le plus proche du der-

ment dans le cas des differens ſe
le Majorat ſera entre les mâles d'
ordre, ou d'une même eſpéce.

C'eſt ainſi que le Comte de Be
gumente d'un cas particulier pou
ſucceſſion entière du Majorat de I
ce n'eſt pas ainſi que l'on doit raiſo
d'abord que le Teſtateur a fait de
tions générales pour décider de
rence dans les cas non exprimés
ces diſpoſitions générales, & no
une diſpoſition particulière, qu'
determiner. Or les diſpoſitions g
que le Teſtateur a faites pour déc
préference, font que le Majorat e
ſif, & que l'on y viendra ſucceſſ
Ces diſpoſitions donnant la préfe
plus proche du dernier poſſeſſeur,
quence eſt, que, ſuppoſé que le T
ne ſe fût pas expliqué pour le pa
dont il s'agit, il faudroit préfere

possesseur. Comme il n'a point distingué le passage d'avec le séjour, il s'ensuit qu'il a eu la même volonté pour l'un & l'autre cas, & qu'ainsi dans le passage comme dans le séjour, il a donné la préference au plus proche du dernier possesseur.

Je n'ajoûterai rien à ce que j'ai dit pour faire voir la volonté du Testateur en faveur de la préference que doit avoir le Comte de Beaujean; mais comme le Défenseur du Marquis de la Baume fit son capital de prouver que le Fidéicommis dont il s'agit est un véritable Majorat, je fis tous mes efforts pour prouver le contraire, & voici comme je m'expliquai. Replique Comte de Beaujean.

Les véritables Majorats Espagnols sont des substitutions qui ne sont en usage qu'en Espagne. Elles tirent leur origine des Loix *à Tauro* qui ont été faites en 1505. dans une Assemblée générale des Etats sous le règne de la Reine Jeanne: * ainsi il ne faut point

* *In aliis antiquis hujûs Regni Legibus Majoratûs mentio non invenitur usque ad tempora Joannæ Hispaniarum Reginæ, quæ in generalibus Comitiis apud Taurum celebratis, quasdam Leges quæ vulgò Taurinenses nuncupantur, anno* 1505 *stabilivit. Molina n.* 22. *præfationis tractatûs de primogeniis.*

Præcipimus ut ejûs Majoratûs institutionis scriptura probari possit per scripturam licentiæ regiæ qui illam dedit. Loi 41. à Tauto.

Majoratus probatur per scripturam licentiæ regiæ ad constitutionem ejûs. Antonius Gomès.

point dans cette matière citer, comme l'a fait le Marquis de la Baume, les Loix *partitæ*, rédigées par Ferdinand III & perfectionnées par Alphonse X. puisqu'elles sont antérieures aux Loix *à Tauro*. Croyons-en dessus Molina, cet Auteur n'est pas suspect au Marquis de la Baume.

Une Loi expresse des Majorats Espagnols, c'est qu'ils ne peuvent point être faits sans la permission du Prince. *Nous ordonnons*, dit la Loi quarante-unième de *Tauro*, *qu'on ne puisse prouver le Majorat qu'en apportant la permission du Prince qui a accordé le pouvoir de le faire.* Antonius Gomès, qui a fait un sçavant Commentaire sur les Loix *à Tauro*, dit dans cet endroit, *Le Majorat se prouve par la faculté que le Roi a accordée pour l'établir.* Ce même Auteur sur la Loi 45. n. 116. dit: *Suivant notre commun usage dans ce Royaume, des biens ne sont affectés au Majorat, que lorsque la volonté du Testateur a concouru avec la volonté du Prince.*

Quand cette Loi parle des Majorats qui seront de possession immémoriale dans la famille, elle suppose qu'étant si anciens, on aura perdu le titre de la faculté que le Prince aura accordée; le Majorat & la permission, tout cela pourra être également im-

mé-

Secundum communem usum loquendi in nostro Regno, illa tantùm bona dicuntur esse Majoratûs, quando in eis concurrit licentia & voluntas Principis. Antonius Gomès.

mémorial. Ni la Loi 44. ni la Loi 46. ne donnent point le pouvoir de faire des Majorats sans la permission du Prince, comme l'a prétendu le Marquis de la Baume; bien loin de-là, ces Loix supposent toûjours en parlant des Majorats, qu'ils ont le sceau de l'autorité du Prince. Vainement distingue-t-on les Majorats de dignité des Majorats ordinaires, afin de dire que les premiers seulement exigent la permission du Prince; on ne doit point faire des distinctions que la Loi n'a point faites: *Ubi Lex non distinguit, non distinguere debemus.*

Il est vrai que Molina traite d'ignorans ceux qui disent avec Gomès, que la permission du Prince est nécessaire au Majorat: mais cette injure d'un seul Auteur prévenu aura-t-elle plus de force que la Loi même éclaircie par un sçavant Commentateur? Ainsi, quelque cher que soit Molina au Marquis de la Baume, on ne peut s'empêcher de dire que son autorité balancée avec la Loi, & Gomès qui en a été l'interpréte, ne sera comptée pour rien. Il est donc constant qu'il faut avoir la permission du Prince pour faire un Majorat Espagnol. Le Testateur n'ayant point eu recours au Roi d'Espagne dont il étoit Sujet, par une conséquence nécessaire, n'a donc pu faire un Majorat soumis aux Loix des Majorats d'Espagne?

On va montrer que ce même Molina, qui est toute la ressource du Marquis de la Baume, se déclare contre lui; on est bien

bien prédeſtiné à être trahi, quand on l'eſt par un Auteur pour qui l'on a une ſi grande prédilection.

Ce Juriſconſulte définit le Majorat, (a) *Un droit de ſuccéder dans les biens qui ſont laiſſés à la famille entière pour être perpétuellement conſervés, & être déferés à l'aîné le plus proche ſuivant l'ordre ſucceſſif.* Il s'écrie enſuite: *Voilà la nouvelle & eſſentielle definition des Majorats Eſpagnols, qui comprend ſon genre & ſes différences, & toutes ſes parties.* Dans le nombre 3. du même Chapitre, il dit précisément que *le Majorat n'eſt en uſage que dans le Royaume d'Eſpagne.* Dans le nombre 6. il dit *qu'il y a une grande différence entre les Majorats d'Eſpagne & les Majorats introduits en d'autres Païs; que leur nature étant différente, on ne doit pas les traiter également.*

Mo-

(a) *Ut autem Majoratûs rectam definitionem aſſignemus, dicendum erit Majoratum eſſe jus ſuccedendi in bonis eâ lege relictis, ut perpetuò in familiâ integrâ conſerventur, proximo cuique primogenito ordine ſucceſſivo deferantur.* Lib. 1. Cap. 1. n. 22.

En igitur novam & eſſentialem Hiſpanorum Majoratuum definitionem, quæ ex genere, & differentiis, & omnibus ſuis partibus conſtat. Ibid.

Majoratus apud ſolos Hiſpanos in uſu eſt. Molina. c. 1. lib. 1. n. 3. *Ex quibus comprehendi poteſt quantum differt Hiſpanorum Majoratuum natura ab eâ quæ Leges veteris cæteriſque aliorum Regnorum ac Provinciarum primogeniis ineſt; ſimiliterque quàm diverſa debeat eſſe horum tractatio.* Ibid.

Molina ne pouvoit pas dire plus clairement que les Majorats étrangers ne sont pas asservis aux Loix des Majorats Espagnols. Le Fidéicommis de Rye ne doit donc pas encore une fois être règlé suivant la Loi des Majorats d'Espagne. Molina l'atteste. Le Marquis de la Baume, qui a contracté une si grande amitié avec lui, ne peut plus sans une grande infidelité recuser son témoignage.

Au fond, quel Majorat est-ce que le Fidéicommis de Rye, qui n'a aucun des attributs des Majorats Espagnols? Le sexe dans le Testament est exclu formellement; cependant, suivant le Droit commun des Majorats Espagnols, & suivant la définition qu'en a donné Molina, les femmes y sont appellés, à l'exemple de la succession au Royaume d'Espagne, qui est le modéle des Majorats. Molina ne dit-il pas que le Majorat est laissé à la famille entière? *In familiâ integrâ.* Les femmes ne sont-elles pas prises dans la famille? Le Marquis de la Baume est convenu lui-même, que le Testateur, en excluant le sexe, s'est écarté du Droit commun des Majorats Espagnols.

A l'égard de l'aînesse, qui fait le caractère des Majorats d'Espagne, le Testateur n'y a eu aucun égard. Il veut dans le premier ordre de la substitution, que l'aîné qui se presentera pour recueillir son Fidéicommis, s'il a celui de la Palud, laisse le sien au cadet. De-même, dans le second

ordre;

ordre, il exige que l'aîné qui aura la substitution de Vadans, abandonne la sienne à son cadet. Dans la vocation de cet ordre, il appelle le plus proche de Louise de Rye: ce mâle plus proche pouvoit bien être dans la branche cadette. La règle même dont le Marquis de la Baume veut se prévaloir, suppose que le Testateur n'a eu aucun égard au droit d'aînesse; car si l'on appelle le plus proche du dernier possesseur, ce plus proche peut être dans la branche cadette. Toutes les fois que le Testateur a dit qu'on préferât l'aîné au puîné, il a toûjours supposé le cas de deux frères qui concourent: preuve de cela, c'est qu'il dit l'aîné & le puîné: ce n'est donc pas une aînesse de ligne & de branche; car on ne dit pas une ligne, une branche puînée. Il est donc démontré, que le Testateur n'a fait aucune attention à cette aînesse de branche & de ligne, à laquelle on veut donner la préference dans les Majorats Espagnols?

Il faut observer, que, presque toutes les fois que le Testateur se sert du nom de Majorat, il y joint le nom de Fidéicommis.

Molina trouve tant de différence entre le Majorat Espagnol & le Fidéicommis, qu'il témoigne *qu'on ne doit point donner le nom de Fidéicommis à un Majorat de ce genre* (*a*) Le Testateur a prévenu lui-même l'é-

(*a*) *Non audebimus precisè dicere Majoratum Fideicommissum esse.* Lib. 1. Cap. 1. n. 15.

l'équivoque; car, après nous avoir annoncé qu'il va parler avec la dernière précision, & donner à son Fidéicommis son véritable nom, il ne le caractérise point comme un Majorat Espagnol. *Nous avons déclaré & déclarons, avons entendu & entendons, avons voulu & voulons faire une substitution vulgaire, fideicommissaire & compendieuse.* Voilà tous les noms qu'il donne à cette disposition dans son Fidéicommis.

Il est donc clair que, lorsqu'il s'est servi du nom de Majorat, il a voulu donner à sa substitution un nom de dignité, & qu'il n'a pas prétendu faire un Majorat Espagnol, mais une autre espéce de Majorat perpétuel & infini. Voici tout ce qu'il tient des Majorats Espagnols, & tout ce que le Testament a voulu en emprunter. Ce sera, si l'on veut, un Majorat impropre. C'est le nom que Molina donne à ces sortes de Fidéicommis, *Majoratus improprius Lib.* 3. *cap.* 1. *n.* 23. Il est donc bien évident, que le Fidéicommis, qui est l'objet du Procès, n'a, ni la nature, ni l'essence, ni le caractère spécifique du Majorat Espagnol; &, par une conséquence nécessaire, l'aînesse & toutes les autres Loix particulières des Majorats d'Espagne n'ont ici aucune application. En regardant cette substitution comme un Fidéicommis, il est constant que la représentation n'y sera point admise, *Car qui ignore*, dit Cujas dans
sa

sa Consultation quinziéme, (a) *que la représentation a seulement lieu dans les successions ab intestat*, & non pas dans les substitutions?

Molina décide expressément, *que la représentation n'a point lieu dans les Fidéicommis laissés à la famille.*

Les Auteurs les plus favorables à la représentation se sont renfermés dans le cas d'un père ou autre descendant qui auroit disposé en ligne directe.

Les Loix des Majorats Espagnols ne peuvent donc être d'aucun usage pour le Marquis de la Baume. Il faut encore observer, que la Franche-Comté, le Païs du Testateur, n'a jamais reçu les Loix établies en Espagne, qu'elle a ses Loix particulières; qu'au défaut de sa Coûtume, elle suit le Droit écrit. Les Fidéicommis des Loix Romaines sont bien différens des Majorats Espagnols, suivant Molina. (b) Qu'on donne le nom de Majorat au Fidéicommis de Rye, le Comte de Beaujean y souscrit; mais ce ne sera pas un Majorat Espagnol assujetti aux Loix des substitutions de ce Royaume.

Il

(a) *Quis enim nescit jus repræsentationis habere locum in successionibus ab intestato, non in substitutionibus?* Cujacius : *In fideicommissis familiæ relictis non erit admittenda repræsentatio.* Lib. 3. c. 1. n. 3.

(b) *Non audebimus precisè dicere Majoratum Fideicommissum esse.* Molina Lib. 1. cap. 1. n. 15.

Il n'étoit point néceſſaire d'avoir recours aux principes des Majorats Eſpagnols pour combattre le ſyſtème de Mademoiſelle de Poitiers. Dès qu'il s'agit ici d'un Fidéicommis perpétuel, inaliénable, indiviſible, & que la volonté du Teſtateur, qui eſt notre Loi, a déclaré qu'il vouloit que ſa ſubſtitution fût infinie, & qu'elle s'étendît à toutes ſortes de mâles, les Loix Romaines ſe marient avec cette volonté du Teſtateur pour anéantir la prétention de cette concurrente. Les argumens qu'elle veut fonder ſur la nature des Majorats Eſpagnols, n'ont aucune force contre le Comte de Beaujean, qui n'a point adopté les Loix de ces ſubſtitutions d'Eſpagne.

Mr. de Lamoignon de Blancmeny, alors Avocat Général, depuis Préſident à Mortier, portant la parole, dit: *Plaidoyer de Mr. de Lamoignon de Blancmeny.*

On ne peut trop louër la ſage précaution de nos Rois, qui a reſtraint les ſubſtitutions à certains degrés; elle a coupé racine à une infinité de Procès, que des diſpoſitions ſi étendues ont coûtume de produire: il eſt vrai que rien n'eſt plus flateur pour les grands hommes, que de tranſmettre leur nom à la poſtérité la plus reculée; ils veulent le perpétuer, parce qu'ils penſent qu'il rappellera la mémoire des belles actions qu'ils ont faites; mais les vues des hommes ſont bornées; il ſemble même que la Providence ſe plaiſe à les reſtraindre, d'autant plus qu'ils ont voulu les étendre davantage: rarement voit-on de pareilles dis-

diſpoſitions s'exécuter, au-moins ſouffrent-elles beaucoup de difficultés. Plus un Teſtateur a pris de précaution pour s'expliquer clairement, plus ſa volonté paroît embarraſſée & difficile à pénétrer. C'eſt ce que nous trouvons dans l'eſpéce. Le Teſtateur étoit un des plus grands hommes de ſon ſiécle; il étoit aidé des conſeils les plus ſages & les plus éclairés; & cependant, ni l'étendue de ſon génie, ni les lumières de ſes conſeils, n'ont pu empêcher que ſon Teſtament ne fût porté dans ce Tribunal pour en connoître le véritable ſens (a).

Après que Mr. l'Avocat-Général a expliqué le fait, & rapporté les moyens des Parties:

A

(a) Mr. Le Camus, Lieutenant-Civil au Châtelet, ſi éclairé dans notre Juriſprudence, témoin les ſçavantes notes qu'il nous a données ſur la Coûtume de Paris, & les Actes de notorieté où il réſout les difficultés les plus épineuſes, a fait un Teſtament, dont les diſpoſitions ont été caſſées. Un Juriſconſulte, beaucoup moins éclairé, auroit fait un Teſtament plus ſolide.

Ce Magiſtrat ſi habile héſitoit preſque toûjours quand il parloit en public. Il n'avoit jamais pu vaincre ſa crainte naturelle. Un Avocat, qu'il interrompit dans ſon Plaidoyer qu'il eut de la peine à reprendre, étant un peu piqué, lui dit: Vous m'interrompez, Monſieur, & vous ſçavez la peine qu'il y a de parler en Public. Pour donner une idée de la capacité de Mr. Le Camus, il ſuffit d'en faire le parallèle avec ſon ſucceſſeur. Si on joint à l'idée de cette habileté une preſence d'eſprit merveilleuſe qui ne l'abandonna jamais, une grande netteté dans l'eſprit, une facilité dont on voit peu d'exemples, une pénetration à laquelle rien n'échappe, on aura un portrait reſſemblant de ce dernier Magiſtrat.

A notre égard, dit-il, quelque étendue qui soit cette Cause, nous croyons la pouvoir restraindre à des vues assez simples, en écartant ce qui n'y doit pas faire beaucoup de difficulté. Commençons par l'objection qu'a voulu faire la Demoiselle de Poitiers sur la capacité du Testateur de faire un Majorat. Nous ne croyons pas qu'on puisse contester avec fondement qu'il n'ait eu ce pouvoir. Il est vrai que ces dispositions étoient peu ordinaires en Franche-Comté; quoique soumise à l'Espagne, elle se gouvernoit néanmoins par des Loix qui lui étoient propres; mais les Majorats y étoient-ils défendus? S'il y avoit eu en Franche-Comté quelque Loi qui interdisît les Majorats, on pourroit dire aujourd'hui qu'il n'a pas été permis à un Particulier d'y déroger: mais n'y en ayant point, le Droit Civil qui ne met point de bornes aux substitutions, y étant suivi, qu'est-ce qui a pu empêcher le Testateur, Sujet, Ministre du Roi d'Espagne, de faire dans son Testament une substitution conforme aux Majorats d'Espagne, d'ordonner qu'elle seroit réglée par les mêmes principes? On objecte que, pour faire un Majorat, il falloit obtenir des Lettres Patentes du Roi d'Espagne. Molina décide la Question par une distinction qui paroît très-raisonnable: ou les Majorats sont faits par le Prince, ou ils sont établis par des Particuliers. Au premier cas, il est vrai qu'il faut des Lettres Patentes. Au deuxié-

me cas, il faut encore diſtinguer: ou c'eſt un père qui diſpoſe de tous ſes biens, ſans laiſſer la légitime à ſes enfans; alors il lui faut auſſi des Lettres, parce qu'il déroge aux Loix d'Eſpagne, qui donnent une légitime aux enfans: ou c'eſt un père qui ne diſpoſe point au préjudice de la légitime due à ſes enfans, ou un particulier qui n'ayant point d'enfans fait un Majorat de tous ſes biens; & alors ayant la libre diſpoſition de ſes biens, rien n'empêche qu'il n'en puiſſe faire un Majorat ſans être obligé de prendre des Lettres du Prince. L'application de cette diſtinction ſe fait naturellement à l'eſpéce. Le Teſtateur n'avoit que des collatéraux: rien ne pouvoit donc l'empêcher de faire un Majorat de tous ſes biens. Ce qui comfirme encore cette Déciſion, eſt que le Teſtament a été enrégiſtré au Parlement du Comté de Bourgogne ſur les Concluſions de Meſſieurs les Gens du Roi. Le Parlement n'auroit pas fait cet enrégiſtrement ſans les Lettres Patentes, ſi elles euſſent été néceſſaires. Mais, dit-on, il n'eſt point permis de faire un Majorat dans le Royaume. Pourquoi cela n'eſt-il point permis? C'eſt à-cauſe des Ordonnances d'Orléans & de Moulins. Si, avant ces Ordonnances, un Teſtateur avoit fait une diſpoſition de ſes biens en ces termes, *Je fais une ſubſtitution de mes biens ſemblable aux Majorats d'Eſpagne*, qui peut douter qu'une telle ſubſtitution n'eût dû avoir ſon entière exe-

exécution? Nulle Loi en France ne s'oppofoit à une pareille difpofition. Qui peut du-moins douter que le Teftateur n'ait pu faire une fubftitution perpétuelle en Franche-Comté? La Coûtume n'y étoit point oppofée; on y fuivoit, & on y fuit encore le Droit Romain, dans les cas omis par la Coûtume, & le Droit Romain autorife ces fortes de difpofitions. Les Ordonnances d'Orléans & de Moulins n'y font pas obfervées; témoin l'Arrêt de la Quatriéme Chambre de la Cour, qui a jugé la perpétuïté de la fubftitution de Gorrevod. On peut donc en Franche-Comté faire une fubftitution perpétuelle de fon bien. Il n'eft donc pas queftion du pouvoir qu'a eu le Teftateur. Il a pu ce qu'il a voulu: examinons donc quelle a été fa volonté; voyons s'il a voulu que la fubftitution finît; & fi elle n'eft pas finie, à qui doivent paffer les biens qui la compofent, ou à la Demoifelle de Poitiers, ou au Marquis de la Baume. Pour fçavoir quelle étendue doit avoir la volonté du Teftateur, nous pouvons la confidérer, ou comme Majorat, ou comme Subftitution. Pour établir les principes qui doivent décider en la confidérant comme Majorat, nous ne croyons pas que nous puiffions fuivre un meilleur guide que *Molina*, Auteur reconnu par l'une & l'autre des Parties pour un très-grand génie, élevé dans le centre de ces fortes de difpofitions, & qui a épuifé la matière. Ne nous arrêtons pas à toutes les queftions qu'il propofe, elles font infi-

nies ; mais ne rejettons pas celles qui ont une application naturelle à l'eſpéce, & qui ſont approuvées par les Auteurs. A qui pouvons-nous mieux nous en rapporter, qu'à ceux qui ont écrit ſur la matière ? Ne les recevons cependant qu'après les avoir examinées, après avoir peſé ſi elles ſont juſtes, ſi elles ſont ſolides. Qu'eſt-ce que Majorat ? Suivant Molina, c'eſt un droit de ſuccéder dans les biens qui ont été laiſſés, *à condition qu'ils demeureront en entier & perpétuellement* dans la famille, & qu'ils ſeront déferés par ordre ſucceſſif à l'aîné le plus proche : *jus ſuccedendi, &c.* Trois conſéquences ſe tirent naturellement de cette définition.

Première conſéquence. Les biens demeureront en entier, par conſéquent, *indiviſibles, inaliénables* ; ils ſont auſſi inaliénables, comme il dit ailleurs, que les biens de la Couronne. Deuxiéme conſéquence. *Demeureront perpétuellement* : la perpétuité eſt tellement de l'eſſence du Majorat, que le ſeul mot de *Majorat* emporte avec ſoi toutes ſortes de ſubſtitutions qui peuvent produire cette perpétuïté. (a) *Ex hoc verbo, Majoratus, deducuntur.* Troiſiéme conſéquence. Demeureront dans la *famille* ; qu'entend on par ce mot ? Nous l'aprenons de la Loi 195. ff. *de verborum ſignificationibus.* Ce mot de *famille* ſe rapporte, ou aux biens, c'eſt-à-dire, à ce qui compoſe le patri-

(a) Molina Lib. 1. cap. 4. n. 13. 14. 16.

trimoine d'une perſonne, ou aux perſonnes. Ici il ne peut s'entendre des biens: c'eſt donc des perſonnes, & dans ce cas il a trois ſignifications; ou il marque ceux qui ſont ſous la puiſſance d'un même père de famille, ſoit par le ſang, ſoit par l'adoption, *naturâ aut jure ſubjectæ*; ou bien il ſe refere à tous ceux qui, quoiqu'émancipés, ont été ſous la puiſſance d'une même perſonne, *Qui ſub unius poteſtate fuerint*: enfin, il y en a une troiſiéme, qui comprend tous ceux qui deſcendent d'une même ſouche un peu éloignée; *qui ab ejuſdem ultimi genitoris ſanguine proficiſcuntur*, *ſicuti dicimus familiam Juliam*; c'eſt ce que nous entendons dans le langage commun par le mot de *famille*. Mais comment ſe doit-il entendre dans la définition du Majorat? L'idée de perpétuïté exclud les deux premières ſignifications, c'eſt donc la troiſiéme. Appliquons préſentement ces principes à notre eſpéce. Le Teſtateur a fait un Majorat; il a donc voulu conſerver perpétuellement & en entier ſes biens dans les familles qu'il a appellées? Mais, quelqu'étendue qu'emporte avec ſoi le mot de *Majorat*, il eſt néanmoins ſoumis à la volonté du Teſtateur; il peut le reſtraindre à certaines perſonnes. Ce principe n'eſt pas conteſté; examinons s'il l'a fait. Nous ne ſçaurions mieux l'apprendre que par la lecture de ſa diſpoſition: n'examinons point combien il y a de clauſes dans ſon Teſtament, ſi on peut les couper ou non; voyons

ſeulement quelle a été ſa volonté. A-t-il voulu que ſa ſubſtitution fût perpétuelle? *Je nomme & inſtitue mon héritier ſeul & pour le tout Ferdinand de Rye, & au cas qu'il ne puiſſe être héritier, j'inſtitue & nomme pour mon héritier François de Rye.* Nous trouvons-là une inſtitution, enſuite une ſubſtitution fidéicommiſſaire; *& au défaut de François, j'inſtitue le troiſiéme fils de mon neveu.* Il ne vouloit alors que faire une ſubſtitution vulgaire: il ne ſongeoit qu'à faire un héritier. Il ajoûte: *Ou autre appellé ci-après au Majorat & Fidéicommis de mes biens, ci-après.* Donc le Majorat & Fidéicommis n'étoit point encore fait. Voici du-moins où il commence, voici le préambule & les motifs de ſa diſpoſition, *Et pour ce que je déſire grandement que le nom, les armoiries, & la ſplendeur de notre Maiſon de Rye* ſoient conſervés *à perpétuïté.* Nous voyons dans ce préambule le motif du Teſtateur; il veut que ſon nom, ſes armes, & la ſplendeur de ſa Maiſon ſoient conſervés à perpétuïté. Il ajoûte, *autant qu'il ſera poſſible, & qu'il plaira à la Providence.* Il dit encore: en voulant que le poſſeſſeur de ſes biens ſoit mâle; *laquelle qualité de mâle je veux être tenue pour répetée en tous cas & degrés qui pourront arriver touchant le Majorat & fidéicommis ci-après juſqu'à l'infini.* Il déclare, *qu'il charge dès maintenant ſes biens* d'un *Majorat réel, graduel, ſucceſſif, perpétuel juſ-*

qu'à

qu'à l'infini. Voire où il passeroit le quatrième, le dixiéme, & le centiéme degré qui sera toûjours tenu comme dit est par un seul mâle, &c. avec charge expresse de porter ou prendre & relever perpétuellement le nom & les armes de notre Maison de Rye. Il seroit trop long de rapporter tous les endroits où le Testateur a exprimé cette *perpétuïté*; il suffira d'en remarquer deux passages. Le premier est dans cette clause, où il explique ce qu'il a entendu par le terme *à défaut*: il déclare qu'il *a fait une substitution non seulement vulgaire, mais fidéicommissaire & compendieuse, & toute autre substitution propre & apte à perpétuer ses biens jusqu'à l'infini* . . . . .

Enfin, lorsqu'il ordonne l'emploi du revenu de ses biens pendant la minorité de son héritier, il dit: *Demeurant ce qui sera provenu de cette administration perpétuellement uni.* Il n'y a donc point de doute, que l'intention du Testateur n'ait été de perpétuer ses biens; mais à qui a-t-il voulu qu'ils passassent? C'est ce qu'il s'agit d'examiner par les principes des Majorats & substitutions: la ligne, le degré, le sexe, & l'âge. A l'égard de la ligne, les filles d'une ligne sont préferées aux mâles d'une autre ligne; selon les principes généraux des Majorats, on ne passe pas d'une ligne à une autre, à-moins que la ligne où étoit le Majorat ne fût épuisée. La fille de l'aîné est préferée à son oncle fils puîné. A l'égard du degré, le plus proche en degré du dernier

possesseur est préferé au plus éloigné. A l'égard du sexe, le mâle exclud la femelle, mais seulement en parité de degré: & pour ce qui est de l'âge, l'ainé est préferé au puîné: mais n'oublions pas le principe, que c'est la volonté du Testateur qui règne en Souveraine dans l'institution des Majorats, comme dans les autres dispositions testamentaires: *Quando Majoratûs institutor*, &c. Il est permis au Testateur de changer l'ordre; il peut n'appeller que les mâles descendans par mâles; il peut n'appeller que les mâles simplement. Deux règles peuvent nous conduire à la connoissance de sa volonté; premièrement, lorsque le Testateur a appellé d'abord un mâle, & qu'il a ordonné expressément que son Majorat fût toûjours tenu par un mâle, on ne sçauroit nier qu'en ce cas les filles n'en soient exclues. Deuxiéme règle. Lorsque le Testateur en a exclu une fille, nous croyons pouvoir proposer une distinction qui nous paroît très-juste: ou cette fille avoit en elle une cause personnelle d'exclusion, une cause non tirée de son sexe; ou elle n'avoit point de cause personnelle d'exclusion: dans le premier cas, elle est seule exclue; son exclusion n'emporte point celle des autres filles où de pareilles causes ne se peuvent pas trouver. Dans le second, il nous paroît qu'on doit dire que son sexe est exclu. En effet, il ne paroît pas raisonnable de penser, que le Testateur eût, sans aucune raison, exclu une fille qu'il con-

Molina c. 22. n. 27. l. 40. Tanfi.

connoissoit, & en eût appellé d'autres qu'il ne connoissoit pas. Suivant ces principes, examinons d'abord si le Testateur a exclu les filles de son Majorat. Dans le préambule de la clause constitutive de son Majorat, il dit *qu'il entend que tous ses biens soient toûjours tenus entiérement & pour le tout par une seule personne mâle.* Il veut *que cette qualité soit tenue pour répetée en tous cas & degrés qui pourroient arriver touchant le Majorat & Fidéicommis ci-après, & jusqu'à l'infini.* Dans la clause même par laquelle il établit le Majorat, il répete que ce Majorat *sera toûjours tenu, comme dit est, par un seul mâle*: ces termes, *comme dit est*, sont relatifs à ce qu'il a dit dans le préambule; ils rappellent & remettent dans la clause même tout qui a été dit au sujet de ce mâle dont il avoit voulu que la qualité fût tenue pour répetée en tous les cas & degrés qui pourroient arriver touchant le Majorat & Fidéicommis de ses biens jusqu'à l'infini. Dans la clause où il appelle les descendans du Marquis de Varambon, il n'appelle que les mâles: *ma volonté étant que pour le regard du Majorat de mesdits biens, tous les enfans & descendans mâles en ligne masculine de mondit neveu le Marquis de Varambon y soient appellés en leur ordre.* Jusques-là pas un mot des Filles descendantes du Marquis de Varambon; mais ce qui suit les exclut bien formellement: *Et avenant en quelque tems que ce soit qu'il ne reste plus aucun mâle descendant par ligne masculine de mondit neveu*

veu.

veu, je veux que mondit Majorat & Fidéicommis passe, &c. On ne peut douter que les filles de la posterité du Marquis de Varambon ne soient exclues; voyons si celles de la posterité de Louise de Rye le sont aussi: au défaut des descendans par mâles du Marquis de Varambon, qui est ce qu'appelle le Testateur? Ecoutons-le parler: *Je veux que mondit Majorat & Fidéicommis de mes biens passe & retourne;* A qui? *Aux enfans mâles & descendans par mâles en légitime mariage de ma bien-aimée niéce Dame Louïse de Rye . . ., & voulant que de-là il passe de mâle en mâle .. perpétuellement, suivant toûjours la ligne masculine de celui qui aura été mon héritier.* Ce n'est point Louïse de Rye que le Testateur appelle, quoiqu'elle fût sa bien aimée niéce, ce sont ses descendans; mais le Testateur, en appellant la posterité de Louïse de Rye, auroit-il voulu traiter plus avantageusement une petite-fille qu'il ne connoissoit pas, que celle qui étoit sa bien-aimée, qui n'avoit d'autre cause d'exclusion que celle de son sexe? S'il n'a appellé que les mâles descendans d'elle, s'il l'a exclue parce qu'elle étoit fille, croira-t-on qu'une petite-fille descendante d'elle ne soit pas aussi exclue? C'est ce que nous ne sçaurions nous persuader. Le Testateur a déclaré trop de fois qu'il ne vouloit que des mâles, pour qu'on puisse mettre sa volonté en question. En reprenant ce que nous avons déja prouvé, il est donc vrai de dire,

que le Teftateur a voulu non feulement faire une fubftitution, mais encore une fubftitution perpétuelle : & voyons s'il a voulu qu'elle fût de defcendans mâles par mâles, ou s'il s'eft contenté de la fimple mafculinité : c'eft ce qui forme la queftion épineufe, & fur laquelle il eft très-difficile de fe déterminer : effayons cependant de le faire, & de connoître qu'elle a été la volonté du Teftateur.

Il y a de trois fortes d'expreffions dans un Teftament. Les unes font fi claires & fi certaines, qu'on ne doit admettre aucune interprétation : c'eft la décifion qui fe prefente, où, quoique les paroles puffent s'interpréter en différentes manières, le fens du Teftateur eft fi manifefte, qu'on n'en doit admettre aucune interprétation. C'eft la décifion *de la Loi* 3. *c. de lib. præter. & exhered.* D'autres font fi obfcures qu'on ne peut leur donner aucun fens, & elles doivent être rejettées. *Ea perindè funt ac fi fcripta non effent* : c'eft ce que porte la Loi 2. ff. *de his quæ pro non fcriptis habentur.* La troifiéme efpéce eft des expreffions douteufes, équivoques, qui rendent la difpofition incertaine & fufceptible de différens fens, Il eft affez difficile de trouver des principes généraux pour fe déterminer : alors ce font ordinairement les circonftances particulières qui font connoître qu'elle a été la volonté du Teftateur. Nous croyons cependant pouvoir tirer quelques règles de la *L.* 50. §. 3. *ff. de leg.* Cette Loi nous propofe diverfes voies

pour

pour interpréter la volonté du Testateur. La manière dont le père de famille avoit coûtume de s'exprimer dans le lieu où il demeuroit. 2. La qualité du Légataire. 3 L'amitié, l'affection que le Testateur avoit pour lui. Enfin, ce qui précéde & ce qui suit la disposition obscure. De ces voies il y en a trois dont nous croyons pouvoir nous servir dans l'espéce. Ce sont la manière dont Mr. l'Archevêque de Besançon avoit coûtume de s'énoncer; son affection pour certaines personnes; enfin ce qui précéde & ce qui suit la disposition qui peut recevoir différens sens.

Dans le Testament de Mr. l'Archevêque de Besançon, nous trouvons des dispositions claires & certaines: il a voulu faire une disposition pareille à celle qu'on fait en Espagne, il a voulu qu'elle fût perpétuelle, qu'elle fût masculine, cela est clairement exprimé, *non debet admitti voluntatis quæstio* Mais s'il a voulu faire un Majorat, ne devons-nous pas croire qu'il a connu la nature de ces sortes de dispositions, lui qui étoit Ministre du Roi d'Espagne, où les substitutions sont si ordinaires? Et s'il en a connu la nature, s'il en a connu les Loix, ne doit on pas présumer qu'il s'y est soumis dans tout ce qui n'y est point contraire dans son Testament. S'il a voulu que cette substitution fût perpétuelle, ne devons-nous pas l'étendre autant que nous pourrons? & s'il a voulu qu'elle fût masculine, ne devons nous pas dire que toutes les filles en sont excluses? Mais

le descendant d'une fille le sera-t-il?

Suivant les principes de Droit, les filles étant exclues, la vocation des mâles faite dans un Testament ne comprend point les descendans des filles : la raison en est que le Testateur n'est présumé avoir regardé que son agnation. Dans l'espéce, il est certain que l'intention du Testateur a été de préferer à tous autres les mâles qui portoient son nom : il ne veut pas que son Majorat sorte de la postérité du Marquis de Varambon, tant qu'il restera des mâles descendans par mâles de lui; mais, quoiqu'il ait eu en vue les mâles de son nom, quoiqu'il ait exclu les filles en leur faveur, il est cependant vrai de dire, qu'il a jetté les yeux sur d'autres mâles que ceux de son nom & de son agnation, sur des mâles descendans des filles qu'il avoit excluës. La vocation des mâles descendans de Louïse de Rye ne nous laisse pas lieu d'en douter. Mais le Testateur ayant appellé un mâle descendant d'une fille, est-il présumé avoir compris, sous le nom de mâle, les autres mâles descendans des filles? Voyons ce qu'en disent les Auteurs, & examinons si ce qu'ils proposent est raisonnable. Molina. n.40. & 48. dit que, lorsque, dans un Majorat, il ne s'agit pas de conserver l'agnation, les mâles descendans des femmes sont compris sous le nom de *mâles*; il cite le cas où le Testateur auroit appellé sa fille, & ses descendans mâles, *veluti si Majoratus*, &c. parce que dans ce cas le Te-

Testateur n'a pas eu en vue de favoriser son agnation, il paroît n'avoir considéré que la masculinité; cela est conforme à l'équité, au bon sens, Dumoulin sur l'Art. 16. de *l'ancienne Coûtume de Paris*, *n.* 17. est du même sentiment. Appliquons maintenant ces principes à l'espéce: il est vrai que, dans le premier ordre, le Testateur appelloit les mâles par mâles; alors il avoit égard à l'agnation, il la vouloit conserver; mais, dans le second ordre, comme il ne s'agissoit pas de conserver l'agnation du Testateur, que tout son dessein est que tous ses biens passent perpétuellement à un mâle, qui porte & reléve son nom, ne pouvons nous pas dire que dans ce cas *habuit rationem masculinitatis?* Qu'ayant appellé un mâle de la cognation, le nom de mâles, dans ce second ordre, ne comprend pas simplement les mâles descendans par mâles. Ne sommes-nous pas dans une espéce plus favorable que celle proposée par Molina, où le Testateur avoit appellé sa fille, & ses descendans mâles, *veluti*, &c. Dans notre espéce, le Testateur n'appelle que des mâles, il n'a pas même appellé Louïse de Rye, quoique ce fût sa bien-aimée niéce. Mais il n'a eu, dit-on, égard qu'à l'agnation, d'abord à celle de Varambon, ensuite à celle de Poitiers. On doit interpréter la seconde clause par la première. Dans la première, il n'a voulu que des mâles descendans par mâles de Varambon: donc dans la seconde,

de, il n'a voulu que des mâles descendans par mâles de Poitiers. Cet argument eſt faux dans ſon principe, le Teſtateur a eu égard à l'agnation ; mais c'eſt à la ſienne, & non à celle d'un autre : en effet, ce n'eſt ni Claude de Poitiers, ni ſes deſcendans, que le Teſtateur appelle, mais les mâles, & deſcendans par mâles, de ſa bien-aimée niéce Dame Louïſe de Rye. Si Claude de Poitiers fût mort, & qu'elle eût eu des enfans mâles d'un ſecond mariage qu'elle auroit contracté, il eſt certain que ces enfans auroient été appellés à la ſubſtitution ; le Teſtateur ne dit de qui elle eſt épouſe, que pour marquer ſes qualités ; il auroit fait une eſpéce d'affront à Claude de Poitiers, s'il n'eût pas ajoûté qu'elle étoit ſa femme. Il eſt vrai qu'on dit que Louïſe de Rye étoit, lors du Teſtament, d'un âge qui ne permettoit pas d'eſpérer qu'elle pût avoir des enfans d'un ſecond mariage, quand Claude de Poitiers ſeroit venu à décéder avant elle ; mais cette objection ne détruit pas la clauſe qui fait connoître clairement que c'eſt la poſterité de Louïſe de Rye que le Teſtateur a appellé. Enfin c'eſt un Majorat, ce terme emporte une vocation de toute la famille, il faut donc une reſtriction contre ceux qu'on veut exclure : examinons la queſtion par le Teſtament, & voyons s'il y a une reſtriction aux mâles deſcendans par mâles, & ſi les deſcendans par filles n'y ſont point appellés.

Nous écartons d'abord quelques réflexions de la Demoiselle de Poitiers : la première a été tirée de ce que le Testateur dit, *ou autre appellé ci-après au Majorat, & fidéicommis de mes biens ;* d'où elle conclud, qu'il n'y a que ceux qui y ont été appellés dans la suite qui y peuvent prétendre. Mais que s'ensuit-il de-là ? Que le Testateur ayant depuis constitué le Majorat, toute la famille y étoit appellée par ce terme, à-moins qu'il n'y eût une restriction contre quelques-uns, & cela retombe dans la question que nous examinons. On en fait une seconde sur ce que le Testateur à l'idée de perpétuité a ajouté, *autant qu'il plaîra à la divine Providence ;* nous y avons déja repondu, cela ne diminue point l'étendue de l'idée de perpétuité, qui s'entend toûjours autant qu'il plaîra à la divine Providence. Nous ne nous arrêterons pas à la vocation de la posterité masculine du Marquis de Varambon, la clause qui la contient est claire, & ne souffre aucune difficulté : venons à la vocation de la posterité de Poitiers, ou plûtôt de Louise de Rye.

La Demoiselle de Poitiers dit que, dans les Testamens, on interprète les clauses les unes par les autres ; que dans la premiere, le Testateur n'ayant appellé que des mâles descendans par mâles, il doit être présumé avoir fait de-même dans la seconde. On vous a expliqué les motifs que le Testateur avoit pu avoir de faire un second

ordre

re différent du premier. Si le Testa-
r n'avoit fait aucune disposition, Louï-
e Rye venoit naturellement à sa succes-
, le Testateur l'en avoit privée, quoi-
:lle fût sa bien-aimée niéce, pour l'a-
ır qu'il avoit pour son agnation; mais
e agnation venant à s'éteindre, alors le
tateur, qui n'avoit plus cette agnation
/ue, à cause de laquelle seule il l'avoit
lu, s'est déterminé à appeller ses en-
; mâles & descendans par mâles, par
espéce de justice. Mais avoit-il les
nes vues dans le second ordre? il a
né la premiére vocation à cause de sa
ı-aimée niéce qu'il chérissoit; mais qui
voit l'engager à borner la seconde? Y
it il quelqu'un qu'il voulût gratifier?
us n'en voyons aucun vestige dans son
tament; ainsi les mêmes raisons qu'il
it dans le premier ordre ne se rencon-
t point dans le second, on pourroit se
nper en interprètant l'un par l'autre.
ons maintenant à la clause. *Et ave-*
t en quelque tems que ce soit, je veux que
dit Majorat, & fidéicommis de mes biens
; & retourne aux enfans mâles, & des-
ans par mâles en légitime mariage de ma
-aimée niéce Dame Louïse de Rye; pré-
nt l'aîné au puîné, & le plus procbain d'el-
; descendant plus éloigné. Cette Clause
ıst contenir deux ordres: le premier,
ırofit des mâles; le second, au profit
descendans par mâles; le Testateur
:xprime en ces termes, *passe & retour-*

ne aux enfans mâles & descendans par mâles; ensuite il détermine la préference de l'aîné sur le puîné. Le Testateur ajoûte, *& voulant que de-là il passe de mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne, à la charge de prendre, porter, & relever les noms & armes de notredite Maison de Rye.* Ce terme *de-là* marque certainement un passage : il dit donc quelque chose de différent de ce qui a été dit auparavant, on ne va point d'un endroit dans le même endroit : mais si ces termes marquent quelque chose de différent de ce qui a été dit, voyons quelle peut être leur signification : le Testateur a d'abord appellé les enfans mâles & descendans par mâles de Louïse de Rye; préferant l'aîné au puîné, on dit que ce terme *de-là* s'entend, que de cet aîné il passera de mâle en mâle; mais ou ce mâle auquel il passera sera descendant par mâle, & en ce cas comme il avoit déja été appellé, le Testateur ne pouvoit marquer que *de-là* il passeroit; ou il n'a pas été appellé : il faut donc nécessairement que ce soit un autre qu'un mâle descendant par mâle, & par conséquent ce sera un descendant par fille. En un mot, le Testateur avoit appellé tous les mâles descendans par mâles, il avoit marqué l'ordre suivant lequel ils devoient posséder le Majorat, que l'aîné seroit préferé au puîné : ce n'est donc pas de cet aîné dont il parle, puisque ceux qui devoient le posséder après cet aîné, étoient déja nommés; mais c'est des descendans par mâles
pour

pour aller à d'autres dont il n'a point encore parlé, & qui ne peuvent être que des descendans par filles.

Mais si ces raisons ne suffisent pas pour déterminer, revenons aux règles que nous donne le Jurisconsulte pour connoître quelle a été l'intention du Testateur. La première est la manière dont il avoit coûtume de s'exprimer. Voyons comme il l'a fait, quand il a appellé les mâles descendans par mâles dans le premier ordre; lorsque le Testateur appelle les mâles descendans par mâles du Marquis de Varambon, il ne se sert pas du simple terme de *mâles*, mais il ajoûte *mâles descendans par mâles*, ou *mâle en ligne masculine*: dans l'endroit que nous examinons, il dit simplement *de mâle en mâle*. Dans cette partie du second ordre il dit *de mâle en mâle*, *de degré en degré*, *de ligne en ligne perpétuellement*. Dans la vocation des descendans par mâles du Marquis de Varambon, il ne se sert point de ce terme *perpétuellement*? Pourquoi cela? Il prévoyoit que la ligne masculine du Marquis de Varambon ne dureroit pas toûjours. Il avoit raison de penser de-même des descendans par mâles de la ligne de sa bien-aimée niéce; mais en appellant tous les mâles, comme il le fait, dans cette partie du second ordre, il prévoyoit que la durée en seroit infinie, & c'est pourquoi il se sert du mot de *perpétuellement*. La seconde voie est, comme nous l'avons dit, l'affection du Testateur envers le Léga-

taire: vers qui se porte-t-elle dans notre espéce? Ce n'est pas en faveur des Poitiers; il n'appelle pas Claude de Poitiers, ni ses descendans, mais c'est en faveur de sa bien-aimée niéce; il ne l'appelle cependant pas, mais seulement ses descendans mâles. Pourquoi? C'est parce qu'elle étoit fille, il vouloit un mâle descendant de sa bien-aimée niéce, c'est tout ce qu'il cherchoit: mais si l'agnation de Poitiers ne le touchoit point, qui peut douter que les mâles descendans par femmes de Poitiers ne soient appellés au Majorat? Troisiéme voie: attachons-nous à ce qui précéde, & à ce qui suit. Le Testateur veut que son Majorat soit perpétuel, il prévoit que la ligne masculine du Marquis de Varambon ne sera pas perpétuelle, il prévoit sans-doute que la ligne masculine de sa niéce ne le sera pas non plus; étoit-elle plus privilégiée que celle de Varambon? Il faut donc qu'il fasse une disposition plus étendue à l'égard de la posterité de Louïse de Rye, qu'il n'en a fait à l'égard de celle de Varambon, puisqu'il y attache une idée de perpétuïté, & par conséquent qu'il y appelle non seulement les mâles descendans par mâles, mais à leur défaut qu'il y appelle aussi les mâles descendans par filles; nous ne voyons pas qu'ils soient exclus jusqu'ici, & suivant les principes des Majorats, ils sont donc appellés. Il est vrai que le Testateur dit dans la suite de cette partie du second ordre, *suivant toûjours la ligne masculine* de

de celui qui aura été mon héritier. D'abord il semble par ces termes, que le Testateur a voulu restraindre sa disposition aux mâles descendans par mâles de sa bien-aimée niéce, mais en y faisant quelqu'attention on est bien-tôt desabusé. En quel endroit le Testateur a-t-il placé ces termes? C'est dans une nouvelle clause qui commence par, *voulant encore.* Quelle preuve en rapportons-nous? La voici. Le Testateur, après avoir dit qu'il veut que *de-là* son Majorat passe de *mâle en mâle, de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement*, ajoûte, *à la charge de prendre, porter, & relever les noms & armes de notredite Maison de Rye.* Il dit ensuite, *voulant encore:* c'est ici que nous prétendons commencer une nouvelle disposition, parce qu'à la fin de cette clause, il ajoûte, *à la charge de prendre, porter, & relever le nom & les armes de notredite Maison de Rye.* Si ce n'étoit pas une autre clause, auroit-il répeté les mêmes termes? Ils seroient sans aucun sens cette seconde fois; il faut donc que ce soit une autre clause, que ce soit une nouvelle disposition. Dans le premier ordre le Testateur avoit exclu de son Majorat ceux qui posséderoient la substitution de la Palud, à la réserve de Ferdinand & François de Rye; mais ce n'étoit pas une exclusion perpétuelle, elle ne devoit durer que tant qu'il se trouveroit des mâles par mâles du Marquis de Varambon, capables de posséder le Majorat de Rye,

De-même, dans le second ordre, le Testateur exclud de son Majorat ceux qui possèderont la substitution de Vadans, mais ce n'est aussi, comme dans le premier ordre, que tant qu'il s'en trouvera d'autres descendans mâles de Louïse de Rye capables de le possèder, *suivant toûjours la ligne masculine*, c'est-là que ces termes se doivent rapporter: le Testateur ne veut pas que son Majorat sorte de la ligne masculine de Louïse de Rye, que cette ligne n'ait été entièrement épuisée; & comme les descendans de Louïse de Rye n'auroient pu objecter au dernier des descendans par mâles du Marquis de Varambon, qu'il possèdoit les substitutions de la Pallud, & de Rye, de-même le mâle descendant par femme de Louïse de Rye n'auroit pu objecter au dernier descendant par mâles de Louïse de Rye, qu'il possèdoit les deux substitutions de Rye & de Vadans. Le Marquis de la Baume n'auroit pu faire cette objection au Comte de Poitiers, parce que le Testateur veut que la ligne des descendans par mâles soit épuisée avant que le Majorat passe à un autre descendant par femme. Ce second ordre contient deux parties: dans la première, le Testateur appelle les mêmes descendans par mâles de Louïse de Rye; dans la seconde, il appelle à leur défaut les mâles descendans des filles.

Nous croyons que cela suffiroit pour se déterminer. Venons cependant à la dernière

nière clause, elle lévera tous les doutes s'il en pouvoit encore rester quelqu'un : le Testateur y déclare, mais avec majesté, de la manière dont nos Rois se servent pour faire connoître leur volonté : *Avons déclaré & déclarons, avons entendu & entendons, avons voulu & voulons faire non seulement une substitution vulgaire, mais aussi fidéicommissaire & compendieuse, & toute autre substitution propre & apte à perpétuer.* Idée de perpétuité que le Testateur marque encore en cet endroit, *nos biens, boirie, & succession aux descendans mâles.* Il ne dit point par mâles, il ne dit point en ligne masculine, mais simplement *aux descendans mâles tant médiatement qu'immédiatement, jusqu'au nombre infini, tant de notre dit héritier que de tous les substitués, & leurs descendans ci-devant nommés.* Le Testateur appelle les descendans, tant de son héritier que de tous les substitués, qui peuvent être ces descendans tant médiatement qu'immédiatement des substitués, si ce ne sont les descendans mâles par femmes ? Selon même la Demoiselle de Poitiers, tous les descendans mâles par mâles sont substitués. Donc, selon elle, dans les précédentes clauses les descendans des substitués sont autres que les mâles par mâles : car s'ils étoient mâles par mâles, ils seroient substitués, & par conséquent ils ne pourroient être descendans des substitués. Examinons maintenant les objections de la Demoiselle de Poitiers. Cette clause, dit-elle, ne contient

point de vocation, elle n'a été mise par le Testateur, que pour expliquer le terme, à *défaut*, dont il s'étoit servi; il le déclare lui-même au commencement de cette clause, elle ne doit rien contenir de contraire aux précédentes. Cela est vrai; mais le Testateur, en expliquant sa volonté, n'a-t-il pu faire connoître qu'elle étoit plus étendue qu'elle ne paroissoit d'abord? Ne transporte-t-il pas par-là aux clauses précédentes la force & l'énergie de celle-ci, en déclarant que ce que contient la dernière clause, est ce qu'il a entendu par les précédentes? Ne peut-on pas expliquer les précédentes par celle-ci, où sa volonté est manifestée, lorsque dans ces précédentes on ne trouve rien qui y soit contraire? Seconde objection de la Demoiselle de Poitiers. Il s'ensuit que les mâles descendans par filles du Marquis de Varambon seroient appellés, la conclusion n'est pas juste; & si la vocation des descendans des substitués ne se rapporte pas au premier ordre, la conséquence qu'on en doit tirer est qu'elle se rapporte au second; car il faut que cette clause ait quelqu'application. Les termes de *médiatement*, & *immédiatement*, donnent encore une nouvelle force aux autres. En effet, quel peut être ce descendant médiatement d'un substitué? Aucune personne de bon sens ne peut dire que ce soit une mâle descendant par filles tant qu'on soutiendra que tous les mâles descendans par mâles sont substitués. A l'égard de l'induction qu'on veut tirer de ce que le

Testateur dit à la fin de cette clause, *sous les charges, conditions, & restrictions prédites*, elle est facile à résoudre. Ces charges, & conditions, sont de prendre, porter, & relever le nom du Testateur; les restrictions sont de n'être point engagé dans les Ordres Sacrés, ni Religieux Profès de quelque Ordre que ce soit. Enfin, le Testateur appelle ces descendans mâles des substitués à l'infini: cette clause n'est-elle pas rélative à ce qu'il a déja dit en appellant la posterité de Poitiers, qu'il vouloit que son Majorat passât *de degré en degré, de ligne en ligne perpétuellement?* Nous ne trouvons point ce mot *perpétuellement* dans la vocation de la posterité de Varambon; pourquoi? C'est qu'il n'appelloit que les mâles descendans par mâles du Marquis de Varambon: il prévoyoit que cette ligne masculine ne dureroit pas toûjours; mais il s'en sert dans le second ordre, non pas qu'il crût que la ligne masculine de Poitiers dût avoir une plus longue durée, mais parce qu'il y appelle tous les mâles. N'ayant plus d'agnation à considérer, s'il y fait mention de la ligne masculine, c'est seulement pour indiquer qu'il lui donne la préference. Enfin, l'intention de perpétuïté qu'a eu le Testateur, est bien claire; si on y veut mettre quelque restriction, il faut donc la prouver, & l'on ne prouve pas que les mâles descendans des filles soient exclus dans ce second ordre.

Plus nous approfondissons le Testament, plus

plus nous voyons que le Testateur a voulu faire une substitution perpétuelle, une substitution masculine; mais si la substitution est perpétuelle, la Demoiselle de Poitiers ne peut donc prétendre qu'elle soit finie; si elle est masculine, sa qualité de fille l'en exclut. L'intention du Testateur a été de perpétuer ses biens avec son nom; pour y parvenir, d'abord il a appellé les mâles descendans par mâles du Marquis de Varambon; mais, prévoyant que cette ligne ne pourroit pas durer long-tems, il passe dans sa cognation pour y appeller d'autres personnes, afin de soutenir la perpétuïté de son nom. Il y préfere les Poitiers à tous les autres; mais ce n'est pas Claude de Poitiers qu'il appelle, ce n'est pas même Louïse de Rye, quoiqu'elle fût sa bien-aimée niéce, ce sont les mâles & descendans par mâles d'elle qu'il appelle; mais la même crainte qu'il avoit eu pour les mâles descendans par mâles du Marquis de Varambon, il l'a au sujet de ceux de sa bien-aimée niéce: il veut cependant perpétuer son nom, il veut qu'il soit pris, porté, & relevé par un mâle, c'est ce qui fait que de-là il passe de mâle en mâle, il appelle tous les mâles de sa cognation à l'infini, préferant l'aîné au puîné, & le plus prochain du dernier possesseur au descendant plus éloigné: le mâle plus proche du dernier possesseur est le Marquis de la Baume, l'idée de perpétuïté & de masculinité que le Testateur a atta-

chée

chée à son Majorat ne permet pas d'en douter.

Il est bien fâcheux à la Dame de Poitiers, après avoir perdu un époux qu'elle chérissoit, de voir passer les biens à d'autres qu'à sa fille; nous pourrions lui appliquer ce que dit la Loi *ff. de lib. quasi liberos masculos.* Mais ils entrent dans une Maison qui n'est pas moins illustre que l'autre. Déja le Marquis de la Baume s'apprête à soutenir la gloire de ses ancêtres : l'illustre nom qu'il va prendre *, porter, & relever, sera encore un nouveau motif pour lui. Il l'excitera à imiter les actions de ce grand homme † que nos pères ont admiré, quoiqu'il combattît contre eux; ils n'ont pu refuser leur éloge à son courage, & à sa grandeur d'âme. Pour nous, qui n'avons pas été témoins de ces grandes actions, nous respectons sa mémoire, & conservons autant que nous pouvons sa volonté.

* Le nom de Rye.

† L'Archevêque de Besançon avoit servi le Roi d'Espagne, & s'étoit signalé par de belles actions.

C'est par ces considérations que nous concluons ,, qu'il y a lieu de prononcer, ,, en infirmant la Sentence du Châtelet, ,, que le Fidéicommis est ouvert en faveur du Marquis de la Baume. Ce faisant, le maintenir & le garder dans la ,, proprieté & jouïssance des biens dudit ,, Fidéicommis, & condamner la Dame de ,, Poitiers à restituer les fruits & reve- ,, nus qu'elle a indûment perçus dudit Fi- ,, déicommis, au dire d'Experts conve- ,, nus, & nommés d'office par le plus pro- ,, chain Juge Royal. In-

Conclusions de Mr. l'Avocat-Général.

Intervint Arrêt du 25. Mai 1716, qui, ,, après treize Audiences ,, appointe les ,, Parties ſur l'Appel au Conſeil, ſur la ,, demande en droit, & joint. ,,

Me. Guillet de Blaru plaida pour le Marquis de la Baume, & Me. Chevalier pour la Demoiſelle de Poitiers: ils parlèrent l'un & l'autre avec beaucoup de force, & tirèrent de leur ſujet tout ce qu'il pouvoit leur fournir, & peut-être au-delà.

Si Mr. de Lamoignon ne parla point de la prétention du Comte du Beaujean, c'eſt qu'il n'étoit point encore intervenu dans ce Procès; ce Prétendant y parut dans le cours de l'Appointement par mon miniſtère; j'ai d'abord interverti l'ordre, afin qu'on vît tout de ſuite tous les moyens des Prétendans contre Mademoiſelle de Poitiers.

Le Plaidoyer de Mr. de Lamoignon eſt analytique, toutes les difficultés y ſont expliquées avec beaucoup de préciſion & de netteté, & la lumière eſt répandue dans les endroits obſcurs de ce Teſtament, où le Teſtateur avoit enveloppé ſa volonté (a).

Le

(a) La Maiſon de Lamoighon, qui eſt originaire de Nevers, & qui a fleuri dès le treiziéme ſiécle ſous les règnes de Saint Louïs, Philippe le Hardi, & Philippe le Bel, eſt enfin entrée dans la Robe. Guillaume de Lamoignon prémier Preſident du Parlement, étoit fils d'un Preſident à mortier. L'éloquence du célèbre Fléchier, qui nous a fait un ſi beau por-

Le Marquis de la Baume crut entrevoir, que le vent du bureau n'étoit pas pour lui ; car, quoique les Juges dissimulent leur sentiment, il est certaine cause où il se décèle presque sur leur visage, *facies ejûs erat euntis in Jerusalem*, son visage étoit celui d'un homme qui alloit à Jerusalem, selon l'expression de l'Ecriture Sainte.

On lit sur leur front, qu'ils se disposent à embrasser une opinion par l'impression qu'elle a fait sur eux, & par l'opinion contagieuse qui les gagne insensiblement.

Le Marquis de la Baume dans cette idée pensa qu'il falloit temporiser ; il suscita le Marquis de Vaugrenan descendant de Catherine de Poitiers, fille puînée de Louïse de Rye. Il étoit évident qu'il ne pouvoit être appellé qu'après qu'on auroit épuisé la branche aînée de Louïse de Rye ; mais il étoit bon pour l'usage que le Marquis de la Baume en vouloit faire ; cet artifice ne lui réüssit point.

Par

portrait de ce Magistrat, l'a peut-être fait encore moins beau qu'il ne l'étoit. Il y a eu depuis des Presidens à mortier, des Conseillers d'Etat, un fameux Intendant en Languedoc connu sous le nom de Mr. de Lamoignon de Baville, qui etoit un de ces génies supérieurs nés pour commander aux autres ; & nous avons à-present devant les yeux un Conseiller-d'Etat, & deux Presidens à mortier, dont l'un est l'héritier de l'illustre Guillaume de Lamoignon. Cette Maison s'est divisée & soudivisée en plusieurs branches & rameaux, Grandpré, Beaulieu, Baville, Launay, Courson, & Blancmenil.

Par Arrêt *rendu le* 19 *Décembre* 17[illegible] *en la Grand' Chambre, le Sieur Marquis de Vaugrenan est débouté quant à présent de sa demande en intervention, sans que l'Arrêt qui interviendra puisse lui nuire, ni le préjudicier.*

défi- Enfin, par Arrêt de 25. Janvier 173[illegible] *la Sentence du Châtelet fut confirmée, en conséquence le Marquis de la Baume & le Comte de Beaujean déboutés avec dépens de la demande en ouverture du Fidéicommis, & Mademoiselle de Poitiers maintenue dans la propriété du prétendu Fidéicommis, comme étant des biens libres dont elle étoit saisie par la mort de son père*: ainsi la Cour a jugé que le Fidéicommis étoit éteint par la mort du dernier Comte de Poitiers, & que sa fille recueilloit sa succession comme des biens libres.

Cette Célèbre contestation a exercé un grand nombre d'Avocats à tître de conseils des Parties. Ils étoient divisés en trois corps; dans chacun des trois l'Avocat chargé de l'affaire la rapportoit; on y délibéroit, on examinoit les écritures, & on y donnoit la dernière forme. Me. Tartarin & Me. Chevalier Avocats de Mademoiselle de Poitiers, Me. de Blaru & Me. Sicaud Défenseurs du Marquis de la Baume, déployèrent la profondeur & l'étendue de leur érudition.

La Cour a-t-elle suivi l'intention du Testateur? C'est un problême qui ne paroît

-roit pas trop aisé à décider; mais ne doit-on pas s'en prendre à lui-même? Pourquoi ne s'est-il pas expliqué plus clairement? Pourquoi ayant les expressions à son commandement, ne les a-t-il pas mises en œuvre? Ne semble-t il pas qu'il ait voulu donner la torture à l'imagination des Juges & des Avocats? Et dans cette obscurité si embarrassante, la Cour n'a-t-elle pas pris le parti que l'humanité lui inspiroit, en ajugeant à la fille les biens de son père?

La fortune de Mademoiselle de Poitiers, affermie par cet Arrêt, en lui conservant quarante mille livres de rente, à quoi montoit le Majorat, lui procura un heureux mariage: elle épousa le Duc de Randan, fils du Duc de Lorges.

J'ai cru que la Déclaration du Roi, qui suit, feroit ici à sa place.

DECLARATION DU ROI.

Concernant les Substitutions de Franche-Comté, donnée à Paris le 14 *Septembre* 1721.

LOUIS, par la grace de Dieu; Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, ayant été informé par les Officiers de notre Parlement de Besançon, qu'ils avoient remarqué dans l'étendue de

de leur ressort plusieurs usages qui, quoi-qu'anciens, & tirés la plûpart du Droit Civil, étoient néanmoins contraires au bien de la Justice dans les matières les plus importantes de la Jurisprudence, jugeant à propos d'y pourvoir par un Edit du mois de Juillet 1707. par lequel il auroit été entre autres choses ordonné dans l'Article VI. qui regarde les substitutions, que tant celles qui étoient déja faites, que celles qui se feroient à l'avenir, seroient publiées en Jugement à jour de Plaidoirie, & enrégistrées au Greffe de la Justice Royale du domicile du Donateur ou Testateur, & pareillement au Greffe de la Justice Royale, dans l'étendue de laquelle les biens donnés ou substitués seroient situés, & ce dans les six mois; sçavoir, à l'égard des substitutions qui seroient faites à l'avenir, à compter du jour des contrats pour celles qui seroient contractuelles, ou de la mort du Testateur, si elles étoient faites par Testament; & à l'égard de celles qui étoient déja faites, à compter du jour de la publication dudit Edit: & par l'Article suivant, il auroit été ordonné que les substitutions qui auroient été publiées & enrégistrées dans les six mois en la forme portée par l'Article précédent, auroient leur effet du jour du décès du Testateur, tant contre les créanciers que contre les tiers-acquéreurs des biens qui y seroient compris, & que celles qui n'auroient été publiées & enrégistrées

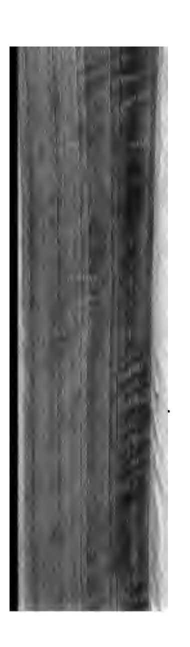
qu'a-

ju'après les six mois, n'auroient effet con-
re lesdits créanciers & tiers-acquéreurs,
que du jour des publications & enrégi-
tremens. Une Loi si claire & si sim-
ple sembloit ne devoir laisser aucun doute
ur l'intention du Législateur, qui étoit
le fixer, par une nouvelle publication,
& par un enrégistrement authentique, l'é-
at des familles & des fortunes des habi-
ans d'une Province dans laquelle les sub-
titutions ne sçauroient être rendues trop
otoires & trop publiques, parce que l'u-
age des Fidéicommis graduels & perpé-
uels y est autorisé; &, quoique les Ordon-
ances du Païs y eussent toûjours ordonné
a publication & l'enrégistrement de tous
Testamens, ces Loix avoient été non seu-
ement mal observées, mais même prati-
uées diversement, sur-tout dans le tems
ù par un abus qui a été réformé depuis, la
urisdiction Ecclésiastique avoit entrepris
e connoître de plusieurs matières de la
ompétence des Juges Séculiers; & entre
utres de la publication des Testamens,
esquels étoient seulement deposés dans le
Greffe de l'Officialité de Besançon, sans y
tre enrégistrés dans aucun Regiltre pu-
lic. Mais, malgré l'évidence de ces motifs,
ui avoient donné lieu à l'Edit du mois de
uillet 1707, Nous avons été informés
u'il s'est élevé dans cette Province de-
uis quelques années différentes contesta-
ions sur cette matière : Quelques-uns
yant prétendu, que cet Edit n'avoit assujet-

ti les ſubſtitutions antérieures à une nouvelle publication & à un nouvel enrégiſtrement, qu'au cas qu'elles n'euſſent point déja été publiées ſuivant les Loix & Uſages qu'ils prétendent avoir été ſuffiſamment autoriſés dans ladite Province : Les autres ſoutenant au-contraire, que l'eſprit de l'Edit ayant été de remèdier à l'incertitude & à l'irrégularité des Uſages obſervés dans le Comté de Bourgogne ſur la publication des ſubſtitutions, il étoit évident que, ſuivant cet eſprit, toutes les ſubſtitutions antérieures ſans aucune diſtinction avoient dû être de-nouveau publiées & enrégiſtrées pour acquérir une notorieté ſuffiſante. En quoi le Légiſlateur avoit fait même une grace ſingulière aux anciennes Maiſons du Comté de Bourgogne, en leur donnant le moyen de couvrir, par une nouvelle publication & un nouvel enrégiſtrement, le vice ou l'imperfection des Uſages précédens, & de faire remonter par là l'effet des ſubſtitutions juſqu'au jour de la mort du Teſtateur : & quoique ces dernières raiſons qui découvrent ſi parfaitement l'eſprit de l'Edit de 1707. fuſſent plus que ſuffiſantes pour en aſſurer l'exécution. Nous avons cru néanmoins devoir l'affermir encore plus par une nouvelle Déclaration, qui conſerve pour toûjours dans les familles du Comté de Bourgogne le repos & la tranquilité, que le feu Roi notre très-honoré Seigneur & Biſayeul a voulu leur procurer par une Loi auſſi ſimple, auſſi géné-

néra-

.le, & aussi nécessaire que l'Edit du
s de Juillet 1707. A CES CAUSES,
s avoir pris l'avis des Officiers de no-
Parlement de Besançon, & nous être
représenter les Loix & les Ordonnan-
de notredit Comté de Bourgogne sur
atière des Testamens & Fidéicommis,
'avis de notre très-cher & très-amé
le le Duc d'Orléans, Petit-fils de
ice, Régent, de notre très-cher &
amé Oncle le Duc de Chartres, pre-
-Prince de notre Sang, de notre très-
& très-amé Cousin le Duc de Bour-
, de notre très-cher & très-amé Cou-
e Comte de Charolois, de notre très-
& très-amé Cousin le Prince de Con-
Princes de notre Sang, & de notre très-
& très-amé Oncle le Comte de
alouse, Prince légitimé, & autres Pairs
France, Grands & Notables Person-
es de notre Royaume : Nous avons dit,
ié & ordonné, & par ces Présentes si-
es de notre main, disons, statuons &
onnons, voulons & Nous plaît, que le-
Edit du mois de Juillet 1707 soit exécu-
elon sa forme & teneur; & en consé-
nce avons déclaré & déclarons toutes
ubstitutions faites avant ledit Edit dans
endue de notre Comté de Bourgogne,
lque anciennes qu'elles puissent être,
it qu'elles ayent été faites par contrats
e-vifs, ou par Testament, ou autres
ositions de dernière volonté, avoir été
ttes à la nouvelle publication & au nou-
enrégistrement ordonnés par ledit Edit



Edit, n'auront d'effet co
& tiers acquéreurs que
blication & enrégiſtrem
faits, N'entendons néa
preſente Déclaration d
teinte aux Arrêts, Tran
temens, ou Acquieſcem
qu'au jour de notre preſ
par leſquels des ſubſtitut
l'Edit de 1707. auroient
reconnues, ou approuvé
de ceux ſeulement avec
auroient été rendus, o
Tranſactions ou Actes d
ou acquieſcemens, auro
DONNONS EN MANDEME
féaux les Gens tenans n
lement de Franche-Com
ſentes ils ayent à enrég
tems de vacations, & le c
garder & obſerver pleine

Signé, LOUIS; *& plus bas*, Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent present. *Signé*, FLEURIAU, & scellé.

J'ai cru devoir placer ici une Dissertation sur une question de substitution sur laquelle j'ai embrassé une Opinion différente de celle de plusieurs Jurisconsultes. J'ai toûjours été persuadé que les combats qui se soutiennent dans le Barreau, ne sont point des combats d'autorités, mais de raisons.

*Dissertation où l'on agite la Question qui a pour objet de sçavoir, Si les enfans de Jean-Philippe ** donataire, qui sont dans la condition de la substitution de la donation entre-vifs de Philippe ** donateur sont dans la disposition.*

LA premiére idée qui se presente, est que la condition ne dispose point, pour parler le langage des Jurisconsultes: en effet, condition & disposition, sont deux expressions qui ont un sens différent; & quand on met des enfans dans une condition d'une substitution, ne paroît-il pas qu'ils ne sont-là que pour remplir cette condition, & non pour un autre usage? Ainsi la plûpart ont décidé en général, que les enfans qui sont dans la condition, ne sont point dans la disposition; mais aussi ils sont tous convenus, que, lorsqu'il y a plusieurs conjectures qui font présumer la vocation des

enfans, ils ſont appellés. Or on peut dire que dans l'eſpéçe les enfans de Jean-Philippe ** donataire, qui ſont dans la condition, ſont dans la diſpoſition.

En premier lieu, on préſume en général, que la même tendreſſe qu'un donateur a pour un donataire il l'a pareillement pour les enfans de ce donataire; *perſona patris eſt perſona filii.* Nous aimons nos enfans, parce qu'ils nous repréſentent; ils ſont d'autres nous-mêmes; ils nous font revivre, & nous rendent pour ainſi dire immortels par le pouvoir qu'ils ont d'avoir d'autres enfans qui perpétueront notre nom. Peut-on préſumer qu'un donateur, qui ſubſtituera à ſon neveu un autre parent plus éloigné, n'ait pas voulu ſubſtituer les enfans de ſon donataire qui eſt ſon plus proche parent? Quel eſt le principe qu'il l'a engagé à cette ſubſtitution? C'eſt le déſir de conſerver des Terres conſidérables en toute juſtice dans ſa parenté. On ne peut pas ſuppoſer d'autres motifs de ſa ſubſtitution. Or, s'il les a voulu conſerver pour des parens plus éloignés, on ne peut pas douter qu'il ne les ait voulu conſerver pour des parens plus proches: dans l'ordre de l'affection qu'un donateur a pour ſa parenté, les parens plus proches lui ſont plus chers que les plus éloignés; les neveux plus chers que les couſins. Or il n'eſt pas douteux ici que le neveu ne lui ſoit plus que le couſin qu'il lui ſubſtitue, puiſqu'il eſt le premier objet de ſa libéralité; &, par une conſéquence néceſ-

ſaire,

faire, les petits-neveux enfans du donataire lui sont plus chers que le cousin substitué.

En second lieu, la nature du bien qui est l'objet de la donation, est une conjecture qui fait juger que les enfans qui sont dans la condition sont censés dans la disposition. On est jaloux de la conservation d'une Terre dont on prend le nom; on est jaloux de la conserver dans sa famille, & encore plus jaloux de la conserver dans des proches parens que dans des parens plus éloignés : si nous tenons à des parens, parce que nous nous persuadons que notre sang coule dans leurs veines, n'est-il pas moins mêlé & confondu avec un sang étranger dans un parent proche que dans un parent éloigné ? Il ne tombera jamais sous les sens, qu'un donateur qui est jaloux de conserver ses Terres à des parens plus éloignés, n'ait eu la même jalousie pour les enfans d'un plus proche parent à qui il a donné son bien.

En troisiéme lieu, qui est celui qui a cette jalousie ? C'est un homme d'une famille illustre; par conséquent cette jalousie est plus vive & plus forte dans son cœur, que dans celui d'une personne qui ne seroit pas de naissance. Qui ignore que, pour conserver la splendeur d'une Maison, la conservation des Terres titrées est très-nécessaire, & que les Justices patrimoniales qui y sont attachées, qui sont les images de celle du Roi, donnent une grande idée de la famille qui les posséde. Nous voyons ordinairement, que les noms de ces

Terres servent de surnom à la famille, & que ce surnom qui la désigne en offre à l'esprit toute l'illustration. Aussi Cujas, dans sa Consultation trente-cinquiéme, parmi les conjectures qu'il met en œuvre pour faire présumer que les enfans qui sont dans la condition sont dans la disposition, employe cette conjecture, si celui qui fait la disposition est une personne Noble.

En quatriéme lieu, une forte conjecture en faveur des enfans, est si la substitution est graduelle. Ici le donateur substitue à son neveu donataire son cousin Yves ** President au Parlement de Bretagne,& à Yves ** Philippe ** son neveu, à Philippe ** Louis ** Capitaine, & à Louis ** son plus proche parent d'estoc & de ligne paternelle. On voit donc un désir ardent dans l'âme du donateur de conserver ses Terres dans sa parenté;car la substitution est le seul moyen de les conserver dans leur intégrité. S'il est gêné par l'Ordonnance d'Orléans, qui ne permet que deux degrés outre l'institution, on voit qu'il souffre de cette contrainte; car, après avoir dit dans le dernier degré de sa substitution,que ses biens appartiendront au plus proche parent d'estoc & de ligne jusqu'à la quatriéme génération, au désir des Loix, Ordonnances, & Coûtumes du Royaume, ne semble-t-il pas dire que sans ces Loix il étendroit plus loin sa substitution ? Or, s'il a montré par tant de degrés de substitution dans sa parenté le désir d'y conserver ses Ter-

Terres dans leur intégrité juſqu'à la quatriéme génération d'un parent éloigné qu'il ne connoiſſoit pas ; & qui ne lui eſt preſente que parce qu'il creuſe dans l'avenir, n'eſt il pas très-évident qu'il a voulu conſerver ſes biens aux enfans de ſon donataire ſon neveu ? N'eſt-ce pas-là une de ces conjectures ſi fortes & ſi preſſantes qu'on eſt obligé de s'y rendre ?

En cinquiéme lieu, quand il appelle Yves de ** Préſident du Parlement de Bretagne, il déclare qu'il lui ſubſtitue ſes Terres, & non à ſes enfans ; ce ſont ſes termes ; il ſe ſert-là du mot de ſubſtitution, afin de déclarer expreſſément que les enfans de ce Préſident ne ſont pas ſubſtitués ; ne nous explique-t-il pas bien, que, s'il n'a pas mis les enfans du Préſident dans la condition, ils ne ſont pas dans la diſpoſition par une conſéquence néceſſaire ; en mettant les enfans du donataire dans la condition ? Il les a mis dans la diſpoſition ; en diſant qu'il ne ſubſtitue pas les enfans du Préſident ; & en ne les appellant point, ne voit-on pas clairement, que n'ayant point fait la même excluſion pour les enfans du donataire, au contraire en les rappellant expreſſément, il a voulu les ſubſtituer ?

En ſixiéme lieu, on voit qu'il donne au donataire ſon neveu la plus grande marque d'affection qu'il puiſſe donner ; ici il ſe dépouille dès ſon vivant de la proprieté de ſes Terres. Un Teſtateur, qui inſtitue un héritier, ſe préfere toûjours à

cet-

cet héritier, puisqu'il ne l'appelle qu'après sa mort : mais un donateur qui se dépouille de son bien dès son vivant, préfere son donataire à lui-même. Peut-on donner à quelqu'un une plus grande marque d'affection, que de le préferer à soi-même? Suivant les sentimens de la nature, quand nous aimons quelqu'un ardemment, notre affection se porte vers ceux qu'il aime le plus, parce que nous ne pouvons pas mieux lui prouver l'amitié que nous avons pour lui ; & comme nos enfans sont les plus grands objets de notre tendresse, celui qui nous aime tendrement les aime de-même ; il faut même observer qu'un oncle qui n'a point d'enfans, qui aime tendrement son neveu, aime encore plus tendrement le fils de son neveu, ainsi qu'un grandpère aime plus tendrement son petit-fils que son fils, parce que si ce père aime ce fils parce qu'il revit & rajeunit en lui, ne revit-il pas & ne rajeunit-il pas davantage dans le petit-fils? C'est le proverbe, que l'amour paternel croît en descendant.

En septiéme lieu, si le donateur a voulu faire plûtôt une donation entre-vifs qu'un Testament, c'est parce qu'il a voulu s'interdire à lui-même la volonté de vendre & d'aliéner ses Terres, tant étoit pressant le motif qu'il avoit de les conserver dans sa parenté ; puisqu'il s'est défié de lui-même, & a craint qu'il ne rendît inutile ce désir. Or, s'il a voulu s'interdire à

lui

lui-même cette liberté dans cette vue, n'est-il pas évident qu'il a voulu, en substituant les enfans, interdire la même liberté à son neveu ?

En huitiéme lieu, Me. Charles Dumoulin, dans son Conseil septiéme, prétend qu'une seule conjecture pressante suffit pour faire présumer que les enfans qui sont dans la condition, sont dans la disposition. Peut on douter ici que les enfans ne soient pas appellés dès qu'on voit cet assemblage de conjectures, qui toutes concourent à démontrer cette vérité. En rassemblant tous ces rayons dispersés, ne forme-t-on pas un corps de lumières qui éblouït ? Mais, pour ne laisser aucun nuage, on réfutera ici le sentiment de quelques Avocats fameux, qui ont été consultés, & qui ont pensé que, dans cette espéce, les enfans qui sont dans la condition ne sont point dans la disposition : il faut que le respect qu'on a pour la vérité soit bien grand, puisqu'il l'emporte sur le respect qu'on a pour ces célèbres Jurisconsultes.

Le premier établit pour principe, que la condition ne dispose point : il cite *Ferrerius* sur la question 39. de Guy Pape, *Ricard dans son Traité des Substitutions part.* 1. *chap* 8 *sect.* 1. & *Henry* ; & il dit qu'il y en a une infinité d'autres, & il avance que cette maxime n'a jamais fait difficulté au Parlement de Paris.

Il est vrai que Ferrerius, en général, dit que

que les enfans qui font dans la condition ne font pas dans la difpofition ; mais il rapporte pour exemple le Teftament d'un père qui fubftitue fon fecond fils au premier, fi le premier meurt fans enfans. Dans cette efpéce, on peut juger que le père préfere fon fecond enfant aux enfans du premier; mais, dans notre efpéce, on ne préfumera jamais que le donateur ait préferé fon coufin aux enfans de fon neveu donataire, fes petits-neveux. Il y a encore ici d'autres conjectures preffantes, & *Ferrerius*, dans l'efpéce qu'il rapporte, ne rappelle aucune conjecture en faveur des enfans.

Guy Pape, qui eft d'un auffi grand poids que *Ferrerius*, puifqu'il a mérité que ce dernier Jurifconfulte fît des nottes fur fes Ouvrages, dans la Queftion 80. eft du fentiment que les enfans qui font dans la condition font dans la difpofition, & il en rapporte des efpéces; & *Chorier*, qui nous a donné la Jurifprudence de Guy Pape, après avoir dit, Quand le Fidéicommis n'eft pas formel & littéral, les conjectures l'établiffent, dit *L.* 3. *c.* 3. *Art.* 5. & 6. que le redoublement de cette condition, *fi mon héritier meurt fans enfans*, *prouve que les enfans font appellés*. Or, dans notre efpéce, cette condition a été mife plufieurs fois : il eft vrai que c'eft dans différentes vocations; mais on eft toûjours en droit de dire, que la réïtération de cette condition fait préfumer la vocation des en-

enfans. Ricard, que l'Avocat cite, convient qu'il n'y a point de texte de Droit qui soit contre les enfans, & que les Jurisconsultes Ultramontains se déclarent tous pour eux; il cite *Peregrinus*; il auroit pu citer *Fuzarius*. Il rapporte même une espéce où le Parlement jugea le 3. Septembre 1727. que la condition disposoit en faveur des enfans; il cite *Guy Pape*, qui fait foi que le Parlement de Grenoble a diverses fois jugé la même chose, ainsi que le Parlement de Toulouse, comme le rapporte Maynard, L. V. dans ses *notables Question de Droit*, *chap.* 6.

Enfin, il seroit superflu de citer nos Jurisconsultes, parce qu'ils se réünissent tous dans ces deux points; que la condition dépouillée de toutes conjectures ne dispose point, mais qu'accompagnée de conjectures, la règle cesse.

Voici comme parle l'Avocat que nous réfutons.

„ Il ne reste qu'à sçavoir si les clauses
„ postérieures contiennent quelqu'ex-
„ pression assez forte pour faire présumer
„ que le donateur a voulu substituer les
„ enfans du donataire, & même ses pe-
„ tits-enfans; car, dans cette matière, les
„ règles générales n'ont point d'effet, lors-
„ qu'il y a des clauses particulières qui
„ font connoître que l'Auteur de la sub-
„ stitution a voulu que les enfans qui ne
„ paroissent être que dans la condition,
„ fus-

„ fussent dans la disposition, & qu
„ me les petits enfans fussent subst
Or nous avons démontré que, dan
te espéce, les conjectures sont si fo
qu'on ne peut pas douter de la voc
des enfans; par conséquent nous nou
valons du principe de cet Avocat c
lui même. Il prétend que Cujas
pas pour nous, parce qu'il ne se renc
pas ici le concours des trois circonst
qu'il désire dans sa Consultation 35e.
que la condition dispose en faveur de
fans; mais il s'en rencontre une: au d
des deux autres, il y en a plusieurs qu
parlantes, & qui peuvent bien les rei
cer. Quand Cujas rapporte ces trois
constances, il n'a pas prétendu qu'i
fallût nécessairement: il a voulu seule
qu'il y en eût d'assez fortes pour faire
sumer la volonté du Testateur favo
aux enfans: il a voulu donner un exem
mais il n'a pas cru qu'il fût uniqu
qu'on n'en pût pas donner d'autres.
Le second Avocat critique la donat
& traite de bizarre le donateur. Sa crit
ne pourroit avoir pour but que la nu
de la donation, & ce n'est pas-là la
stion; car la donation n'est pas contes
elle a été exécutée.
Il dit ensuite, que la question ne s'
ordinairement que pour les Testamen
il s'agit d'interpréter la volonté d'un
funt, mais non par rapport aux donat

entre-vifs qui ſont de Droit étroit, où l'on ne doit ni ajoûter ni ſuppléer.

On repond, que, lorſqu'il dit que la Queſtion ne s'agite ordinairement que pour les Teſtamens, il convient qu'elle peut s'agiter pour les donations: en effet, cette Queſtion regarde toutes les ſubſtitutions dans quelqu'Acte qu'elles ſoient faites. Dans toutes les clauſes des Actes de Droit étroit quand elles ſont ſuſceptibles de deux ſens, on y cherche la volonté des contractans; comme on cherche la volonté d'un Teſtateur dans un Teſtament.

D'ailleurs, on a démontré que de la donation entre-vifs dans cette eſpéce où le donateur s'interdiſoit la liberté d'aliéner, il naiſſoit une conjecture très-forte en faveur de la vocation des enfans.

Cet Avocat cite enſuite des exemples où les enfans ſont appellés, lorſque l'uſage d'une telle vocation eſt dans la famille, & que dans l'Acte qui contient la ſubſtitution il y a des préferences des mâles aux femelles avec la charge de porter le nom & les armes du ſubſtituant ou autres circonſtances ſemblables; il dit que ces circonſtances ne ſe rencontrant point dans notre eſpéce, il ſe détermine contre les enfans.

Mais il a du y voir la circonſtance de pluſieurs degrés du Fidéicommis. A l'égard des autres circonſtances, ce ſont des conjectures fortes, ſi l'on veut, mais ſont-elles les ſeules? Dès qu'il peut y en avoir d'auſſi fortes, & même qui le ſoient plus,

comme on peut le juger par cette Dissertation, n'est-on pas en droit de décider que le donateur a voulu substituer les enfans du donataire? Cet Avocat dit lui-même, qu'il peut y avoir encore d'autres circonstances semblables qui militent en faveur des enfans: il n'a donc pas du se déterminer par les seules circonstances qu'il rapporte.

A l'égard même de la préference des mâles, elle ne fait pas toûjours le vœu des substituans; on en voit des exemples dans des Majorats, qui sont les substitutions les plus solemnelles. Si dans le fameux Majorat de Rye qui fut jugé au Parlement où j'avois écrit, on préferoit les mâles aux filles, c'est que le Testateur l'avoit ordonné expressément. Dans la succession d'Espagne, qui est le plus célèbre Majorat du Monde, les filles dans la ligne directe sont préferées aux mâles collatéraux.

Le troisiéme Avocat qui se déclare contre les enfans, dit qu'on doit plûtôt présumer que le dessein du donateur a été de laisser le père libre à l'égard de ses enfans, afin de les obliger à mériter par leur soumission le bien dont il peut les priver, que de le lier par nécessité à conserver du bien à des enfans qui peuvent s'en rendre indignes, & le mépriser par la certitude que le père ne peut les en priver.

On répond que cette présomption n'a point lieu ici, puisque le substituant a

mieux

mieux aimé faire la ſubſtitution dans une donation où il fût dépouillé de la liberté d'aliéner, que de faire cette diſpoſition dans un Teſtament où il conſervât cette liberté.

D'ailleurs, ce deſſein de laiſſer les pères libres pour contenir les enfans, ne ſe préſume que lorſque des pères ont des enfans qui ne ſont pas bien nés; c'eſt ce qui ne s'eſt point rencontré ici: & même dans le cas où les enfans ne ſont pas d'un bon caractère, il eſt à propos, afin qu'ils ne diſſipent point leurs biens, qu'ils ſoient grèvés de ſubſtitution; les exemples fréquens des pères qui ſubſtituent à leurs enfans leurs petits-fils, font voir que la préſomption de cet Avocat n'a aucun fondement.

Les autres moyens qu'employe cet Avocat étant réfutés, on n'uſera point de redites.

Le quatriéme Avocat convient, que ſur la Queſtion les Juriſconſultes ſont fort partagés; mais il adopte les deux principes dans leſquels ils ſe réüniſſent, & que l'on a rapportés.

Il dit que l'Edit perpétuel des Archiducs a décidé, que les enfans qui ſont dans la condition d'une ſubſtitution doivent avoir à ce titre les biens ſubſtitués: la même maxime a fait un très-grand progrès au-delà des Monts.

Pourquoi les Archiducs ont-ils fait cette Loi? Pourquoi les Auteurs Ultramon-

tains ont-ils embrassé cette opinion, si ce n'est parce qu'ils ont consulté les sentimens de la Nature?

Cet Avocat, en se déterminant contre les enfans, dit qu'ils n'ont point été obligés de rendre les biens substitués, ainsi que le donataire leur père: mais il décide la question par la question: il s'agit de sçavoir s'ils sont substitués par les raisons qu'on a apportées: s'ils le sont comme on l'a démontré, il n'y a aucun doute qu'ils ne soient obligés de rendre les biens substitués, puisqu'à leur défaut le donataire appelle Yves ** son cousin.

Cet Avocat a senti toute la difficulté qu'on peut lui opposer.

Tout ce qui peut embarrasser, dit-il, dans l'espéce particulière, consiste en ce qu'aprés différentes substitutions au profit de plusieurs des parens du donateur, il est dit par la donation, que le donateur appelloit le plus proche parent de l'estoc & de la ligne, & subsidiairement tous les autres jusqu'à la quatriéme génération, d'où il semble que l'on pourroit tirer cette conséquence, qu'ayant voulu conserver les biens donnés à sa famille, sa vue a été que les enfans de son donataire, de-même que les enfans de Joseph-Philippe **, recueilleroient les biens comme substitués, quoiqu'ils ne fussent que dans la condition.

Il croit repondre à cette difficulté, en disant, que, si le donateur avoit eu une si grande envie de conserver ses biens, & que les

les enfans fussent substitués, il les auroit grèvés de substitution, ce qu'il n'a pas fait; mais on soutient contre lui qu'il l'a fait, & que, si leur substitution est présumée par les conjectures qu'on a employées, les mêmes conjectures prouvent qu'ils sont grèvés de substitution, puisqu'à leur défaut Yves ** est appellé, & que cette substitution graduelle qui va jusqu'à la quatriéme génération du plus proche parent après tous les substitués qu'il a appellés, n'est limitée que par l'Ordonnance.

Cet Avocat dit encore, que cette difficulté, à laquelle il a tâché de repondre, emporteroit la balance avec quelques autres conjectures; mais afin, poursuit-il, de réüssir, il seroit à propos de soutenir que les enfans du donataire & de Joseph-Philippe ** ne sont pas seulement substitués en vertu de sa condition, mais encore qu'ils sont eux-mêmes chargés d'une substitution envers ceux qui suivent leur père. Ce qu'il ne sera pas aisé de faire entendre, le plus proche parent ou les plus proches parens de l'estoc & ligne n'étant substitués qu'en cas de décès de Louïs ** qui est le dernier de ceux qui sont appellés nommément par le donateur.

On repond, que l'on prouve que les enfans sont grèvés de substitution, en prouvant qu'ils sont substitués; ainsi l'ouvrage n'est pas si difficile que le croit cet Avocat.

Je crois avoir détruit tous les moyens de ces quatre Avocats: rien ne prouve mieux

la force de la vérité, puisqu'avec son secours j'ai combattu l'ouvrage d'Avocats qui me sont supérieurs en lumières & en expérience.

Domat dit que les substitutions ont pour fondement la liberté générale de disposer de ses biens, la vue de conserver les biens dans les familles, l'utilité d'ôter à de certains héritiers ou légataires la liberté de disposer dont ils pourroient faire un mauvais usage, & d'autres motifs semblables.

La Loi Papia, qui a introduit divers moyens par lesquels les dispositions testamentaires, qui demeuroient caduques, étoient déferées au Fisc faute de les recueillir par celui qui étoit appellé, fut cause qu'on substitua plusieurs héritiers les uns aux autres, afin que, si la succession n'étoit pas recueillie par le premier héritier, elle fût prise par le substitué, & qu'elle échappât au Fisc. Dans la suite, les substitutions fidéicommissaires furent introduites par un mauvais principe; les Loix ayant défendu de disposer au profit de certaines personnes, les Testateurs, pour lui faire passer leur succession, en ont nommé d'autres qu'ils ont chargés tacitement de les leur rendre; de-là les substitutions fidéicommissaires ont eu d'autres usages dont on a parlé.

Ricard dit, que la matière des substitutions est celle qui a servi davantage à grossir les Volumes des Jurisconsultes. En effet ils les ont hérissés de plusieurs questions épineuses, & ils ont réüssi par leurs

Com-

Commentaires à rendre ce ſujet ſi ténébreux, qu'il eſt devenu un des plus abſtraits de la Juriſprudence, de ſorte qu'on ne peut que louer les Nations qui n'admettent point les ſubſtitutions, & je raconterai à ce propos le trait ſuivant.

On fait en Suiſſe l'honneur au bon-ſens d'un Artiſan de lui faire diſpenſer la Juſtice, on n'admet point les Tailleurs à cette fonction, parce que la raillerie ne veut pas que leur probité ſoit hors de ſoupçon. Un Gentilhomme de Breſſe, à qui il étoit échu en Suiſſe, par la voie de la ſubſtitution, un bien conſidérable, prétendoit s'exempter de payer les dettes contractées par celui à qui il ſuccédoit. Il fut obligé de plaider, & fit venir de Bourg un habile Avocat. Il fut fort étonné, en entrant dans la ſale de l'Audience, de voir dans le Tribunal ſon Cordonnier, qui venoit de lui prendre la meſure d'une paire de ſouliers. L'Avocat plaida avec beaucoup de vivacité, il cita du Latin, citation perdue. Comme il ſe promenoit dans les vaſtes champs que ſon éloquence lui avoit ouverts, le Juge fronça le ſourcil, & cédant à ſon impatience, il dit au Gentilhomme dans un patois qui eſt en uſage dans ce pays-là: *Faites quaiſi votron parlaire;* Faites taire votre parleur. L'Avocat, qui avoit enflé les voiles de ſon éloquence, faiſoit toûjours beaucoup de chemin, & prouvoit avec un air victorieux, que les biens ſubſtitués devoient revenir à ceux qui les recueilloient, exempts de toutes dettes. Le Juge, qui ne

Jugem ſenſé re du en S ſe. Naï té de c Nation.

goûtoit point cette maxime, interrompant le Plaidoyer, se leva brusquement, & prononça dans ces termes élégans: *E pros substitueia, que substitueia; qui a' lou bien paye les charges:* Ce qui est substitué a beau être substitué; qui a le bien doit payer les charges. Le Greffier prit la plume, & rédigea cette Sentence judicieuse.

Il faut pourtant que je reponde au reproche qu'on fait à notre Nation d'aimer les Procès, & d'avoir des Loix qui semblent les favoriser. Que la Science du Droit parmi nous, dit-on, est vaste, puisqu'elle comprend la Jurisprudence du Droit Ecrit, des Ordonnances, des Arrêts, & des Coûtumes! Et, dans toute cette étendue, qu'elle a peu de principes fixes & certains! Les Loix suivant lesquelles on se règle, sont susceptibles de plusieurs explications. La Jurisprudence des Arrêts varie tous les jours, je ne dis pas dans les différens Parlemens du Royaume, mais dans un même Parlement. Les Commentaires de la Loi ont encore augmenté l'incertitude. Comment marcher sûrement dans un pays où l'on a ouvert une infinité de routes différentes, quoiqu'il n'y en ait qu'une de véritable? Et comment discerner celle-là? Une voix confuse de Jurisconsultes, dont chacun s'est frayé un chemin nouveau, nous crie: C'est ici par où il faut passer, vous vous égarez en prenant une autre voie. Les Ordonnances d'un grand Roi, digérées par les meilleures Têtes du Royaume, dictées

par

par la Sageſſe même, quoiqu'elles n'ayent été compoſées que pour abréger la procédure, ont fourni de nouvelles reſſources à la Chicane. Les Procureurs ſe ſont creuſé des mines d'or dans ce nouveau Pérou.

Enfin, le Dédale de nos Loix, le Labyrinthe de notre Science du Palais, & la Reputation qu'ont parmi nous les Normands & les Dauphinois d'être les pères de la Chicane, donne lieu de dire que les Suiſſes & les Turcs, qui nous cédent en ſcience & en politeſſe, démêlent plus ſûrement que nous la vérité de la Juſtice. Je ne veux point faire ici l'apologie de ceux qui aiment les Procès; mais je dirai qu'on concluroit mal, en diſant que les Suiſſes & les Turcs ont moins de cupidité que nous, parce qu'il paroît qu'ils aiment moins les Procès: la cupidité eſt égale dans le cœur de toutes les Nations: s'il y en a qui diſputent mieux les biens qu'ils poſſédent, c'eſt parce qu'ils ſont plus ingénieux que ceux qui ne peuvent pas les défendre, leur eſprit ſert mieux leur convoitiſe, & leur fait trouver une éloquence plus ſéduiſante. Si le Turc & le Suiſſe avec ce bon-ſens qu'on leur attribue, avoient comme le François un eſprit de reſſource, ils plaideroient avec la même ardeur, & auſſi long-tems que nous, & ils auroient des Procureurs auſſi rafinés que les nôtres. C'eſt donc un faux raiſonnement de conclure que, parce que leur Juſtice a banni la Chicane, leurs âmes ſont privilégiées, &

exemptes de cupidité ; ils doivent
bonheur, qui règne dans leurs Tribu
plûtôt à l'indigence des ressources d
esprit, qu'à leur droiture, & au dét
ment de leurs biens. Ce malheur, qu
tre esprit nous attire, n'est-il point ra
par d'autres avantages qu'il nous proc
D'ailleurs, sommes-nous les seules
tions où règne cet Art de plaider, & t
rions nous point les Ecoliers des Ital
ou du-moins ne fraterniseroient-ils
avec nos Plaideurs les plus subtils?

Fin du treiziéme Volume.



TABLE DES MATIERES

Contenues dans le XIII. Volume.

LA Marquise de Saſſy accuſée du meurtre de ſon mari, & d'une ſuppoſition de part. Page 1
Hiſtoire du Procès. 2. &c.
Moyens de Mr. de Villiers accuſateur. 13. &c.
Défenſes de Madame de Saſſy accuſée. 20. &c.
Première Propoſition. Mr. de Saſſy n'a point été tué. 25. &c.
Seconde Propoſition. Suppoſé qu'il vive, comme on ne peut en douter, Mr. de Villiers ſon beaufrère ne peut jamais être écouté dans l'Accuſation qu'il forme contre Madame de Saſſy, d'avoir comploté pour faire aſſaſſiner ſon mari. 27. &c.
La troiſiéme. En ſuppoſant que Mr. de Villiers fût recevable à accuſer la Marquiſe de Saſſy d'un tel complot, il s'y trouveroit certainement très-mal fondé. 31. &c.
La quatriéme. Mr. de Saſſy vivant, il ne peut jamais être permis à Mr. de Villiers d'accuſer Madame de Saſſy d'avoir ſuppoſé un enfant à ſon mari. 33 &c.
La cinquiéme & dernière Propoſition. Dans les circonſtances de cette affaire, une Partie légitime ne pourroit éviter la condamnation des Accuſateurs qui ſuccombent. Cette Propoſition ſe trouve ren-

renfermée dans la preuve que la Marquise de Saſſy fait de ſon innocence, accuſée d'une ſuppoſition de part. 41 &c.
Réponſe de Mr. de Villiers. 46 &c.
Sentence du Châtelet définitive du 20 Mars 1706. 66
Lettre du Gouverneur de l'Ile de Gerſay. 68
Procuration qui n'engage point le Mandataire à rendre compte en Juſtice. 70
Moyens d'appel de Mr. de Villiers, où il établit que la décharge d'un Accuſé n'emporte pas néceſſairement une condamnation de dommages & intérêts contre l'Accuſateur. 71 &c.
Réponſe de Madame de Saſſy, où elle établit qu'elle n'a pas eu au Châtelet une réparation ſuffiſante, ni des dommages proportionnés 75 &c.
Peinture vive que fait Mr. de Sacy de ce qu'a ſouffert Madame de Saſſy. ibid. &c.
Parallèle que fait Mr. de Sacy de l'Affaire de Madame de Saſſy avec celle que pourſuivit Mr. de Vervins contre l'Abbé de Grand-Maiſon & Mr. le Comte de Joyeuſe. 97 &c.
Arrêt définitif du Parlement. 104
Obſervations ſur l'Arrêt. ibid. &c.
Eloge de Mr. de Sacy Avocat au Conſeil. 108 &c.
Hiſtoire de Jean Maillard, ou mari qui, après quarante ans d'abſence, vient accuſer ſa femme d'adultère & de bigamie. 114 &c.
Première Queſtion. *Si le témoignage des Experts & Maîtres-Ecrivains, qui dépoſent de la conformité des écritures, eſt une preuve ſuffiſante pour la reconnoiſſance d'un homme.* 130 &c.
Seconde Queſtion. *Si la reſſemblance établie par témoins eſt une preuve certaine pour la reconnoiſſance d'un homme, & ſi des témoins fort vieux, qui font cette reconnoiſſance, peuvent dépoſer de ce qu'ils ont vu étant impubères.* 142 &c.

Troi-

Troisiéme Question. *Si l'on peut opposer à Jean Maillard son absence pendant quarante-trois années, comme une fin de non recevoir contre son appel comme d'abus interjetté de la célébration du mariage de sa femme avec un autre mari.* 165 &c.

Quatriéme Question. *Si le mariage du Sieur de la Boissière a été contracté de bonne-foi.* 179. &c.

Cinquiéme & sixiéme Question. *Premièrement si Marie de la Tour ou son second mari, ou l'un ou l'autre étant dans la bonne-foi, leur mariage quoiqu'en figure, peut produire quelqu'effet en faveur des enfans qui en sont nés.* 185

Secondement, si leurs enfans, nés avant leur mariage, peuvent être légitimés par le mariage subséquent, quand il y en a un précédent qui subsiste. 190 &c.

Arrêt définitif. 204 &c.

Principes pour la légitimation par mariage subséquent. 206 &c.

Observations sur l'Arrêt. 212

Eloge de Mr. Pageau Avocat. ibid.

Dom Carlos, fils de Philippe II. Roi d'Espagne, condamné à mort par son pére. 213

Portrait de Philippe II. 215

Portrait de Dom Carlos. 216 &c.

Leur paralèle. 217

Belle Harangue de Philippe II. à Charles V. lorsqu'il abdiqua. ibid.

Trait de l'enfance de Dom Carlos. 219

Eloge de la beauté de la Reine d'Espagne fille d'Henry II. 222 &c.

Education de Dom Juan fils naturel de Charles V. 224 &c.

Quelle fut sa mère, dans la note qui est au bas de la page. ibid.

Lettre de Dom Carlos au Comte d'Egmont. 228

Philippe II. fait arrêter Dom Carlos. 236

Lettre que Philippe II. écrit à l'Impératrice sa sœur au sujet de Dom Carlos qu'il a fait arrêter. 238

Lettre qu'il écrivit au Pape sur le même sujet. 234
Philippe II. assemble son Conseil pour faire le procès à Dom Carlos. 237
Plaidoyer pour Dom Carlos. ibid.
Plaidoyer contre Dom Carlos. 240
Supplice des fils de Brutus, dans la note qui est au bas de la page. 242 &c.
Philippe II. abandonne son fils au Jugement des Inquisiteurs. 245
Entreprise de l'Inquisition contre la mémoire de Charles V. 246 &c.
Les Inquisiteurs opinent pour condamner à la mort Dom Carlos. 253
Philippe II. Signe la Sentence. 254
Dom Carlos choisit le genre de sa mort 256
Il se détermine à se faire ouvrir les veines, & à mourir dans un bain. 258
Récit tout différent qu'un autre Historien fait de la mort de Dom Carlos. 259
Magnifiques obséques qu'on fait à Dom Carlos. 264
Traits historiques sur le Cardinal Spinola, dans la note au bas de la page & dans les suivantes. 266 &c.
Trait & sentiment de Philippe II. 268 &c.
Traits historiques sur l'Inquisition. 277. &c.
Mort funeste de la Reine Elizabeth. 280
Dom Juan est empoisonné. 281 &c.
Frayeur que cause à Philippe II. un lion de Dom Juan. 282
Epitaphe satyrique de Philippe II. 283 &c.
Alexis Pétrowitz Czarewitz, héritier présomtif de l'Empire de Russie, condamné à mort par son père. 284 &c.
Remontrances faites au Czarewitz par son père dans un Ecrit. 286 &c.
Réponse du Czarewitz dans une Lettre. 293
Dernière monition du père au fils. 294 &c.

Reponse du fils. 297
Lettre que le père écrit à son fils de Coppenhague. 299
Evasion du Czarewits. 301
Lettre du Czar au Czarewitz à Naples. 302
Réponse du Czarewitz. 304
Le Czarewitz revient à Moscou. 305
Manifeste du Czar, où il explique les raisons qui l'ont obligé à dépouiller le Czarewitz de la Succession à la Couronne, & à y appeller son second fils. 308 &c.
Ecrit que le Czarewitz remit à son père, par lequel il se soumet à sa volonté. 321
Confession que fait le Czarewitz à son père. 325
Le Czar se détermine à faire juger son fils; il consulte son Clergé. 332 &c.
Il donne le pouvoir aux Sénateurs de juger son fils. 334
Les Sénateurs rassemblent les autorités de l'Ecriture Sainte, & des Constitutions de Russie. 336 &c. & suiv.
Les Archevêques en usent de même, & y joignent les passages de Saint Chrysostôme, & disent leur avis. 340. &c.
Sentence des Sénateurs contre le Czarewitz 345 &c.
Mort du Czarewitz. 354
Déclaration du Czar sur la Succession à la Couronne. 257 &c.
Explication du Bagdogi, châtiment des criminels de Moscovie. 360
Explication du Knout, châtiment plus sévère des Moscovites. 362 &c.
Parallèle du Czar & de Charles XII. Roi de Suéde. 365
Vers de la Comtesse de Konigsmarc à la louange du Roi de Suéde. 366
Majorat de Rye. 368
Définition du Majorat. 375

Analyse du Testament de Ferdinand de Rye Archevêque de Besançon, qui est le sujet du Procès. 370 &c.
Histoire du Fidéicommis du Testament. 371
Moyens de la Comtesse de Poitiers, Fille du dernier Possesseur du Fidéicommis. 379 &c.
Moyens contre Mademoiselle de Poitiers, qui prétendoit recueillir la Succession par la voie de la substitution. 401 &c.
Le Marquis de la Baume, autre prétendant à la succession par la même voie, établit sa prétention par les Loix des Majorats. 420 &c.
Comment le Comte de Beaujean attaque le Marquis de la Baume. 440 &c.
Moyens du Marquis de la Baume contre le Comte de Beaujean. 467 &c.
Replique du Comte de Beaujean. 473 &c.
Plaidoyer de Mr. de Lamoignon de Blancmesnil. 481 &c.
Eloge de Mr. Le Camus Lieutenant-Civil, & de son Successeur, dans la note qui est au bas de la page 4[illegible]
Eloge de l'Archevêque de Besançon. 509
Conclusions de Mr. l'Avocat Général. ibid.
Illustration & ancienneté de la Maison de Lamoignon, dans les notes au bas des pages. 510 &c.
Arrêt définitif. 511
Déclaration du Roi *concernant les Substitutions de Franche-Comté, donnée à Paris le* 14 *Septembre* 1721. 513
Dissertation *où l'on agite la Question qui a pour objet de sçavoir si les enfans de Jean Philippe* ** *Donataire, qui sont dans la condition de la substitution de la donation entre-vifs de Philippe* ** *Donateur son oncle, sont dans la disposition.* 519
Jugement sensé rendu en Suisse sur les Substitutions. Naïveté de cette Nation. 533

Fin de la Table du treizième Volume.





